



**DÉPARTEMENT DU NORD**

Communauté d'Agglomération de  
Valenciennes Métropole (C.A.V.M)

**Modification de droit commun n°2  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de Valenciennes Métropole**

**NOTICE EXPLICATIVE**

DOCUMENT CORRIGÉ DANS LE CADRE DE  
LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire de Valenciennes  
Métropole en date du 11/06/2025

# SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	5
1.1. Historique du PLUi .....	5
1.2. Nature et objet des modifications .....	5
1.3. Cadre juridique de la modification du PLUi .....	10
1.4. Justification du recours à la procédure de modification .....	11
<b>II. LES MODIFICATIONS DU PLUi</b> .....	12
2.1. ARTRES : Reclassement d’une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d’une friche .....	12
2.1.1 Justifications.....	12
2.1.2 Caractéristiques du secteur .....	14
2.1.3 Evolution du zonage.....	16
2.2. BRUAY-SUR-L’ESCAUT : Reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ.....	17
2.2.1 Justifications.....	17
2.2.2 Caractéristiques du secteur .....	18
2.2.3 Evolution du zonage.....	19
2.3. FRESNES-SUR-ESCAUT : Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l’évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n°1 relative au château Renard.....	20
2.3.1 Justifications.....	20
2.3.2 Caractéristiques du secteur .....	23
2.3.3 Evolution du zonage.....	24
2.4. ODOMEZ : Suppression d’une zone 1AU caractérisée comme zone humide.....	25
2.4.1 Justifications.....	25
2.4.2 Caractéristiques du secteur .....	27
2.4.3 Evolution du zonage et suppression de l’OAP sectorielle.....	29
2.5. SAINT-SAULVE : Reclassement d’une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier.	31
2.5.1 Justifications.....	31
2.5.2. Evolution du zonage.....	33
2.6. VIEUX-CONDE : Reclassement d’un secteur classé en zone UCa en zone UAb .....	34
2.6.1 Justifications.....	34
2.6.3 Evolution du zonage.....	36
2.7. VICQ : Correction d’une erreur matérielle.....	37
2.7.1 Justifications.....	37
2.7.2 Evolution du zonage.....	39
2.8. BEUVRAGES : Correction d’une erreur matérielle .....	40

2.8.1	Justifications.....	40
2.8.2	Evolution du zonage.....	42
2.9.	VIEUX-CONDE : Correction d’une erreur matérielle .....	43
2.9.1	Justifications.....	43
2.9.2	Evolution du zonage.....	45
2.10.	VIEUX-CONDE : Complément d’une protection au titre du L151-23.....	46
2.10.1	Justifications.....	46
2.10.2	Evolution du zonage.....	47
2.10.3	Fiche Patrimoine Paysager .....	47
2.11.	SAINT-SAULVE : Ajout d’une protection au titre du L151-23.....	49
2.11.1	Justifications.....	49
2.11.2	Evolution du zonage.....	50
2.11.3	Fiche Patrimoine Paysager .....	50
2.12.	MONCHAUX-SUR-ECAILLON : Ouverture à l’urbanisation de la zone 2AU.....	52
2.12.1	Justifications.....	52
2.12.2	Caractéristiques du secteur .....	57
2.12.3	Evolution du zonage.....	61
2.12.4	Création d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) .....	61
2.13.	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES : Création d’un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière 63	
2.13.1	Justifications.....	63
2.13.2	Caractéristiques du secteur .....	66
2.13.3	Evolution du zonage.....	71
2.14.	FRESNES-SUR-ESCAUT : Modification d’un emplacement réservé et du zonage pour l’extension du cimetière 72	
2.14.1	Justifications.....	72
2.14.2	Evolution du zonage.....	75
2.15.	VIEUX-CONDE : Suppression de l’emplacement réservé pour l’extension du cimetière et modification du zonage 76	
2.15.1	Justifications.....	76
2.15.2	Evolution du zonage.....	78
2.16.	4 COMMUNES : Suppression d’emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes .....	79
2.16.1	Justifications.....	79
2.16.2	Caractéristiques du secteur .....	79
2.16.3	Evolution du zonage.....	82
2.17.	8 COMMUNES : Mise en place de servitudes de mixité sociale .....	86

2.17.1 Justifications.....	86
2.17.2 Compléments au règlement écrit .....	88
2.17.3 Evolution du zonage.....	90
2.18. Mise à jour des Planches B « Risques » .....	92
<b>3. MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION.....</b>	<b>93</b>
3.1. Les localisations des extensions de l’enveloppe urbaine existante.....	93
3.2. Les OAP sectorielles .....	97
3.3. La liste des emplacements réservés .....	101
3.4. La servitude de mixité sociale .....	108
3.5. Les éléments paysagers et écologiques au titre du L.151-23 du Code de l’Urbanisme .....	109
3.6. Le bilan des surfaces .....	110
<b>4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI .....</b>	<b>114</b>
4.1. Tableau de synthèse récapitulatif.....	114
4.2. Principaux enjeux.....	117
4.2.1. Sur le foncier et les espaces agricoles.....	117
4.2.2. Sur les paysages et les patrimoines .....	119
4.2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité .....	121
4.2.4. Sur les risques .....	124
<b>5. COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS AVEC LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) .....</b>	<b>126</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>130</b>
Annexe 1 : Pré-étude de faisabilité concernant la zone économique à Bruay-sur-l’Escaut .....	130
Annexe 2 : Schéma d’aménagement du cimetière de Fresnes-sur-Escaut.....	130
Annexe 3 : Etude pédologique – Délimitation des zones humides – zone 1AU à Odomez.....	130
Annexe 4 : Extrait du diagnostic écologique réalisé lors de l’élaboration du PLUi – zone 1AU à Odomez .....	130
Annexe 5 : Règlement écrit des zones U – secteur 3.....	130
Annexe 6 : Courrier du Département en date du 26/03/2014 sollicitant la levée de l’emplacement réservé .....	130

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Historique du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2021, et devenu opposable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le tableau suivant recense les procédures d'évolution mises en œuvre et leur état d'avancement au 18 octobre 2024. La partie encadrée en bleu concerne la présente procédure :

Valenciennes Métropole		Evolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole Tableau synthétique des procédures mises en œuvre en date du 18/10/24				
N° Evolution	Procédure mise en œuvre	Date prescription	Date enquête publique / Mise à disposition	Date approbation	Date opposabilité	Objets
1	Modification simplifiée	18 janvier 2022	Du 11 avril au 13 mai 2022	23 juin 2022	25 juillet 2022	Correction d'erreurs matérielles / Ajout de 2 dossiers loi Barnier / Ajout des fiches patrimoines
2	Modification n°1	20 octobre 2022	Du 6 février au 9 mars 2023	27 juin 2023	1 septembre 2023	Corrections d'erreurs matérielles / évolutions du zonage / évolutions du règlement / suppression d'une OAP
3	Déclaration de projet n°1 Aulnoy-lez-Valenciennes	1er décembre 2022	Du 13 novembre au 13 décembre 2023	en attente	-	Création d'une zone UL (équipements publics) pour la réalisation d'un nouveau cimetière à Aulnoy-lez-Valenciennes
4	Déclaration de Projet n°2 Sebourg	1er décembre 2022	Du 13 novembre au 13 décembre 2023	15 avril 2024	10 juin 2024	Création d'une zone UL (équipements publics) pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Sebourg
5	Révision allégée n°1 Fresnes-sur-Escaut	1er décembre 2022	Concertation : du 26 septembre au 31 octobre 2023 Enquête publique : à venir	-	-	Reclassement du Château Renard en secteur urbain mixte, pour changement de destination du bâtiment à Fresnes-sur-Escaut
6	Modification de droit commun n°2	1er décembre 2022 5 décembre 2023 6 mai 2024	Enquête publique : à venir	-	-	Reclassement d'une friche en zone naturelle (Artres) / Reclassement d'une zone économique (Bruay-sur-l'Escaut) / Réduction d'une zone ZAU et modification d'un emplacement réservé (Fresnes-sur-Escaut) / Suppression d'une zone IAU (Odomez) / Reclassement d'une zone UL et ajout d'un patrimoine paysager (Saint-Saulve) / Reclassement d'une zone urbaine, modification d'un emplacement réservé et ajout d'un patrimoine paysager (Vieux-Condé) / Corrections d'erreurs matérielles (Beuvrages, Vicq, Vieux-Condé) / Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (Monchaux-sur-Ecaillon) / Création d'un emplacement réservé (Aulnoy-lez-Valenciennes) / Suppression d'emplacements réservés (4 communes) / Mise en place de servitudes de mixité sociale (8 communes)
7	Déclaration de Projet n°3 Entrée Nord	15 avril 2024	Concertation préalable : à venir Enquête publique : à venir	-	-	Dérivation loi Barnier
8	Mise à jour n°1	non concerné	non concerné	6 mai 2024	5 juillet 2024	servitudes T1 et INT1 / Monument Historique / RLPi / périmètres ZAC / périmètres lotissement / Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
9	Révision allégée n°2 Schémas ENR	16 octobre 2024	Enquête publique : à venir	-	-	intégration du schéma solaire dans le PLUi
10	Déclaration de Projet n°4 Famars	16 octobre 2024	Enquête publique : à venir	-	-	Création d'un STECAL pour centre de stockage d'électricité
11	Mise en compatibilité du PLUi	13 décembre 2023	Concertation préalable : du 8 avril au 31 mai 2024 Enquête publique : à venir	-	-	Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Saint-Saulve maître d'ouvrage : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PLUi et de ses évolutions, la commission d'enquête avait demandé le maintien du Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole. Celui-ci est composé des cinq Vice-Présidents représentant les grandes thématiques. Cette instance arbitre sur les objets et l'engagement des procédures d'évolution. Les évolutions du PLUi qui font l'objet de la présente procédure ont été présentées et validées lors des Comités de Pilotage stratégiques du 6 juillet 2022, du 6 octobre 2023 et du 29 mars 2024.

### 1.2. Nature et objet des modifications

La procédure de modification de droit commun n°2 a été engagée par arrêté N°08-24 en date du 6 mai 2024. Elle a pour objets :

➤ **Des modifications de zonage :**

1. Artres : reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche ;
2. Bruay-sur-l'Escaut : reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ ;
3. Fresnes-sur-Escaut : réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard ;
4. Odomez : suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide ;
5. Saint-Saulve : reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier ;
6. Vieux-Condé : reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune ;

➤ **Des corrections d'erreurs matérielles :**

7. Vicq : correction d'une erreur matérielle par le reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement en Acn) ;
8. Beuvrages : reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'emplacement réservé au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes, cf. point 16 ci-après) ;
9. Vieux-Condé : reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb) ;

➤ **Des ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23 :**

10. Vieux-Condé : Parc Jean Dussenne ;
11. Saint-Saulve : Parc du château Fortier ;

➤ **L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU :**

12. Monchaux-sur-Ecaillon : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation ;

➤ **Des modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents, sur les communes de :**

13. Aulnoy-lez-Valenciennes ;
14. Fresnes-sur-Escaut ;
15. Vieux-Condé ;

➤ **La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes**

16. 4 communes : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes - où les travaux de voirie sont réalisés ;

➤ **La prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 de Valenciennes Métropole**

17. 8 communes : Hergnies, Maing, Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes - Mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale.

Liste des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLUi

N°	Communes concernées	Nature de la modification	Objet de la modification	Zones concernées	Pièces modifiées
<b><u>Les modifications de zonage</u></b>					
1	Artres	Modification de zonage	Projet de renaturation d'une friche	UEa > N	Règlement graphique
2	Bruay-sur-l'Escaut	Modification de zonage	Reclassement de la zone UGa en zone UZ	UGa > UZ	Règlement graphique
3	Fresnes-sur-Escaut	Modification de zonage	Réduction de la zone 2AU	2AU > N	Règlement graphique
4	Odomez	Modification de zonage	Suppression de la zone 1AU suite étude ZH	1AU > A	Règlement graphique et OAP
5	Saint-Saulve	Modification de zonage	Evolution du zonage du Château Fortier	UL > UA et N	Règlement graphique
6	Vieux-Condé	Modification de zonage	Evolution du zonage d'une 2 <sup>ème</sup> centralité	UCa > UAb	Règlement graphique
<b><u>Les corrections d'erreurs matérielles</u></b>					
7	Vicq	Modification de zonage	Correction d'une erreur matérielle	Acn > UAb	Règlement graphique
8	Beuvrages	Modification de zonage	Correction d'une erreur matérielle liée à l'ER du contournement nord (en lien avec le point 15)	N > UC	Règlement graphique
9	Vieux-Condé	Modification de zonage	Correction d'une erreur matérielle	UMb > UC	Règlement graphique
<b><u>Les ajouts d'éléments paysagers protégés au titre du L151-23</u></b>					
10	Vieux-Condé	Patrimoine paysager	Complément d'une protection au titre du L151-23	L151-23	Règlement graphique fiche patrimoine paysager
11	Saint-Saulve	Patrimoine paysager	Ajout d'une protection au titre du L151-23 (en	L151-23	Règlement graphique

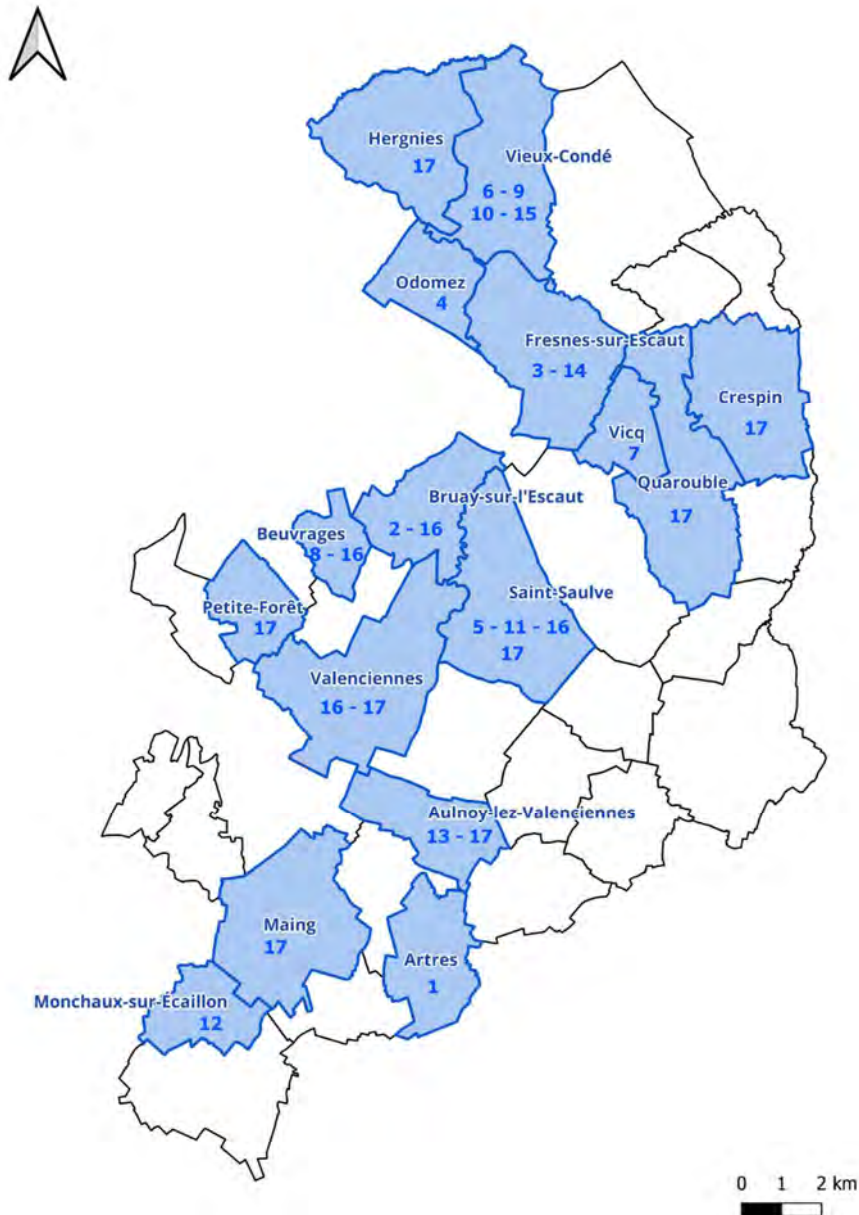
			lien avec le point 5)		fiche patrimoine paysager
<b><u>L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU</u></b>					
12	Monchaux-sur-Ecaillon	Ouverture à l'urbanisation de la moitié de la zone 2AU	Création de la zone 1AU Réalisation d'une OAP	2AU > 1AU et Acn	Règlement graphique et OAP
<b><u>Les modifications et création d'emplacements réservés concernant les cimetières, et les ajustements de zonage inhérents, sur les communes de</u></b>					
13	Aulnoy-lez-Valenciennes	Emplacement réservé	Création d'un emplacement réservé pour le cimetière	ER n°7 (en zone A)	Règlement graphique et liste des ER
14	Fresnes-sur-Escout	Modification de zonage Emplacement réservé	Modification du zonage et de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière	ER n°8 UBc > UL	Règlement graphique et liste des ER
15	Vieux-Condé	Modification de zonage Emplacement réservé	Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification inhérente des zones urbaines	ER n°4 UL > UCa + UAb UAb > UL	Règlement graphique et liste des ER
<b><u>La suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes</u></b>					
16	4 communes : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes	Mise à jour du PLUi en lien avec le contournement nord	Suppression d'emplacements réservés	Beuvrages : ER n°7 (partiellement)  Bruay-sur-l'Escaut : ER n°14,15,16, 17  Saint-Saulve : ER n°11  Valenciennes : ER n°14	Règlement graphique et liste des ER
<b><u>La prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 de Valenciennes Métropole</u></b>					
17	8 communes : Hergnies,	Prise en compte du PLH	Ajout de servitudes de	Zones urbaines et à urbaniser	Règlement graphique

Maing, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes, Aulnoy-lez-Valenciennes		mixité sociale sur les communes des groupes 1 et 2		Règlement écrit
--	--	--	--	-----------------

La présente notice a pour but, de présenter et de justifier les modifications effectuées sur le PLUi.

Ces évolutions entraînent également des mises à jour du rapport de présentation du PLUi qui sont présentées dans la partie III de la présente notice.

Localisation des communes et sites faisant l’objet de la modification (source : CAVM)



Les numéros sur la carte font référence au tableau précédent.

### 1.3. Cadre juridique de la modification du PLUi

La présente procédure de modification du PLUi est régie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40, L.153-41, L.153-42, L.153-43 et R 153-8, du Code de l'Urbanisme.

#### Article L.153-36

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

#### Article L.153-37

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

#### Article L.153-38

*Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.*

#### Article L.153-40

*Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*

#### Article L.153-41

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

#### Art L.153-42

*Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

#### Article L.153-43

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

#### Article L.153-44

*L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.*

#### Art. R.153-8

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

*Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.*

## 1.4. Justification du recours à la procédure de modification

Les objets de la procédure ne remettent pas en cause le projet de territoire du PLUi de Valenciennes Métropole (cf. partie V). Les évolutions concernent :

- le déclassement en totalité ou partiellement de zones urbaines ou à urbaniser (points 1,3,4,5,12) en zone agricole ou naturelle,
- deux erreurs matérielles (points 7 et 8) justifiées dans les chapitres 2.7 et 2.8,
- des reclassements de zones urbaines dans des zonages plus adaptés (points 2,5,6,9,14,15),
- des emplacements réservés (points 13,14,15,16),
- l'ajout de dispositions réglementaires (points 10,11,17).

Le projet entre bien dans le cadre de la procédure de modification puisqu'il :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en vigueur,
- ne réduit pas un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N),
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- ne crée pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification est utilisée car les modifications envisagées ont pour effet de :

- **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions
- **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,**
- **diminuer les possibilités de construire,**
- **réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).**

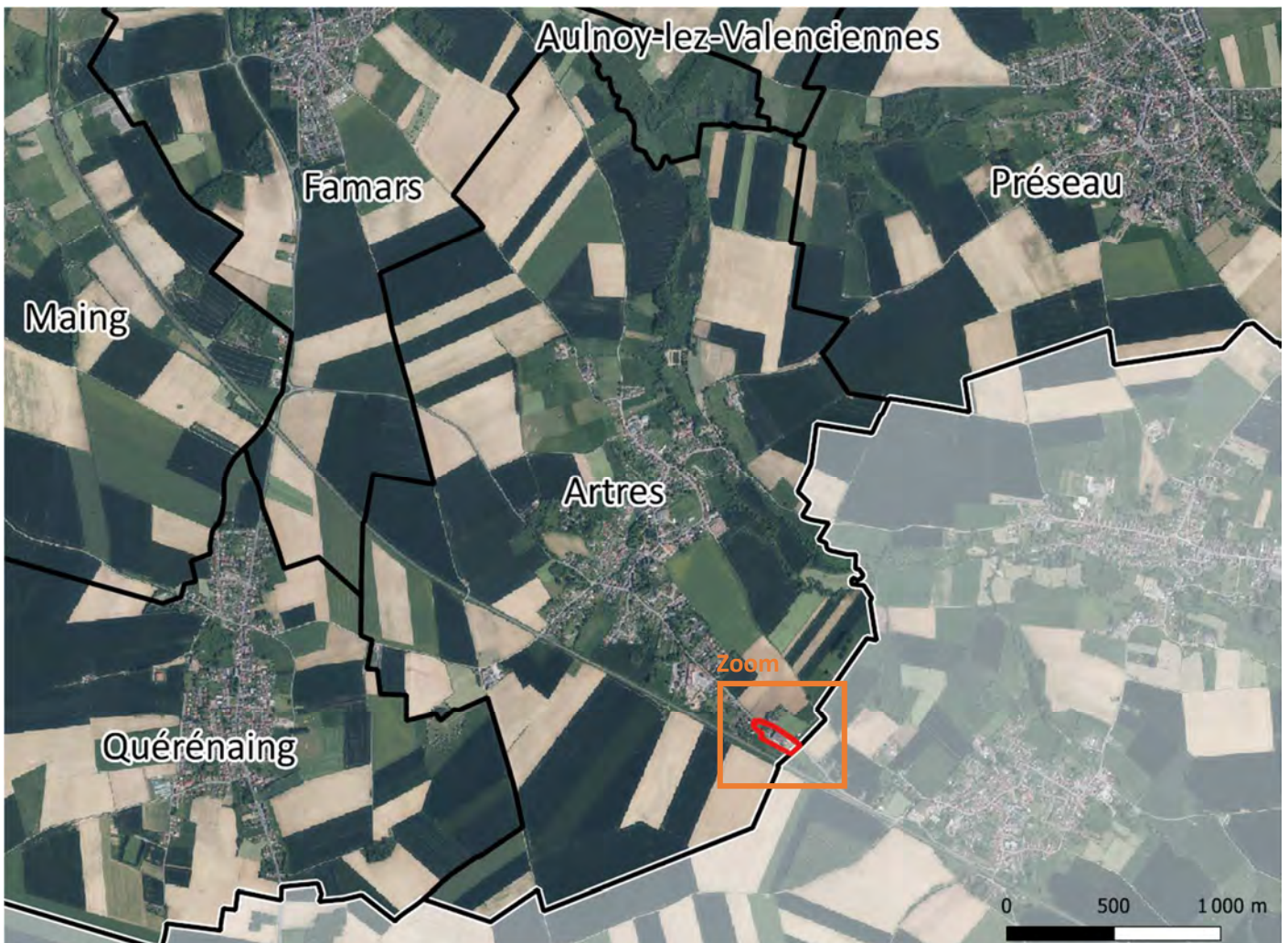
Selon les dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, la modification d'erreurs matérielles peut être effectuée selon une procédure simplifiée « dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ». Cette évolution ayant des objets d'autres natures, les corrections d'erreurs matérielles ont été intégrées à la présente procédure de modification de droit commun.

## II. LES MODIFICATIONS DU PLUi

### 2.1. ARTRES : Reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche

#### 2.1.1 Justifications

La friche Valboval à Artres est actuellement classée en zone UEa. Elle a une superficie de 1,39 ha et correspond à la parcelle AE n°49.



« La zone UE est une zone à vocation économique mixte. La réglementation de la zone UE s'applique à un ensemble de zones d'activités existantes de rayonnement intercommunal. La zone UE a pour vocation l'accueil d'activités artisanales, industrielles, l'accueil d'entrepôts ainsi que de certaines activités tertiaires. » Le secteur UEa est un « secteur d'économie mixte d'intérêt local. Ce secteur se différencie de la zone UE par ses règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques spécifiques, ainsi que par la hauteur maximum des constructions dédiées aux activités. »



A noter qu'une partie de la friche correspondant à 0.5 ha se situe sur la commune voisine de Sepmeries (Communauté de communes du Pays de Mormal).



Photo 1 : Vue de la cour et des travaux de mise en sécurité des bâtiments en cours (mars 2024).



Photo 2 : Vue de l'extérieur du site depuis la rue de la Gare à l'entrée d'Artres en venant de Sepmeries.

Dans le cadre sa politique communautaire de renouvellement urbain, Valenciennes Métropole a lancé en 2021 une étude d'identification et de requalification des friches stratégiques et prioritaires de l'agglomération. Cette étude majeure est menée en étroite collaboration avec les maires du territoire et est co-financée par l'Établissement Public Foncier Hauts de France et la Caisse des Dépôts. La phase 1 de l'étude correspond au diagnostic qui a permis de mettre

à jour l'inventaire des friches par commune et de réaliser un atlas. La phase 2 a eu pour objectif de sélectionner des sites prioritaires.

A l'issue de la phase 2 de l'étude, le Conseil Communautaire a approuvé la liste des 15 sites définis comme prioritaires dont le site Valboval à Artres. A ce titre, la friche a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

La phase 3 de l'étude a eu pour objet de réaliser des études pré-opérationnelles en 2022 permettant de déterminer :

- un projet partagé par la ville et l'agglomération,
- un pré-chiffrage et une estimation du reste à charge des collectivités hors subventions,
- les procédures de maîtrise foncière.

Cette friche ne présente pas d'enjeux urbains (éloignement du centre-bourg, enclavement) mais présente des enjeux de sécurité et de pollution. Suite à la restitution de l'étude pré-opérationnelle, la commune et Valenciennes Métropole ont décidé de traiter cette friche dans **un objectif de désartificialisation et de renaturation**<sup>1</sup>. Une convention opérationnelle entre l'EPF, la CAVM, la CCPM (Communauté de communes du Pays de Mormal) et les communes d'Artres et de Sepmeries a été signée en mars 2023. Cette convention conditionne ce projet à l'adaptation du document d'urbanisme afin de maintenir l'usage projeté de parc non ouvert au public de manière pérenne.

Des travaux de mise en sécurité du site ont commencé début 2024, les travaux de démolition et de renaturation sont envisagés fin 2024 et 2025.

Compte tenu de l'avancement des travaux sur cette friche en vue de sa renaturation, cette modification a pour objectif de répondre aux engagements de la convention, et ainsi de **pérenniser ce projet de renaturation en inscrivant ces terrains en zone naturelle** :

*« La zone N est une zone protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages. »* Elle comporte un secteur « Np : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains. »

### 2.1.2 Caractéristiques du secteur

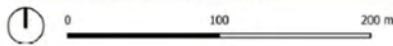
Les informations ci-dessous sont extraites de l'étude pré-opérationnelle de requalification du site Valboval à Artres réalisée en 2022.

---

<sup>1</sup> Sur les 15 friches prioritaires, 2 sites (Artres et Crespin) ont comme type de sortie un projet de renaturation.

D'autres scénarios de reconversion ont été étudiés pour ce site lors de l'étude pré-opérationnelle (vocation artisanale, stockage, ENR...) mais pour diverses raisons (situation du site, risque d'exposition aux pollutions, nature des sols, démolition des bâtiments, marché économique...), le scénario retenu est celui de la renaturation.

<b>Contexte urbain</b>	Situé en limite sud de la commune (et de l'agglomération), à cheval sur les communes d'Artres et Sepmeries. Eloigné du centre-ville, positionné entre une route et une voie ferrée.
<b>Etat du site</b>	Le site comporte deux bâtiments, globalement dégradés. Le principal est une grande halle en structure bois, dont la toiture est en partie effondrée. Le site est également pollué.
<b>Maitrise foncière</b>	Privée, VALBOVAL dernière entreprise exploitante (production de pelée)
<b>Programme pressenti</b>	<b>Renaturation après démolition des bâtiments, avec possibilité (ou non) d'ouverture du site au public selon les résultats des sondages pollution.</b>



5

ARTRES, VALBOVAL | PHOTOGRAPHIES DU SITE

ID FRICHE : 2\_02



Bâtiment principal



Intérieur du bâtiment principal



Partie effondrée de la toiture du bâtiment principal

**Enjeux environnementaux :**

Le site de projet ne se situe pas à proximité d'espaces naturels d'intérêt reconnus.

La zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Artois-Picardie la plus proche se trouve à plus de 750 mètres.

Par contre, au regard de la Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole de 2015, le projet est limitrophe du cœur de nature de type Vallées : « Vallée de la Rhonelle et ses affluents ». Ainsi, le projet de renaturation sera bénéfique aux qualités et continuités écologiques de ce secteur.

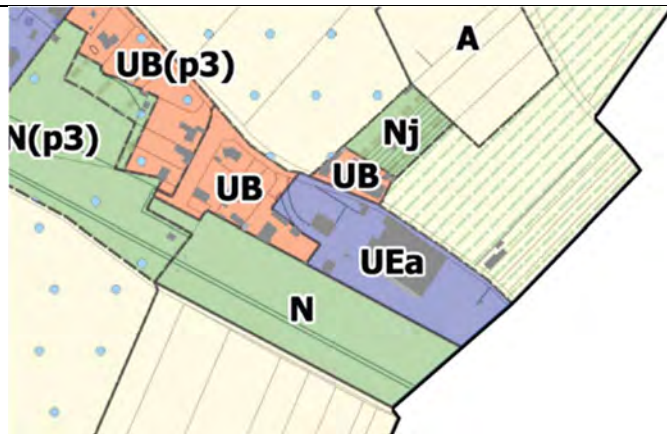
Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole et ZDH du SDAGE (source : CAVM)



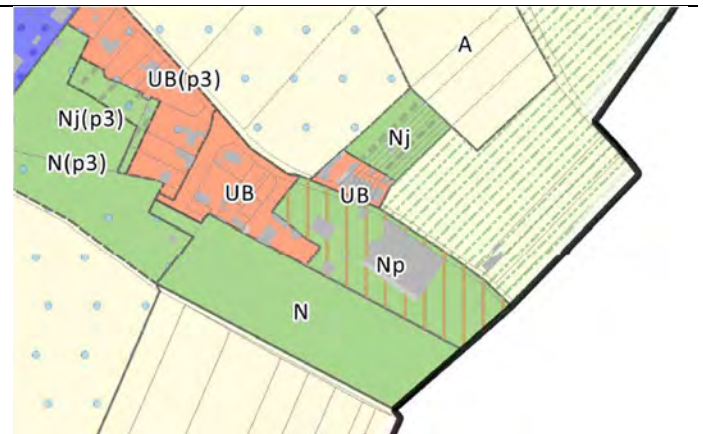
2.1.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune d’Artres (secteur 1 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



Suite à cette modification, 1,48 ha (correspondant principalement à la parcelle AE 49 et la moitié de la voirie contigüe) de zone UEA sont reclassées en zone naturelle « polluée » / Np<sup>2</sup> pour prendre en compte et inscrire dans la durée un projet de renaturation d’une friche.

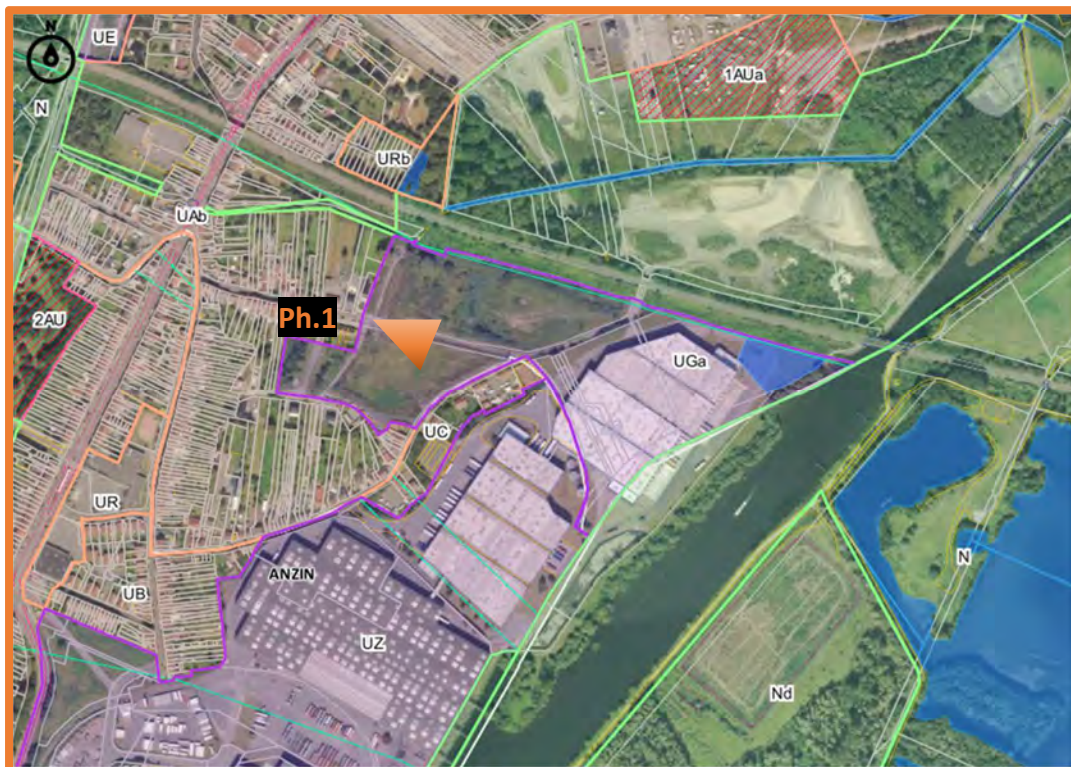
Cette modification a un effet positif sur le PLUi.

<sup>2</sup> Après l’enquête publique, compte tenu des dernières informations relatives à la pollution du site, la parcelle AE 49 correspondant à la friche Valboval a été reclassée en zone Np (Np : secteur de pollution avérée ou suspectée où sont interdites toutes occupations et utilisations des sols des terrains) plutôt qu’en zone naturelle.

## 2.2. BRUAY-SUR-L'ESCAUT : Reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ

### 2.2.1 Justifications

Par courrier en date du 14 novembre 2022, la commune de Bruay-sur-l'Escaut a demandé un changement de zonage de la zone commerciale UGa en zone d'activité économique pouvant aussi accueillir l'implantation d'industrie (UZ).



Zoom



Photo 1 : Vue depuis la rue Renan vers l'est.

Caractère des zones :

« La **zone UG** est une zone économique majeure à vocation commerciale. La réglementation de la zone UG s'applique aux zones commerciales existantes de rayonnement intercommunal. La zone UG a pour vocation l'accueil de commerces, services, activités de restauration, bureaux etc. La zone UG comporte un secteur spécifique UGa : zone commerciale d'intérêt local. Ce secteur se différencie de la zone UG par ses règles de hauteur, ainsi que par l'interdiction pour les bâtiments agricoles et les sièges d'exploitation de s'implanter. »

« La **zone UZ** est une zone d'activités Industrielle et Logistique Majeure. La zone UZ a également pour vocation l'accueil de services et de bureaux. Les constructions à destination d'enseignement ainsi que de restauration sont également admis. »

Le Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole, réuni le 16 décembre 2022 a souhaité une étude de la Direction du Développement Economique de Valenciennes Métropole pour statuer sur cette demande. A l'issue de cette étude, il a émis un avis favorable au changement de zonage de cette zone.

Le zonage initial UGa avait été choisi en raison d'un projet d'implantation commerciale. Ce projet est aujourd'hui caduc et la commune souhaiterait réorienter ce foncier vers une vocation économique en lien avec le contexte environnant de la zone Europescaut. En effet :

- Le site est dans le prolongement d'un parc d'activités existant (EUROPESCAUT) ;
- Il se situe à proximité du port à container de Bruay/Saint-Saulve, une synergie est possible pour des activités qui nécessitent un transport fluvial ;
- Il est directement connecté au contournement Nord ce qui facilitera les accès et la visibilité de la zone ;
- L'étude propose la création d'un rond-point qui permettrait à l'entreprise LOG'S (logisticien situé sur EUROPESCAUT – face aux parcelles concernées par la modification) d'avoir un accès direct au contournement Nord et ainsi de reporter son trafic poids-lourds qui transite actuellement en centre-ville.

Cette modification permet de répondre à un manque de foncier à vocation industrielle sur le territoire.

### 2.2.2 Caractéristiques du secteur

Une étude de préféabilité de zone d'activité économique a été réalisée et est annexée à la présente notice (annexe n°1). Elle présente le contexte environnemental du site, ses enjeux et contraintes. Les informations ci-dessous en sont extraites.

Ce secteur se situe dans la continuité de la zone industrielle implantée sur la commune d’Anzin. Elle est bordée :

- par des zones résidentielles à l’ouest et au sud,
- par la voie ferrée au nord,
- par l’Escaut canalisé à l’est.

La partie est de la zone est occupée par un bâtiment. A l’ouest, les parcelles AT 502 et AT 520 correspondent à une friche enherbée.

D’après l’étude historique et documentaire, la zone a été occupée, dès les années 1947, par une activité de collecte et stockage de déchets non dangereux (décharge d’ordures ménagères et déchetterie « Quartier Des Plantys ») jusque dans les années 1990 (activité BASIAS) avec de nombreuses industries à proximité du site qui ont potentiellement eu un impact sur la qualité environnementale du site.

Le site présente des pollutions, notamment des métaux lourds et des contaminants chimiques, entraînant un risque sanitaire avéré. L’étude de pollution réalisée en 2018 par IXSANE recommande des mesures de gestion, incluant le confinement des métaux sous des zones imperméabilisées et la purge des zones sources de contaminants. Des investigations complémentaires sont nécessaires pour réduire les volumes à purger. Ces mesures visent à garantir l’absence de risque et la compatibilité du site avec l’usage projeté.

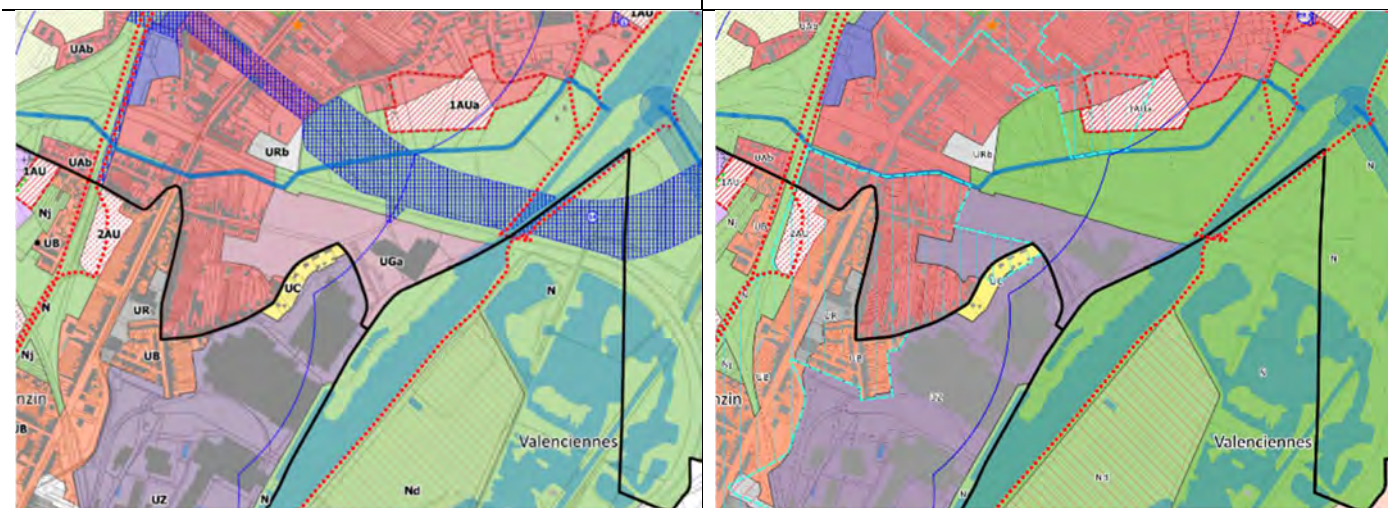
Les parcelles AT520 et AT502 font partie d’une zone UGa à vocation économique destinée aux activités commerciales d’intérêt local. Une modification du PLUi est nécessaire pour permettre l’implantation d’autres activités économiques.

### 2.2.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Bruay-sur-l’Escaut (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :

Zonage après modification :



**Suite à cette évolution, 8,56ha passent de la zone UGa (Zone commerciale d’intérêt local) à la zone UZ (Zone d’activités industrielles et logistique majeure).**

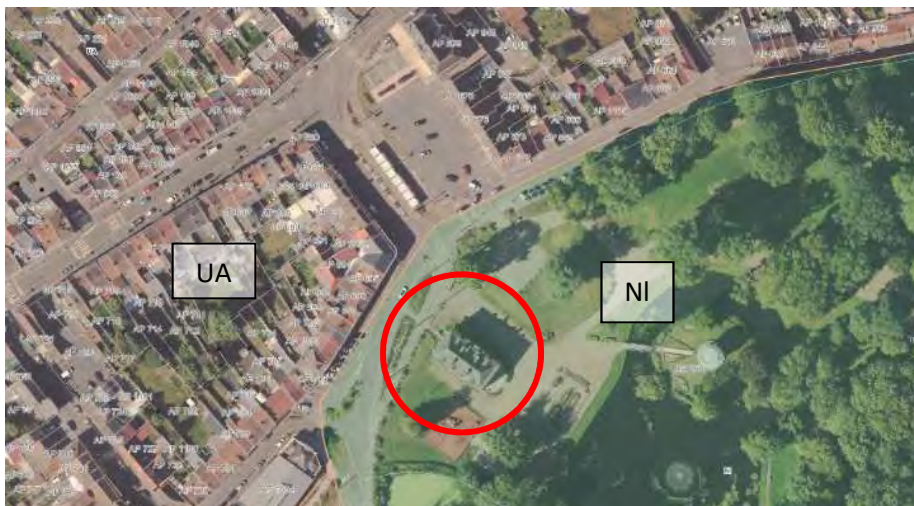
**Cette modification n’a pas d’effet notable sur la destination et l’occupation du sol de la zone telles qu’elles ont été prévues lors de l’élaboration du PLUi.**

### 2.3. FRESNES-SUR-ESCAUT : Réduction de la zone 2AU dite des Petits Masys pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée n°1 relative au château Renard

#### 2.3.1 Justifications

Par délibération n°2022-150 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Valenciennes Métropole a prescrit une révision allégée portant sur le reclassement du Château Renard et d'une partie du parc attenant, d'un zonage NI (secteur naturel à vocation de loisirs) en zone UA (tissu urbain mixte central). Le projet de révision allégée a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2023, et le bilan de la concertation a été dressé. La réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 19 décembre 2023. L'enquête publique relative à la procédure de révision allégée est concomitante à celle de la modification.

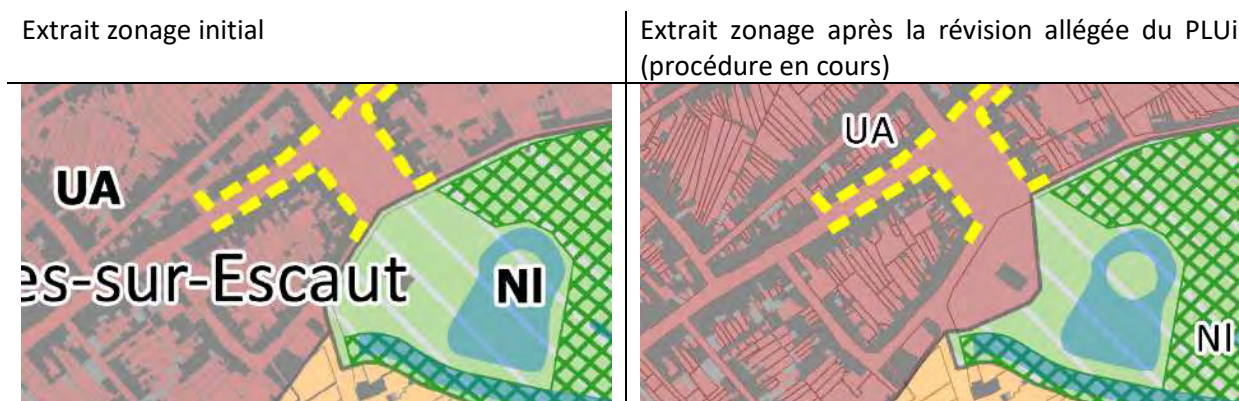
- Synthèse de l'évolution effectuée par la révision allégée :



Le château (entouré en rouge ci-dessus) est situé en limite de zone urbaine. Il est propriété de la commune, tout comme le parc Joliot Curie dans lequel il se situe. Le château est aujourd'hui occupé par l'école de musique communale, occupation permise par le règlement du secteur NI.



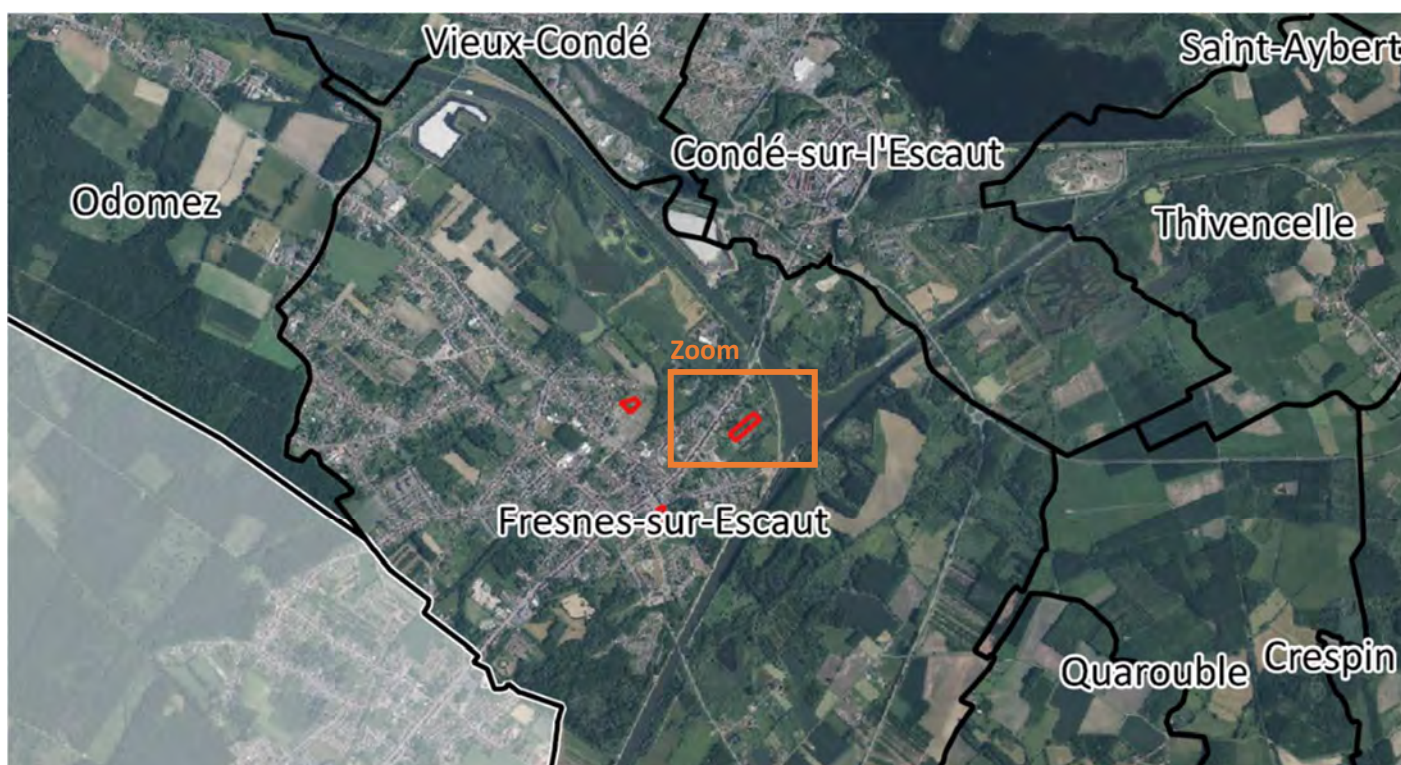
Dans le cadre de la réhabilitation du château Renard, la ville de Fresnes-sur-Escout a mené une étude sur son réaménagement et sur l'évolution des occupations, dans l'optique de dynamiser le secteur, en bordure directe du centre-ville. Cette évolution amène à reclasser une superficie de 5 287 m<sup>2</sup> en zone urbaine. A noter qu'environ 2 400 m<sup>2</sup> correspondent à la route et à la voie de tramway, le reste correspond au château et ses abords.



- Modification du zonage en compensation :

Valenciennes Métropole, lors de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 juin 2022, a acté le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole. **Ce dispositif de compensation s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050.** Valenciennes Métropole souhaite être exemplaire sur ce sujet et prévoit dès à présent une réduction de sa consommation foncière pour tout projet d'évolution du zonage du PLUi.

Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à **reclasser une partie de la zone 2AU dite des « Petits Masys »** (située en dehors de l'enveloppe urbaine du SCoT du Valenciennois) **en zone naturelle, pour compenser le reclassement du Château en secteur urbain.**



La compensation à prévoir sur cette zone est théoriquement de 7 930 m<sup>2</sup> (5 287 m<sup>2</sup> x 1.5). La réduction de cette zone a été actée de la manière suivante (en violet ci-dessous) et correspond à une superficie de 1,15 ha. La largeur est suffisante pour permettre de possibles constructions de logements, la réalisation de voiries et d'espaces publics.

**Zoom**



La partie de zone déclassée sera zonée en secteur N (naturelle), comme les parcelles alentours avec un projet communal d'extension des jardins partagés et de développement de l'activité de maraichage dans cette zone. La ville et l'agglomération s'inscrivent ainsi dans l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette), en réduisant la projection de consommation foncière du territoire à long terme.



Photo 1 : accès sud-ouest à la zone 2AU par le chemin des Petits Masys





Photo 2 : accès nord-est à la zone 2AU par le chemin perpendiculaire à la rue Emile Zola - RD 935A

2.3.2 Caractéristiques du secteur

**Enjeux environnementaux :**

La zone a été analysée dans l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi, page 116 (voir ci-dessous). L'impact sur cette zone sera réduit par rapport à ceux énoncés dans ce document compte tenu du reclassement de 1,15 ha en zone naturelle dont un secteur identifié comme zone à dominante humide du SDAGE à l'est. L'incidence de cette modification sur la prise en compte de l'environnement est positive.

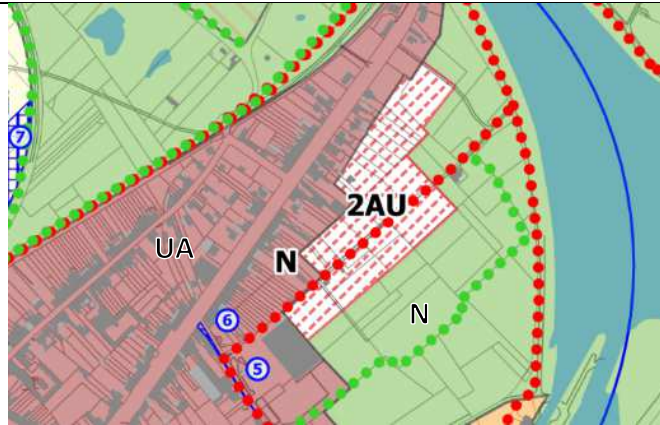
Extrait de l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi approuvé au CC du 11/03/2021

Site n° 38: Zone 2AU	
	
Localisation : <b>Fresnes-sur-Escaut</b>	Superficie : 2.86 ha
Caractéristiques	Impacts du PLUi
<p><b>Occupation du sol :</b> Mosaique de prairies, haies, alignements d'arbres</p> <p><b>Milieux naturels :</b> Commune dans le PNR Scarpe Escaut ;</p> <p>Proximité (70m) de la ZNIEFF I « Marais de Condé-sur-l'Escaut, étang d'Amaury et coupures de l'Escaut » aussi identifiée comme réservoir de biodiversité de la TVB du SCoT ;</p> <p>Zone à proximité (50m) de la ZNIEFF II « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge » ;</p> <p>Cours d'eau à 70m ;</p> <p>Zone en partie dans un cœur de nature de la TVB de la CAVM ;</p> <p>Présence d'une zone à dominante humide sur une partie de la zone à l'Est.</p>	<p>Destruction des milieux pour urbanisation</p> <p>Fragmentation du territoire avec la destruction partielle d'un cœur de nature de la TVB de la CAVM</p> <p>Les prescriptions de l'OAP thématique nature et paysage s'appliquent pour cette zone dans un cœur de nature</p>
<p><b>Risques :</b> Risque de remontée de nappe et de retrait gonflement des argiles</p>	<p>Le règlement prévoit des mesures sur les risques de remontée de nappe et de retrait gonflement des argiles</p>
<p><b>Nuisances/pollutions :</b> Proximité (50m) de la RD 935A</p>	<p>Potentielle exposition des personnes au bruit</p>
<p><b>Paysage/Vue remarquable :</b> Pas d'éléments particuliers</p>	<p>Perte de paysages naturels et semi-naturels via l'urbanisation</p>

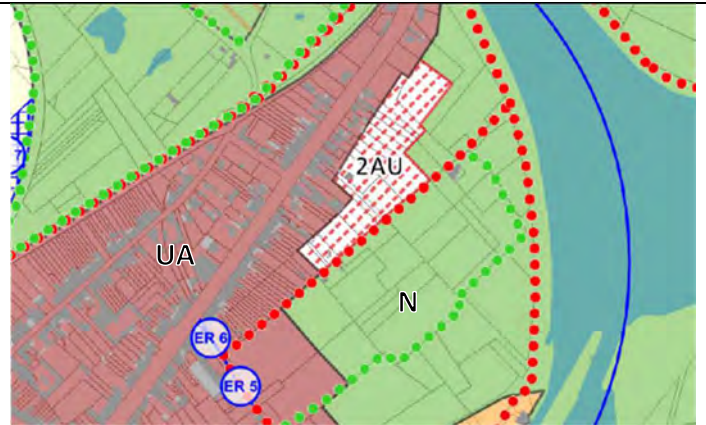
### 2.3.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Fresnes-sur-Escaut (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



Ce sont ainsi 1,15 ha, initialement classés en zone 2AU, qui sont reclassés en zone naturelle. La superficie de la zone 2AU est désormais de 1,72 ha.

Cette modification a donc une incidence positive sur le PLUi.

## 2.4. ODOMEZ : Suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide

### 2.4.1 Justifications

Par courrier en date du 31 décembre 2022, la commune d'Odomez a demandé une réduction de la zone 1AU située rue du Buiron au profit d'une zone agricole suite à plusieurs constats de saturation en eau de la zone après des précipitations.

Le Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole, réuni le 6 octobre 2023 a émis un avis favorable sous réserve de la réalisation d'études zones humides et d'études hydrauliques permettant de justifier cette évolution.



Zoom



Photo 1 : Vue sur la zone à urbaniser définie dans le PLUi initial depuis la rue du Buiron

Un aménageur, intéressé par ce site pour y développer un projet d’habitat, a fait réaliser, entre-temps, une étude pédologique. En effet, dans le contexte de la loi sur l’eau, chaque porteur de projet doit pouvoir clairement identifier si son projet impacte une zone humide.

Cette étude menée en janvier 2024 (cf. annexe 3) a conclu, que la totalité des deux parcelles de la zone 1AU étaient identifiées comme étant humides :

### 3.3.3 Conclusion

Conformément aux critères pédologiques décrits dans l’arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, les sols de l’UCS 1 sont caractéristiques d’une zone humide (environ 23 000 m<sup>2</sup>) : classe IVd, Va et Vb selon le GEPPA.



Carte 6 : Délimitation des zones humides selon les critères pédologiques

Ce constat confirme le bien-fondé du déclassement de la zone 1AU (parcelles OU263 et OU249) au profit d’une zone agricole comme les parcelles adjacentes :

« La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

### 2.4.2 Caractéristiques du secteur

#### **Enjeux environnementaux :**

La zone a été analysée dans l’Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi, page 131. Elle est concernée directement (site RAMSAR) ou se trouve à proximité immédiate d’espaces naturels d’intérêts reconnus (ZNIEFF de type 1, sites ZPS et SIC Natura 2000).

Un diagnostic écologique du site avait également été réalisé lors de l’élaboration du PLUi en 2019 (cf. annexe 4) mais depuis l’usage et la gestion des parcelles a évolué.

Le maintien de milieux ouverts prairiaux au sein de la mosaïque de milieux en lisière forestière confortera davantage les corridors écologiques locaux, et pourrait permettre le retour d'espèces floristiques d'intérêt (si celles-ci ne se sont pas encore réinstallées et si les pratiques agricoles y sont favorables). Il sera aussi favorable à des espèces faunistiques comme les oiseaux nicheurs qui apprécient la diversité de ces milieux.

La suppression de cette zone à urbaniser aura donc un effet bénéfique sur l'environnement et limitera la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Extrait de l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi approuvé au CC du 11/03/2021

Site n° 53 : Zone 1AU ODO02	
	
Localisation : Odomez	Superficie : 1.76 ha
Caractéristiques	Impacts du PLUi
<b>Occupation du sol</b> : Anciennes pépinières à l'abandon : zones rudérales, prairies fauchées 2x/an, Buddleia, Solidage glabre	Destruction des milieux pour urbanisation
<b>Milieux naturels</b> : Commune dans le PNR Scarpe Escaut ; Présence de la ZNIEFF II « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-Lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » ; Zone en limite de la ZNIEFF I « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » ; Proximité (environ 150m) de la NATURA 2000 « Forêt de Raismes, Saint-Amand, Waller et Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe » ; Proximité (environ 60m) de la NATURA 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ; Zone en limite d'un cœur de nature de la TVB de la CAVM ; Zone en limite d'un verger ; Buddleia, Solidage glabre.	Destruction des milieux pour urbanisation  Risque de dissémination des espèces envahissantes présentes  Les prescriptions de l'OAP thématique nature et paysage s'appliquent pour cette zone à proximité d'un cœur de nature (vigilance à la qualité environnementale du projet)  Verger en limite de zone protégé par le PLUi (L.151-23 du CU)  Certaines règles permettent de réduire les impacts sur les milieux naturels, cf page 280
<b>Risques</b> : Pas de risques majeurs	/
<b>Nuisances/pollutions</b> : Pas de nuisances majeures	/
<b>Paysage/Vue remarquable</b> : Verger en limite de zone (rue des Bonniers) et cône de vue vers le Sud-Est	Perte de paysages semi-naturels via l'urbanisation  Verger en limite de zone protégé par le PLUi (L.151-23 du CU)  Mise en œuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites

Au regard de la Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole de 2015, le projet est cerné par le cœur de nature de type « grands ensembles écologiques » : « Forêt domaniale de Raismes – Saint-Amand-Wallers ». Ainsi, le déclassement de la zone à urbaniser d'Odomez sera également bénéfique aux qualités et continuités écologiques de ce secteur.

Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole (source : CAVM)



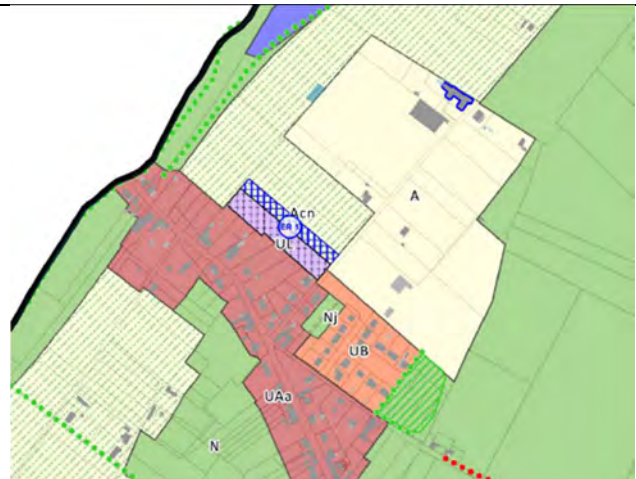
2.4.3 Evolution du zonage et suppression de l'OAP sectorielle

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune d'Odomez (secteur 1 – planche A) :

Zonage initial :



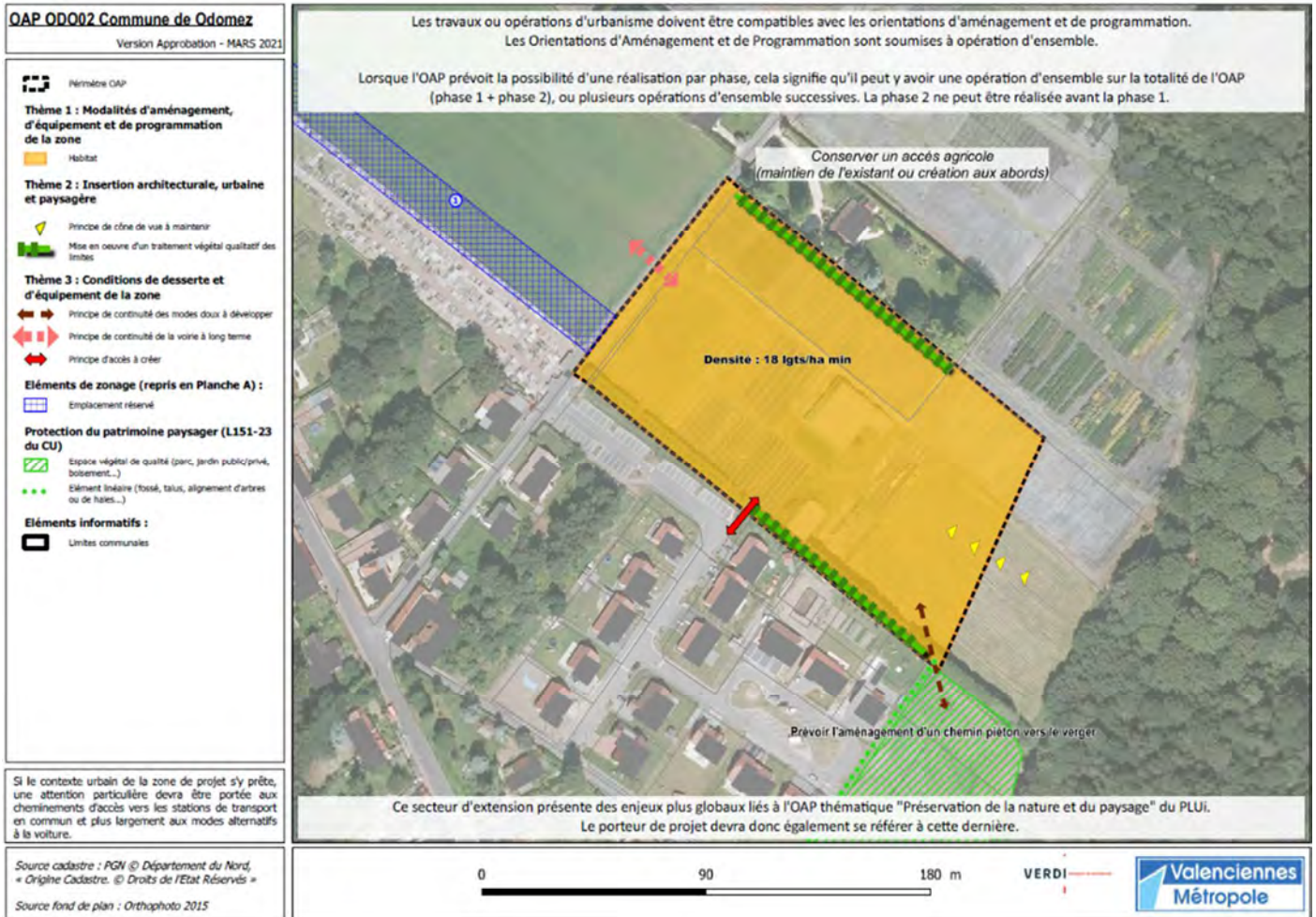
Zonage après modification :



Suite à cette modification, la zone 1AU est supprimée et la totalité des parcelles OU263 et OU249 caractérisées comme zones humides sont reclassées en zone agricole soit 1,75 ha.

Cette modification a un effet positif sur l'environnement (préservation des zones humides, maintien des continuités écologiques, limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels...).

En conséquence du reclassement de la zone 1AU en zone A, l’Orientation d’Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP ODO02) ci-dessous sera supprimée du dossier du PLUi :



## 2.5. SAINT-SAULVE : Reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier

### 2.5.1 Justifications

Par courrier en date du 18 mars 2024, la commune de Saint-Saulve a demandé des évolutions du zonage concernant le Château Fortier.

Le Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole, réuni le 29 mars 2024 a émis un avis favorable au changement de zonages de ce secteur.

D'une part, cela concerne un changement de zonage de la parcelle AB 346 sur laquelle se situe le château d'une zone UL en zone UA.

Le Château Fortier est actuellement occupé par le Lycée Dampierre : salle de cours et restaurant d'apprentissage pour les élèves de la section restauration. La location de cet édifice par le lycée se terminera en août 2024. Le bâtiment appartient à la commune et le restera. La commune souhaite avoir plus de possibilités pour sa ou ses futures destinations afin de pérenniser l'utilisation de ce bâtiment, et donc le préserver. Parallèlement, des travaux de rénovation sont envisagés.





Caractère des zones :

« **La zone UL** est une zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme. »

« **La zone UA** est une zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat. Elle correspond au centre-ville des communes de la première couronne valenciennoise. Cette zone est dédiée aux habitations, commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. »

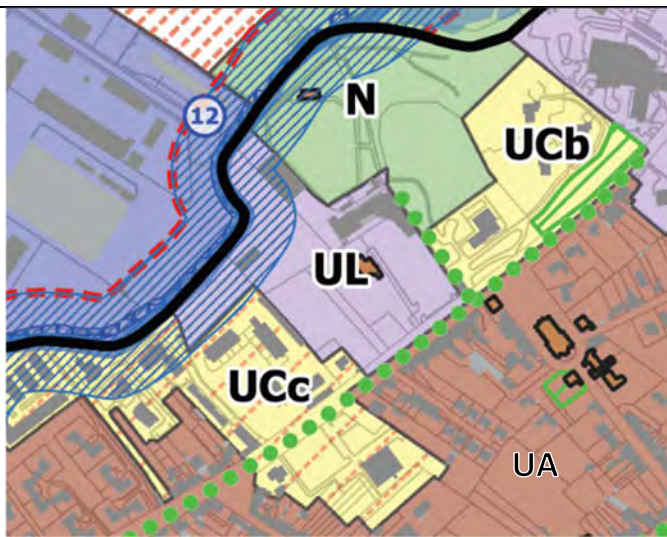
D'autre part, la commune souhaite protéger le parc attenant au château. C'est pourquoi, les parcelles AB 304, 347, 401, 402 et une partie des parcelles AB 306 et 307 sont reclassées en zone naturelle. Une protection de ce parc comme « espace végétal de qualité » est également mise en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (Cf. chapitre 2.11).

« **La zone N** est une zone protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages. »

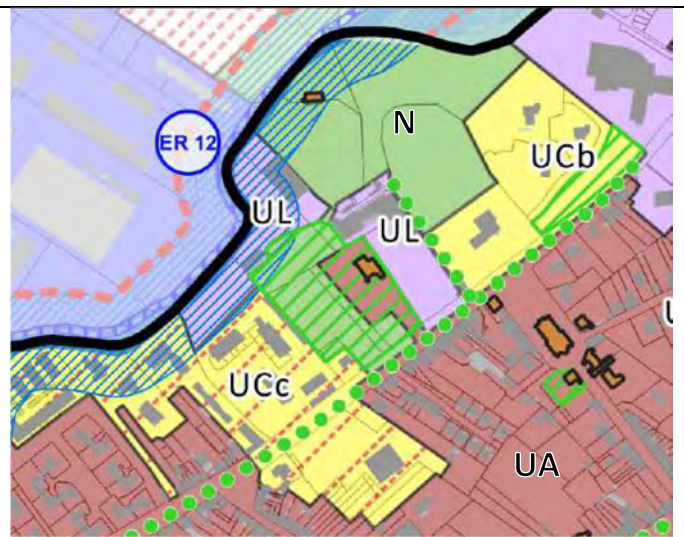
### 2.5.2. Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Saint-Saulve (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



Suite à cette modification, 0,47 ha passent de la zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics...) à la zone UA (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat) et 1,14 ha sont classés en zone N.

Cette modification n'a pas d'impact sur l'occupation du sol envisagé dans le PLUi.

Elle a surtout un effet positif sur la protection des patrimoines bâti et paysager dans le PLUi en actant l'inconstructibilité du parc attenant au château.

## 2.6. VIEUX-CONDE : Reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb

### 2.6.1 Justifications

Par courrier en date du 17 novembre 2023, la commune de Vieux-Condé a demandé un changement de zonage d'une partie du quartier de la Solitude d'une zone UCa en zone UAb.

Dans les usages des habitants, ce secteur correspond à un deuxième cœur de ville avec la présence de commerces divers, d'écoles et de la mairie annexe. L'objectif est de conforter cette deuxième centralité en permettant notamment l'implantation d'activités de restauration (interdite en zone UCa). Pour information, le règlement écrit des zones U pour le secteur 3 est annexé à la présente notice (annexe 5).

Caractère des zones :

« **La zone UC** est une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat. Elle correspond à la périphérie peu dense et à dominante résidentielle des communes urbaines de Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Cette zone est dédiée aux habitations, aux activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

La zone UC comporte **un secteur UCa** : secteur périphérique peu dense où les nouvelles constructions peuvent atteindre 10 mètres au point le plus haut tout en respectant une bande d'implantation afin de préserver les fonds de jardin. »

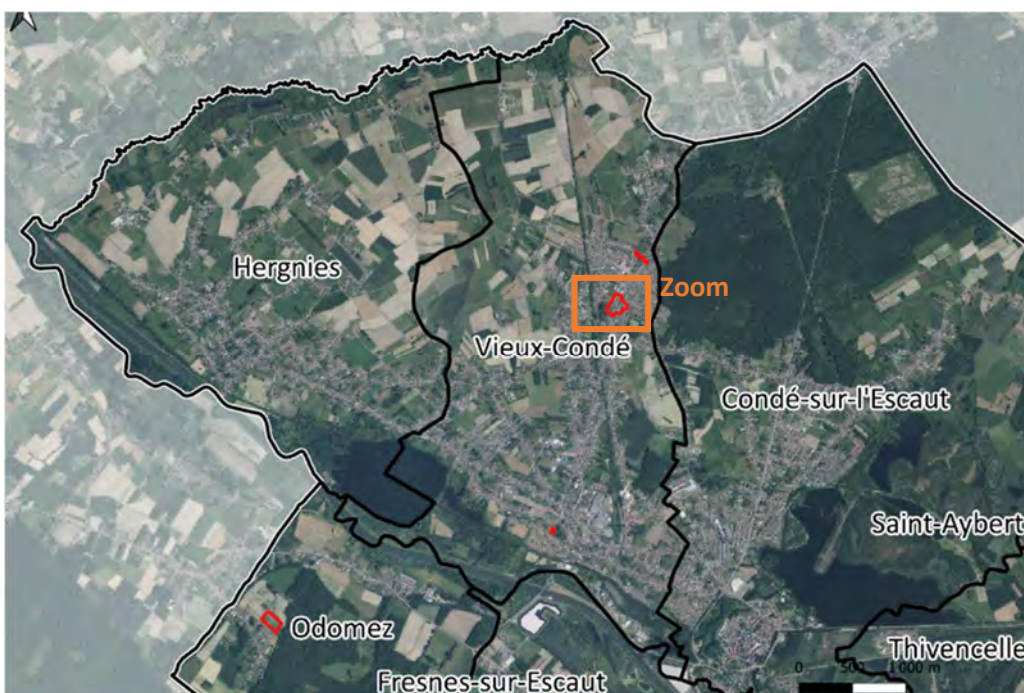
« **La zone UA** est une zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat. Elle correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes.

Cette zone est dédiée aux habitations, commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

La zone UA comporte plusieurs secteurs :

[...] **UAb** : secteur dense de centre-ville, où les hauteurs n'excèdent pas 13 mètres au point le plus haut de la construction. Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques, dans la limite d'une bande constructible afin de préserver les fonds de jardin. »

Le Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole, réuni le 29 mars 2024 a émis un avis favorable au changement de zonage de ce secteur.



Zoom



Photo 1 : Vue du secteur depuis le nord.



Photo 2 : Vue du front bâti le long de la rue René Beth.

Ce secteur comprend deux types de tissu bâti :

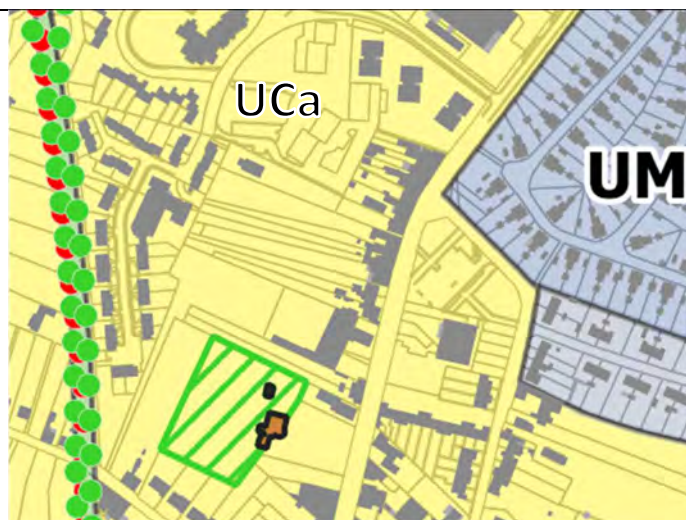
- Une zone avec un front bâti mixte où l'on trouve déjà plusieurs commerces et services : boulangerie, bar-tabac, coiffeur, fleuriste, habillement.
- Une zone avec des commerces et services de plus grandes surfaces : librairie, maintenance industrielle, véhicule d'occasion, cabinet médical.



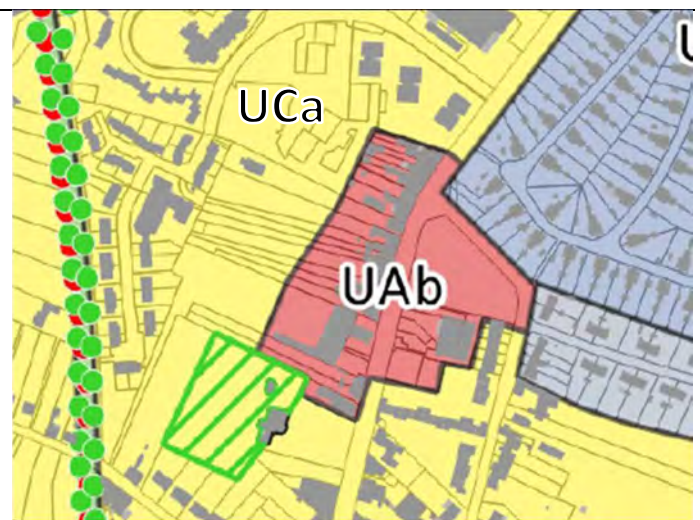
### 2.6.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Vieux-Condé (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



Pour correspondre aux caractéristiques du site, suite à cette modification, 2,3 ha passent de la zone UCa (zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat correspondant à la périphérie peu dense des communes) à la zone UAb (zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat correspondant au centre-ville).

Cette modification n'a pas d'effet notable sur la nature et l'occupation du sol de la zone telles qu'elles ont été prévues lors de l'élaboration du PLUi.

## 2.7. VICQ : Correction d'une erreur matérielle

### 2.7.1 Justifications

La commune de Vicq a signalé une erreur matérielle dans le zonage communal. Une partie de la parcelle OB 1234 accueillant une habitation a été classée en zone Acn lors de la définition du périmètre des zones alors qu'elle devrait être en zone UAb. Cette habitation est desservie par un chemin d'accès privé depuis la rue Basse.



D'une part, les extraits de cartes ci-dessous montrent bien que l'habitation existait au moment de l'élaboration du PLUi et donc que le classement de cette partie du terrain en zone Acn relève d'une erreur matérielle.

D'autre part, cette correction est cohérente avec la méthodologie de la délimitation des zones urbaines dans le PLUi présentée pages 148 et suivantes de la partie « justifications » du rapport de présentation. Celle-ci prend en compte :

- les enveloppes urbaines du SCoT du Valenciennois,
- l'occupation des sols et les évolutions législatives,
- le diagnostic agricole,
- les fonds de jardins,
- les permis de construire / d'aménager déposés.

**Zoom**



Localisation de l'habitation : elle est implantée dans un jardin et non dans un espace agricole.

L'habitation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du SCoT (cf. Rapport de présentation du PLUi – Analyse des capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine– page 95)

La zone était déjà classée en zone UA de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS)



L'habitation est présente sur le fond de plan du PLUi

L'habitation était déjà construite en 2015, comme le montre la photo aérienne ci-dessous (source : IGN Remonter le temps)

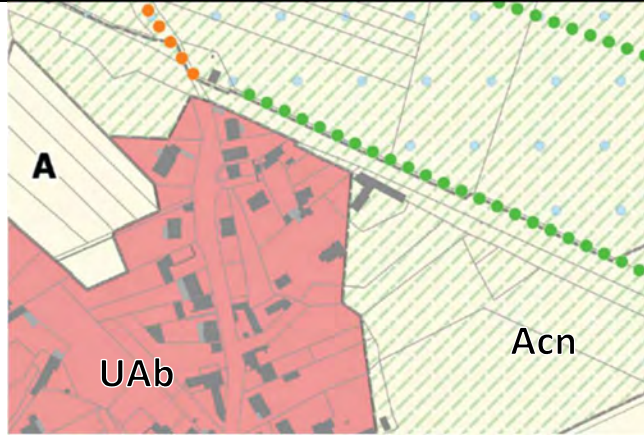


Face à ces constats, il convient donc de reclasser cette parcelle, initialement classée en Acn, en zone UAb.

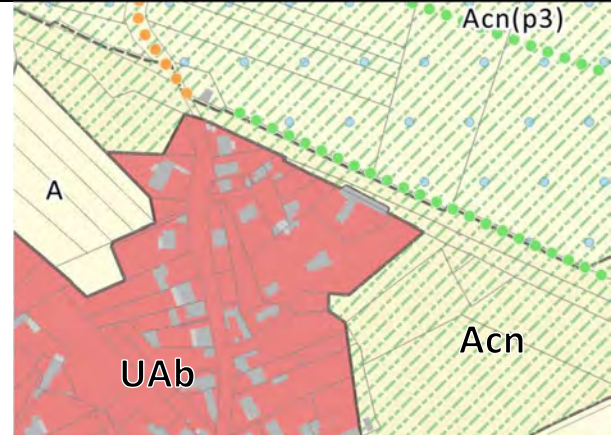
### 2.7.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Vicq (secteur 1 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0.25 ha<sup>3</sup> de la parcelle en zone UAb, auparavant classée en Acn.**

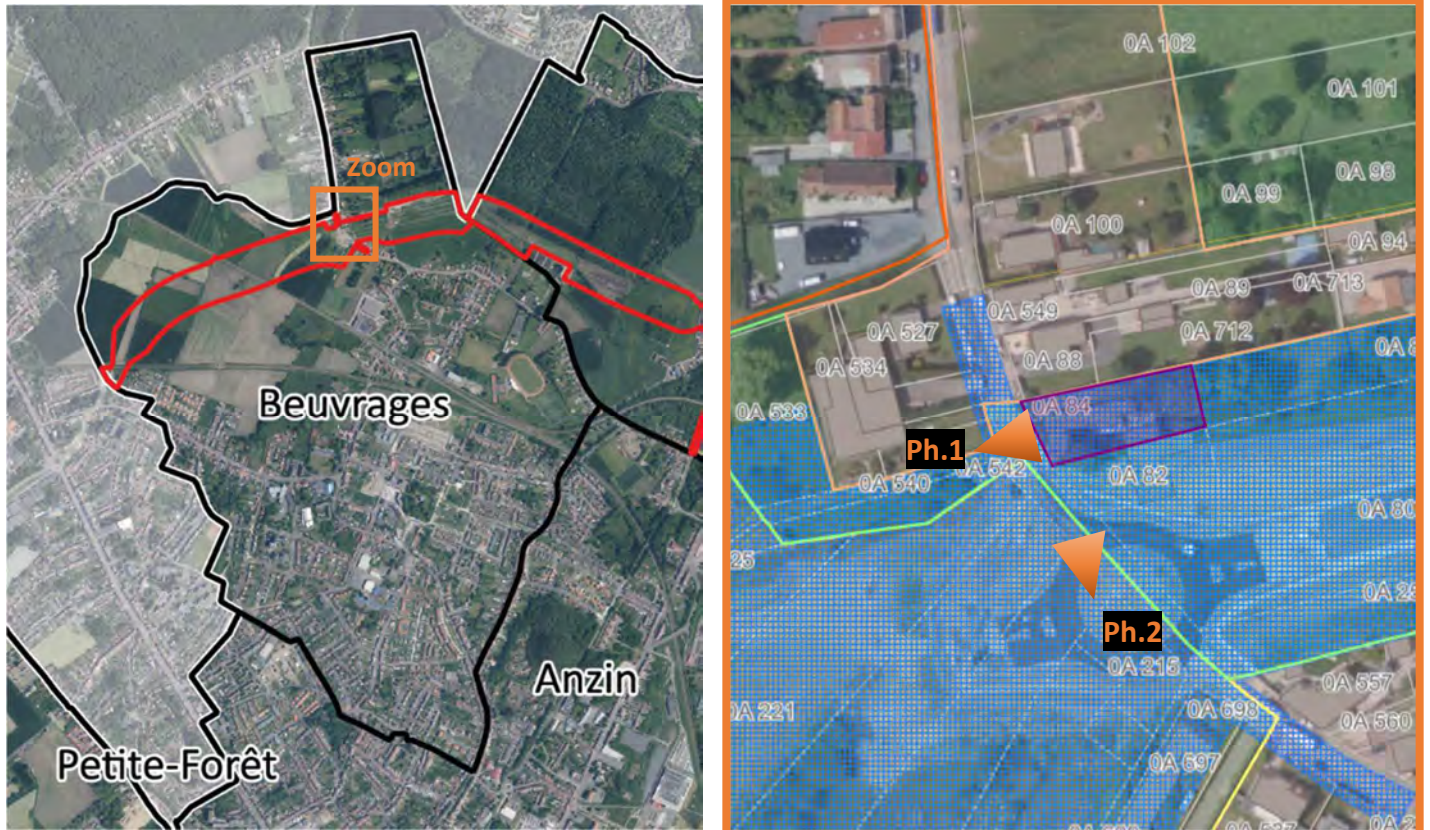
**Cette modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces agricoles et naturels compte tenu du fait que l'habitation et le jardin existaient au moment de l'élaboration du PLUi.**

<sup>3</sup> Suite à l'enquête publique, la totalité de la parcelle B1233 a été reclassée en zone UAb. Cette limite de la zone UAb correspond à l'enveloppe urbaine du SCoT mais aussi au zonage du document d'urbanisme précédent (POS de Vicq).

## 2.8. BEUVRAGES : Correction d'une erreur matérielle

### 2.8.1 Justifications

En lien avec la suppression des emplacements réservés au bénéfice du Département du Nord concernant le contournement nord de Valenciennes, une erreur matérielle a été soulevée par la commune de Beuvrages. Le Département du Nord, par courrier en date du 26 mars 2014, a également sollicité la levée de l'emplacement réservé sur ce secteur (voir annexe 6).



Les parcelles OA 83, 84 et 85 étaient concernées par l'emplacement réservé n°7 et ont ainsi été classées en zone naturelle lors de l'élaboration du PLUi. Pour autant, une habitation existante est implantée sur ces parcelles.

Aussi, compte tenu de la suppression d'une partie de l'emplacement réservé (cf. chapitre 2.16) et du classement des autres habitations de la rue Victor Hugo en zone UC, il convient de reclasser les parcelles OA 83, 84 et une partie de l'OA 85 en zone UC. A noter que cette parcelle était déjà classée en zone UC dans le PLU de Beuvrages

Les photographies et extraits de plan montrent que l'habitation existait au moment de l'élaboration du PLUi et donc que le classement de ces parcelles en zone N relève d'une erreur matérielle, d'autant qu'elles se situent à l'extérieur de l'emprise du contournement nord de Valenciennes.



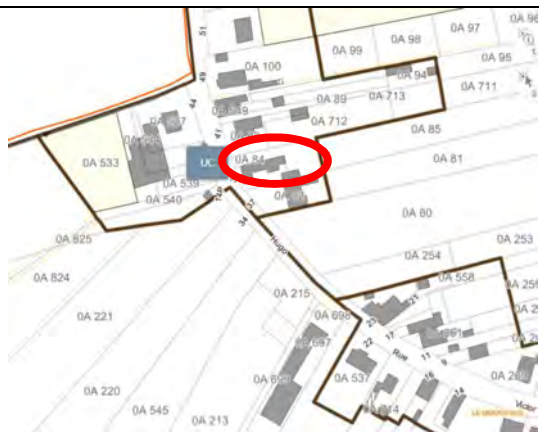
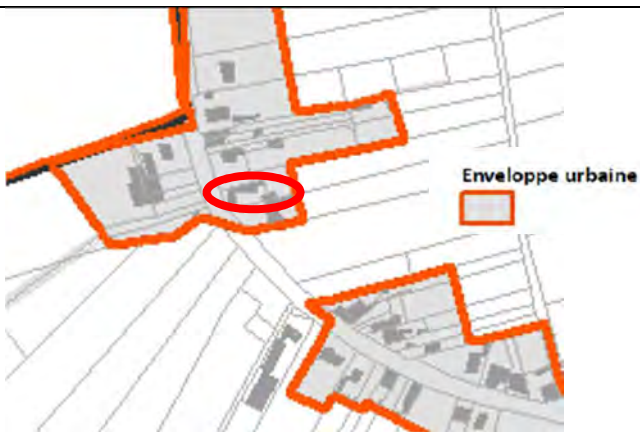
Photo 1 : Vue de la façade principale de l'habitation depuis la rue Victor Hugo.



Photo 2 : Vue de l'habitation depuis le rond-point nouvellement créé et en arrière-plan l'urbanisation linéaire de la rue Victor Hugo.

L'habitation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du SCoT (cf. Rapport de présentation du PLUi – Analyse des capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine– page 77).

La zone était déjà classée en zone UC dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme.



La construction au sud figurant sur le cadastre a été démolie, comme l'illustre la photo aérienne de 2022 ci-dessous. L'habitation est la première à l'entrée de la rue Victor Hugo.

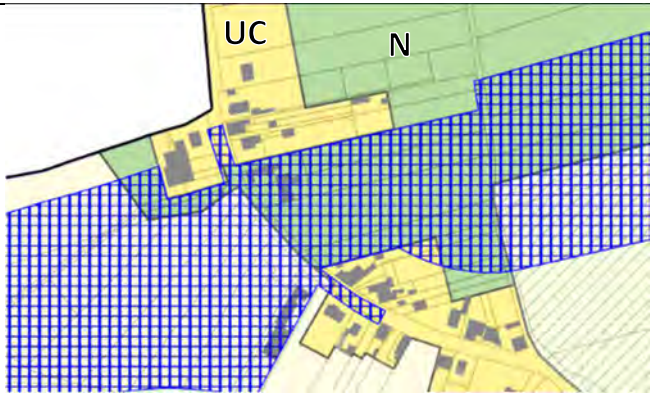
L'habitation était déjà construite en 2005, comme le montre la photo aérienne ci-dessous (source : IGN Remonter le temps)



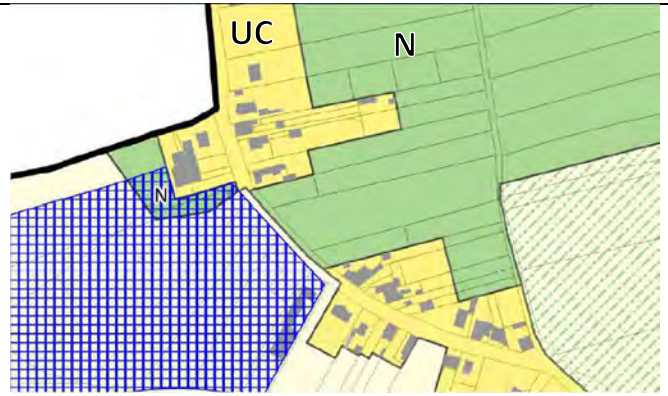
### 2.8.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Beuvrages (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser 0,1 ha en zone UC, auparavant classé en zone N.**

**Cette modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces compte tenu du fait que l'habitation existait au moment de l'élaboration du PLUi.**

## 2.9. VIEUX-CONDE : Correction d'une erreur matérielle

### 2.9.1 Justifications

La commune de Vieux-Condé a signalé une erreur matérielle dans le zonage communal. Les parcelles AL n°75 à 97 correspondent à des garages démolis (le dernier il y a 3 ans), elles ne sont donc pas en lien avec la cité minière. Un chemin piétonnier relie l'avenue René Beth (RD 75a) et la rue de Normandie.

Elles sont actuellement classées en zone UMB correspondant « *aux secteurs à vocation d'habitat prenant la forme de cités minières et de cités ouvrières. Le secteur UMB comprend les cités minières et ouvrières non inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO mais présentant une qualité patrimoniale et paysagère importante pour l'agglomération.* »

Or, les parcelles concernées n'accueillent pas d'habitations et se situent à l'extérieur de la cité minière. Pour plus de cohérence avec le secteur au nord et pour faciliter l'opérationnalité de futurs aménagements, il convient de reclasser ces parcelles en zone UC :

« *La zone UC est une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat. Elle correspond à la périphérie peu dense et à dominante résidentielle des communes urbaines de Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Cette zone est dédiée aux habitations, aux activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.* »

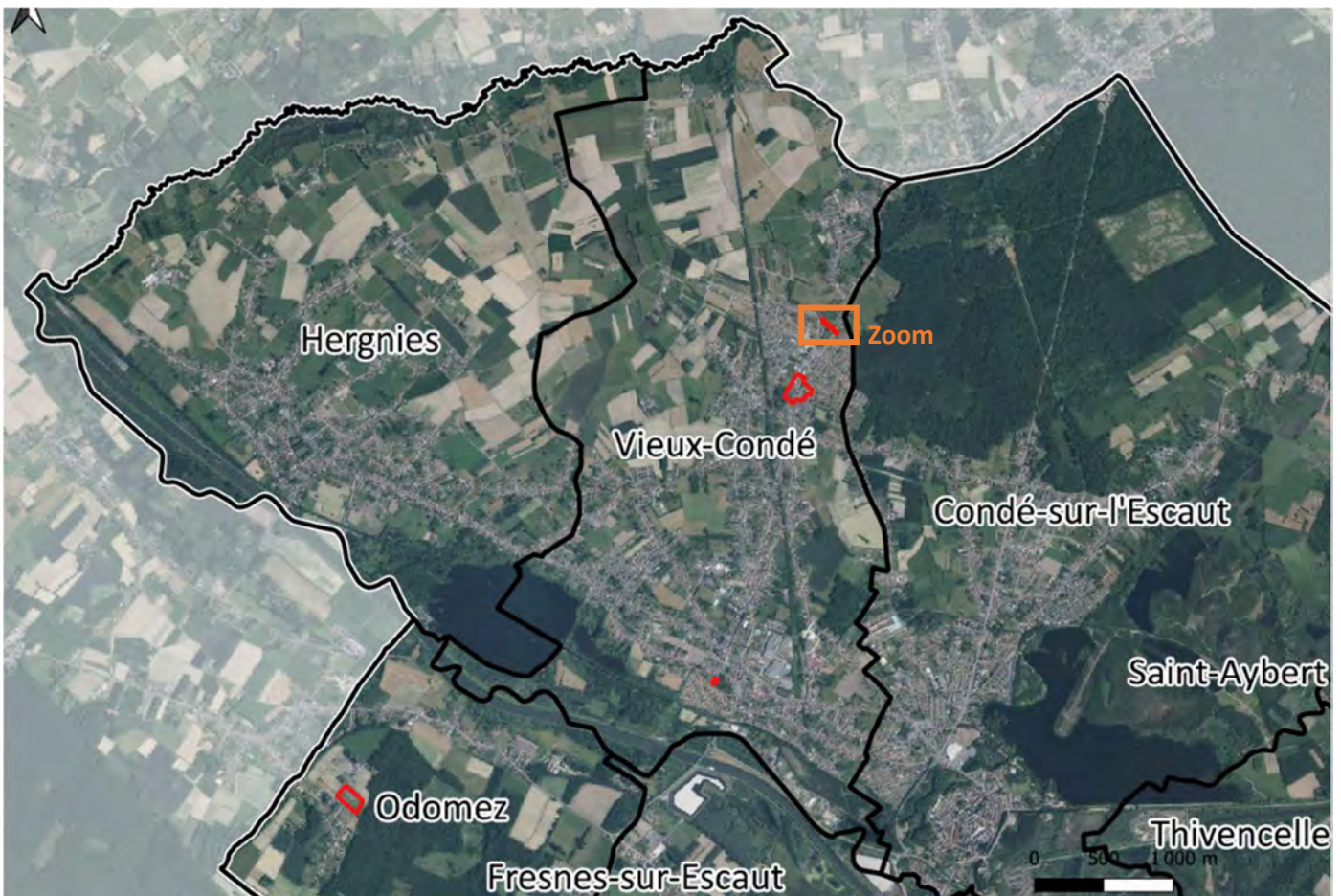




Photo 1 : Vue du chemin depuis l'entrée par l'avenue René Beth.



Photo 2 : Vue de l'emplacement des anciens garages vers la rue de Normandie.

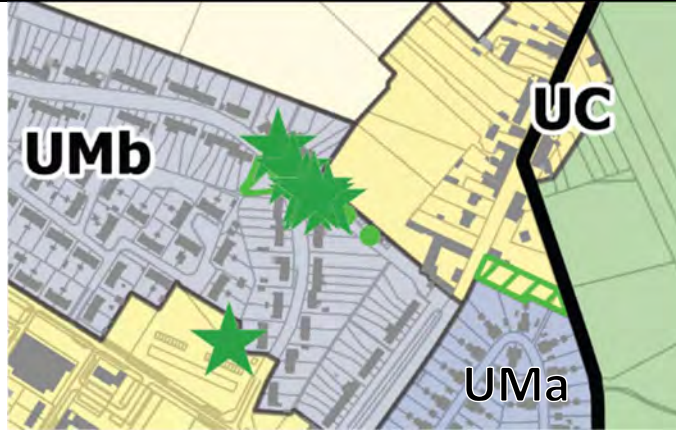


Photo 3 : Vue des anciens garages – avant démolition - depuis la rue de Normandie (septembre 2021, source : google street view).

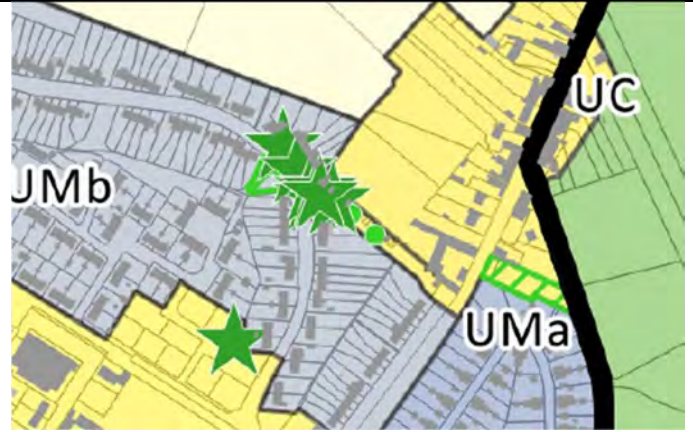
### 2.9.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Vieux-Condé (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



La rectification de cette erreur matérielle revient à reclasser un secteur de 0,21 ha en zone UC, auparavant classé en zone UMb.

Cette modification n'a pas d'effet notable sur la destination et l'occupation du sol du secteur telle qu'elle a été prévue lors de l'élaboration du PLUi.

## 2.10. VIEUX-CONDÉ : Complément d'une protection au titre du L151-23

### 2.10.1 Justifications

La commune de Vieux-Condé souhaite ajouter une protection du patrimoine paysager (espace végétal de qualité) sur les fonds de jardins des parcelles AT n°842, 672 et 673 (en violet ci-dessous) afin d'avoir une continuité entre le parc Jean Dusienne et le jardin communal de la cité Taffin (AT n°690) comme le montre la photo aérienne. Ces deux secteurs sont d'ores et déjà identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (n°s M013 et M014).



Photo 1 : Vue de l'entrée du jardin Taffin depuis la cité minière.



Photo 2 : Vue du Parc Jean Dusienne depuis la rue Victor Hugo (RD 75a).

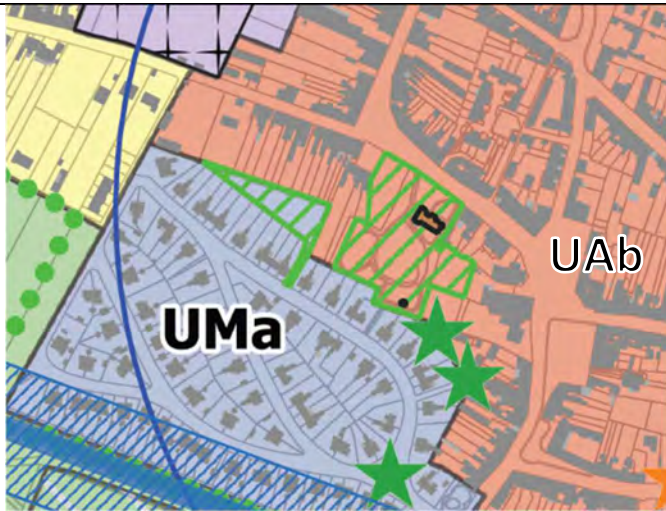
Zoom



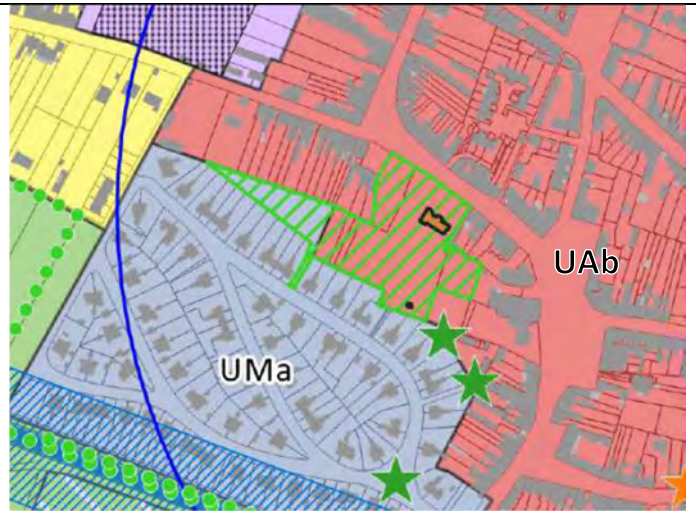
### 2.10.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Vieux-Condé (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



L'évolution de la surface identifiée en tant qu' « espace végétal de qualité » mise en œuvre sur le secteur correspond à une hausse de 0,11 ha.

Cet ajout a un effet positif sur la protection du patrimoine paysager dans le PLUi.

### 2.10.3 Fiche Patrimoine Paysager

L'évolution de la surface identifiée en tant qu' « espace végétal de qualité » sur le plan de zonage entraîne également des apports de compléments aux fiches des dossiers : « Inventaire du Patrimoine Paysager Remarquable - *Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme* » et « Fiches patrimoine - *Elément protégés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L113-1 du Code de l'Urbanisme* » joints au règlement écrit.

Les compléments apparaissent en orange ci-dessous :


**Fiche n°5**

**Type : Fonds de jardins boisés**

**Adresse : Rue Victor Hugo**  
**Parcelles cadastrales : une partie de AT 842, 673 et 672**

**Eléments spécifiques à préserver :**

- Perméabilité du sol
- Ensemble d'arbres formant un secteur boisé



*Source : CAVM – mai 2024*

<p><b>Numéro : M012</b></p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> Cité des Trois Arbres</p>	<p>Espace végétal de qualité en cœur de zone résidentielle contenant un jardin paysager.</p> <p>Parcelle : BE 423</p>
<p><b>Numéro : M013</b></p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> Rue Denfert Rochereau</p>	<p>Espace végétal de qualité entre fond de jardins.</p> <p><b>Jardin communal de la cité Laffin.</b></p> <p>Parcelle : AT 690</p>
<p><b>Numéro : M014</b></p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> Rue Victor Hugo</p>	<p>Parc autour du bâtiment de la CCAS.</p> <p><b>Parc Jean Dussenne.</b></p> <p>Parcelles : AT 889, AT 841</p>
<p><b>Numéro : M015</b></p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> Rue Victor Hugo</p>	<p><b>Fonds de jardins.</b></p> <p><b>Parcelles : AT 842, 672 et 673 (partiel)</b></p>

## 2.11. SAINT-SAULVE : Ajout d'une protection au titre du L151-23

### 2.11.1 Justifications

En complément du reclassement en zone naturelle du parc attenant au château Fortier (cf. chapitre 2.5), une protection de ce parc comme « espace végétal de qualité » est mise en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de maintenir ses qualités paysagères et d'écrin végétal à l'édifice sur les parcelles AB 304, 346 (hors bâti), 347, 401, 402.

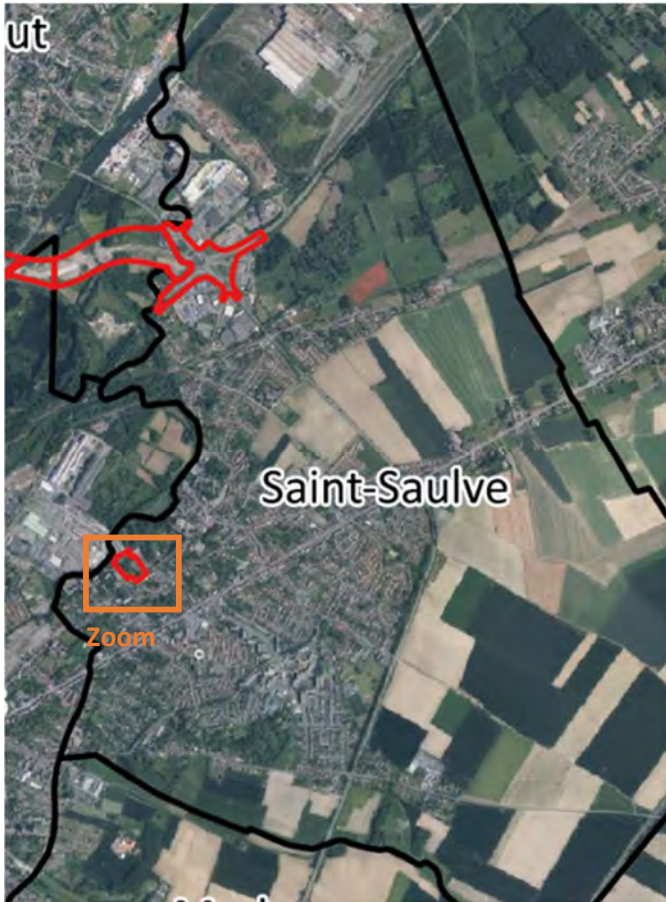
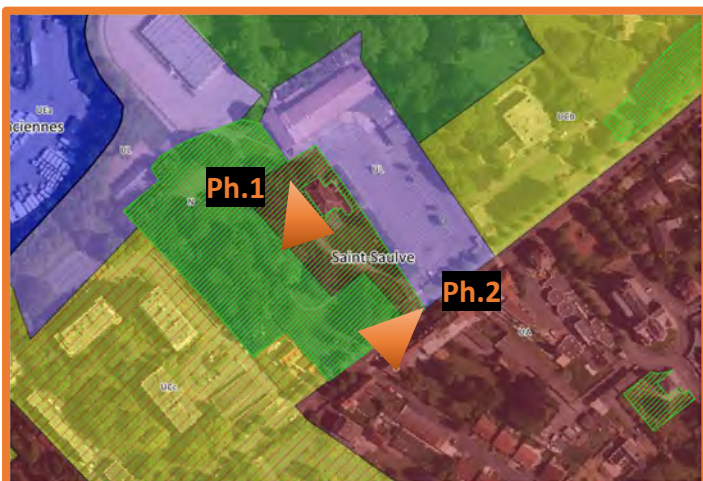


Photo 1 : Vue de l'intérieur du parc.



Photo 2 : Vue sur les abords du parc depuis la rue Henri Barbusse.

### Zoom

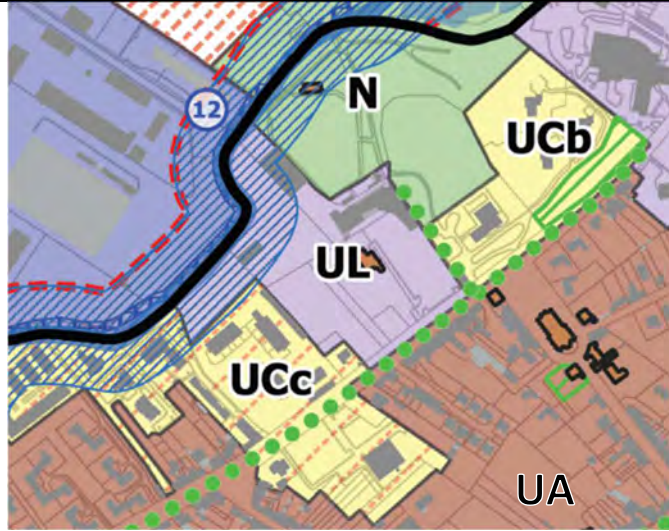


Le parc se caractérise par de vastes espaces enherbés, plantés d'arbres remarquables et de quelques bosquets. Une allée permet de le traverser, elle relie la rue Henri Barbusse aux équipements sportifs situés derrière le château.

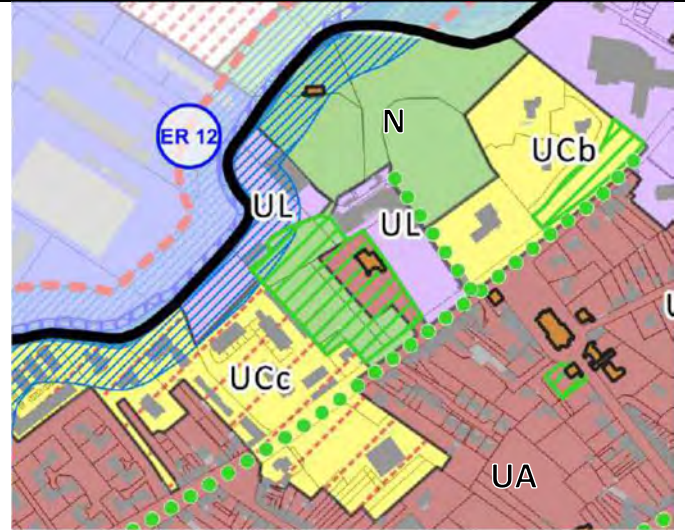
2.11.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Saint-Saulve (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



L'identification de ce parc en tant qu' « espace végétal de qualité » correspond à une hausse de 1,55 ha pour la protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Cet ajout a un effet positif sur la protection du patrimoine paysager dans le PLUi.

2.11.3 Fiche Patrimoine Paysager

L'ajout du parc attenant au château Fortier en tant qu' « espace végétal de qualité » sur le plan de zonage entraîne également des apports de compléments aux fiches du dossier « Inventaire du Patrimoine Paysager Remarquable - *Eléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme* » joint au règlement écrit.

Les compléments apparaissent en orange ci-dessous :

<p><b>Numéro :</b> M005</p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> 4 Place Francisco Ferrer</p>	<p>Jardin privé doté de qualités paysagères.</p> <p>Parcelle : AB 504</p>
<p><b>Numéro :</b> M006</p> <p><b>Identification :</b> Espace végétal de qualité</p> <p><b>Adresse :</b> rue Henri Barbusse</p>	<p>Parc paysager attenant au château Fortier.</p> <p>Parcelles : AB 304, 346 (hors bâti), 347, 401 et 402</p>
<p><b>Numéro :</b> C002</p> <p><b>Identification :</b> Continuité paysagère</p> <p><b>Adresse :</b> Avenue Charles de Gaulle</p>	<p>Continuité paysagère en cœur de voie.</p> <p>Emprise publique de la commune.</p>

Une fiche descriptive du parc est également créée afin de présenter et qualifier ses qualités paysagères :

**Fiche n°M006**

**Type :** Espace végétal de qualité

**Adresse :** Rue Henri Barbusse

**Parcelles cadastrales :** AB 304, 346 (hors bâti), 347, 401 et 402

**Description :** Parc paysager attenant au château Fortier (édifice repéré au L151-19)



**Éléments spécifiques à préserver :**

- Perméabilité et couverture végétale du sol,
- Les arbres remarquables sous réserve de leur état phytosanitaire,
- Présence du végétal le long de la rue Henri Barbusse formant une parenthèse végétale dans la traversée à reconstituer,
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au règlement écrit.



Source : CAVM – mai 2024

## 2.12. MONCHAUX-SUR-ECAILLON : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

### 2.12.1 Justifications

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2022, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon faisait une demande au Président de Valenciennes Métropole, demandant l'ouverture à l'urbanisation de sa zone 2AU rue de Thiant, la commune ne disposant plus de fonciers à urbaniser sur le territoire communal.

Conformément à l'article L153-38, une délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 « justifie l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

- **Analyse des disponibilités dans le foncier existant :**

La commune disposait, lors de l'approbation du PLUi en mars 2021 d'une zone à urbaniser issue du PLU communal, qui n'était pas totalement urbanisée et a été classée en zone UA. Depuis mars 2021, l'ensemble des lots composant ce lotissement ont été vendus et sont en cours de réalisation.

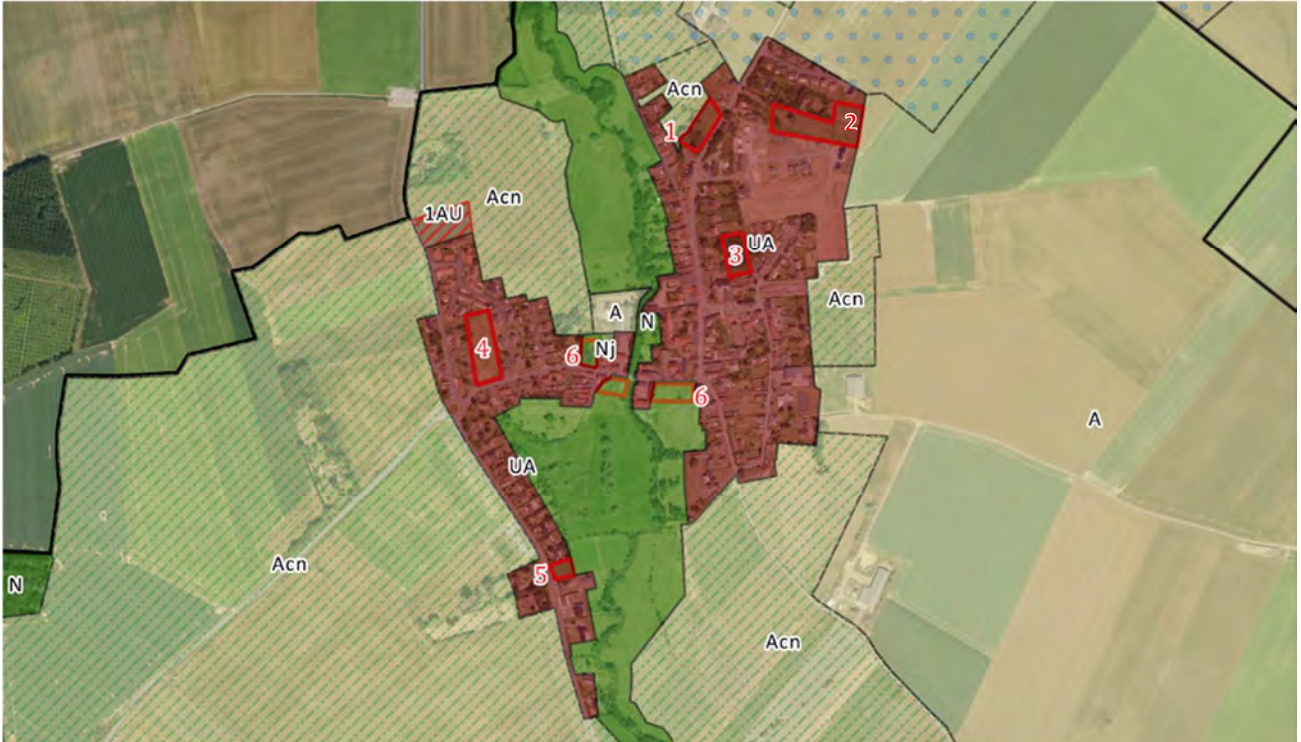


Lotissement en 2019 (source : CAVM)



Lotissement en 2023

Ainsi, la commune ne dispose plus de zones constructibles, hormis quelques dents creuses, difficilement urbanisables.



L'analyse de celles-ci, réalisée en décembre 2023, est reprise ci-dessous (voir numérotation sur la carte ci-dessus) :

- **N°1 : Rue de Valenciennes** : parcelles A487 et A1197 (3 100 m<sup>2</sup>). Potentiel constructible de 4/5 maisons environ, mais constituant à l'heure actuelle un jardin privé en partie boisé. Déclivité par rapport à la rue, en sortie de virage. Potentiel risque en terme de circulation routière. Parcelle concernée par une ZNIEFF de type 1 et identifiée comme cœur de nature de la TVB.



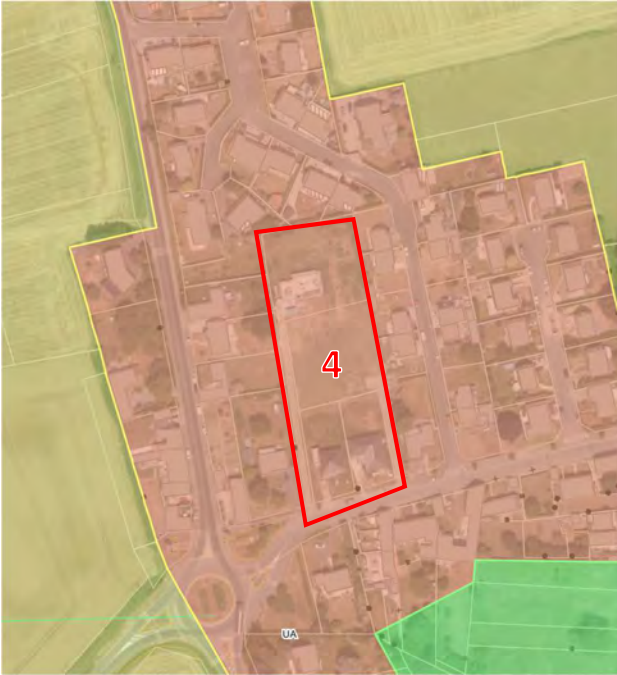
- **N°2 : Rue de Valenciennes** : cœur d'îlot (parcelles ZA59 à ZA63) d'environ 8 000 m<sup>2</sup>. Potentiel constructible d'environ 14 habitations (suivant densité de 18 logements/ha). Cœur d'îlot non desservi par les réseaux, enclavé, utilisé comme pâtures ou jardins particuliers, situé entre 2 lotissements.



- N°3 : Rue de Valenciennes : cœur d'îlot (parcelle A1267) de 3 000 m<sup>2</sup>. Potentiel constructible de 5 maisons environ. Parcelle entièrement boisée, enclavée et peu accessible (déclivité) depuis la rue de Valenciennes (photo en bas).



- **N°4 : Rue du Pont : Cœur d'îlot** (parcelles A1251 à A1254), de 5 700 m<sup>2</sup>. Division parcellaire établie en 2021, pour 4 lots. Les permis de construire ont été délivrés en 2021 et 2022 sur l'ensemble des parcelles. En décembre 2023, les 4 habitations sont construites ou en cours de construction.



- **N°5 : Rue de Verchain : Dent creuse** (parcelle A1244) de 1 172 m<sup>2</sup>. Parcelle concernée quasi entièrement par un risque inondation au titre du PPRI de l'Ecaillon. Parcelle entre deux habitations, utilisée en pâture / prairie.



- **N°6 : Rue du Pont : Dents creuses** (parcelles A419, A420, A611, A613, A1242), classées en N ou Nj au regard du risque inondation. Parcelles inconstructibles. Actuellement à usage agricole ou de jardins.



L'analyse de ces fonciers disponibles dans la partie urbanisée de la commune démontre qu'il n'existe pas de réelles possibilités de construction en cœur urbain. La commune est attractive, située à proximité du cœur d'agglomération de Valenciennes, et connaît une forte demande de logements.

En effet, la commune de Monchaux-sur-Ecaillon est située à environ 15 minutes du centre-ville de Valenciennes, offrant un cadre rural et naturel à proximité immédiate du pôle d'emploi et commercial de l'agglomération.

- **Principe de compensation :**

Valenciennes Métropole, lors de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 juin 2022, a acté le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de réduction de 50% pour les communes ne disposant que d'une seule zone à urbaniser dite "2AU". **Ce dispositif de réduction s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050.** Valenciennes Métropole souhaite être exemplaire sur ce sujet et prévoit dès à présent une réduction de sa consommation foncière pour tout projet d'évolution du zonage du PLUi.

Le Comité de Pilotage stratégique du PLUi de Valenciennes Métropole, réuni le 06 juillet 2022 a émis un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Monchaux-sur-Ecaillon, à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une réduction de 50%.

Au regard de la règle exposée ci-dessus, la commune s'est donc engagée, par courrier en date du 27 septembre 2022, à réduire de moitié la zone 2AU en vue de son ouverture en zone 1AU.

2.12.2 Caractéristiques du secteur

La zone 2AU, identifiée dans le PLUi, est située dans le prolongement du tissu urbain existant le long de la rue de Thiant - RD 40A, en sortie de Monchaux-sur-Ecaillon, en direction de Thiant. Elle comprend le front à rue des parcelles ZA20 et ZA146, pour une superficie de 1,17 ha. Les parcelles sont actuellement à usage agricole de type terres labourables.





Photo 1

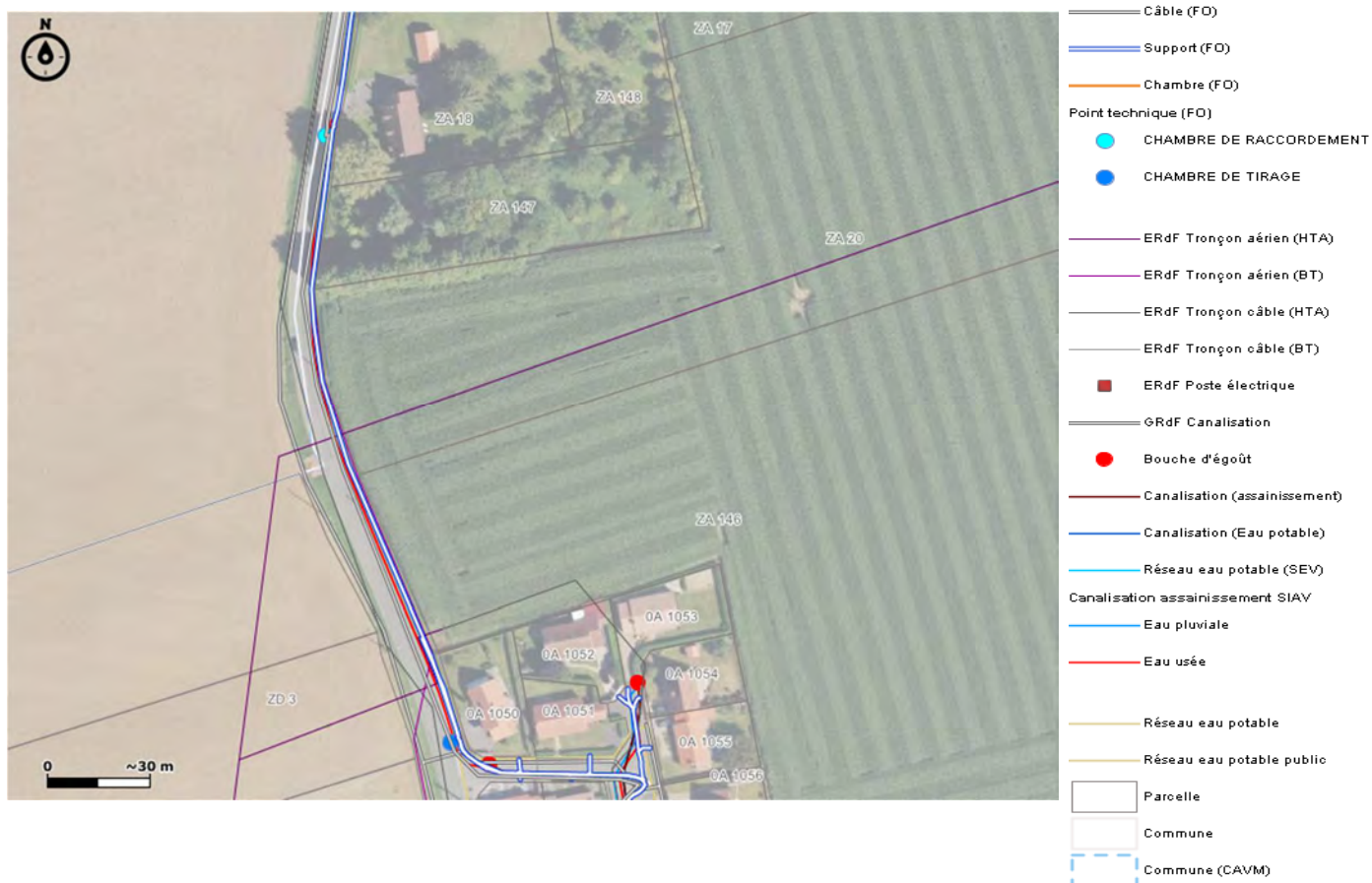


Photo 2

Le secteur se situe sur le haut de versant de la vallée de l'Ecaillon, en limite entre la partie urbanisée et le plateau agricole. Le relief est peu marqué sur la partie inscrite en zone 2AU, toutefois un petit talus est présent le long de la RD 40A.



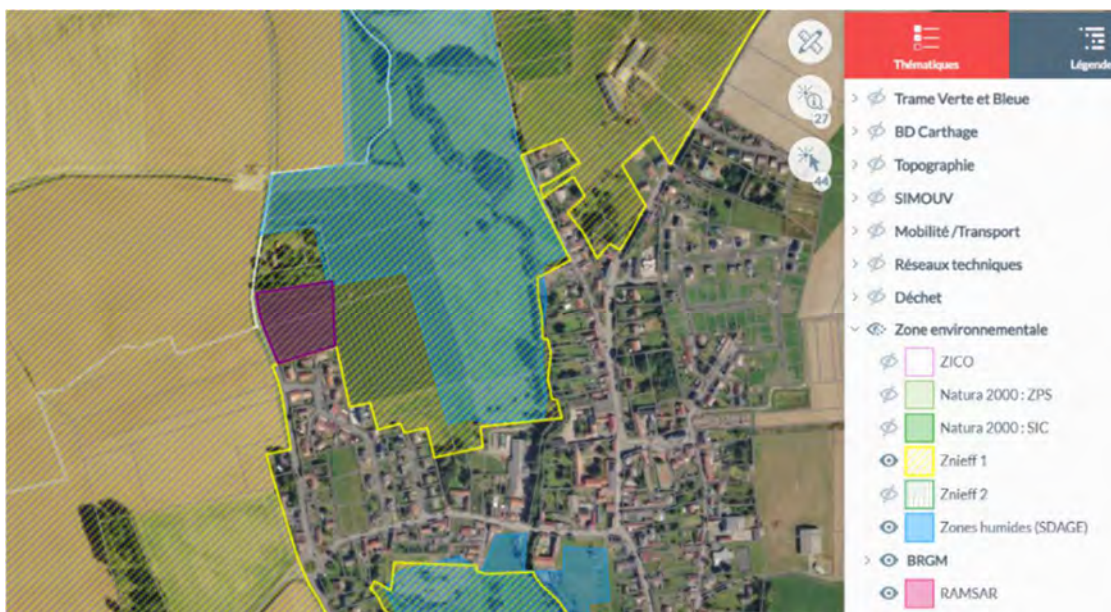
Le site est desservi par les réseaux qui passent le long de la route départementale (voir carte ci-dessous).



**Enjeux environnementaux :**

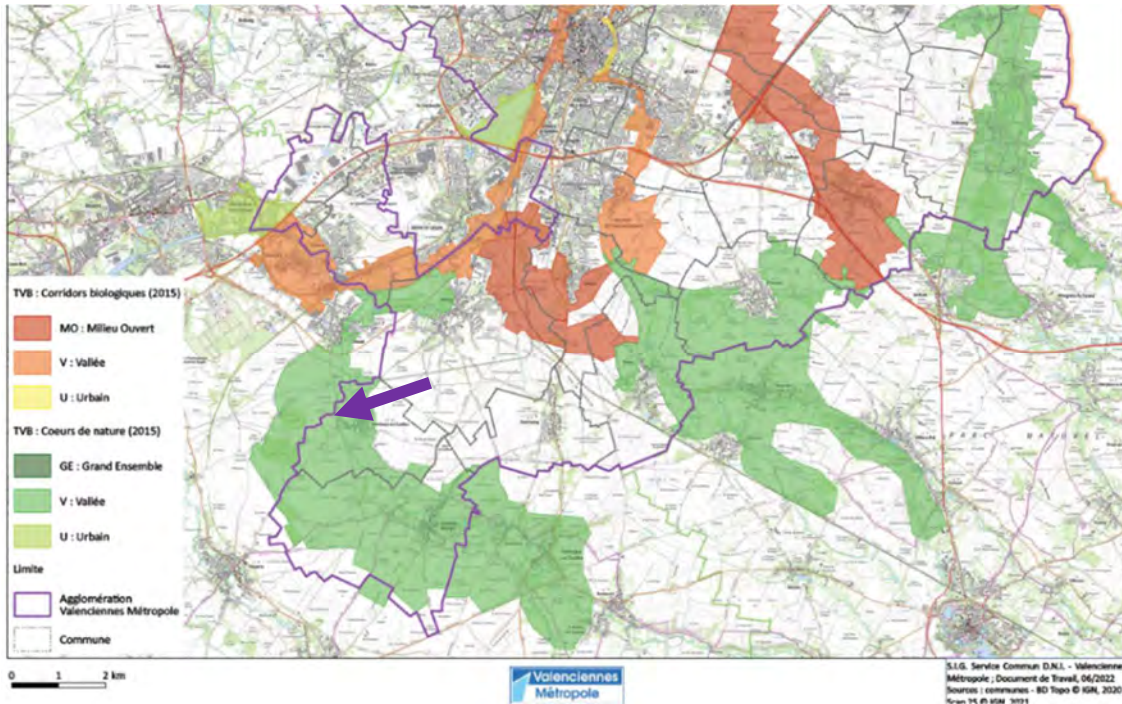
La zone 2AU est identifiée au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant". Les espèces dominantes de la ZNIEFF concernent des Lépidoptères (papillons), des Phanérogames (plantes) et des poissons. La parcelle, ainsi que les parcelles adjacentes, sont cultivées, et n'ont de fait, que peu de liens avec les espèces de la ZNIEFF. Elle se situe non loin d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie. A noter que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 10km.

La zone 2AU est délimitée ici en violet :





La zone 2AU est également située au sein d'un cœur de nature de la Trame Verte et Bleue régionale, précisée par une étude de Valenciennes Métropole en 2015, qui identifie cet espace comme étant un cœur de nature de type « Vallées » qui correspond à la vallée de l'Ecaillon. Ce cœur de nature englobe les parties urbanisées des villages.

Extrait de la TVB de Valenciennes Métropole (source : CAVM)



La zone a été analysée dans l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi, page 130 (voir ci-dessous). L'impact de l'urbanisation de la zone sera réduit par rapport à ce document, celle-ci étant réduite de moitié lors de son passage en zone 1AU.

Site n° 52 : Zone 2AU

Localisation : Monchaux-sur-Ecaillon	Superficie : 1.16 ha
<b>Caractéristiques</b>	<b>Impacts du PLUi</b>
<b>Occupation du sol :</b> Culture <b>Milieux naturels :</b> Zone dans la ZNIEFF I « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » Zone dans un cœur de nature de la TVB de la CAMV Zone en grande partie dans la TVB du SCoT.	Destruction des milieux pour urbanisation Fragmentation du territoire avec la destruction d'un cœur de nature de la TVB de la CAVM, aussi identifié par la TVB du SCoT
<b>Risques :</b> Risque de remontée de nappe	Le règlement prévoit des mesures sur les risques de remontée de nappe
<b>Nuisances/pollutions :</b> RD40A en limite de zone	Potentielle exposition des personnes au bruit
<b>Paysage/Vue remarquable :</b> Pas d'éléments particuliers	Perte de paysages naturels et semi-naturels via l'urbanisation

En plus de réduire l'artificialisation conformément au principe de compensation mis en place par Valenciennes Métropole, cette réduction de la zone 1AU permet de maintenir une coupure d'urbanisation dans le cœur de nature et de s'éloigner de la zone à dominante humide du SDAGE.

Extrait de l'Evaluation Environnementale Stratégique du PLUi approuvé au CC du 11/03/2021

### 2.12.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Monchaux-sur-Ecaillon (secteur 1 – planche A) :

Zonage initial :

Zonage après modification



**La zone 1AU se situe uniquement sur la parcelle ZA 146 et fait une superficie de 0.58 ha.**

**La partie nord de la zone 2AU (parcelle ZA 20) équivalent à une surface de 0.58 ha est reclassée en zone Acn, correspondant à un secteur agricole cœur de nature.**

### 2.12.4 Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle est mise en place, permettant un encadrement de l'aménagement de la zone, en introduisant des prescriptions spécifiques. Cette OAP permettra un aménagement raisonné de la zone, en cohérence avec les objectifs communaux et les caractéristiques du site de projet. Cette proposition s'appuie sur les éléments de légende déjà utilisés dans les OAP sectorielles du PLUi de la CAVM.

OAP créée :

**OAP MON01 Commune de Monchaux-sur-Ecaillon**

Version Modifiée - JUIN 2024



Thème 1 : Modalités d'aménagement, d'équipement et de programmation de la zone



Habitat

Thème 2 : Insertion architecturale, urbaine et paysagère



Talus existant à protéger



Mise en oeuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites

Thème 3 : Conditions de desserte et d'équipement de la zone



Problématique de sécurisation de l'espace public



Principe de continuité des modes doux à développer



Principe d'accès à créer

Si le contexte urbain de la zone de projet s'y prête, une attention particulière devra être portée aux cheminement d'accès vers les stations de transport en commun et plus largement aux modes alternatifs à la voiture.

Source cadastre : PCN © Département du Nord, « Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés »  
Source fond de plan : Orthophoto 2019

Les travaux ou opérations d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont soumises à opération d'ensemble.

Lorsque l'OAP prévoit la possibilité d'une réalisation par phase, cela signifie qu'il peut y avoir une opération d'ensemble sur la totalité de l'OAP (phase 1 + phase 2), ou plusieurs opérations d'ensemble successives. La phase 2 ne peut être réalisée avant la phase 1.



Ce secteur d'extension présente des enjeux plus globaux liés à l'OAP thématique "Préservation de la nature et du paysage" du PLUi. Le porteur de projet devra donc également se référer à cette dernière.



## 2.13. AULNOY-LEZ-VALENCIENNES : Création d'un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière

### 2.13.1 Justifications

Le cimetière actuel de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes est situé en plein cœur de la zone urbaine dense de la commune. Il reste 26 concessions en caveau disponibles. Une extension a été réalisée en 2022 pour l'aménagement d'une dizaine de tombes dans le carré musulman, de 102 concessions classiques et de 30 cavurnes ce qui permet d'assurer les besoins de la commune pour les prochaines années.

Inventaire des concessions funéraires réalisé par la commune au 23/08/2023 :

cimetière	nombre de concessions octroyées	emplacements disponibles
partie 1	1146	COMPLET
partie 2	684	COMPLET
partie 3	172	26
extension 2023	0	113
<b>sous-total</b>	<b>2002</b>	<b>139</b>
colombarium	33	27
concession cavurnes	1	29
<b>TOTAL</b>	<b>2036</b>	<b>195</b>

70 concessions ont été octroyées en 2022 et en moyenne 50 à 55 les années précédentes. Ainsi, malgré les démarches de reprises de concession par la commune, le remplissage du cimetière actuel va donc aller plus vite que ce qui était prévu initialement. Or, toute commune doit être pourvue d'un cimetière disposant d'un espace suffisant pour les inhumations, conformément à l'article L2223-2 du Code général des collectivités territoriales : *« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »*

Mais la configuration des parcelles ne permettra pas au cimetière de s'étendre davantage puisqu'il est contraint par des voiries à l'Ouest et au Sud et par le projet d'éco-quartier d'intérêt communautaire porté par Valenciennes Métropole au Nord. La commune souhaite donc programmer à moyen terme la création d'un nouveau cimetière.

### Cimetière existant



Projet d'éco-quartier au Nord et à l'Est du cimetière existant



Pour la création du nouveau cimetière, la commune a choisi un site situé chemin des Bourgeois à Aulnoy-lez-Valenciennes. Il se situe au Sud-Ouest du territoire communal, en limite communale avec la commune de Trith-Saint-Léger, à proximité d'une zone résidentielle et d'une zone artisanale.



Zoom



L'Article L151-41 du code de l'urbanisme stipule que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués [...] des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ». C'est dans ce cadre que la création d'un emplacement réservé sur les parcelles AL 171, AL 102 et 103 vise donc à geler l'utilisation de ces terrains dans l'objectif de les acquérir par la commune et d'y envisager la création d'un futur cimetière.

A noter qu'une autre évolution du PLUi à l'occasion d'une procédure ultérieure sera nécessaire en vue de la mise en œuvre future de ce projet.

En effet, d'une part, le règlement de la zone agricole ne permet pas l'implantation de cimetière :

*« La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est donc réservée en priorité aux installations et constructions liées à l'activité agricole. »*

*« Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :*

*- De ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

D'autre part, des études complémentaires devront être réalisées et une procédure de création de cimetière mise en œuvre conformément au Code général des collectivités territoriales :

- Le conseil municipal décide de la création et de l'agrandissement d'un cimetière.
- Il choisit le terrain de façon discrétionnaire selon plusieurs critères et notamment sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue.
- Le préfet de département devra donner son autorisation à la commune par un arrêté.
  - o L'arrêté du préfet de département est lui-même précédé d'une enquête publique. Les administrés de la commune seront informés de la tenue de cette enquête et pourront, au cours de celle-ci, formuler des observations auprès du commissaire enquêteur.

- L'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sera également requis.
- Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le préfet pourra autoriser le conseil municipal à créer ou agrandir le cimetière communal.

**Ainsi, la création de cet emplacement réservé n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée.**

De plus, **une compensation foncière de ce projet est prévue** lors d'une prochaine évolution du PLUi afin de réduire la consommation d'espaces naturels. En effet, le principe d'une compensation foncière avec un coefficient de 1,5 pour tout projet de reclassement en constructible d'un foncier situé en secteur naturel ou agricole a été acté par Valenciennes Métropole, lors de la conférence des Maires en date du 28 juin 2022. Ce dispositif de compensation s'inscrit dans l'objectif de la Loi Climat et Résilience, et notamment du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), prévu pour 2050. Au regard de cette règle exposée, la commune s'est donc engagée, en accord avec Valenciennes Métropole, à supprimer la zone 2AU (de 4,95 ha) située rue de la Bergère pour compenser la zone agricole nécessaire à la création du nouveau cimetière.

### 2.13.2 Caractéristiques du secteur

Les parcelles sont actuellement classées en zone Agricole et sont enclavées entre une zone résidentielle dense, une zone d'activité et une liaison douce.

- **Topographie**

Le terrain se situe à une altitude moyenne de 60 mètres. Il présente une légère déclivité selon une orientation Est / Ouest. Le site se trouve sur le plateau, en situation de belvédère sur la vallée de l'Escaut comme l'illustre la photographie n°1. Le fond de vallée de l'Escaut situé à une distance de 600 mètres se trouve à une altitude de 30 mètres.





Photo 1 : Vue depuis l'est.

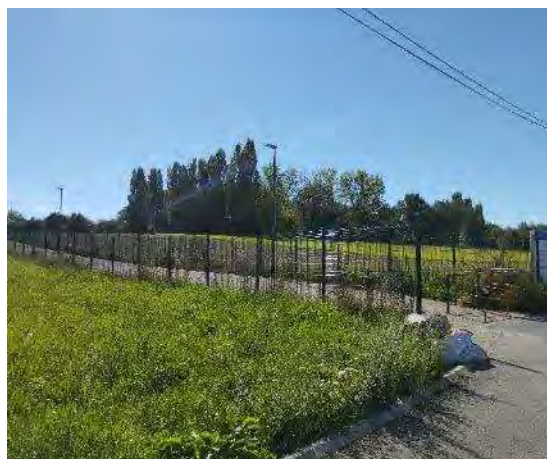


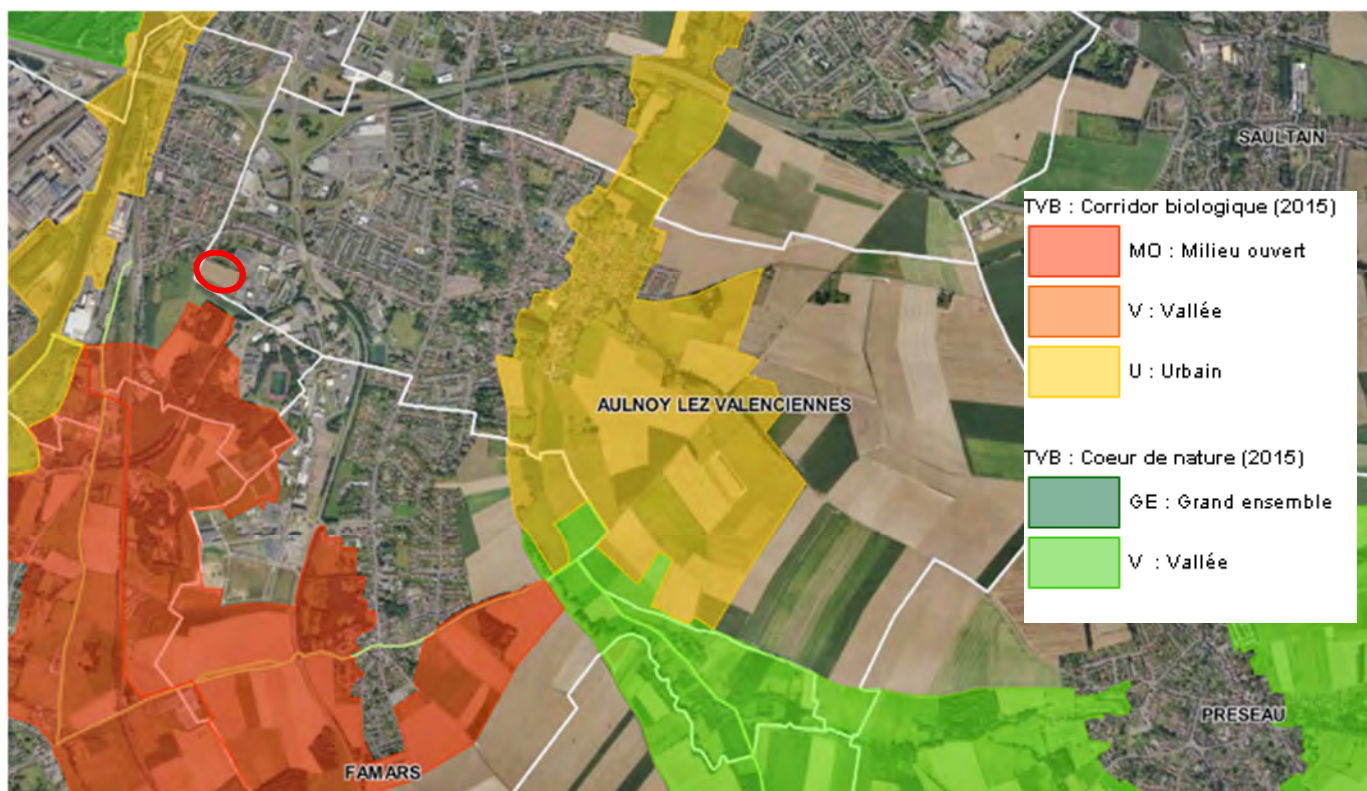
Photo 2 : Vue sur la voie douce au sud du site.

Le relief sur le terrain n'est ainsi pas particulièrement marqué. Aucun cours d'eau n'est identifié à proximité immédiate, ni élément paysager remarquable (identifié au titre de l'article L.151-23), ni élément servant à la lutte contre le ruissellement.

- **Enjeux environnementaux**

Le site n'est à proximité d'aucune zone de type ZNIEFF et se situe en dehors des cœurs de nature et corridors biologiques de la trame verte et bleue de Valenciennes Métropole.

Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole (source : CAVM)

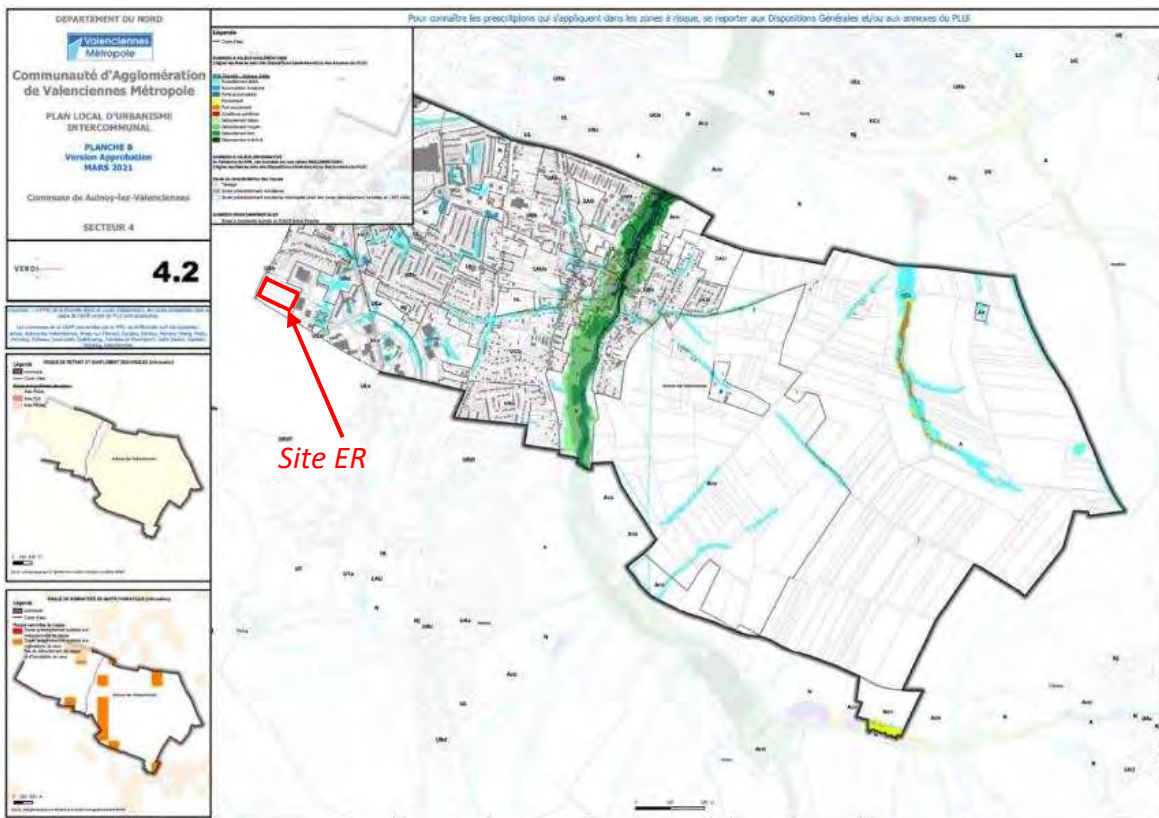


Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites ou de monuments historiques.

Concernant l'archéologie, le site est soumis sans limite de seuil à une saisine systématique du Service Régionale de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

- **Risques**

La cartographie des risques figurant au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Valenciennes Métropole montre qu'il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue cet emplacement réservé.



Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles.

Un arrêté catastrophe naturelle (INTE9900627A) concernant un mouvement de terrain a été publié le 30/12/1999. Cet arrêté constatait « les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 ». Il a concerné un nombre important de départements métropolitains. Il n'est donc pas lié à un risque précis identifié sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Le secteur envisagé pour la création du cimetière n'est pas soumis au phénomène de remontées de nappes.

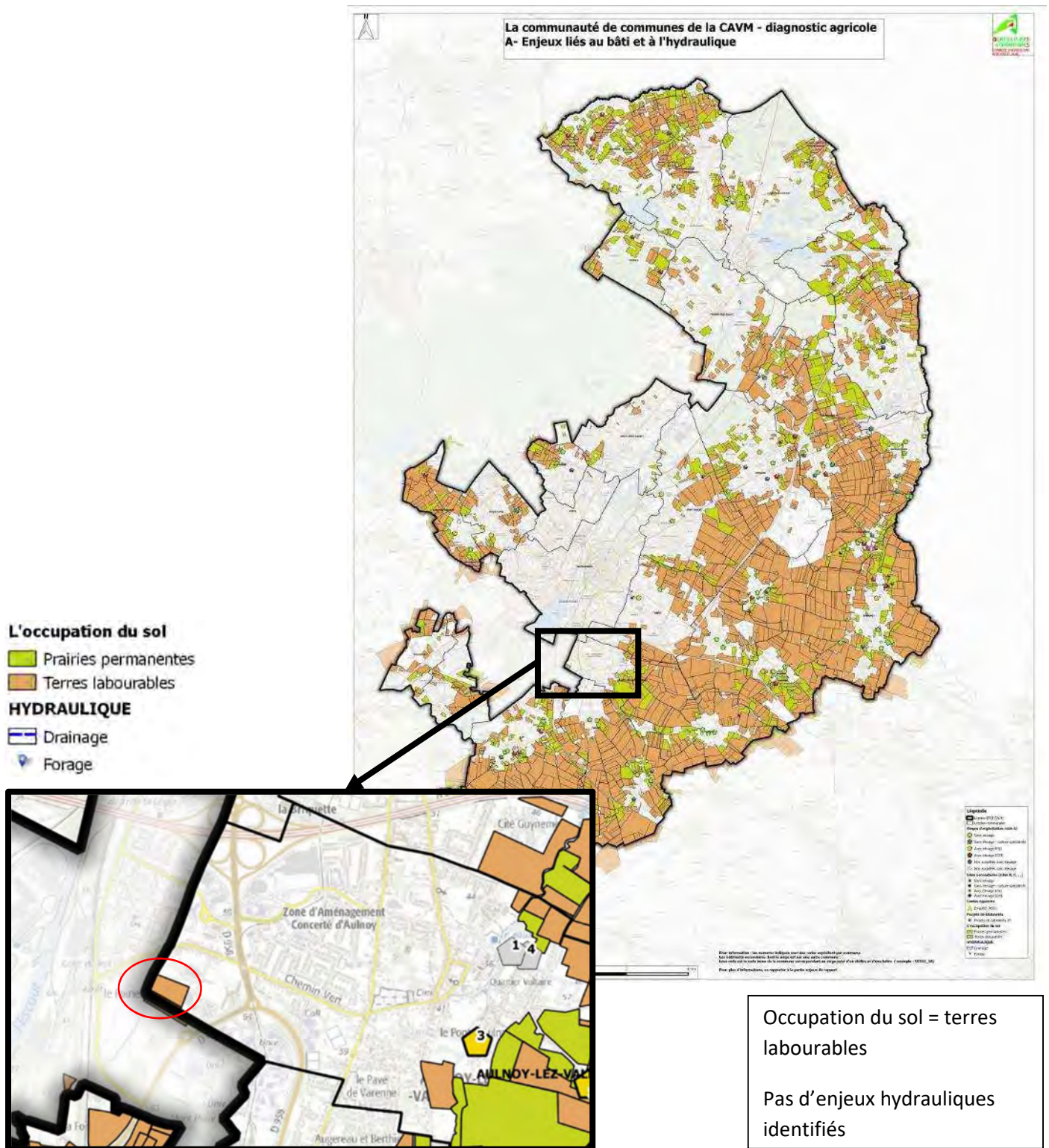
D'après la base de données Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire, le secteur n'est concerné par aucun risque technologique.

Le terrain n'est pas recensé comme site et/ou sol pollué par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) et par l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL).

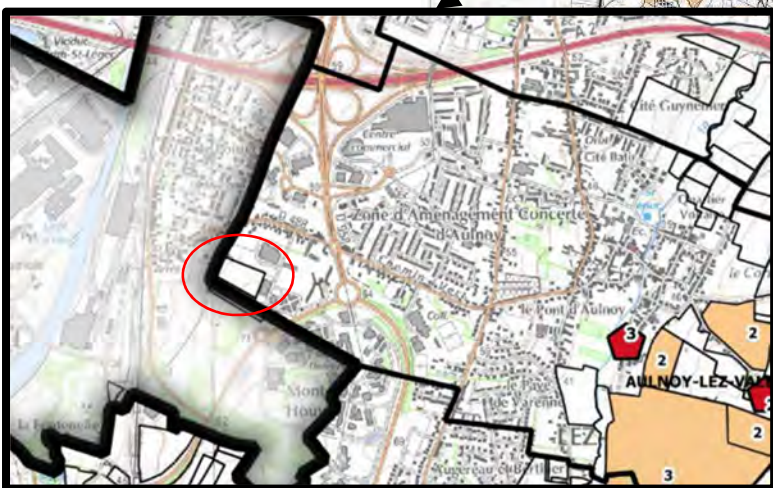
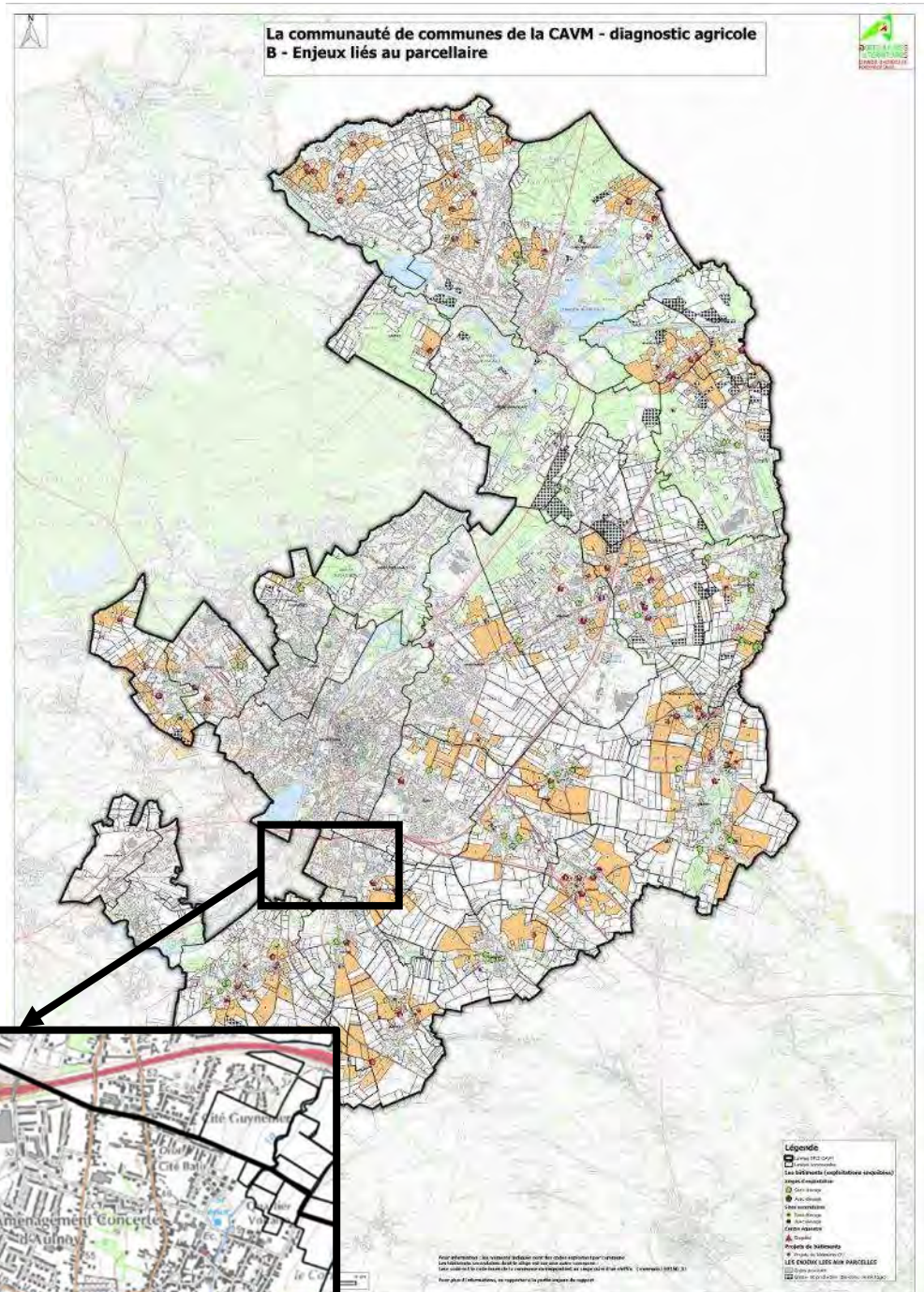
- **Enjeux agricoles**

Le diagnostic agricole réalisé en 2017 lors de l'élaboration du PLUi indiquait les données suivantes :

**Carte A - Enjeux liés au bâti et à l'hydraulique**



Carte B - Enjeux liés au parcellaire



Absence d'enjeux liés aux parcelles : ni enjeu de proximité, ni enjeu de production (Bio et/ou maraîchage)

Informations concernant l'occupation des parcelles (récoltées par la commune en 2023)

Trois parcelles sont concernées par l'emplacement réservé pour le futur cimetière :

- AL 171 : 6222 m<sup>2</sup>
- AL 103 : 6568 m<sup>2</sup>
- AL 102 : 6403 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale de 19 193 m<sup>2</sup>.

Il s’agit de terres labourables.

N° de parcelle	Zonage projeté	Propriétaire	Exploitant
AL 171	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A
AL 103	UL (avant A)	Propriétaire A	Exploitant A
AL 102	UL (avant A)	Exploitant A	Exploitant A

Informations concernant l’exploitation A :

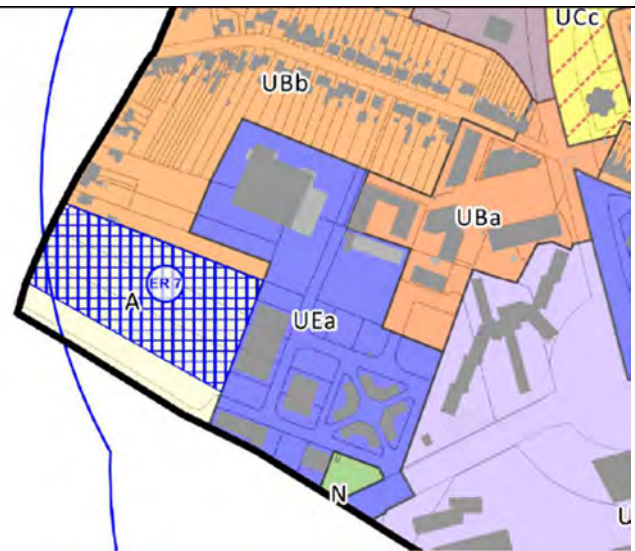
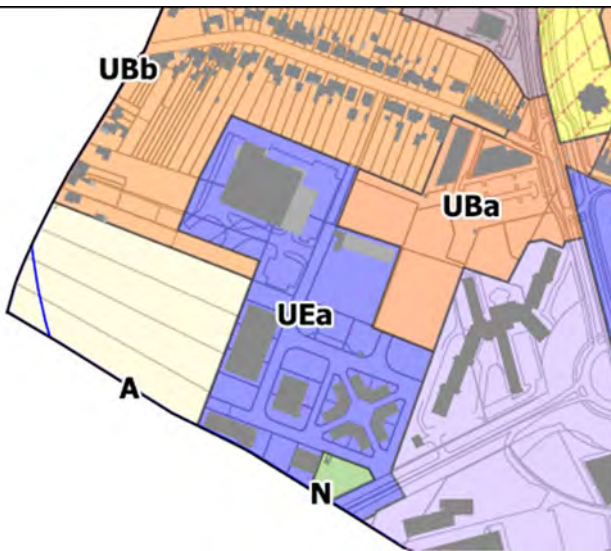
- Siège d’exploitation sur la commune de Famars à environ 1,5 km
  - Dimension humaine : 2 associés, 1 employé et une reprise familiale prévue
  - Type d’exploitation : polyculture et cultures spécialisées (blé, escourgeon, betteraves, légumes)
  - Foncier : SAU totale de 125 ha dont 48 % sur la commune de Famars, 35 ha en propriété et 90 ha en location
- Les 3 parcelles représentent 1.52 % de la SAU totale de l’exploitation.

2.13.3 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune d’Aulnoy-lez-Valenciennes (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial :

Zonage après modification :



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Création d'un parking et d'un accès	Commune	2784,58
2	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	1462,16
3	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	2233,48
4	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	313,96
5	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	3962,13
6	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	4418,28

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Création d'un parking et d'un accès	Commune	2784,58
ER 2	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	1462,16
ER 3	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	2233,48
ER 4	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	313,96
ER 5	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	3962,13
ER 6	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	4418,28
ER 7	Extension du cimetière	Commune	19271,73

L’emplacement réservé n°7 créé à destination de la commune d’Aulnoy-lez-Valenciennes avec comme vocation la création d’un cimetière, concerne les parcelles AL 171, AL 102 et 103. Il a une superficie 1,92 ha.

La création de cet emplacement réservé n’ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d’un projet d’intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre ce projet après l’acquisition des terrains et la réalisation d’études complémentaires.

## 2.14. FRESNES-SUR-ESCAUT : Modification d'un emplacement réservé et du zonage pour l'extension du cimetière

### 2.14.1 Justifications

La commune de Fresnes-sur-Escout a demandé la modification de l'emplacement réservé N°8 destiné à l'extension du cimetière communal.



Zoom

Afin de continuer à remplir les obligations réglementaires en matière de droit funéraire, la commune prévoit l'extension du cimetière communal (périmètre en rouge sur la carte ci-dessous). Les références cadastrales sont : section AH numéros 108p, 109p, 112p, 114p et 453p.

Ce projet s'effectuera en plusieurs temps :

- Réalisation d'un avant-projet-sommaire de l'extension du cimetière sur la totalité du périmètre identifié (cf. plan d'aménagement ci-après et en annexe 2),
- Réalisation de la première phase d'extension sur la totalité de la parcelle en propriété communale cadastrée AH 108,
- Réalisation à moyen terme d'une seconde phase d'extension sur les parcelles (à acquérir en partie) cadastrées : section AH numéros 109p, 112p, 114p et 453p.



Photo 1 : Vue vers la partie du cimetière récemment aménagée.



Photo 2 : A droite, derrière la clôture se situe la parcelle destinée à la prochaine extension du cimetière



Photo 3 : Vue vers les parcelles concernées par l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière.

Au premier plan, la parcelle communale cadastrée AH-108 en cours d'aménagement. Au second plan, après la clôture, les parcelles concernées par la seconde phase d'extension.

La forme actuelle de l'emplacement réservé (ER) ne permet pas une mise en œuvre efficace de la seconde phase d'extension. Il est donc nécessaire de modifier les limites de l'ER N°8 selon la surface en bleu ci-dessus.

Par ailleurs, la commune est propriétaire de la parcelle AH 108 (entourée en vert sur le plan ci-dessous). L'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du cimetière sur cette parcelle a été signé le 10 juillet 2024. Ainsi, une actualisation est nécessaire :

- L'emplacement réservé sur cette parcelle ne se justifie plus,
- Le reclassement de cette parcelle de la zone UBc en zone UL (zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme) est adapté à l'occupation et la vocation du terrain. Pour une cohérence à l'échelle territoriale du PLUi, les cimetières et les terrains destinés à leur extension sont classés en zone UL.

**Plan d'aménagement de l'extension du cimetière communal**

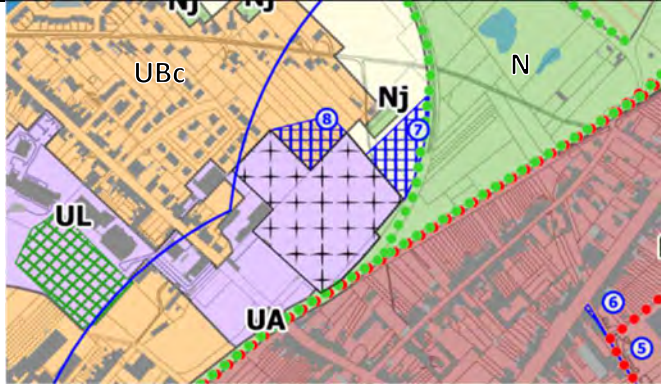
(source : mairie de Fresnes-sur-Escaut)



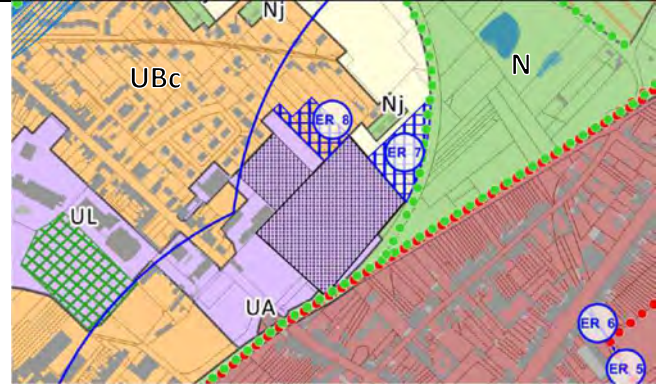
2.14.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Fresnes-sur-Escaut (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVEES			
N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Aménagement des berges	Etat	23339,04
2	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	219,31
3	Aménagement/Elargissement de la rue J. Prévert	Commune	2045,49
4	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	11,97
5	Elargissement/Aménagement de la rue L. Barbier	Commune	74,7
6	Elargissement/Aménagement du carrefour Barbier/Zola	Commune	188,07
7	Extension du cimetière	Commune	5222,73
8	Extension du cimetière	Commune	3604,34
9	Création d'un équipement public de loisirs	Commune	1725,21
10	Accès à la zone agricole	Commune	707,4
11	Accès à la future zone d'extension	Commune	840,7
12	Aménagements liés au complexe sportif	Commune	2325,24

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVEES			
N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Aménagement des berges	Etat	23339,04
ER 2	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	219,31
ER 3	Aménagement/Elargissement de la rue J. Prévert	Commune	2045,49
ER 4	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	11,97
ER 5	Elargissement/Aménagement de la rue L. Barbier	Commune	74,7
ER 6	Elargissement/Aménagement du carrefour Barbier/Zola	Commune	188,07
ER 7	Extension du cimetière	Commune	5222,73
ER 8	Extension du cimetière	Commune	3604,34
ER 9	Création d'un équipement public de loisirs	Commune	1725,21
ER 10	Accès à la zone agricole	Commune	707,4
ER 11	Accès à la future zone d'extension	Commune	840,7
ER 12	Aménagements liés au complexe sportif	Commune	2325,24

La superficie de l'emplacement réservé reste similaire avec une superficie de 3604,34 m².

0,21 ha bascule de la zone UBc en zone UL (parcelle AH 108).

Cette modification n'a pas d'effet notable sur la destination et l'occupation du sol de la zone telle qu'elle a été prévue lors de l'élaboration du PLUi compte tenu de l'existence d'un emplacement réservé sur ce secteur prévu pour l'extension du cimetière et son classement en zone urbaine.

## 2.15. VIEUX-CONDE : Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification du zonage

### 2.15.1 Justifications

La commune de Vieux-Condé a demandé la suppression de l'emplacement réservé N°4 destiné à l'extension du cimetière communal. En effet, l'emplacement réservé n°5 et la parcelle BH 118 (propriété de la ville) seront suffisants pour une extension nord du cimetière. Le secteur UL : « zone urbaine spécifique dédiée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et parapublics, ainsi qu'aux constructions et installations en lien avec les activités de loisirs et le tourisme » est réajusté pour tenir compte des évolutions du projet d'aménagement du cimetière dans les années à venir.





Photo 1 : Les parcelles concernées par l'emplacement réservé se situent à droite derrière le mur de clôture du cimetière.



Photo 2 : Vue sur les fonds de parcelle de la rue Anatole France occupés par des jardins et situés en contrebas du cimetière.

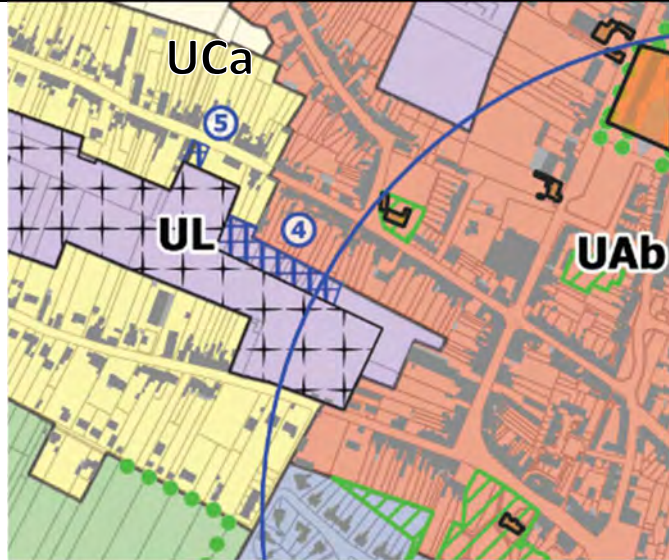
La suppression de l'emplacement réservé ER 4entraîne également :

- le reclassement des fonds de parcelles des habitations de la rue Anatole France en zone UCa et UAb, à la place de la zone UL.
- le reclassement de parcelles actuellement occupées par des garages (BH 63, BH 64, BH 417) et un fond de jardin (BH 549) pour une superficie d'environ 1260 m<sup>2</sup> à proximité de l'entrée du cimetière de la zone UAb à UL.

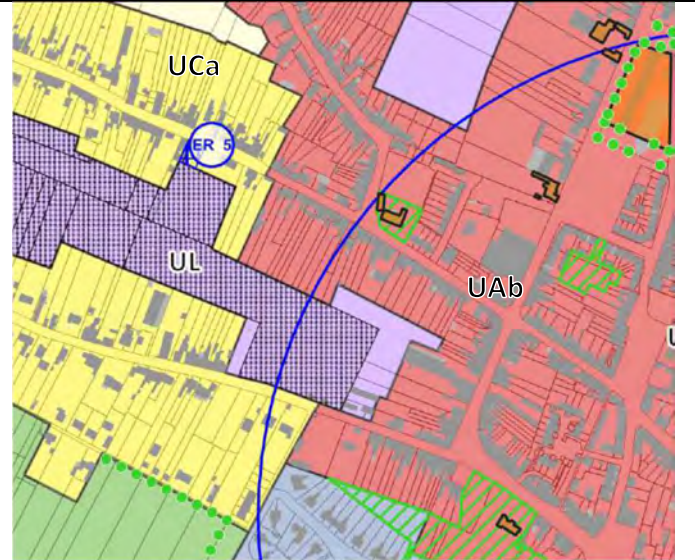
2.15.2 Evolution du zonage

Extrait du plan de zonage avant et après modification de la commune de Vieux-Condé (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Création d'un accès	Commune	796,08
2	Accès à la zone d'extension	Commune	1140,92
3	Accès à la zone d'extension	Commune	378,63
4	Extension du cimetière	Commune	3817,22
5	Aménagement du cimetière	Commune	438,01
6	Elargissement voie	Commune	36,14
7	Aménagement hydraulique	CAVM	4343,01
8	Aménagement hydraulique	CAVM	92,09

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Création d'un accès	Commune	796,08
ER 2	Accès à la zone d'extension	Commune	1140,92
ER 3	Accès à la zone d'extension	Commune	378,63
ER 5	Aménagement du cimetière	Commune	438,01
ER 6	Elargissement voie	Commune	36,14
ER 7	Aménagement hydraulique	CAVM	4343,01
ER 8	Aménagement hydraulique	CAVM	92,09

L'emplacement réservé n°4 d'une superficie de 3817 m² est supprimé.

0.12 ha bascule de la zone UL en zone UCa et 0,26 ha en zone UAb.

0.13 ha passe de la zone UAb à UL.

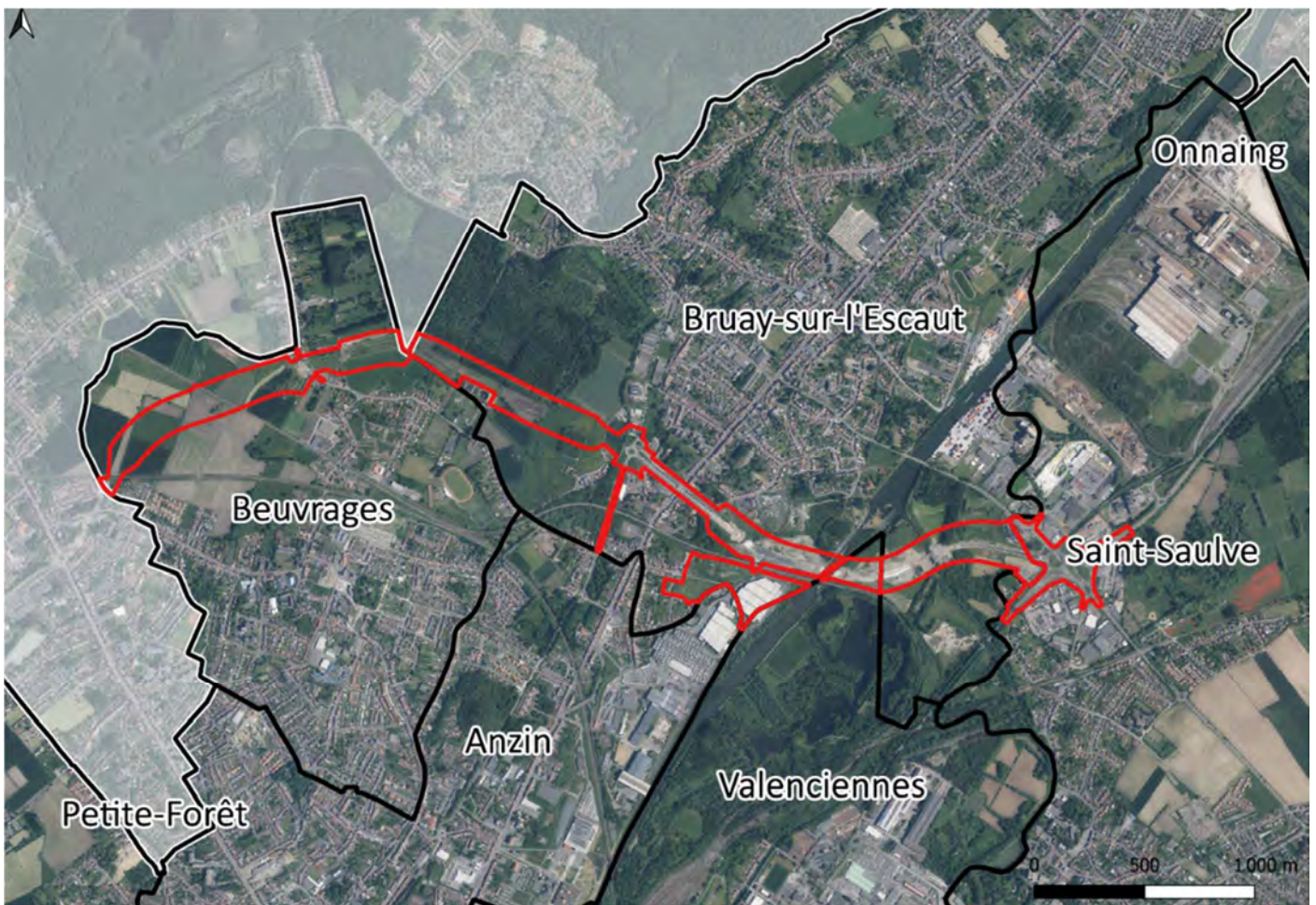
Cette modification n'a pas d'effet notable sur l'occupation du sol de la zone telle qu'elle a été prévue lors de l'élaboration du PLUi compte tenu de leur classement en zone urbaine.

## 2.16.4 COMMUNES : Suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes

### 2.16.1 Justifications

Quatre communes (Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes) sont concernées par des emplacements réservés au bénéfice du Département du Nord liés au projet de contournement nord de Valenciennes. Depuis l'approbation du PLUi, les travaux ont avancé. Il convient donc de supprimer les emplacements réservés correspondant aux travaux de voirie réalisés que la voirie soit circulable ou non ; d'autant que leur périmètre grève certaines zones urbaines, notamment à vocation économique.

Cette suppression a fait l'objet d'échanges avec le Département du Nord.



### 2.16.2 Caractéristiques du secteur

Le projet de contournement nord de Valenciennes est une nouvelle liaison est-ouest située au nord de l'agglomération Valenciennaise. Cette nouvelle voie longue de 5.2 km, reliant Raismes à Saint-Saulve tout en desservant Beuvrages et Bruay-sur-l'Escaut, sera aménagée en 2x1 voie, limitée à 70km/h et sera dotée de 4 points d'échange :

- Un carrefour giratoire au croisement avec la rue Victor Hugo à Beuvrages,

- Un carrefour giratoire sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut qui desservira la zone Poléco et une liaison vers Anzin et la rue des Déportés à Anzin / Bruay-sur-l'Escaut,
- Un échange dénivelé sous forme de trémie urbaine avec la rue Jean Jaurès à Bruay-sur-l'Escaut,
- Un demi-échange permettant l'accès à la zone d'activités Europescaut à Anzin.

En complément, une tranchée couverte sera réalisée à Raismes, permettant le passage du contournement sous la rue Gilbert Bostsarron, le chemin des alliés et la voie ferrée Valenciennes-Douai.

Enfin, deux giratoires seront créés à Raismes et Saint-Saulve aux extrémités du projet.

Les objectifs sont d' :

- Améliorer l'accessibilité au réseau routier au nord de l'agglomération Valenciennoise,
- Accompagner le développement économique du territoire,
- Améliorer le cadre de vie des habitants.

Le calendrier des travaux est divisé en 2 phases :

- 1ère phase (2016-2023) : Section Est – Bruay/Saint-Saulve
- 2nde phase (2021-2025) : Section Ouest – Raismes/Bruay

Etat des lieux de l'avancement des travaux et mise en circulation du contournement nord en mars 2024 (source : CAVM)



Zoom sur les travaux réalisés mais la voirie non circulée (source : CAVM)

Zoom



Photo 1 : vue vers l'ouest de la voirie en circulation au croisement avec la rue Jean Jaurès (Bruay-sur-l'Escaut).



Photo 2 : vue vers l'ouest de la voirie aménagée au carrefour de la RD375 et de la rue des Bouleaux (Bruay-sur-l'Escaut).



Photo 3 : vue vers l'est de la voirie aménagée au niveau de la station d'épuration (Bruay-sur-l'Escaut).



Photo 4 : vue vers l'ouest des travaux en cours au carrefour de la RD375 et de la rue Victor Hugo (Beuvrages).

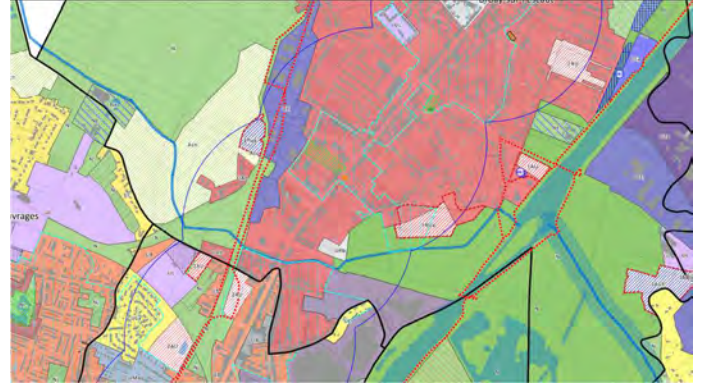
2.16.3 Evolution du zonage

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune de Bruay-sur-l'Escaut** (secteur 3 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Opération d'ensemble dédiée à la création d'un accès et de logements aidés/pour personnes âgées en partie	Commune	593,44
2	Aménagement d'un espace tampon entre les habitations et les activités économiques	Commune	8995,24
3	Extension du complexe sportif	Commune	23581,56
4	Création d'un espace public en lien avec la Boucle Un'Escaut	Commune	3594,42
5	Extension du cimetière	Commune	16387,87
6	Aménagement de la voirie	Commune	42,49
7	Aménagement de la voirie	Commune	78,72
8	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune	712,69
9	Création d'une voirie	Commune	319,09
10	Création d'une voirie de désenclavement	Commune	2475,98
11	Création d'une voirie	Commune	226,46
12	Création d'une voirie	Commune	78,45
13	Création d'une voirie	Commune	1711,66
14	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	264669,37
15	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	122619,45
16	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	51,97
17	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	236,18

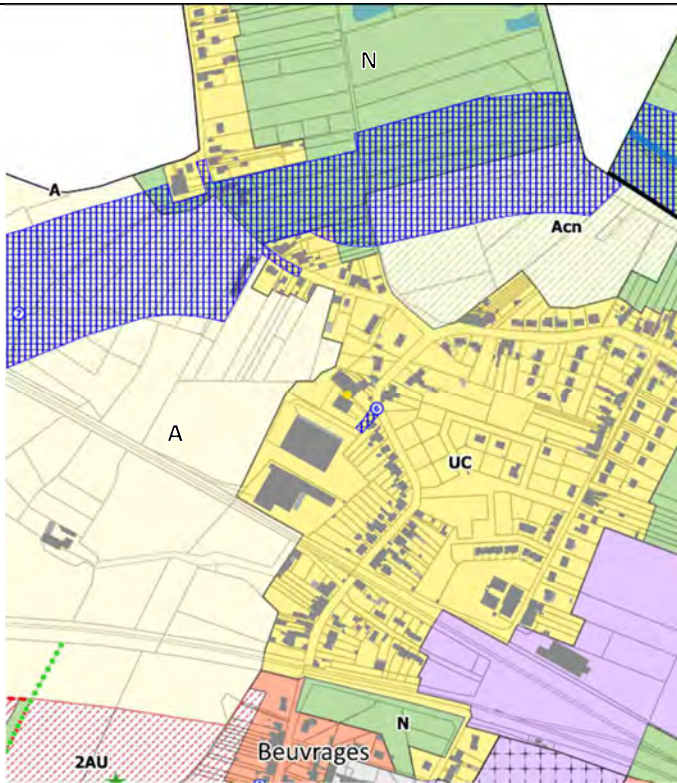
**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Opération d'ensemble dédiée à la création d'un accès et de logements aidés/pour	Commune	593,44
ER 2	Aménagement d'un espace tampon entre les habitations et les activités économiques	Commune	8995,24
ER 3	Extension du complexe sportif	Commune	23581,56
ER 4	Création d'un espace public en lien avec la Boucle Un'Escaut	Commune	3594,42
ER 5	Extension du cimetière	Commune	16387,87
ER 6	Aménagement de la voirie	Commune	42,49
ER 7	Aménagement de la voirie	Commune	78,72
ER 8	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune	712,69
ER 9	Création d'une voirie	Commune	319,09
ER 10	Création d'une voirie de désenclavement	Commune	2475,98
ER 11	Création d'une voirie	Commune	226,46
ER 12	Création d'une voirie	Commune	78,45
ER 13	Création d'une voirie	Commune	1711,66

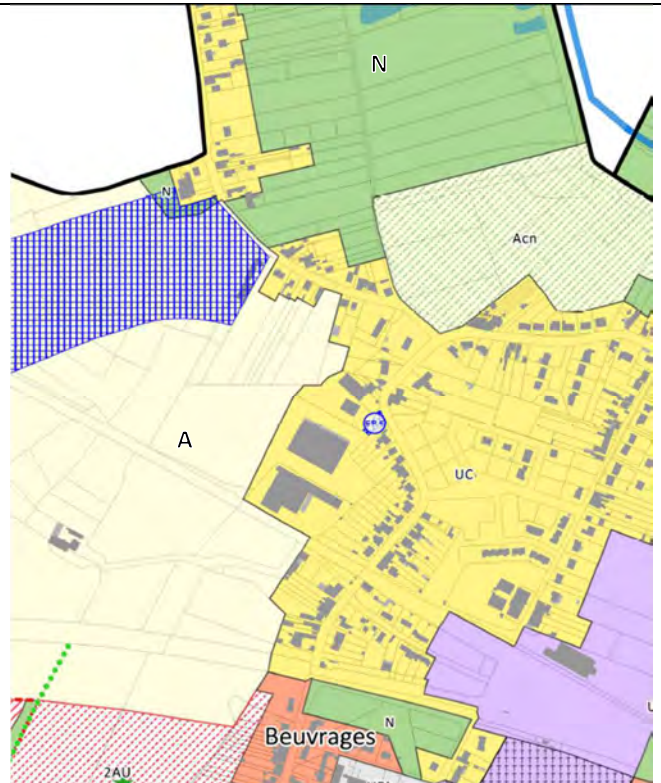
Les emplacements réservés n°14 à 17 ont été supprimés, représentant une superficie d'environ 38,8 ha.

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune de Beuvrages** (secteur 2 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Prolongement de la voirie existante et désenclavement de la zone d'extension	Commune	589,96
2	Accès à la friche	Commune	621,72
3	Accès à la zone d'extension	Commune	1492,05
4	Accès à la zone d'extension	Commune	335,28
6	Accès aux activités existantes	Commune	340,57
7	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	219024,94
8	Accès à la zone d'extension	Commune	872,28

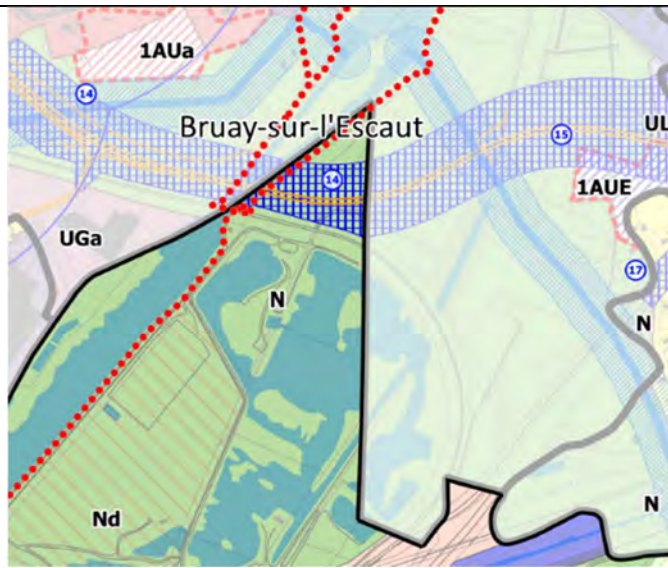
**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Prolongement de la voirie existante et désenclavement de la zone d'extension	Commune	589,96
ER 2	Accès à la friche	Commune	621,72
ER 3	Accès à la zone d'extension	Commune	1492,05
ER 4	Accès à la zone d'extension	Commune	335,28
ER 6	Accès aux activités existantes	Commune	340,57
ER 7	Projet contournement Nord de Valenciennes	Département	158487,76
ER 8	Accès à la zone d'extension	Commune	872,28

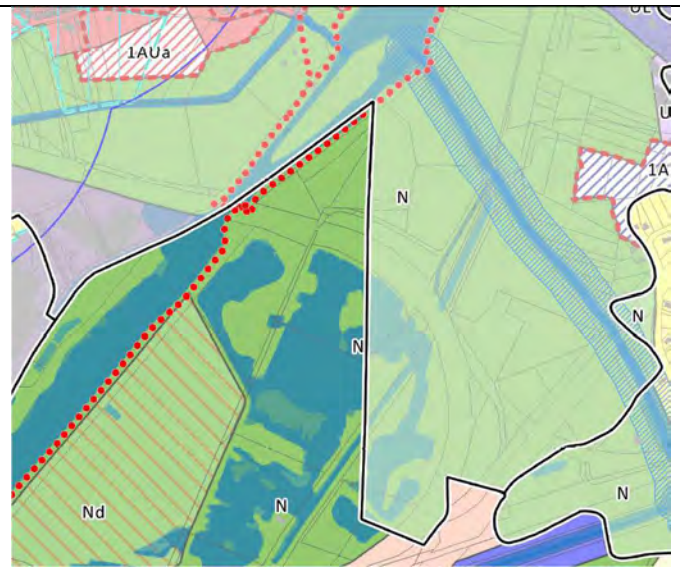
L'emplacement réservé n°7 a été réduit, représentant une superficie d'environ 6,1 ha.

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune de Valenciennes** (secteur 5 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réalisation d'une passerelle piétonne	Commune	5830.16
2	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	3739.94
3	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	8610.77
4	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	1638.69
5	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3270.26
6	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	538.63
7	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3868.86
8	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	7769.73
9	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	5329.36
10	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	7213.93
11	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	2198.07
12	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	20215.28
13	Création d'une voie de désenclavement par les modes doux	Commune	760.57
14	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	25287.08

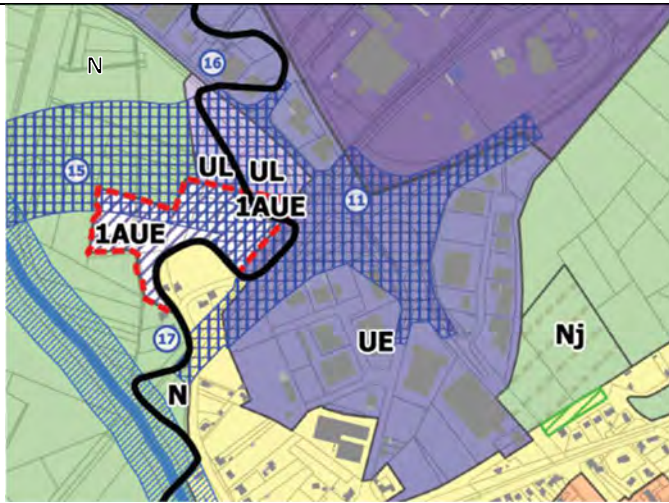
**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
ER 1	Réalisation d'une passerelle piétonne	Commune	5830.16
ER 10	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	7213.93
ER 11	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	2198.07
ER 12	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	20215.28
ER 13	Création d'une voie de désenclavement par les modes doux	Commune	760.57
ER 2	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	3739.94
ER 3	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	8610.77
ER 4	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	1638.69
ER 5	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3270.26
ER 6	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	538.63
ER 7	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3868.86
ER 8	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	7769.73
ER 9	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	5329.36

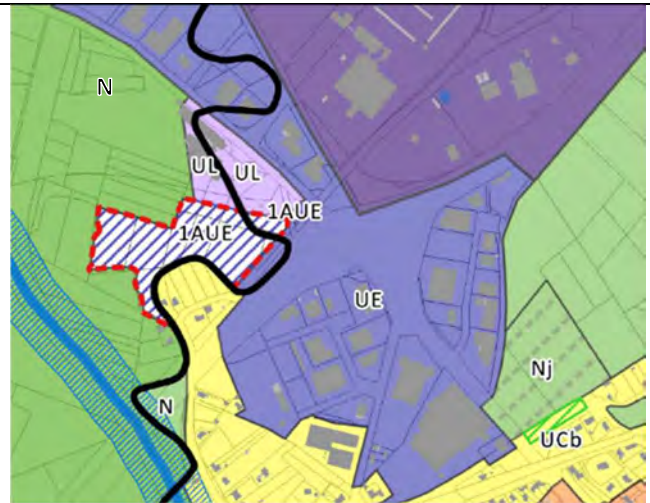
L'emplacement réservé n°14 a été supprimé, représentant une superficie d'environ 2,5 ha.

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune de Saint-Saulve** (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial :



Zonage après modification :



**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m <sup>2</sup> )
1	Création d'une digue	CAVM	4371,66
2	Ouvrage hydraulique	CAVM	21071,75
3	Extension du complexe sportif	Commune	23581,56
3	Création d'un ouvrage hydraulique	Commune	434,96
4	Aménagement de la voirie	Commune	173,41
5	Création d'une liaison	Commune	56,57
6	Extension du cimetière	Commune	7448,83
7	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1895,71
8	Création d'un fossé	Commune	2005,71
9	Ouvrage de lutte contre le ruissellement	CAVM	10184,11
10	Aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1893,36
11	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	89539,15
12	Ouvrage hydraulique	CAVM	8092,02

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m <sup>2</sup> )
ER 1	Création d'une digue	CAVM	4371.66
ER 2	Ouvrage hydraulique	CAVM	21071.75
ER 3	Création d'un ouvrage hydraulique	Commune	434.96
ER 3	Extension du complexe sportif	Commune	23581.56
ER 4	Aménagement de la voirie	Commune	173.41
ER 5	Création d'une liaison	Commune	56.57
ER 6	Extension du cimetière	Commune	7448.83
ER 7	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1895.71
ER 8	Création d'un fossé	Commune	2005.71
ER 9	Ouvrage de lutte contre le ruissellement	CAVM	10184.11
ER 10	Aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1893.36
ER 12	Ouvrage hydraulique	CAVM	8092.02

L'emplacement réservé n°11 a été supprimé, représentant une superficie d'environ 9 ha.

Cette modification entraîne la suppression d'environ 56,4 ha d'emplacements réservés au bénéfice du Département pour le projet de contournement nord de Valenciennes. Il s'agit des emplacements réservés où les travaux de voirie sont réalisés que la voirie soit circulaire ou non.

Cette modification n'a pas d'effet notable sur le projet tel qu'il a été prévu lors de l'élaboration du PLUi.

## 2.17.8 COMMUNES : Mise en place de servitudes de mixité sociale

### 2.17.1 Justifications

Le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2023.

Ce document, élaboré en partenariat avec les communes, les opérateurs logements (publics et privés), les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs du logement, définit la stratégie habitat pour les 6 prochaines années sur l'ensemble du territoire de Valenciennes Métropole.

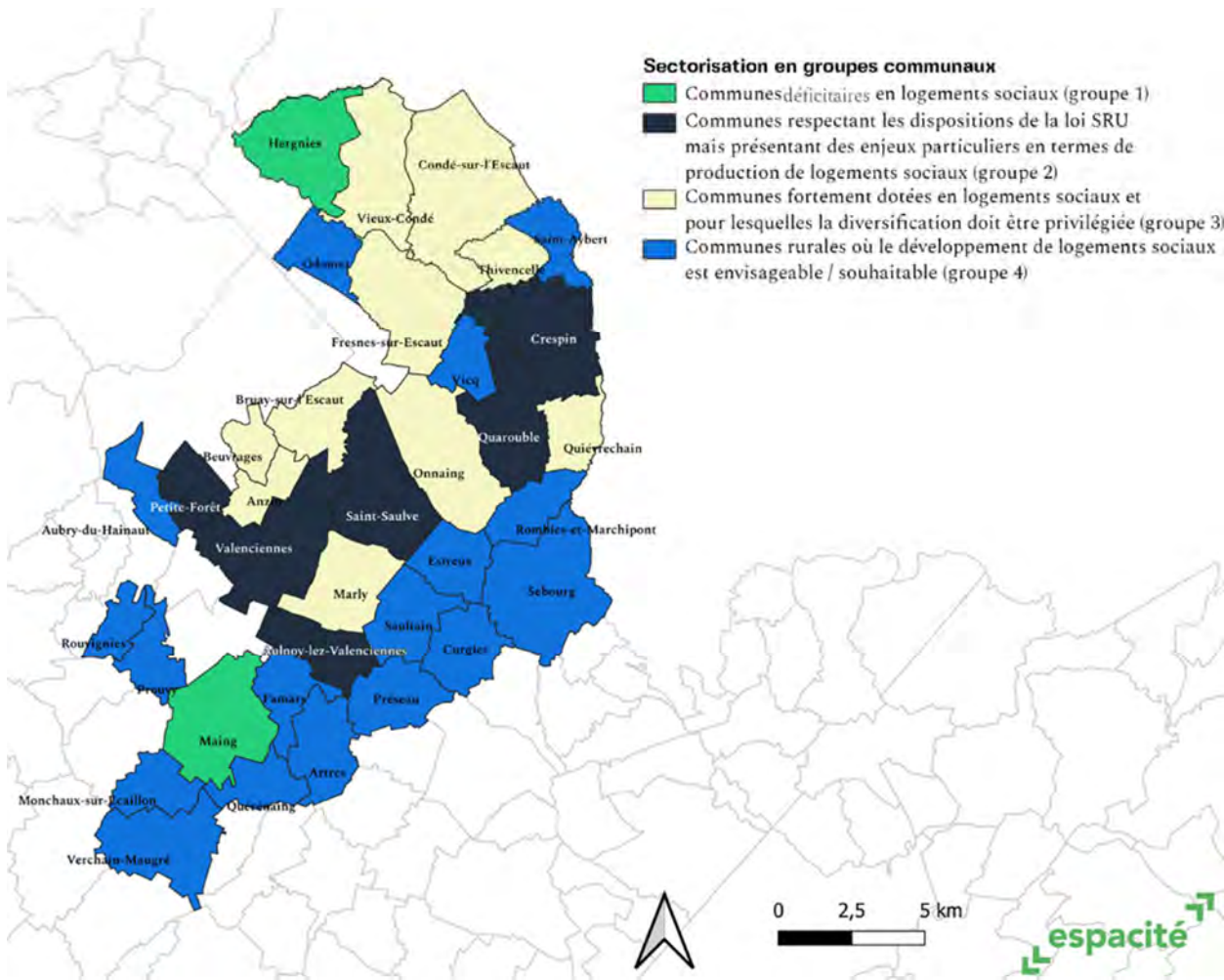
Les orientations stratégiques suivantes constituent le fondement du programme d'actions que Valenciennes Métropole développera en matière d'habitat dans les 6 prochaines années :

- 1. Rééquilibrer l'offre locative sociale sur le territoire de Valenciennes Métropole, et poursuivre la mise en œuvre d'une politique de peuplement équilibrée, garante d'une mixité sociale vertueuse ;
- 2. Diversifier l'offre de logements en accession sociale ou intermédiaire afin de faciliter et d'organiser les parcours résidentiels dans l'agglomération, des ménages modestes sur les communes au marché immobilier en déprise ;
- 3. Lutter contre le développement de la vacance, avec un objectif ambitieux de « zéro vacant » supplémentaire d'ici 2029 ;
- 4. Améliorer la qualité du parc de logement social et privé, notamment thermique en cohérence avec le Plan Climat et poursuivre la lutte contre le logement indigne ;
- 5. Garantir l'accès et le maintien au logement pour tous, en apportant une réponse adaptée aux besoins spécifiques pour les personnes âgées, les personnes handicapées, les jeunes et mettre en œuvre le schéma départemental en faveur de l'accueil des gens du voyage.

Ce programme est décliné territorialement en fonction des caractéristiques des communes qui composent notre communauté d'agglomération.

Les 2 premières orientations sont territorialisées en fonction des caractéristiques des communes et déclinées sur les 4 groupes de communes suivants :

- Groupe 1 : les communes déficitaires au regard de la loi SRU - Maing et Hergnies
- Groupe 2 : les communes où il convient de développer une offre locative sociale complémentaire – Valenciennes, Saint-Saulve, Aulnoy-lez-Valenciennes, Petite-Forêt, Crespin, Quarouble
- Groupe 3 : les communes où il convient de développer prioritairement une offre en diversification, notamment en accession sociale – Anzin, Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Vieux-Condé, Thivencelle, Marly, Onnaing, Quiévrechain
- Groupe 4 : les autres communes où pourront être développées des opérations mixtes en location/accession en fonction des opportunités foncières



Cette modification concerne donc la mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale afin de prendre en compte le Programme Local de l’Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole sur les communes des groupes 1 et 2. Elle participe à traduire réglementairement l’action 11 du PLH : « Favoriser la production sectorisée de logements sociaux afin de rééquilibrer leur répartition et de répondre aux besoins du territoire. » :

### 3. Mettre en place de Servitudes de Mixité Sociale sur les secteurs qui le nécessitent :

Les groupes de communes 1 et 2 issus de la sectorisation du territoire sont identifiés comme étant des secteurs prioritaires de production de logement social. La mise en place de deux servitudes de mixité sociale sur chacun des secteurs pourra permettre d’aider à atteindre les objectifs de production de logement social définis. Il s’agit d’engager une réflexion avec les communes et partenaires pour plus concrètement délimiter des secteurs dans lesquels un taux de logement social est requis dans toute opération.

La mise en place de ces servitudes de mixité sociale nécessite un travail de détermination, en partenariat avec les maires concernés et les bailleurs sociaux :

- Du taux de logements sociaux imposé dans toute opération. Il est également possible de préciser les taux de PLAI, PLUS, PLS et de logements en accession sociale.
- Du seuil de déclenchement de la servitude, en nombre de logements ou en m<sup>2</sup> de plancher, à partir duquel le quota de logement social s’applique.

### 2.17.2 Compléments au règlement écrit

En application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

L'article R151-38 précise que « *Les documents graphiques du règlement délimitent dans les zones U et AU, s'il y a lieu : [...] 3° Les secteurs où, en application de l'article L. 151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.* »

Pour définir les seuils de déclenchement de la servitude et les taux de logement social imposés, des rencontres ont été organisées entre les communes concernées et la direction de l'Habitat de Valenciennes Métropole en juin 2024.

Dans la **PARTIE 3. Dispositions réglementaires générales, applicables à l'ensemble des zones / CHAPITRE 1. Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités**, le paragraphe 4. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE des dispositions générales du règlement écrit du PLUi de Valenciennes Métropole (page 35) est remplacé par de nouvelles dispositions concernant les servitudes de mixité sociale. Auparavant seuls 2 secteurs sur la commune de Maing étaient concernés par une servitude de mixité sociale (voir chapitre 3.4.).

➤ Règlement initial :

#### **Servitude de Mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme**

Les projets concernés par le périmètre de cette servitude devront prévoir environ 25 % de logements aidés au sein de leur programme.

➤ Règlement modifié :

#### **Servitude de Mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme**

En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville délimités sur les documents graphiques, les programmes de logements réalisés dans les zones urbaines ou à urbaniser définies sur les documents graphiques devront respecter les dispositions suivantes :

Nom des communes	Zones concernées	Servitude de mixité sociale
Aulnoy-lez-Valenciennes	UAb / UBa / UBb / UCb / UCc / 1AUa / 2AU	Tout programme comprenant 25 logements et plus doit comporter au moins 25% de logements locatifs sociaux
Crespin	UA / UB / UC / UMa / UMb / URb / 1AU / 2AU	Tout programme comprenant 20 logements et plus doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux
Hergnies	UA / UB / UCa / URc / 1AU / 2AU	Tout programme comprenant 12 logements et plus doit comporter au moins 50% de logements locatifs sociaux

Maing	UAa / UB / UBc / UC / UCa / 1AUa / 2AU	Tout programme comprenant 8 logements et plus doit comporter au moins 50% de logements locatifs sociaux
Petite-Forêt	UAc / UB / UC / 1AU / 2AU	Tout programme comprenant 25 logements et plus doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux
Quarouble	UA / UB / UCa / 1AU	Tout programme comprenant 20 logements et plus doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux
Saint-Saulve	UA / UBb / UBc / UCb / UCc / UD / URb / 1AU / 2AU	Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 25% de logements locatifs sociaux
Valenciennes	Périmètre SMS 1 correspondant aux quartiers : Centre-ville / Briquette Nungesser / Acacias Dampierre	Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 25% de logements locatifs sociaux
	Périmètre SMS 2 correspondant aux quartiers : Vignoble / Macarez / Saint Roch Liège / Le Roleur	Tout programme comprenant 40 logements et plus doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux

D'autre part, une définition du logement locatif social est ajoutée dans le lexique (page 81) figurant en annexe des dispositions générales du règlement :

*LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : logement financé par l'Etat (PLAI-PLUS-PLS) avec un loyer plafonné selon des critères de ressources. Ce logement est conventionné avec l'Etat (convention APL) et l'EPCI en délivre l'agrément.*

### 2.17.3 Evolution du zonage

En application de l'article R151-38 du code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs concernés sont représentés sur le plan de zonage.

**Pour les communes concernées (à l'exception de Valenciennes), l'existence d'une servitude de mixité sociale est signalée par un astérisque à côté des zones concernées dans la légende de la planche A du zonage.**

L'astérisque renvoie au règlement écrit par la phrase suivante : **\* zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles s'applique une servitude de mixité sociale (L151-15 du CU) définie par le règlement écrit**

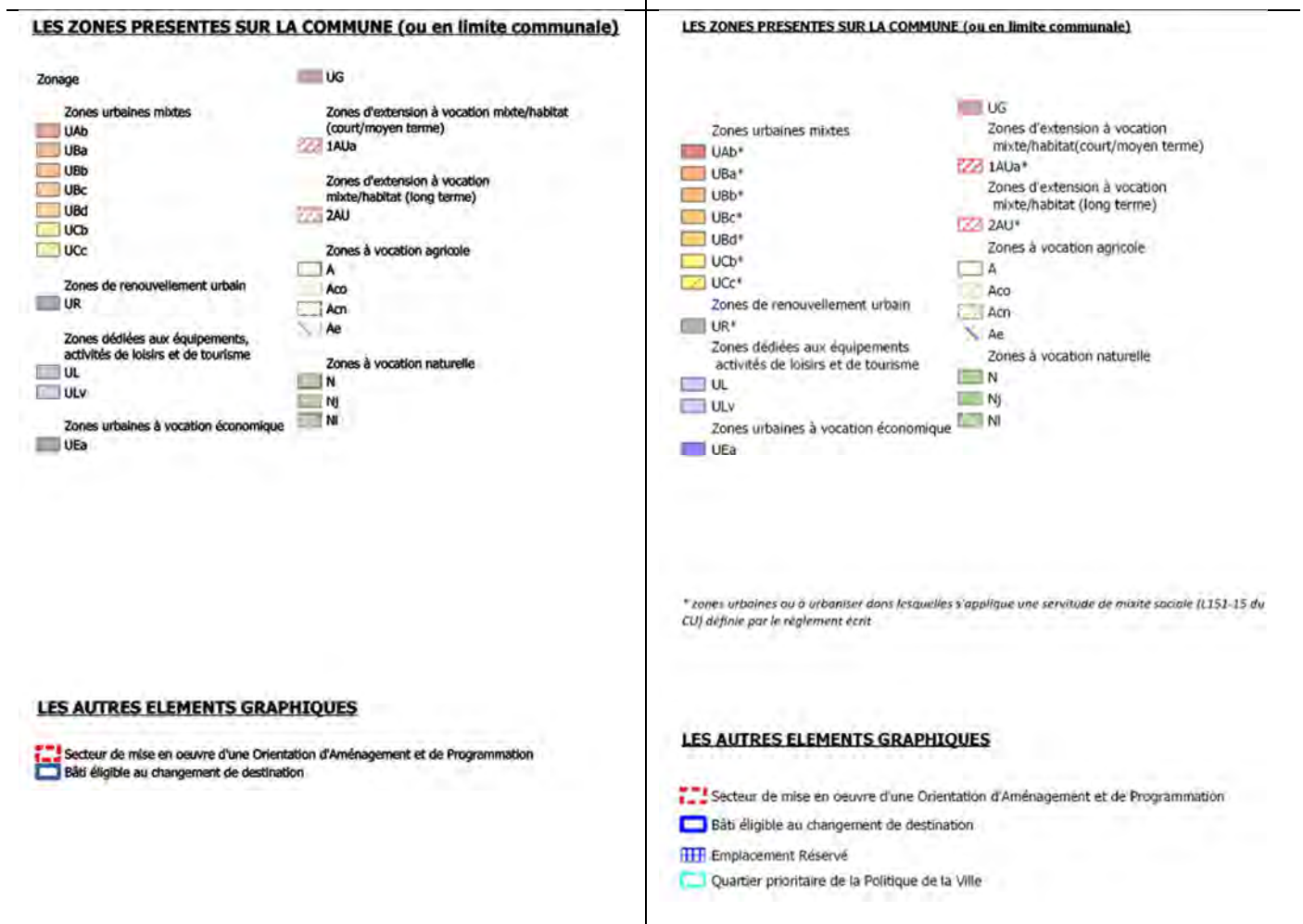
Cette représentation a été choisie car les taux et les seuils sont les mêmes à l'échelle de chacune de ces communes, afin notamment d'éviter une nouvelle trame ou contour qui aurait pu nuire à la lisibilité des cartes.

Exemples<sup>4</sup> pour la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes :

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes** (secteur 4 – planche A) :

Zonage initial

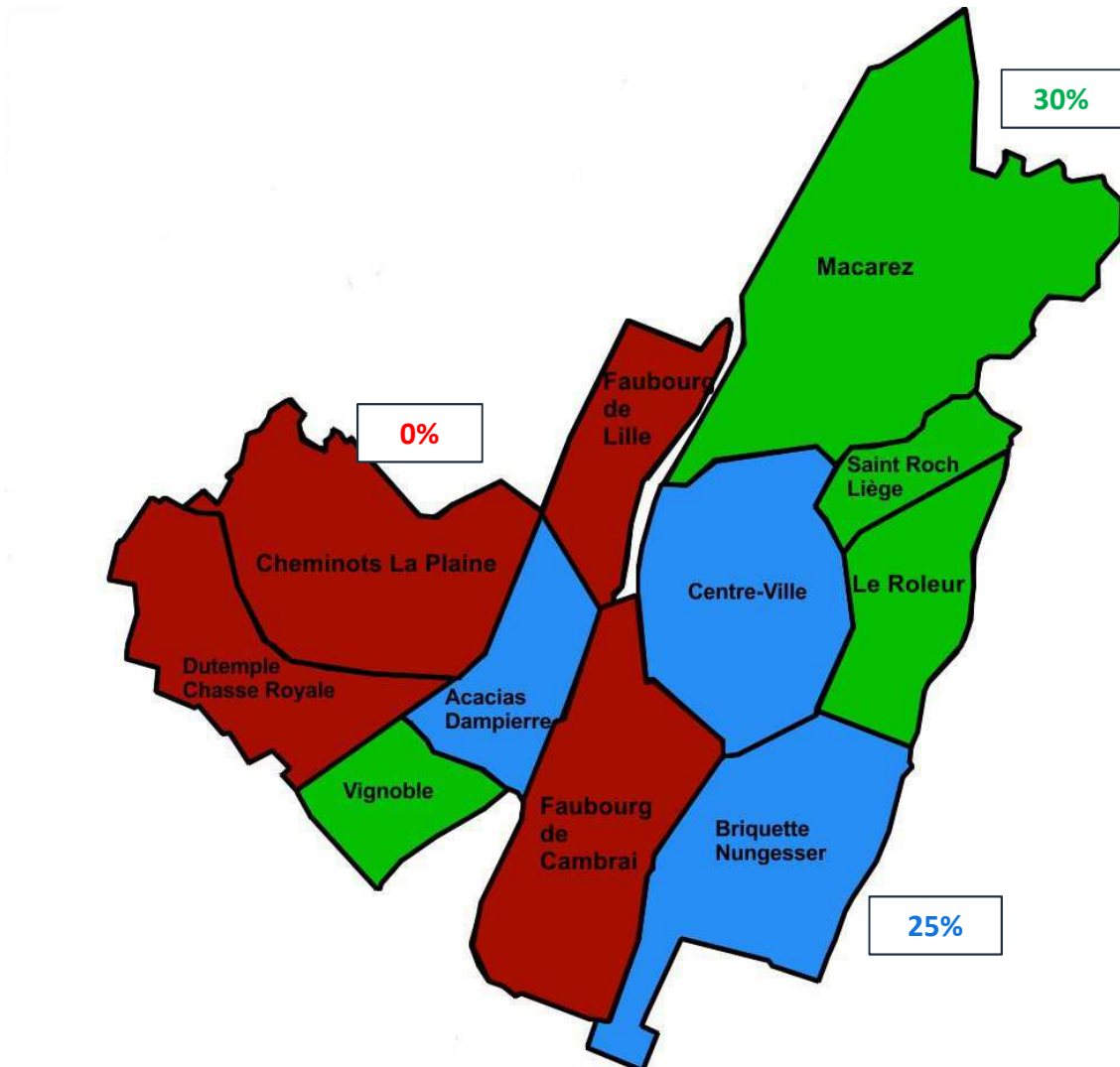
Zonage après modification



\* zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles s'applique une servitude de mixité sociale (L151-15 du CU) définie par le règlement écrit

<sup>4</sup> La même représentation a été appliquée sur les planches A des zonages des communes de Crespin, Hergnies, Maing, Petite-Forêt, Quarouble et Saint-Saulve.

Pour la commune de Valenciennes, au regard des disparités infra-communales, il a été décidé de conduire la démarche à l'échelle des quartiers et en fonction de l'importance ou non de l'offre locative sociale existante : 3 zonages ont ainsi été définis selon la carte ci-dessous.

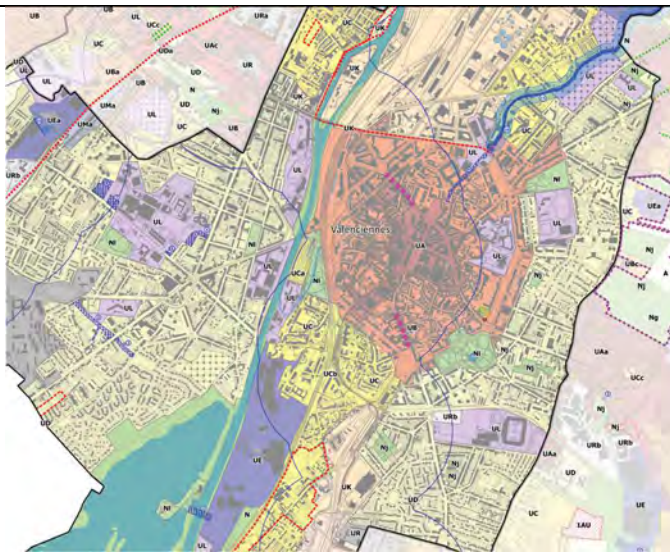


Ainsi ont été définis :

- **1 seuil de déclenchement unique à 40 logements**
- **3 zonages et 3 taux minimum : 0 (rouge); ou 25% (bleu) ou 30% (vert)** (hors périmètre QPV où le développement de logements locatifs sociaux n'est pas autorisé) dont 2 sont traduits en SMS.

- Extrait du plan de zonage avant et après modification de la **commune de Valenciennes** (secteur 5 – planche A) :

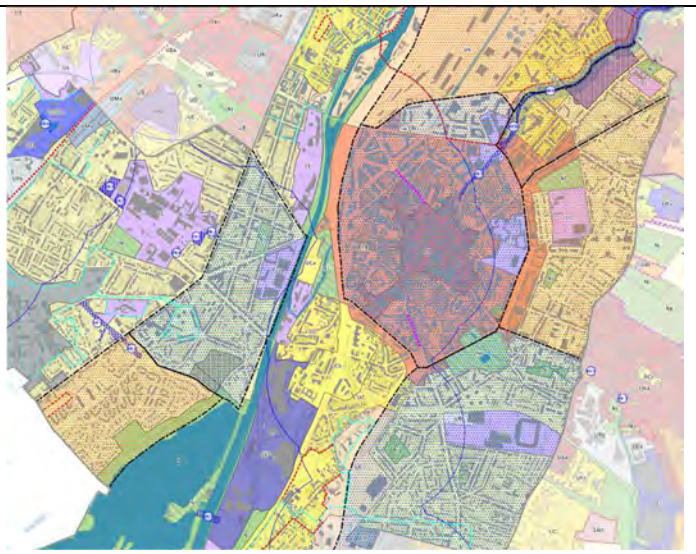
Zonage initial



**LES AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES**

- Secteur de mise en oeuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement Réserve
- Cheminement à protéger (L151-38 du CU)

Zonage après modification



**LES AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES**

- Secteur de mise en oeuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement Réserve

Restauration interdite au titre de l'article R 151-33 du d C.U.

Cheminement à protéger (L151-38 du CU)

Secteurs dans lesquels s'applique une Servitude de Mixité Sociale (L151 - 15 du C.U.) définie par le règlement écrit

- Périètre 1
- Périètre 2

Quartier prioritaire de la Politique de la Ville

Enfin, les périmètres des « Quartiers prioritaires de la politique de la ville » où la servitude de mixité sociale ne s'applique pas ont été ajoutés sur les planches A du zonage des communes concernées.

2.18. Mise à jour des Planches B « Risques »

Au regard des modifications de zonage ci-dessus, une mise à jour du fond de plan des Planches B "Risques" a été réalisée pour les communes suivantes :

- Artres
- Beuvrages
- Bruay-sur-l'Escaut
- Fresnes-sur-Escaut
- Monchaux-sur-Ecaillon
- Odomez
- Saint-Saulve
- Vicq
- Vieux-Condé

### 3. MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les modifications reprises dans la présente note induisent une mise à jour du rapport de présentation en particulier la pièce « 1.2. Justifications » du PLUi.

#### 3.1. Les localisations des extensions de l'enveloppe urbaine existante

Dans le chapitre relatif à l'estimation de l'artificialisation potentielle des sols, des cartes localisent pour chaque commune les secteurs d'extensions de l'enveloppe urbaine existante pour l'ensemble des vocations.

Les cartes suivantes mises à jour pour les communes de Fresnes-sur-Escout, Monchaux-sur-Ecaillon et Odomez remplaceront les cartes pages 91, 99 et 101, et les tableaux de surfaces sont modifiés en conséquence.



Commune : FRESNES SUR ESCAUT  
 Objet : Localisation des extensions de l'enveloppe urbaine du SCOT

Enveloppe urbaine  Extension de l'enveloppe urbaine  
 Urbain mixte  AU

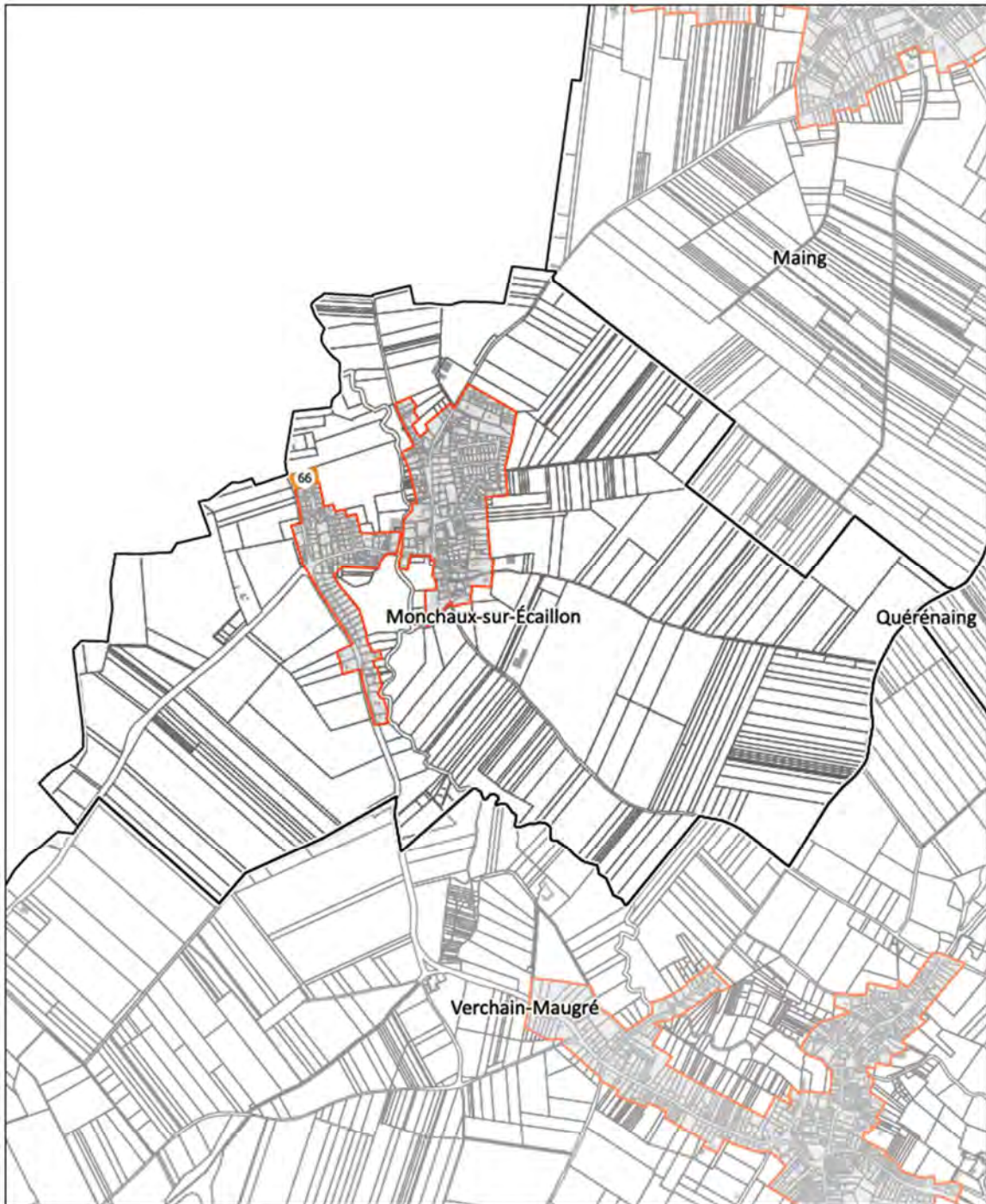
Limites communales

0 250 500 m

**Valenciennes Métropole**

**Fresnes-sur-L'Escaut :**

N°	Type de zone	Destination du PLUi	Surface (m <sup>2</sup> )
44	U	Urbain mixte	3602
45	AU	Urbain mixte	0
1000	U	Equipement	3601
46	AU	Urbain mixte	0
47	AU	Urbain mixte	26896
48	AU	Urbain mixte	3772
49	AU	Urbain mixte	<del>33440</del> 17200



Commune :  
MONCHAUX SUR ECAILLON

Objet :  
Localisation des extensions  
de l'enveloppe urbaine du SCOT

Enveloppe urbaine  
Extension de l'enveloppe urbaine

Urban mixte  
AU

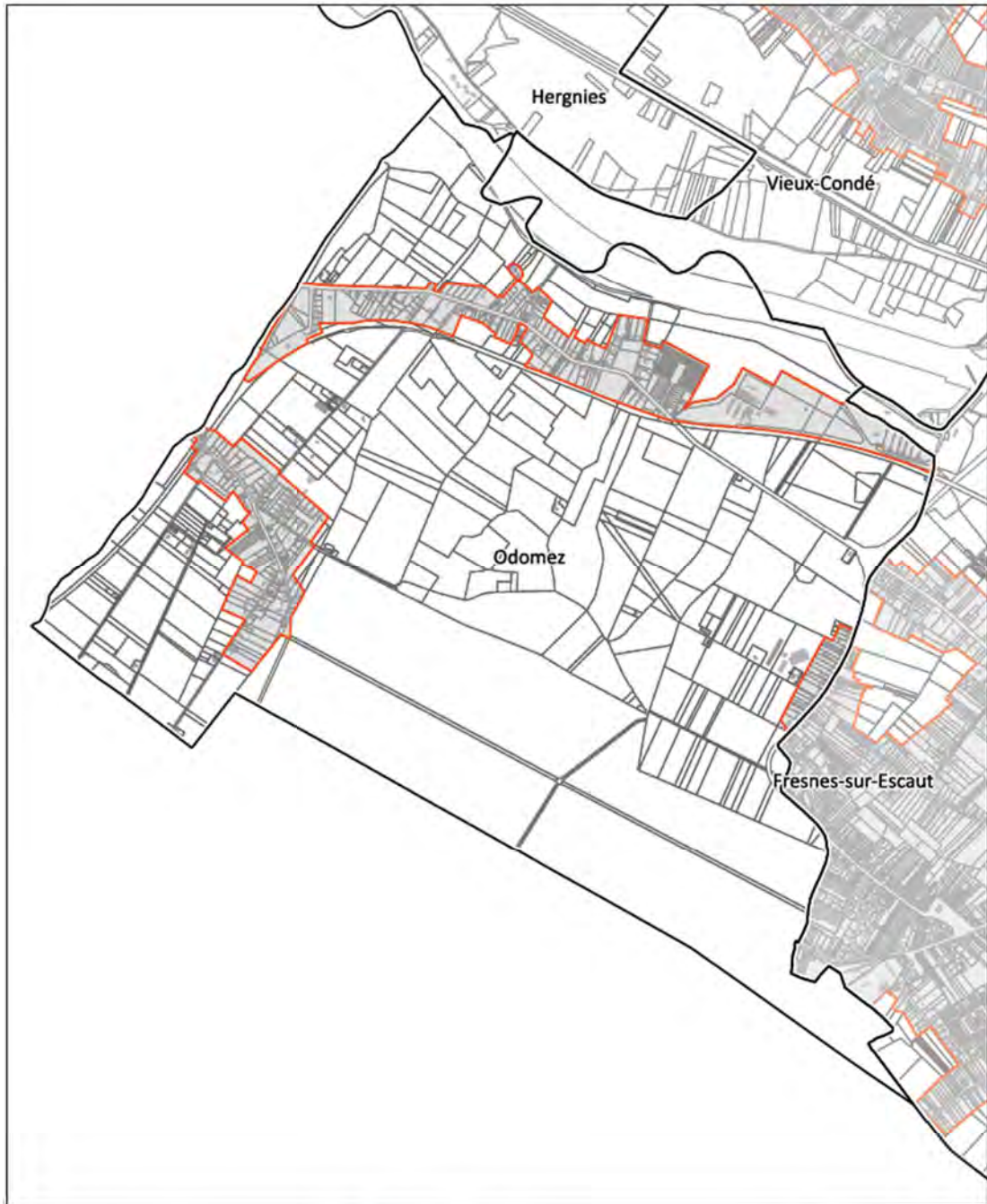
Limites communales

0 250 500 m



Valenciennes  
Métropole

**Monchaux-sur-Ecaillon :**


N°	Type de zone	Destination du PLUi	Surface (m <sup>2</sup> )
66	AU	Urban mixte	11668 5834



Commune :  
ODOMEZ  
Objet :  
Localisation des extensions  
de l'enveloppe urbaine du SCOT

Enveloppe urbaine  
  
 Limites communales  


0 250 500 m




**Odomez :**

N°	Type de zone	Destination du PLUi	Surface (m <sup>2</sup> )
67	AU	Urbain mixte	17555

### 3.2. Les OAP sectorielles

Le tableau « Bilan des sites de projets encadrés par une OAP » concernant le pôle rural, pages 334 et 335 sera modifié comme suit :

Version initiale :

Secteur (SCoT/PLH)	Commune	Nom OAP	Vocation dominante	Surface (ha)	Compris dans l'enveloppe urbaine ?	Impact sur le compte foncier ?	
Pôle rural	Artres	ART01	Habitat	3.51	NON	OUI	
	Curgies	CUR01	Habitat	1.11	NON	OUI	
	Estreux	EST01	Habitat	2.07	NON	OUI	
	Maing	MAI01	Habitat	1.01	NON	OUI	
	Maing	MAI02	Economie	4.80	NON	OUI	
	Odomez	ODO01	Habitat	0.65	OUI	NON	
	Odomez	ODO02	Habitat	1.75	NON	OUI	
	Préseau	PRE01	Mixte	0.58	NON	OUI	
	Prouvy	PRO01	Habitat	2.27	OUI	NON	
	Prouvy	PRO02	Mixte	0.80	OUI	NON	
	Prouvy	PRO03	Economie	3.52	NON	OUI	
	Quérénaing	QUE01	Mixte	1.24	NON	OUI	
	Rombies-et-Marchiont	ROM01	Habitat	1.15	OUI	NON	
	Rombies-et-Marchipont	ROM02	Mixte	0.63	NON	OUI	
	Rouvignies	ROU01	Mixte	0.76	OUI/NON	OUI/NON	
	Rouvignies	ROU02	Habitat	2.23	NON	OUI	
	Rouvigny	ROU03	Mixte	4.74	NON	OUI	
	Rouvignies	ROU04	Economie	13.75	Partiellement	Partiellement	
		Saint-Aybert	SAY01	Mixte	1.80	OUI/NON	OUI/NON
		Saultain	SAU01	Habitat	2.57	NON	OUI
	Sebourg	SEB01	Habitat	0.68	NON	OUI	
	Sebourg	SEB02	Equipement	0.25	NON	NON	
	Verchain-Maugré	VER01	Mixte	0.45	OUI	NON	

Version modifiée :

Secteur (SCoT/PLH)	Commune	Nom OAP	Vocation dominante	Surface (ha)	Compris dans l'enveloppe urbaine ?	Impact sur le compte foncier ?
Pôle rural	Artres	ART01	Habitat	3.51	NON	OUI
	Curgies	CUR01	Habitat	1.11	NON	OUI
	Estreux	EST01	Habitat	2.07	NON	OUI
	Maing	MAI01	Habitat	1.01	NON	OUI
	Maing	MAI02	Economie	4.80	NON	OUI
	Monchaux-sur-Ecaillon	MON01	Habitat	0.57	NON	OUI
	Odomez	ODO01	Habitat	0.65	OUI	NON
	Odomez	ODO02	Habitat	1.75	NON	OUI
	Préseau	PRE01	Mixte	0.58	NON	OUI
	Prouvy	PRO01	Habitat	2.27	OUI	NON
	Prouvy	PRO02	Mixte	0.80	OUI	NON
	Prouvy	PRO03	Economie	3.52	NON	OUI
	Quérénaing	QUE01	Mixte	1.24	NON	OUI
	Rombies-et-Marchiont	ROM01	Habitat	1.15	OUI	NON
	Rombies-et-Marchipont	ROM02	Mixte	0.63	NON	OUI
	Rouvignies	ROU01	Mixte	0.76	OUI/NON	OUI/NON
	Rouvignies	ROU02	Habitat	2.23	NON	OUI
	Rouvigny	ROU03	Mixte	4.74	NON	OUI
	Rouvignies	ROU04	Economie	13.75	Partiellement	Partiellement
	Saint-Aybert	SAY01	Mixte	1.80	OUI/NON	OUI/NON
Saultain	SAU01	Habitat	2.57	NON	OUI	
Sebourg	SEB01	Habitat	0.68	NON	OUI	
Sebourg	SEB02	Equipement	0.25	NON	NON	
Verchain-Maugré	VER01	Mixte	0.45	OUI	NON	

Le tableau page 344 est également modifié pour intégrer l'OAP MON 01 et supprimer l'OAP ODO02 :

Version initiale :

Secteur PLH	Commune	Vocation	Nom OAP	Densité OAP	Densité du SCoT
<b>Pôle rural</b>	Artres	Habitat	ART01	18	18
	Curgies	Habitat	CUR01	18	18
	Estreux	Habitat	EST01	17*	18
	Maing	Habitat	MAI01	25	25
	Odomez	Habitat	ODO01	18	18
	Odomez	Habitat	ODO02	18	18
	Préseau	Mixte	PRE01	20	20
	Prouvy	Habitat	PRO01	20	20
	Prouvy	Mixte	PRO02	20	20
	Quérénaing	Mixte	QUE01	18	18
	Rombies-et-Marchiont	Habitat	ROM01	18	18
	Rombies-et-Marchipont	Mixte	ROM02	18	18
	Rouvignies	Mixte	ROU01	20	20
	Rouvignies	Habitat	ROU02	20	20
	Saint-Aybert	Mixte	SAY01	18	18
	Saultain	Habitat	SAU01	25	25
	Sebourg	Habitat	SEB01	18	18
	Verchain-Maugré	Mixte	VER01	30	18

\*L'OAP EST01 fait figurer un ombre de logements à produire et non une densité minimale à respecter

Version modifiée :

Secteur PLH	Commune	Vocation	Nom OAP	Densité OAP	Densité du SCoT
<b>Pôle rural</b>	Artres	Habitat	ART01	18	18
	Curgies	Habitat	CUR01	18	18
	Estreux	Habitat	EST01	17*	18
	Maing	Habitat	MAI01	25	25
	Monchaux-sur-Ecaillon	Habitat	MON01	18	18
	Odomez	Habitat	ODO01	18	18
	Odomez	Habitat	ODO02	18	18
	Préseau	Mixte	PRE01	20	20
	Prouvy	Habitat	PRO01	20	20
	Prouvy	Mixte	PRO02	20	20
	Quérénaing	Mixte	QUE01	18	18
	Rombies-et-Marchiont	Habitat	ROM01	18	18
	Rombies-et-Marchipont	Mixte	ROM02	18	18
	Rouvignies	Mixte	ROU01	20	20
	Rouvignies	Habitat	ROU02	20	20
	Saint-Aybert	Mixte	SAY01	18	18
	Saultain	Habitat	SAU01	25	25
	Sebourg	Habitat	SEB01	18	18
	Verchain-Maugré	Mixte	VER01	30	18

\*L'OAP EST01 fait figurer un ombre de logements à produire et non une densité minimale à respecter

Le tableau relatif au calcul de la densité, page 347, est lui aussi modifié :

Version initiale :

Secteur PLH	Commune	Vocation	Nom OAP	Surface Totale (ha)	Surface dédiée au logement (ha)	Densité minimum	Nombre minimum de logements
Pôle rural	Artres	Habitat	ART01	3,51	3,51	18	63
	Curgies	Habitat	CUR01	1,11	1,11	18	20
	Estreux	Habitat	EST01	2,07	2,07	/	35
	Maing	Habitat	MAI01	1,01	1,01	25	25
	Odomez	Habitat	ODO01	0,65	0,65	18	12
	Odomez	Habitat	ODO02	1,75	1,75	18	32
	Préseau	Mixte	PRE01	0,58	0,35	20	7
	Prouvy	Habitat	PRO01	2,27	2,27	20	45
	Prouvy	Mixte	PRO02	0,80	0,48	20	10
	Quérénaing	Mixte	QUE01	1,24	1,24	18	22
	Rombies-et-Marchiont	Habitat	ROM01	1,15	1,15	18	21
	Rombies-et-Marchipont	Mixte	ROM02	0,63	0,48	18	9
	Rouvignies	Mixte	ROU01	0,76	0,65	20	11
	Rouvignies	Habitat	ROU02	2,23	2,23	20	45
	Saint-Aybert	Mixte	SAY01	1,80	1,8	18	32
	Saultain	Habitat	SAU01	2,57	2,57	25	65
Sebourg	Habitat	SEB01	0,68	0,68	18	12	
Verchain-Maugré	Mixte	VER01	0,45	0,25	18	6	
<b>TOTAL :</b>							
<b>ENVIRON 470 LOGEMENTS CONSTRUCTIBLES MINIMUM SUR UNE SURFACE D'ENVIRON 24 HA</b>							

Version modifiée :

Secteur PLH	Commune	Vocation	Nom OAP	Surface Totale (ha)	Surface dédiée au logement (ha)	Densité minimum	Nombre minimum de logements
Pôle rural	Artres	Habitat	ART01	3,51	3,51	18	63
	Curgies	Habitat	CUR01	1,11	1,11	18	20
	Estreux	Habitat	EST01	2,07	2,07	/	35
	Maing	Habitat	MAI01	1,01	1,01	25	25
	Monchaux-sur-Ecaillon	Habitat	MON01	0,57	0,57	18	10
	Odomez	Habitat	ODO01	0,65	0,65	18	12
	Odomez	Habitat	ODO02	1,75	1,75	18	32
	Préseau	Mixte	PRE01	0,58	0,35	20	7
	Prouvy	Habitat	PRO01	2,27	2,27	20	45
	Prouvy	Mixte	PRO02	0,80	0,48	20	10
	Quérénaing	Mixte	QUE01	1,24	1,24	18	22
	Rombies-et-Marchiont	Habitat	ROM01	1,15	1,15	18	21
	Rombies-et-Marchipont	Mixte	ROM02	0,63	0,48	18	9
	Rouvignies	Mixte	ROU01	0,76	0,65	20	11
	Rouvignies	Habitat	ROU02	2,23	2,23	20	45
	Saint-Aybert	Mixte	SAY01	1,80	1,8	18	32
	Saultain	Habitat	SAU01	2,57	2,57	25	65
Sebourg	Habitat	SEB01	0,68	0,68	18	12	
Verchain-Maugré	Mixte	VER01	0,45	0,25	18	6	
<b>TOTAL :</b>							
<b>ENVIRON 450 LOGEMENTS CONSTRUCTIBLES MINIMUM SUR UNE SURFACE D'ENVIRON 22,5 HA</b>							

### 3.3. La liste des emplacements réservés

Le tableau page 408 et suivantes est modifié compte tenu de la modification des emplacements réservés suivants :

- Aulnoy-lez-Valenciennes : ER n°7 (cf. chapitre 2.13)
- Beuvrages : ER n°7 partiellement (cf. chapitre 2.16)
- Bruay-sur-l'Escaut : ER n°14,15,16, 17 (cf. chapitre 2.16)
- Fresnes-sur-Escaut : ER n°8 (cf. chapitre 2.14)
- Saint-Saulve : ER n°11 (cf. chapitre 2.16)
- Valenciennes : ER n°14 (cf. chapitre 2.16)
- Vieux-Condé : ER n°4 (cf. chapitre 2.15)

Version initiale :

Commune	N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
[...]				
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	1	Création d'un parking et d'un accès	Commune	2784.58
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	2	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	1462.16
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	3	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	2233.48
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	4	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	313.96
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	5	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	3962.13
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	6	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	4418.28
<b>Beuvrages</b>	1	Prolongement de la voirie existante et désenclavement de la zone d'extension	Commune	589.96
<b>Beuvrages</b>	2	Accès à la friche	Commune	621.72
<b>Beuvrages</b>	3	Accès à la zone d'extension	Commune	1492.05
<b>Beuvrages</b>	4	Accès à la zone d'extension	Commune	335.28
<b>Beuvrages</b>	6	Accès aux activités existantes	Commune	340.57
<b>Beuvrages</b>	7	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	219024.94
<b>Beuvrages</b>	8	Accès à la zone d'extension	Commune	872.28
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	1	Opération d'ensemble dédiée à la création d'un accès et de logements aidés/pour personnes âgées en partie	Commune	593.44
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	2	Aménagement d'un espace tampon entre les habitations et les activités économiques	Commune	8995.24

<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	3	Extension du complexe sportif	Commune	23581.56
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	4	Création d'un espace public en lien avec la Boucle Un'Escaut	Commune	3594.42
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	5	Extension du cimetière	Commune	16387.87
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	6	Aménagement de la voirie	Commune	42.49
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	7	Aménagement de la voirie	Commune	78.72
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	8	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune	712.69
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	9	Création d'une voirie	Commune	319.09
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	10	Création d'une voirie de désenclavement	Commune	2475.98
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	11	Création d'une voirie	Commune	226.46
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	12	Création d'une voirie	Commune	78.45
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	13	Création d'une voirie	Commune	1711.66
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	14	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	264669.37
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	15	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	122619.45
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	16	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	51.97
<b>Bruay-sur- l'Escaut</b>	17	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	236.18
[...]				
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	1	Aménagement des berges	Etat	23339.04
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	2	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	219.31
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	3	Aménagement/Elargissement de la rue J. Prévert	Commune	2045.49
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	4	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	11.97
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	5	Elargissement/Aménagement de la rue L. Barbier	Commune	74.7
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	6	Elargissement/Aménagement du carrefour Barbier/Zola	Commune	188.07
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	7	Extension du cimetière	Commune	5222.73
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	8	Extension du cimetière	Commune	3604.34
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	9	Création d'un équipement public de loisirs	Commune	1725.21
<b>Fresnes-sur- Escaut</b>	10	Accès à la zone agricole	Commune	707.4

<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	11	Accès à la future zone d'extension	Commune	840.7
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	12	Aménagements liés au complexe sportif	Commune	2325.24
[...]				
<b>Saint-Saulve</b>	1	Création d'une digue	CAVM	4371.66
<b>Saint-Saulve</b>	3	Création d'un ouvrage hydraulique	Commune	434.96
<b>Saint-Saulve</b>	4	Aménagement de la voirie	Commune	173.41
<b>Saint-Saulve</b>	5	Création d'une liaison	Commune	56.57
<b>Saint-Saulve</b>	6	Extension du cimetière	Commune	7448.83
<b>Saint-Saulve</b>	7	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1895.71
<b>Saint-Saulve</b>	8	Création d'un fossé	Commune	2005.71
<b>Saint-Saulve</b>	9	Ouvrage de lutte contre le ruissellement	CAVM	10184.11
<b>Saint-Saulve</b>	10	Aire d'accueil des gens du voyage	Commune	7161.17
<b>Saint-Saulve</b>	11	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	89539.15
<b>Saint-Saulve</b>	12	Ouvrage hydraulique	CAVM	8092.02
<b>Saint-Saulve</b>	2	Ouvrage hydraulique	CAVM	21071.75
[...]				
<b>Valenciennes</b>	1	Réalisation d'une passerelle piétonne	Commune	5830.16
<b>Valenciennes</b>	2	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	3739.94
<b>Valenciennes</b>	3	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	8610.77
<b>Valenciennes</b>	4	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	1638.69
<b>Valenciennes</b>	5	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3270.26
<b>Valenciennes</b>	6	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	538.63
<b>Valenciennes</b>	7	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3868.86
<b>Valenciennes</b>	8	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	7769.73
<b>Valenciennes</b>	9	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	5329.36
<b>Valenciennes</b>	10	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	7213.93
<b>Valenciennes</b>	11	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	2198.07
<b>Valenciennes</b>	12	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	20215.28

<b>Valenciennes</b>	13	Création d'une voie de désenclavement par les modes doux	Commune	760.57
<b>Valenciennes</b>	14	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	25287.08
[...]				
<b>Vieux-Condé</b>	1	Création d'un accès	Commune	796.08
<b>Vieux-Condé</b>	2	Accès à la zone d'extension	Commune	1140.92
<b>Vieux-Condé</b>	3	Accès à la zone d'extension	Commune	378.63
<b>Vieux-Condé</b>	4	Extension du cimetière	Commune	3817.22
<b>Vieux-Condé</b>	5	Aménagement du cimetière	Commune	438.01
<b>Vieux-Condé</b>	6	Elargissement voie	Commune	36.14
<b>Vieux-Condé</b>	7	Aménagement hydraulique	CAVM	4343.01
<b>Vieux-Condé</b>	8	Aménagement hydraulique	CAVM	92.09

Version modifiée :

Commune	N°	Vocation	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
[...]				
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	1	Création d'un parking et d'un accès	Commune	2784.58
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	2	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	1462.16
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	3	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	2233.48
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	4	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	313.96
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	5	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	3962.13
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	6	Aménagement d'une voie douce et des abords de la Rhonelle	Commune	4418.28
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	7	Création d'un cimetière	Commune	19193
<b>Beuvrages</b>	1	Prolongement de la voirie existante et désenclavement de la zone d'extension	Commune	589.96
<b>Beuvrages</b>	2	Accès à la friche	Commune	621.72
<b>Beuvrages</b>	3	Accès à la zone d'extension	Commune	1492.05
<b>Beuvrages</b>	4	Accès à la zone d'extension	Commune	335.28
<b>Beuvrages</b>	6	Accès aux activités existantes	Commune	340.57
<b>Beuvrages</b>	7	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	158 487.76
<b>Beuvrages</b>	8	Accès à la zone d'extension	Commune	872.28
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	1	Opération d'ensemble dédiée à la création d'un accès et de	Commune	593.44

logements aidés/pour personnes âgées en partie				
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	2	Aménagement d'un espace tampon entre les habitations et les activités économiques	Commune	8995.24
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	3	Extension du complexe sportif	Commune	23581.56
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	4	Création d'un espace public en lien avec la Boucle Un'Escaut	Commune	3594.42
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	5	Extension du cimetière	Commune	16387.87
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	6	Aménagement de la voirie	Commune	42.49
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	7	Aménagement de la voirie	Commune	78.72
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	8	Création d'un accès à la zone naturelle	Commune	712.69
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	9	Création d'une voirie	Commune	319.09
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	10	Création d'une voirie de désenclavement	Commune	2475.98
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	11	Création d'une voirie	Commune	226.46
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	12	Création d'une voirie	Commune	78.45
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	13	Création d'une voirie	Commune	1711.66
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	14	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	264669.37
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	15	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	122619.45
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	16	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	51.97
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	17	Projet de contournement Nord de Valenciennes	Département du Nord	236.18
[...]				
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	1	Aménagement des berges	Etat	23339.04
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	2	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	219.31
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	3	Aménagement/Elargissement de la rue J. Prévert	Commune	2045.49
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	4	Réalisation de la ligne de tramway Valenciennes-Vieux-Condé	SIMOUV	11.97
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	5	Elargissement/Aménagement de la rue L. Barbier	Commune	74.7
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	6	Elargissement/Aménagement du carrefour Barbier/Zola	Commune	188.07
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	7	Extension du cimetière	Commune	5222.73

<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	8	<b>Extension du cimetière</b>	<b>Commune</b>	<b>3604.34</b>
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	9	Création d'un équipement public de loisirs	Commune	1725.21
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	10	Accès à la zone agricole	Commune	707.4
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	11	Accès à la future zone d'extension	Commune	840.7
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	12	Aménagements liés au complexe sportif	Commune	2325.24
[...]				
<b>Saint-Saulve</b>	1	Création d'une digue	CAVM	4371.66
<b>Saint-Saulve</b>	3	Création d'un ouvrage hydraulique	Commune	434.96
<b>Saint-Saulve</b>	4	Aménagement de la voirie	Commune	173.41
<b>Saint-Saulve</b>	5	Création d'une liaison	Commune	56.57
<b>Saint-Saulve</b>	6	Extension du cimetière	Commune	7448.83
<b>Saint-Saulve</b>	7	Création d'une aire d'accueil des gens du voyage	CAVM	1895.71
<b>Saint-Saulve</b>	8	Création d'un fossé	Commune	2005.71
<b>Saint-Saulve</b>	9	Ouvrage de lutte contre le ruissellement	CAVM	10184.11
<b>Saint-Saulve</b>	10	Aire d'accueil des gens du voyage	Commune	7161.17
<b>Saint-Saulve</b>	11	<b>Projet de contournement Nord de Valenciennes</b>	<b>Département du Nord</b>	<b>89539.15</b>
<b>Saint-Saulve</b>	12	Ouvrage hydraulique	CAVM	8092.02
<b>Saint-Saulve</b>	2	Ouvrage hydraulique	CAVM	21071.75
[...]				
<b>Valenciennes</b>	1	Réalisation d'une passerelle piétonne	Commune	5830.16
<b>Valenciennes</b>	2	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	3739.94
<b>Valenciennes</b>	3	Création d'une liaison inter-quartiers	Commune	8610.77
<b>Valenciennes</b>	4	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	1638.69
<b>Valenciennes</b>	5	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3270.26
<b>Valenciennes</b>	6	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	538.63
<b>Valenciennes</b>	7	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	3868.86

<b>Valenciennes</b>	8	Extension d'un équipement structurant	Centre Hospitalier de Valenciennes	7769.73
<b>Valenciennes</b>	9	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	5329.36
<b>Valenciennes</b>	10	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	7213.93
<b>Valenciennes</b>	11	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	2198.07
<b>Valenciennes</b>	12	Aménagement du Vieil Escaut	Commune	20215.28
<b>Valenciennes</b>	13	Création d'une voie de désenclavement par les modes doux	Commune	760.57
<b>Valenciennes</b>	14	<b>Projet de contournement Nord de Valenciennes</b>	<b>Département du Nord</b>	<b>25287.08</b>
[...]				
<b>Vieux-Condé</b>	1	Création d'un accès	Commune	796.08
<b>Vieux-Condé</b>	2	Accès à la zone d'extension	Commune	1140.92
<b>Vieux-Condé</b>	3	Accès à la zone d'extension	Commune	378.63
<b>Vieux-Condé</b>	4	<b>Extension du cimetière</b>	<b>Commune</b>	<b>3817.22</b>
<b>Vieux-Condé</b>	5	Aménagement du cimetière	Commune	438.01
<b>Vieux-Condé</b>	6	Elargissement voie	Commune	36.14
<b>Vieux-Condé</b>	7	Aménagement hydraulique	CAVM	4343.01
<b>Vieux-Condé</b>	8	Aménagement hydraulique	CAVM	92.09

### 3.4. La servitude de mixité sociale

En lien avec l’objet n°17 de la modification, le chapitre II. La servitude de mixité sociale page 416 des justifications sera modifié comme suit :

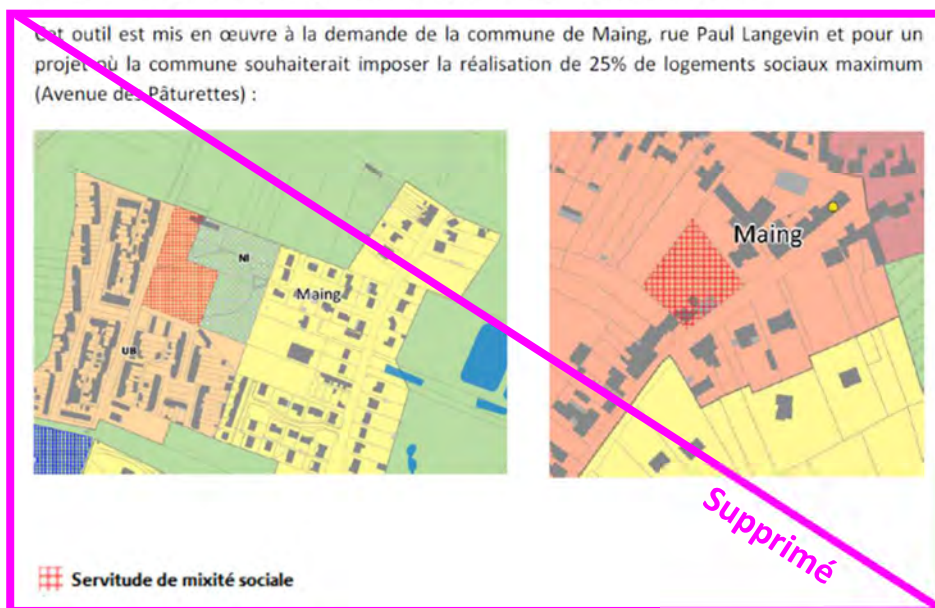
Version initiale :

#### II. La servitude de mixité sociale

La servitude de mixité sociale est un outil mis à disposition des collectivités par le Code de l’Urbanisme au titre de l’article L151-15 :

*« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d’un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu’il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »*

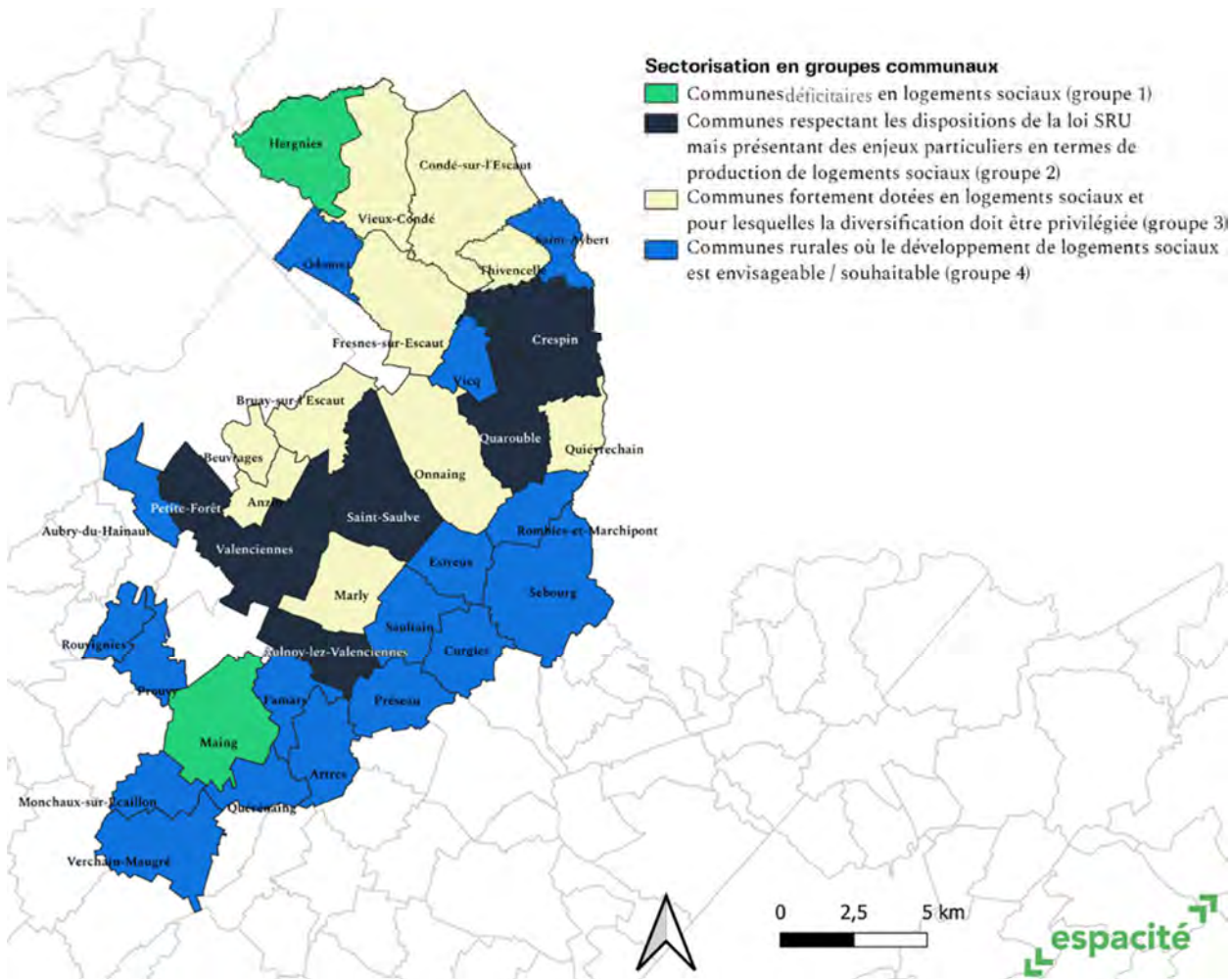
Cet outil est mis en œuvre à la demande de la commune de Maing, rue Paul Langevin et pour un projet où la commune souhaiterait imposer la réalisation de 25% de logements sociaux maximum (Avenue des Pâturettes) :



Le paragraphe supprimé est remplacé par :

Afin de prendre en compte les orientations du Plan Local de l’Habitat 2024-2029 de Valenciennes Métropole et de répondre aux objectifs de mixité sociale développés dans le PADD, le règlement impose sur les communes des groupes 1 et 2 du PLH (voir légende de la carte ci-dessous), que les opérations de logements comportent un pourcentage de logements locatifs sociaux, selon la taille de l’opération. Le document graphique des communes concernées indique les zones dans lesquelles s’appliquent la servitude. Le règlement écrit fixe, pour chaque commune, les taux de logement social à atteindre par opération et les seuils (en nombre de logements) à partir desquels ces taux s’appliquent.

Groupes de communes définis dans le PLH de Valenciennes métropole



### 3.5. Les éléments paysagers et écologiques au titre du L.151-23 du Code de l’Urbanisme

Compte tenu de l’ajout du parc attenant au Château Fortier à Saint-Saulve (point 2.11), le paragraphe 2. Maintien des espaces de qualité au sein du tissu urbain du chapitre III. Les éléments paysagers et écologiques au titre du L.151-23 du Code de l’Urbanisme page 421 des justifications sera modifié comme suit :

#### **2. Maintien des espaces de qualité au sein du tissu urbain**

La qualité paysagère présente au sein du tissu urbain se doit d’être préservée afin de favoriser le cadre de vie des communes du territoire. Les jardins à proximité des constructions ainsi que les espaces verts sont des éléments paysagers importants au sein du tissu urbain.

Ainsi, certains parcs (publics ou privés) sont protégés par le PLUi puisqu’ils constituent d’importants espaces de respiration. Ils participent à la qualité du cadre de vie mais également à la richesse paysagère du territoire.

Certains jardins d’agrément localisés à proximité immédiate de constructions remarquables (ex : maison de maître, château, bâti minier, corps de ferme etc.) ont également été protégés au titre de l’article L151-23 du CU. En effet, l’on considère que l’ensemble du site représente un ensemble architectural et paysager cohérent et remarquable qu’il convient de protéger dans sa globalité.

**Au total, le PLUi de Valenciennes Métropole protège 34 12 jardins associés principalement à un bâtiment remarquable et environ 50 espaces verts de qualité.**

### 3.6. Le bilan des surfaces

Le tableau récapitulatif de la surface des zones du PLUi figurant pages 240 et 241 des justifications sera modifié comme suit :

Version initiale :

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
<b>Zones à vocation d'Habitat/Mixte</b>							
UA	165,27	115,38	364,65	92,42	22,16	<b>20,08 %</b>	2,88
UAa	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
UAb	111,95		398,5	33,17			2,06
UAc	40,1	47,08		44,91			0,50
UAp			34,84				0,13
UB	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
UBa	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
UBb	29,89		93,1	177,99			1,14
UBc	25,69	14,72	157,38	131,8			1,25
UBd		57,79	53,08				0,42
UBe	2,84						0,01
UC		33,78	42,85	143,75	84,84		1,16
UCa		84,57	366,71	12,06	19,57		1,83
UCb		25,72		105,08	15,92		0,56
UCc				50,56			0,19
UD				4,72	429,7		1,65
UDa				3,44			0,01
UF				24,04			0,09
UK					115,49		0,44
UKa					20,94		0,08
UKb					40,5	0,15	
UMa	7,27		112,8	13,62	2,83	0,52	
UMb	6,03		94,55	3,97		0,40	
<b>Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques</b>							
UR			20,21	29,37	46,46	<b>0,68 %</b>	0,36
URa				8,13			0,03
URb			36,35	19,43	6,54		0,24
URc	2,5	2,95					0,02
UV			4,26	1,84	0,58		0,03
<b>Zones à vocation spécifique économique</b>							
UE	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	<b>6,06 %</b>	1,32
UE1		25,74					0,10
UE2		6,74					0,03
UEa	11,55	55,6	45,52	21,3	53,41		0,71
UEb				2,75			0,01
UG		49,13		18,57			0,26
UGa		6,56	22,35				0,11

<b>UZ</b>	77,57	254,96	382,02	34,22			2,84	
<b>UZa</b>			22,16	159,86			0,69	
<b>Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique</b>								
<b>UL</b>	18,09	55,78	95,14	125,45	102,17	<b>2,03 %</b>	1,50	
<b>ULa</b>		82,51					0,31	
<b>ULv</b>		26,42		11,87			0,15	
<b>UT</b>		17,39					0,07	
<b>UTa</b>		5,88					0,02	
<b>Zones d'extension</b>								
<b>1AU</b>	16,22	24,57	34,02	25,17		<b>1,72 %</b>	0,38	
<b>1AUa</b>		1,02	4,64				0,02	
<b>1AUL</b>	0,25						0,00	
<b>1AUE</b>	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26	
<b>1AUG</b>		16,32					0,06	
<b>1AUZ</b>		13,79	74,19				0,33	
<b>2AU</b>	12,52	22,07	38,72	30,76	5,24		0,41	
<b>2AUE</b>		7,45		18,7			0,10	
<b>2AUG</b>		8,92					0,03	
<b>2AUZ</b>			21,34				0,08	
<b>2AUT</b>		9,41					0,04	
<b>Zones agricoles</b>								
<b>A</b>	2 992,21	2 313,40	506,45	632,73	3,41		<b>46,23 %</b>	24,44
<b>Acn</b>	2 407,85	403,02	958,07	18,14		14,35		
<b>Aco</b>	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57	7,41		
<b>Ae</b>		2,36		0,47		0,01		
<b>Aw</b>				2,70		0,01		
<b>Zones naturelles</b>								
<b>N</b>	1 041,56	1 013,36	2 757,86	359,76	193,58	<b>23,19 %</b>	20,34	
<b>Na</b>	3,12	1,32	1,07				0,02	
<b>Nd</b>	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69	
<b>NdEnr</b>		72,41	44,57				0,44	
<b>Ne</b>	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43	
<b>Ng</b>				14,73			0,06	
<b>Nj</b>	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55	
<b>Nl</b>	25,68	31,35	51,82	13,77	20,75		0,54	
<b>Np</b>		13,95	9,75	0,66	6,79		0,12	
<b>TOTAL</b>	<b>26 377 ha</b>						<b>100%</b>	<b>100%</b>

Version modifiée<sup>5</sup> :

ZONE	SURFACE (ha)					Part totale	Répartition
	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4	SECTEUR 5	Tous secteurs	Tous secteurs
<b>Zones à vocation d'Habitat/Mixte</b>							
<b>UA</b>	165,27	115,38	365,18	92,49	22,16	<b>20,08 %</b>	2,88
<b>UAa</b>	77,59	191,14	8,73	48,4			1,24
<b>UAb</b>	112,20		400,93	33,17			2,07
<b>UAc</b>	40,1	47,08		44,91			0,50
<b>UAp</b>			34,84				0,13
<b>UB</b>	182,54	338,88	10,74	171,87	123,72		3,14
<b>UBa</b>	23,64	19,03	10,83	9,74			0,24
<b>UBb</b>	29,89		93,1	177,99			1,14
<b>UBc</b>	25,69	14,72	157,17	131,8			1,25
<b>UBd</b>		57,79	53,08				0,42
<b>UBe</b>	2,84						0,01
<b>UC</b>		33,78	43,06	143,85	84,84		1,16
<b>UCa</b>		84,57	364,53	12,06	19,57		1,82
<b>UCb</b>		25,72		105,08	15,92		0,56
<b>UCc</b>				50,56			0,19
<b>UD</b>				4,72	429,7		1,65
<b>UDa</b>				3,44			0,01
<b>UF</b>				24,04			0,09
<b>UK</b>					115,49		0,44
<b>UKa</b>					20,94		0,08
<b>UKb</b>					40,5	0,15	
<b>UMa</b>	7,27		112,8	13,62	2,83	0,52	
<b>UMb</b>	6,03		94,34	3,97		0,40	
<b>Zones à vocation d'habitat/mixte spécifiques</b>							
<b>UR</b>			20,21	29,37	46,46	<b>0,68 %</b>	0,36
<b>URa</b>				8,13			0,03
<b>URb</b>			36,35	19,43	6,54		0,24
<b>URc</b>	2,5	2,95					0,02
<b>UV</b>			4,26	1,84	0,58		0,03
<b>Zones à vocation spécifique économique</b>							
<b>UE</b>	3,25	112,31	85,12	108,36	40,63	<b>6,06 %</b>	1,32
<b>UE1</b>		25,74					0,10
<b>UE2</b>		6,74					0,03
<b>UEa</b>	10,07	55,6	45,52	21,3	53,41		0,70
<b>UEb</b>				2,75			0,01
<b>UG</b>		49,13		18,57			0,26

<sup>5</sup> Dans le tableau, sont notées :

- en noir, les surfaces qui n'ont pas évoluées
- en rouge, les surfaces qui ont augmentées
- en vert, les surfaces qui ont diminuées

<u>UGa</u>		6,56	13,79				0,08	
<u>UZ</u>	77,57	254,96	390,58	34,22			2,87	
<u>UZa</u>			22,16	159,86			0,69	
Zones à vocation spécifique de loisirs, éducative ou technologique								
<u>UL</u>	18,09	55,78	95,1	123,84	102,17	2,02 %	1,50	
<u>ULa</u>		82,51					0,31	
<u>ULv</u>		26,42		11,87			0,15	
<u>UT</u>		17,39					0,07	
<u>UTa</u>		5,88					0,02	
Zones d'extension								
<u>1AU</u>	16,8	24,57	34,02	25,17		1,71 %	0,38	
<u>1AUa</u>		1,02	4,64				0,02	
<u>1AUL</u>	0,25						0,00	
<u>1AUE</u>	4,23	12,58	4,2	48,29			0,26	
<u>1AUG</u>		16,32					0,06	
<u>1AUZ</u>		13,79	74,19				0,33	
<u>2AU</u>	9,61	22,07	37,55	30,76	5,24		0,40	
<u>2AUE</u>		7,45		18,7			0,10	
<u>2AUG</u>		8,92					0,03	
<u>2AUZ</u>			21,34				0,08	
<u>2AUT</u>		9,41					0,04	
Zones agricoles								
<u>A</u>	2 993,96	2 313,40	506,45	632,73	3,41	46,24 %	24,44	
<u>Acn</u>	2 407,60	403,02	958,07	18,14			14,35	
<u>Aco</u>	434,57	586,43	456,28	467,19	9,57		7,41	
<u>Ae</u>		2,36		0,47			0,01	
<u>Aw</u>				2,70			0,01	
Zones naturelles								
<u>N</u>	1 041,56	1 013,36	2 759,01	360,80	193,58	23,21 %	20,35	
<u>Na</u>	3,12	1,32	1,07				0,02	
<u>Nd</u>	35,03	32,16	92,31		22,33		0,69	
<u>NdEnr</u>		72,41	44,57				0,44	
<u>Ne</u>	82,61	5,89	15,06	2,30	6,47		0,43	
<u>Ng</u>				14,73			0,06	
<u>Nj</u>	57,18	28,71	26,20	28,17	5,52		0,55	
<u>Nl</u>	25,68	31,35	51,29	13,77	20,75		0,54	
<u>Np</u>	1,48	13,95	9,75	0,66	6,79		0,12	
<b>TOTAL</b>	<b>26 377 ha</b>						<b>100%</b>	<b>100%</b>

## 4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI

La plupart des évolutions prévues dans la modification de droit commun n°2 n'ont pas d'impact sur l'environnement. Le tableau ci-dessous résume :

- les objets de la modification,
- **leurs incidences potentielles (positive/neutre ou négative) au regard des évolutions entre le PLUi actuel et les modifications envisagées,**
- les mesures d'évitement et/ou de réduction,
- les dispositions réglementaires pour prendre en compte les enjeux ou réduire les impacts.

Le chapitre suivant 4.2 détaille et justifie certains objets au regard de leurs impacts éventuels sur différentes thématiques (foncier, agriculture, milieux naturels, paysages, risques).

### 4.1. Tableau de synthèse récapitulatif

N°	Communes concernées	Objet de la modification	Incidences potentielles	Mesures d'évitement et/ou de réduction	Dispositions réglementaires pour prendre en compte les enjeux ou réduire les impacts
1	Artres	Reclassement d'une zone UEa en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche	<b>Positive</b>	Non concerné	Classement en zone naturelle de 1,48 ha
2	Bruay-sur-l'Escaut	Reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ	<b>Neutre</b>	Non concerné	Prescriptions existantes et recommandations en phase opérationnelle
3	Fresnes-sur-Escaut	Réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard	<b>Positive</b>	Non concerné	Classement en zone naturelle de 1,15 ha

<b>4</b>	Odomez	Suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide	<b>Positive</b>	Non concerné	Classement en zone agricole de 1,75 ha
<b>5</b>	Saint-Saulve	Reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier	<b>Positive</b>	Non concerné	Classement en zone naturelle de 1,14 ha
<b>6</b>	Vieux-Condé	Reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune	<b>Neutre</b>	Non concerné	Non concerné
<b>7</b>	Vicq	Correction d'une erreur matérielle par le reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement en Acn)	<b>Neutre</b> Occupation actuelle : bâti et jardin	Non concerné	Non concerné
<b>8</b>	Beuvrages	Reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'ER au concernant le contournement nord- point 16)	<b>Neutre</b> Occupation actuelle : bâti et jardin	Non concerné	Non concerné
<b>9</b>	Vieux-Condé	Correction d'une erreur matérielle par le reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb)	<b>Neutre</b> Occupation actuelle : espace public et délaissés	Non concerné	Non concerné
<b>10</b>	Vieux-Condé	Proximité Parc Jean Dusenne	<b>Positive</b>	Non concerné	Ajout d'un élément paysager protégé au titre du L151-23
<b>11</b>	Saint-Saulve	Parc du château Fortier	<b>Positive</b>	Non concerné	Ajout d'un élément paysager protégé au titre du L151-23

<b>12</b>	Monchaux-sur-Ecaillon	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation	<b>Neutre / Positive</b>  Occupation actuelle et enjeux : terres agricoles, ZNIEFF1, TVB	Réduction par 2 de la superficie  Eloignement de la ZDH	Classement en zone agricole cœur de nature de 0.58 ha  Création d'une OAP
<b>13</b>	Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière	<b>Neutre</b>  Occupation actuelle : terres agricoles	Non concerné : autre évolution du PLUi sera nécessaire	Etudes complémentaires en vue de la phase opérationnelle
<b>14</b>	Fresnes-sur-Escaut	Modification d'un emplacement réservé et du zonage pour l'extension du cimetière	<b>Neutre</b>  Occupation actuelle : friches et fonds de jardins	Non concerné	Non concerné
<b>15</b>	Vieux-Condé	Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification inhérent du zonage	<b>Neutre</b>  Occupation actuelle : fonds de jardins	Non concerné	Non concerné
<b>16</b>	Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes	Suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes	<b>Neutre</b>	Non concerné	Non concerné
<b>17</b>	Hergnies, Maing, Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes	Mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale	<b>Neutre</b>	Non concerné	Non concerné

## 4.2. Principaux enjeux

### 4.2.1. Sur le foncier et les espaces agricoles

L'incidence de la modification sur le foncier et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est globalement positive compte tenu du déclassement de près de 6,1 hectares de zones urbaines ou à urbaniser, dont 3,5 hectares correspondent majoritairement à des espaces à vocation agricole qui sont ainsi pérennisés au travers leur classement en zones naturelles ou agricoles dans le PLUi.

Le tableau ci-dessous synthétise les incidences positive/neutre ou négative sur la consommation foncière :

Communes concernées	Objet de la modification	Incidence sur le compte foncier du PLUi
<b>Artres</b>	Reclassement d'une zone UE en zone N en lien avec le projet de renaturation d'une friche	<b>Positive</b> - 1,48 ha
<b>Bruay-sur-l'Escaut</b>	Reclassement de la zone UGa en zone économique à vocation industrielle UZ	<b>Neutre</b>
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	Réduction de la zone 2AU dite des « Petits Masys » pour compenser l'évolution de zonage prévue dans le cadre de la révision allégée relative au château Renard	<b>Positive</b> - 1,15 ha
<b>Odomez</b>	Suppression d'une zone 1AU caractérisée comme zone humide	<b>Positive</b> - 1,75 ha
<b>Saint-Saulve</b>	Reclassement d'une partie de la zone UL en zones UA et N au niveau du château Fortier	<b>Positive</b> - 1,14 ha (parc public)
<b>Vieux-Condé</b>	Reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude, deuxième centralité de la commune	<b>Neutre</b>
<b>Vicq</b>	Correction d'une erreur matérielle par le reclassement d'une habitation en zone UAb (actuellement en Acn)	<b>Neutre</b> parcelle déjà construite
<b>Beuvrages</b>	Reclassement d'une habitation en zone UC (actuellement N en lien avec l'ER au concernant le contournement nord– point 16)	<b>Neutre</b> parcelle déjà construite
<b>Vieux-Condé</b>	Correction d'une erreur matérielle par le reclassement de parcelles en zone UC (actuellement UMb)	<b>Neutre</b>
<b>Vieux-Condé</b>	Proximité Parc Jean Dusienne	<b>Neutre</b>

<b>Saint-Saulve</b>	Parc du château Fortier	<b>Neutre</b>
<b>Monchaux-sur-Ecaillon</b>	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et création d'une Orientation d'Aménagement de Programmation	<b>Positive</b> <b>- 0,58 ha</b>
<b>Aulnoy-lez-Valenciennes</b>	Création d'un emplacement réservé pour le projet de nouveau cimetière	<b>Neutre</b>
<b>Fresnes-sur-Escaut</b>	Modification d'un emplacement réservé et du zonage pour l'extension du cimetière	<b>Neutre</b>
<b>Vieux-Condé</b>	Suppression de l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière et modification du zonage	<b>Neutre</b>
<b>Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Saint-Saulve, Valenciennes</b>	Suppression d'emplacements réservés au bénéfice du Département concernant le contournement nord de Valenciennes	<b>Neutre</b>
<b>Hergnies, Maing, Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin, Quarouble, Petite-Forêt, Saint-Saulve, Valenciennes</b>	Mise en place de nouvelles servitudes de mixité sociale	<b>Neutre</b>

Plus particulièrement sur les espaces agricoles, dans le diagnostic agricole réalisé lors de l'élaboration du PLUi :

- Aucune donnée relative aux enjeux agricoles n'est présente sur le secteur de la zone 2AU déclassée à **Fresnes-sur-Escaut (point 2.3)**.
- Aucune donnée relative aux enjeux agricoles n'est présente sur le secteur de la zone 1AU déclassée à **Odomez (point 2.4)**.
- Les parcelles identifiées pour accueillir l'emplacement réservé destiné au futur cimetière **d'Aulnoy-lez-Valenciennes (point 2.13)** sont des terres labourables sur lesquelles aucun enjeu hydraulique ou de proximité n'avait été identifié. Des informations récoltées par la commune en 2023 ont permis de constater que les 3 parcelles concernées représentent 1,52% de la SAU (Surface Agricole Utile) de l'exploitation impactée. Toutefois, cette modification n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'un projet d'intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre le projet après l'acquisition des terrains et la réalisation d'études complémentaires.

Seule l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à **Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12)** consommera 0.57 d'hectares de terres agricoles, toutefois cette surface a été réduite de moitié par rapport à la surface initialement prévue dans le PLUi conformément au principe de compensation mis en place par Valenciennes Métropole pour réduire par 2 la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il s'agit actuellement de terres labourables drainées sans enjeu de proximité identifié.

Les autres points de la modification concernent des sites dont l'usage n'est pas agricole, ils n'ont donc pas d'impact sur l'activité agricole.

#### 4.2.2. Sur les paysages et les patrimoines

**Les modifications n'entraînent pas d'impacts supplémentaires sur les paysages. En effet, les modifications ont même un impact positif sur les communes** de Fresnes-sur-Escaut, de Monchaux-sur-Ecaillon et d'Odomez en déclassant des zones situées en dehors des enveloppes urbaines, dédiées à l'urbanisation dans le PLUi approuvé en mars 2021.

La renaturation de la friche **d'Artres (point 2.1)** et son classement en zone naturelle pérennise un projet de renaturation d'un espace artificialisé et dégradé sur près d'1,5 ha situé au contact de l'espace agricole et naturel (proximité d'un cœur de nature). Il constituera à terme à la résorption d'un point noir paysager et à l'aménagement d'une entrée de commune et de territoire qualitative.



*Fenêtre paysagère sur la vallée de la Rhonelle située face à la friche d'Artres.*

Concernant la zone 1AU de **Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12)** située en entrée de commune, au sein de la future Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est exigé un traitement qualitatif végétal des limites, afin d'assurer une transition entre le futur espace bâti et les parcelles agricoles environnantes.

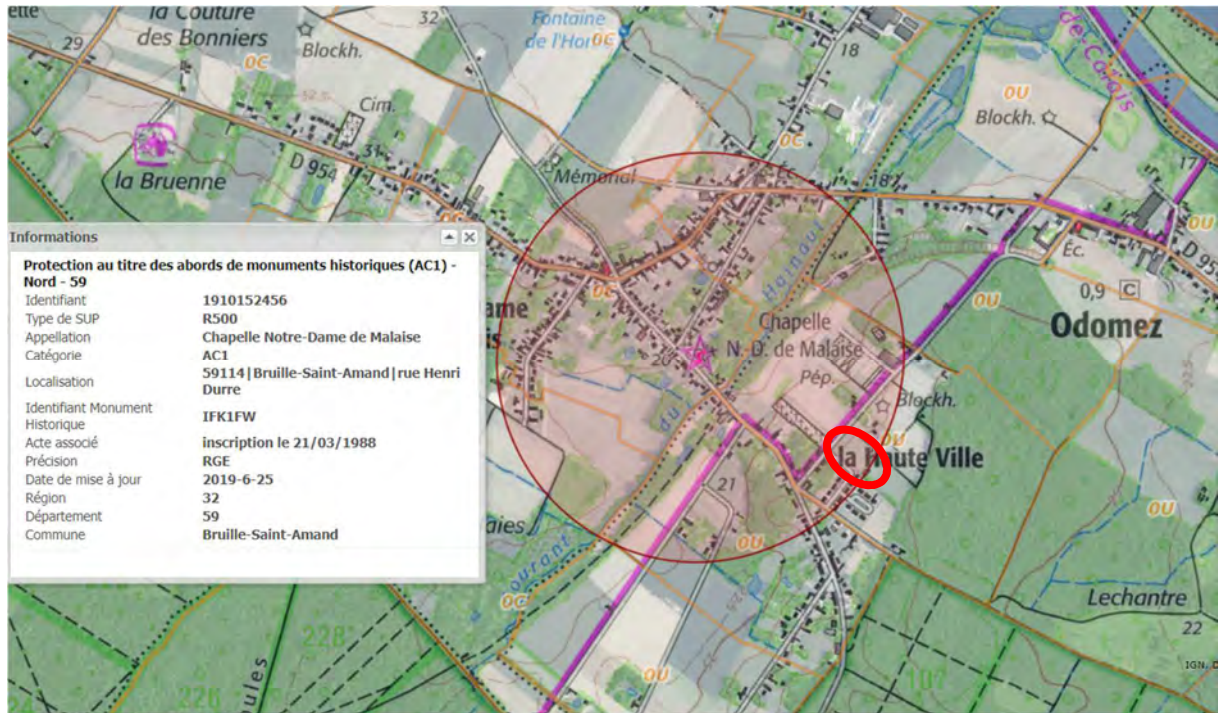
Les deux modifications à **Saint-Saulve et Vieux-Condé (points 2.10 et 2.11)** qui ont pour objet d'identifier un nouvel « espace végétal de qualité » ont un effet positif sur la protection du patrimoine paysager dans le PLUi. Ce sont ainsi 1,66 ha supplémentaires qui bénéficient d'une protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

**Les autres points de la modification n'ont pas d'impact significatif sur les paysages.**

Quelques objets se situent dans les périmètres de 500 mètres des monuments historiques mais **les modifications envisagées ont des effets positifs sur la qualité des abords des édifices concernés.**

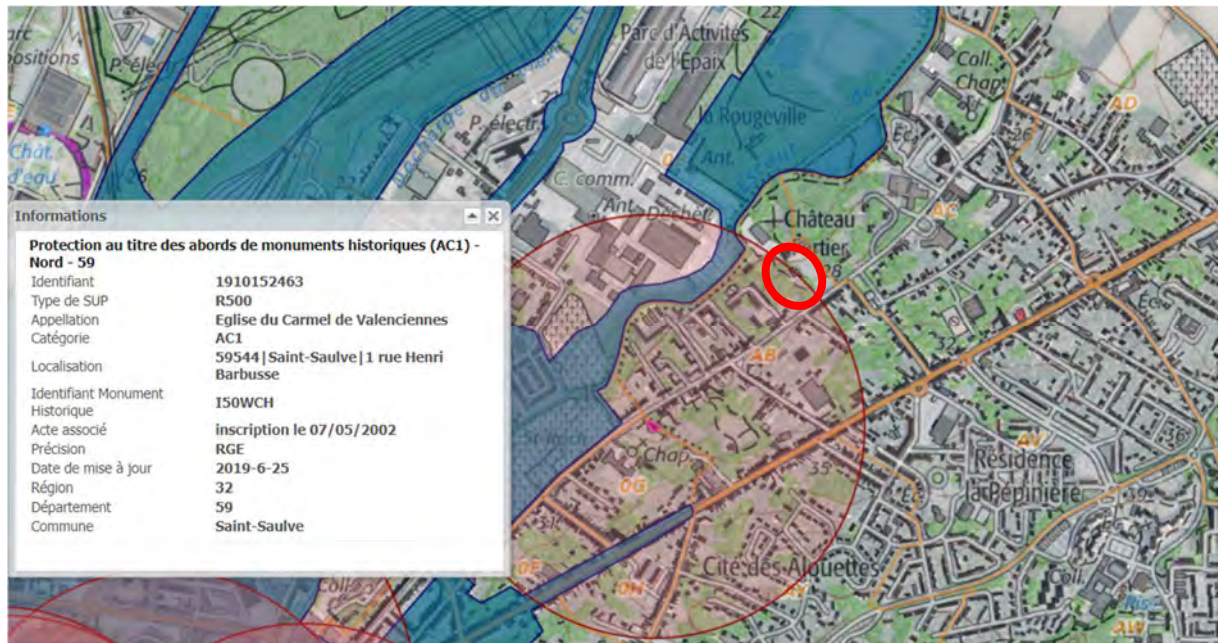
La zone 1AU **d'Odomez (point 2.4)** se situe pour partie dans le périmètre de la Chapelle Notre-Dame de Malaise (inscrit MH) située sur la commune voisine de Bruille-Saint-Amand (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut). La suppression de cette zone 1AU a donc une incidence positive sur les éventuelles co-visibilité avec l'édifice.

Enjeux patrimoniaux et localisation du site (source : Atlas des patrimoines)



Le Parc du château Fortier (points 2.5 et 2.11) se situe dans le périmètre de l'église du Carmel de Valenciennes (inscrit MH) à Saint-Saulve et à proximité du périmètre de la ZPPAUP de Valenciennes (en bleu ci-dessous). Le classement de ce parc en zone N et sa protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme comme espace végétal de qualité participent au maintien des qualités des abords de l'édifice.

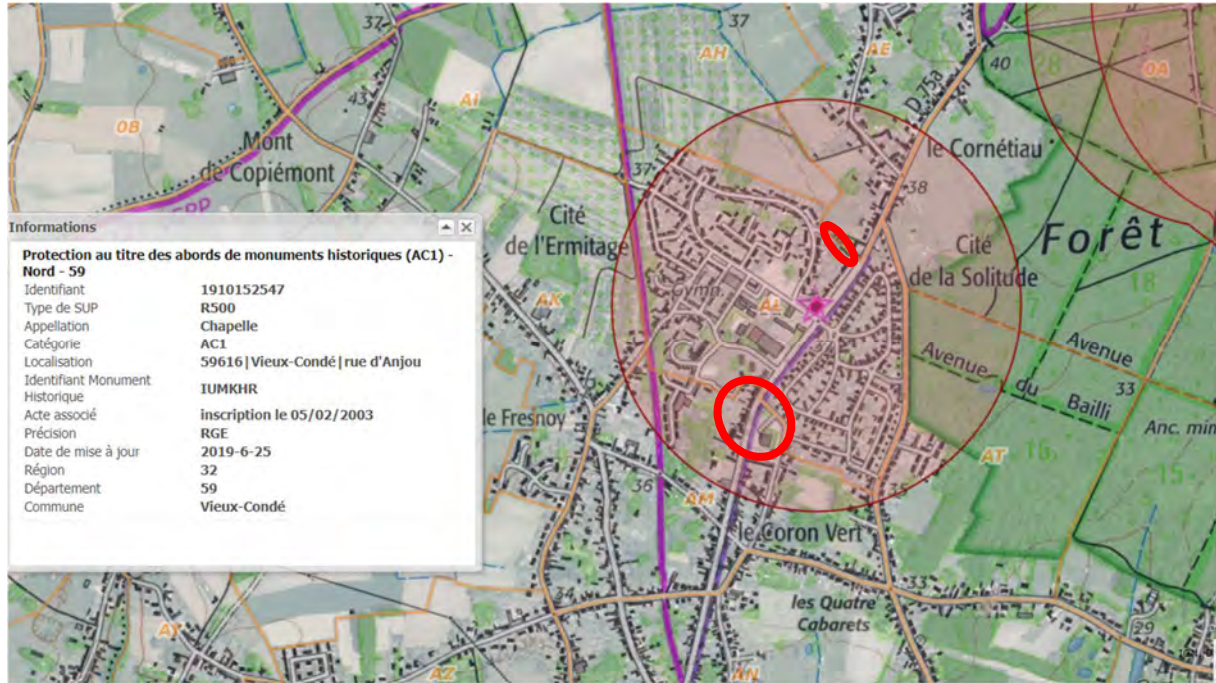
Enjeux patrimoniaux et localisation du site (source : Atlas des patrimoines)



Le reclassement d'un secteur classé en zone UCa en zone UAb correspondant au quartier de la Solitude à **Vieux-Condé (point 2.6)**, deuxième centralité de la commune se situe dans le périmètre de la Chapelle de la Solitude (inscrit MH). Cette modification qui vise à permettre l'évolution des activités existantes et l'implantation de nouvelles, a une incidence modérée sur les abords de l'édifice (pas de co-visibilité). La correction de l'**erreur matérielle (point 2.9)** n'a pas d'incidence sur les abords de l'édifice. Dans les deux cas, les travaux envisagés seront soumis à l'avis de l'architecte

des bâtiments de France permettant de s’assurer « du respect de l’intérêt public attaché au patrimoine, à l’architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant » (article L632-2 du code du patrimoine).

Enjeux patrimoniaux et localisation du site (source : Atlas des patrimoines)



Les autres évolutions de zonage ne se situent pas dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques.

La majorité des secteurs qui font l’objet de la modification se situent en dehors des sites classés UNESCO et de leur bande tampon. Seuls les objets ci-dessous se trouvent dans la bande tampon mais leur incidence est très faible ou positive :

- Fresnes-sur-Escaut (point 2.14) : modification de l’emplacement réservé pour le cimetière qui était déjà prévu dans le PLUi initial.
- Vieux-Condé (point 2.9) : correction d’une erreur matérielle en reclassant des parcelles correspondant à d’anciens garages démolis en zone UC (actuellement classées en UMb mais qui n’appartiennent pas au patrimoine minier).
- Vieux-Condé (point 2.10) : complément d’une protection d’un espace végétal de qualité au titre du L151-23 du code de l’urbanisme à proximité du Parc Jean Dussenne et de la cité minière Taffin.

4.2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité

La modification de droit commun a une incidence globalement positive sur l’environnement en reclassant des espaces auparavant en zone urbaines ou 2AU en zone naturelle.

A Artres (point 2.1.), le site de projet ne se situe pas à proximité d’espaces naturels d’intérêt reconnus et la zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE Artois-Picardie la plus proche se trouve à plus de 750 mètres. Par contre,

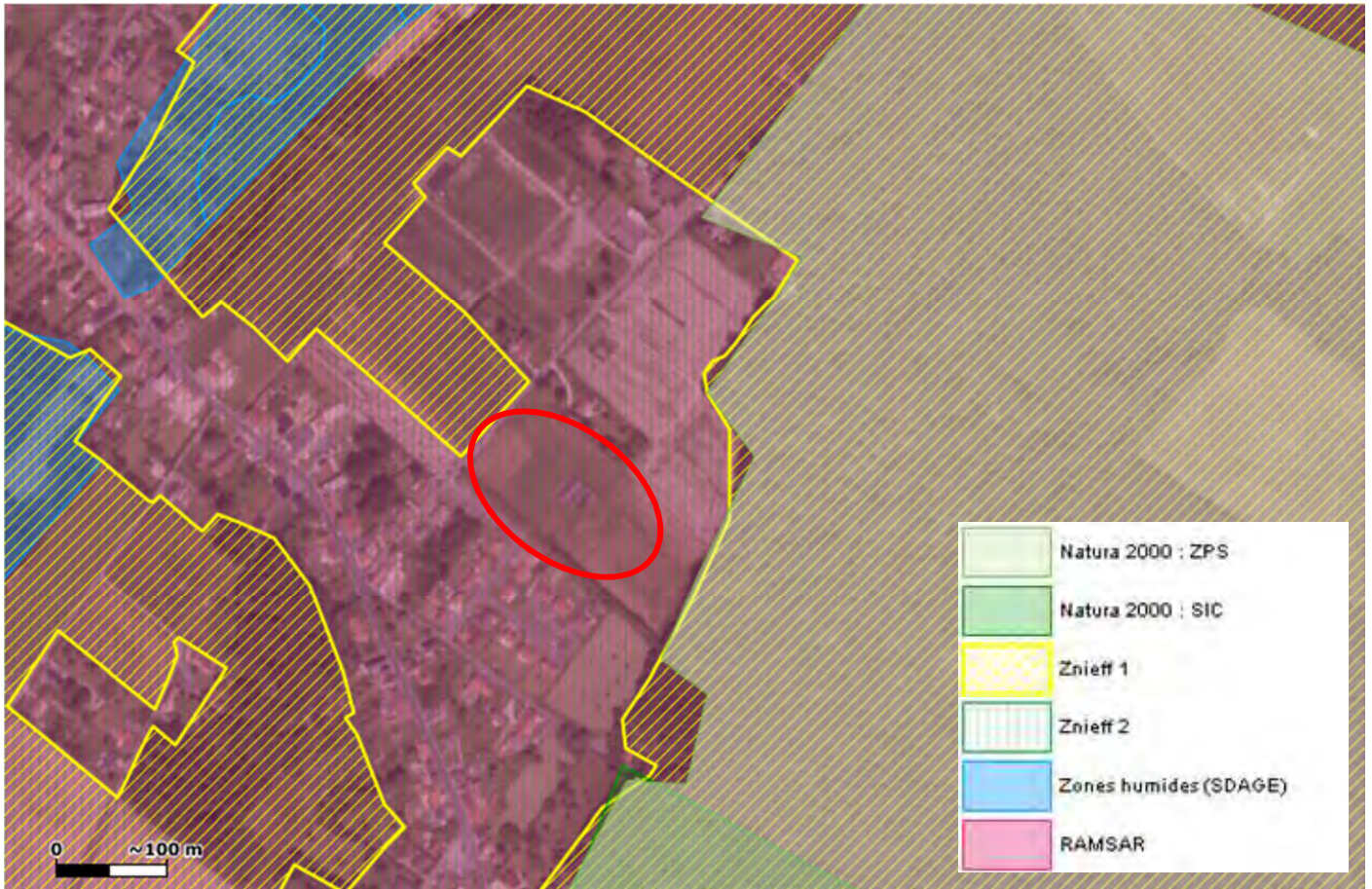
au regard de la Trame Verte et Bleue de Valenciennes Métropole de 2015, le projet est limitrophe du cœur de nature de type Vallées : « Vallée de la Rhonelle et ses affluents ». Ainsi, le projet de renaturation sera bénéfique aux qualités et continuités écologiques de ce secteur.



A **Fresnes-sur-Escaut (point 2.3)** notamment, le reclassement de 1,15 ha de la zone 2AU en zone naturelle permettra à terme de réduire la consommation foncière et l'artificialisation de ce secteur, proche d'enjeux environnementaux d'importance : Zone Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, corridor écologique de la Trame Verte et Bleue, zone humide... Le secteur identifié comme zone à dominante humide du SDAGE à l'est est déclassé.



A **Odomez (point 2.4)**, la suppression de la zone à urbaniser a un effet positif sur l’environnement notamment en évitant une zone humide. Elle est également bénéfique aux qualités et continuités écologiques de ce secteur situé à proximité d’une ZNIEFF de type I et de sites Natura 2000, cœur de nature de la TVB) et limitera la consommation d’espaces agricoles et naturels.



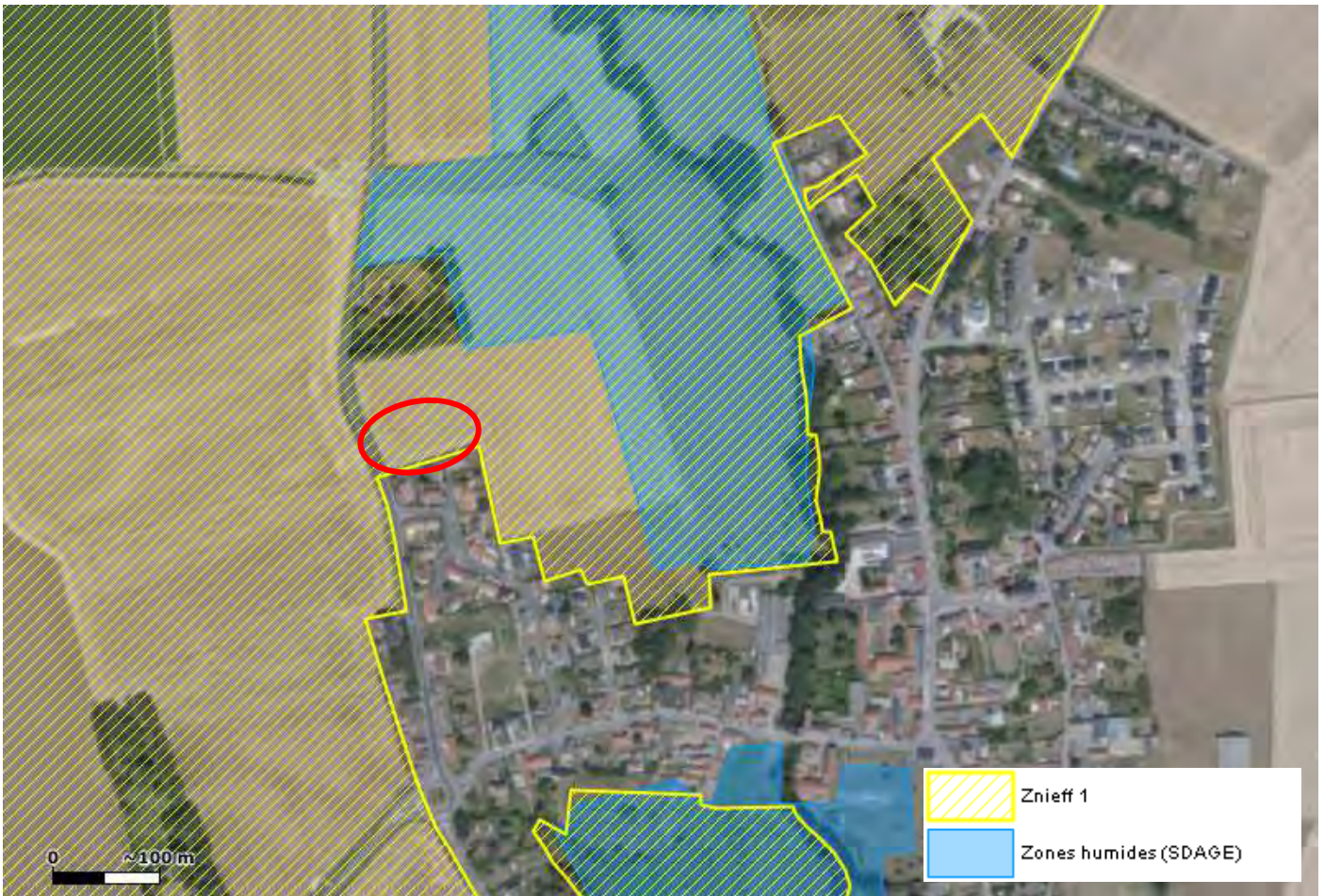
Le site envisagé pour la localisation du futur cimetière **d’Aulnoy-lez-Valenciennes (point 2.13)** n’est à proximité d’aucune zone de type ZNIEFF et se situe en dehors des cœurs de nature et corridors biologiques de la trame verte et bleue de Valenciennes Métropole. Cette modification n’ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d’un projet d’intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre le projet après l’acquisition des terrains et la réalisation d’études complémentaires.

Concernant la zone économique de **Bruay-sur-l’Escaut (point 2.2.)** située dans un corridor écologique, il ne s’agit que d’une adaptation du zonage qui ne modifie pas la vocation et destination majeure prévue initialement dans le PLUi.

Seule l’ouverture à l’urbanisation d’une partie de la zone 2AU à **Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12)** a une incidence **modérée** sur l’environnement en engendrant une artificialisation sur ce secteur, aujourd’hui agricole. Elle se situe en ZNIEFF de type 1 et dans la TVB. Toutefois, la réduction de moitié de sa surface, en plus de réduire l’artificialisation conformément au principe de compensation mis en place par Valenciennes Métropole, permet de :

- maintenir une coupure d’urbanisation relative dans le cœur de nature,
- de reclasser en zone Acn, correspondant à un secteur agricole cœur de nature, la moitié de la surface,
- de s’éloigner de la zone à dominante humide du SDAGE.

Enfin, une OAP a été créée afin d’accompagner le projet par un traitement végétal.

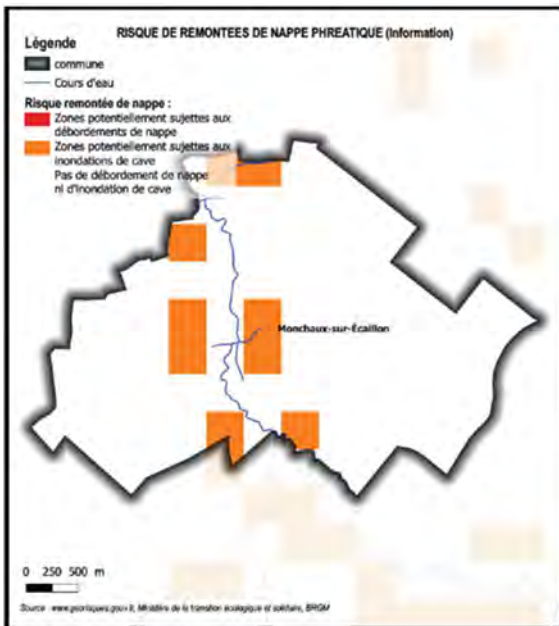


Il est à noter que ces deux derniers sites sont concernés par l’OAP thématique : Préservation de la nature et du paysage.

**Les autres points de la modification ne modifient pas la prise en compte des milieux naturels dans le PLUi.**

#### 4.2.4. Sur les risques

La zone économique de **Bruay-sur-l’Escaut (point 2.2.)** est concernée par des risques technologiques (entreprise SEVESO à moins de 1,5 km, servitude d’une canalisation de gaz naturel) et une pollution des sols. Ces informations sont exposées dans l’étude de préféabilité de zone d’activité économique, annexée à la présente notice (annexe n°1). Des préconisations seront à respecter lors de l’aménagement du site et des études complémentaires seront menées. Pour rappel, dans cette modification, il ne s’agit que d’une adaptation du zonage qui ne modifie pas la vocation et destination majeure prévue initialement dans le PLUi : pour rappel, la zone UGa (zone commerciale d’intérêt local) devient une zone UZ (zone à vocation industrielle).



Le site de la future **zone 1AU de Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12.)** est concernée par un risque de remontées de nappe phréatique : zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Les dispositions générales du règlement écrit énoncent que « *Les caves et sous-sols sont de ce fait interdits dans les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.* »

*Extrait de la planche B du plan de zonage de Monchaux-sur-Ecaillon (secteur 1).*

Il n'existe pas de risques naturels majeurs sur l'emprise foncière retenue pour l'emplacement réservé destiné au futur cimetière **d'Aulnoy-lez-Valenciennes (point 2.13)**. Le site de projet n'est concerné que par le seul aléa faible pour le risque retrait/gonflement des argiles. Il n'est pas soumis au phénomène de remontées de nappes. D'après la base de données Géorisques, le secteur n'est concerné par aucun risque technologique. Des études complémentaires notamment un rapport établi par un hydrogéologue seront à mener ultérieurement dans le cadre de la procédure de création de cimetière mise en œuvre conformément au Code général des collectivités territoriales. Ainsi, cette modification n'ouvre pas de nouveau droit à construire, elle permet de geler et réserver une emprise délimitée en vue d'un projet d'intérêt général. Une évolution ultérieure du zonage sera nécessaire pour mettre en œuvre le projet après l'acquisition des terrains et la réalisation des études complémentaires.

**Les autres points de la modification ne modifient pas la prise en compte des risques dans le PLUi.**

### Synthèse

L'incidence globale des évolutions proposées dans le cadre de la modification du PLUi de Valenciennes Métropole sur le territoire est en grande majorité positive sur l'environnement :

- Deux des évolutions permettent un gain environnemental par la réduction ou la suppression d'une artificialisation future et l'évitement de zones humides : Fresnes-sur-Escaut et Odomez.
- L'évolution à Monchaux-sur-Ecaillon prévoit certes une artificialisation, mais d'une superficie réduite par rapport au PLUi approuvé en mars 2021. Une OAP encadre l'urbanisation future et 0,6 ha de terres agricoles sont pérennisées via leur reclassement en zone agricole.
- Le reclassement en zone naturelle de la zone UE d'Artres pérennise un projet de renaturation qui participera notamment à l'amélioration des qualités paysagères et environnementales d'une entrée de commune/de territoire de la CAVM.
- Deux modifications visent à renforcer la protection du patrimoine paysager en identifiant des espaces au titre du L151-23 du code de l'urbanisme : Vieux-Condé et Saint-Saulve (et reclassement du Parc du château Fortier en zone N).

Les autres évolutions sont à la marge et ne modifient pas l'usage et l'occupation des sols définis dans le PLUi approuvé.

## 5. COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La modification (articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme) est une procédure d'évolution du PLUi qui est mise en place sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31 et particulièrement qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette partie vise à traiter de la cohérence globale entre les modifications envisagées et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans le PLUi de Valenciennes Métropole, 13 grandes thématiques ont été regroupées au travers de 3 axes d'actions stratégiques constituant le socle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de l'agglomération à l'horizon 2030 :

### Axe 1. Renforcer l'excellence économique et l'attractivité de l'agglomération et poursuivre le développement de l'emploi

- Orientation n°1. Conforter la compétitivité économique de l'agglomération
- Orientation n°2. Favoriser l'ouverture et le maillage du territoire par des transports multimodaux
- Orientation n°3. Maintenir une activité agricole dynamique
- Orientation n°4. Développer l'attractivité de l'agglomération par le sport, la culture et la complémentarité entre différentes formes de tourisme

### Axe 2. Renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine

- Orientation n°1. Affirmer une nouvelle ambition démographique pour l'agglomération
- Orientation n°2. Assurer un développement résidentiel équilibré et adapté
- Orientation n°3. Organiser un développement urbain économe en foncier
- Orientation n°4. Construire la ville durable

### Axe 3. Promouvoir une agglomération écoresponsable

- Orientation n°1. Valoriser le cadre naturel et agricole de l'agglomération
- Orientation n°2. Préserver les identités paysagères et architecturales du territoire
- Orientation n°3. Aménager le territoire en limitant les risques et les nuisances

Axes du PADD	Résumé (enjeux et défis du territoire)	Cohérence des modifications
<p><b>Axe 1. Renforcer l'excellence économique et l'attractivité de l'agglomération et poursuivre le développement de l'emploi</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner le développement des filières d'excellence et soutenir les dynamiques locales (artisanat, agriculture, commerce...)</li> <li>- Accueillir de nouvelles entreprises pour créer de nouveaux emplois nécessaires à la réduction du chômage</li> <li>- Définir une stratégie économique et foncière afin de répondre à tous les besoins, tout en limitant la consommation d'espace et, dans la mesure du possible, les conflits d'usage</li> <li>- Contribuer à la valorisation des pôles commerciaux majeurs, favoriser la revitalisation du commerce de proximité et l'accueil de commerces au cœur des bourgs</li> <li>- Poursuivre le développement des infrastructures pour renforcer le rayonnement économique</li> <li>- Avoir une gestion économe du foncier agricole en priorisant l'urbanisation au sein de l'espace bâti</li> <li>- Mieux intégrer les besoins des exploitations agricoles (projet de développement, circulation, diversification...)</li> <li>- Permettre de nouveaux usages pour les bâtiments agricoles</li> <li>- Renforcer l'attractivité de l'agglomération par le développement des différentes formes de tourisme et les équipements.</li> </ul>	<p>L'évolution du zonage du quartier de la solitude à Vieux-Condé (point 2.6) est nécessaire pour renforcer cette seconde centralité et permettre l'évolution des commerces existants et l'installation de nouvelles activités.</p> <p>La modification du zonage de la zone économique de Bruay-sur-l'Escaut (point 2.2) permet d'adapter le foncier disponible à vocation économique aux besoins du territoire.</p> <p>Non concerné.</p> <p>La suppression des ER destinés au contournement nord (point 2.16) sur les sections où les travaux sont réalisés ôte une servitude qui grevait des zones économiques.</p> <p>Le principe de compensation mis en place par Valenciennes Métropole contribue à pérenniser des espaces agricoles : réduction de la zone 2AU à Fresnes-sur-Escaut, suppression de la zone 1AU d'Odomez, diminution par 2 de la zone à urbaniser à Monchaux-sur-Ecaillon, compensation à Aulnoy-lez-Valenciennes dans une prochaine procédure.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrouver un nouvel essor démographique en s'appuyant sur le Pôle central et le Pays de Condé, tel que défini par le SCoT, afin que la croissance démographique soit équilibrée</li> <li>- Identifier et spatialiser les nouveaux besoins en logements répondant à la diminution de la taille des ménages et à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants</li> </ul>	<p>Non concerné.</p> <p>La mise en place des nouvelles servitudes de mixité sociale (point 2.17) sur les communes déficitaires en logements sociaux et les communes présentant des enjeux particuliers en termes de production de logements sociaux, participe à la mise en œuvre du PLH de Valenciennes Métropole.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Axe 2. Renouer durablement avec une nouvelle dynamique démographique et urbaine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la vacance</li> <li>- Rééquilibrer le développement résidentiel entre les secteurs</li> <li>- Développer une offre diversifiée de logements pour accompagner le parcours résidentiel des ménages</li> <li>- Définir une stratégie foncière « Habitat » respectant les objectifs du SCoT, en privilégiant le renouvellement urbain et en assurant un développement urbain cohérent et maîtrisé, et en mobilisant les outils adaptés (reconquérir les friches et tissus dégradés, valoriser le potentiel foncier au sein de la trame urbaine, mettre en place un compte foncier communal, etc.)</li> <li>- Accompagner la restructuration des centre-bourgs des communes rurales dans une politique d’habitat globale à l’échelle de l’agglomération</li> <li>- Promouvoir un modèle de développement résidentiel durable adapté au territoire (qualité urbaine et architecturale, mixité, transition énergétique et écologique, organisation des mobilités, services innovants...)</li> <li>- Densifier des sites à enjeux autour des principaux axes de transports en commun, notamment dans les secteurs DIVAT</li> </ul>	<p>La moitié des modifications visent à réduire des espaces destinés à l’urbanisation situés sur des espaces naturels et agricoles et pour partie en dehors des enveloppes urbaines.</p> <p>La correction des erreurs matérielles de Vicq et Beuvrages respecte la méthodologie de délimitation des zones urbaines mise en place lors de l’élaboration du PLUi.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Une OAP est mise en place sur la zone 1AU de Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12).</p> <p>Les modifications sur la commune de Fresnes-sur-Escaut se situent en secteur DIVAT, mais ne sont pas incohérentes avec cet objectif et répondent à plusieurs autres. L’ER n°8 concernant l’extension du cimetière est au contact du cimetière existant et en limite de secteur bâti. La réduction de la zone 2AU répond aux objectifs de réduction de la consommation d’espaces.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Axe 3. Promouvoir une agglomération écoresponsable</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver les milieux riches : les espaces naturels majeurs (Natura 2000, ENS, ZNIEFF de type I...)</li> <li>- Conserver voire renforcer les liaisons écologiques en évitant la fragmentation d’habitats et la conurbation, en lien avec l’activité agricole</li> <li>- Préserver les espaces naturels, l’Escaut notamment, comme autant de supports du tourisme de nature et synonyme de la qualité du cadre de vie sur le territoire</li> <li>- Développer l’offre touristique et de loisirs en proposant des circuits cyclables</li> </ul>	<p>Seule l’ouverture à l’urbanisation a Monchaux-sur-Ecaillon (point 2.12) se situe en ZNIEFF de type 1 et dans la TVB. Toutefois, la réduction de moitié de sa surface permet de maintenir une coupure d’urbanisation dans le cœur de nature et de s’éloigner de la zone à dominante humide du SDAGE. Une OAP a été créée afin d’accompagner le projet par un traitement végétal.</p> <p>Concernant la zone économique de Bruay-sur-l’Escaut (point 2.2) située dans un corridor écologique, il ne s’agit que d’une adaptation du zonage qui ne modifie pas la vocation</p>

	<p>et pédestres au sein du réseau d'espaces naturels de l'agglomération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la place de la nature en ville (création/maintien des corridors écologiques, au sein des projets notamment)</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie pour limiter les inondations et recharger les nappes</li> <li>- Prendre en compte la diversité et l'identité des paysages de l'intercommunalité</li> <li>- Permettre la protection et l'évolution du patrimoine (patrimoine minier UNESCO, petit patrimoine, arbres remarquables et alignements, ...)</li> <li>- Travailler sur les entrées de ville comme véritables portes d'entrée sur le territoire</li> <li>- Limiter l'urbanisation des secteurs soumis aux risques (en particulier inondation)</li> <li>- Prendre en compte les risques de ruissellement et les limiter en favorisant des éléments paysagers naturels (haies, boisements, prairies etc.) et en minimisant les surfaces imperméables,</li> <li>- Intégrer la gestion du risque ruissellement urbain dans les projets, notamment en développant la nature en ville (ex : noues paysagères),</li> <li>- Prendre en compte les risques miniers, les PPR en cours et les cartes d'aléas sur l'ensemble des communes concernées</li> </ul>	<p>et destination majeure prévue dans le PLUi. Il est à noter que ces 2 sites sont concernés par l'OAP thématique : Préservation de la nature et du paysage.</p> <p>Plusieurs modifications visent à réduire des espaces destinés à l'urbanisation donc l'artificialisation des sols et pérennisent des espaces agricoles ou naturels. Elles contribuent également à renforcer la prise en compte de la TVB et des sites d'intérêt reconnus dans le PLUi.</p> <p>La réduction de la zone 2AU de Fresnes-sur-Escout (point 2.3) et la suppression de la zone 1AU d'Odomez (point 2.4) permettent de préserver des zones humides de l'urbanisation.</p> <p>Deux modifications visent à renforcer la protection du patrimoine paysager en identifiant des espaces végétaux de qualité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme : Vieux-Condé et Saint-Saulve (et reclassement du Parc du château Fortier en zone N).</p> <p>La renaturation de la friche d'Artres (point 2.1) et son classement en zone naturelle constituera à terme à la résorption d'un point noir paysager et à l'aménagement d'une entrée de commune qualitative.</p> <p>L'OAP de Monchaux-sur-Ecaillon prévoit la mise en œuvre d'un traitement végétal qualitatif des limites.</p> <p>Non concerné.</p>
--	--	---

## ANNEXES

Annexe 1 : Pré-étude de faisabilité concernant la zone économique à Bruay-sur-l'Escaut

Annexe 2 : Schéma d'aménagement du cimetière de Fresnes-sur-Escaut

Annexe 3 : Etude pédologique – Délimitation des zones humides – zone 1AU à Odomez

Annexe 4 : Extrait du diagnostic écologique réalisé lors de l'élaboration du PLUi – zone 1AU à Odomez

Annexe 5 : Règlement écrit des zones U – secteur 3

Annexe 6 : Courrier du Département en date du 26/03/2014 sollicitant la levée de l'emplacement réservé

VERDI



# ÉTUDE DE PREFAISABILITE DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

PARCELLES AT 502 & AT 520



## Grille de Révision

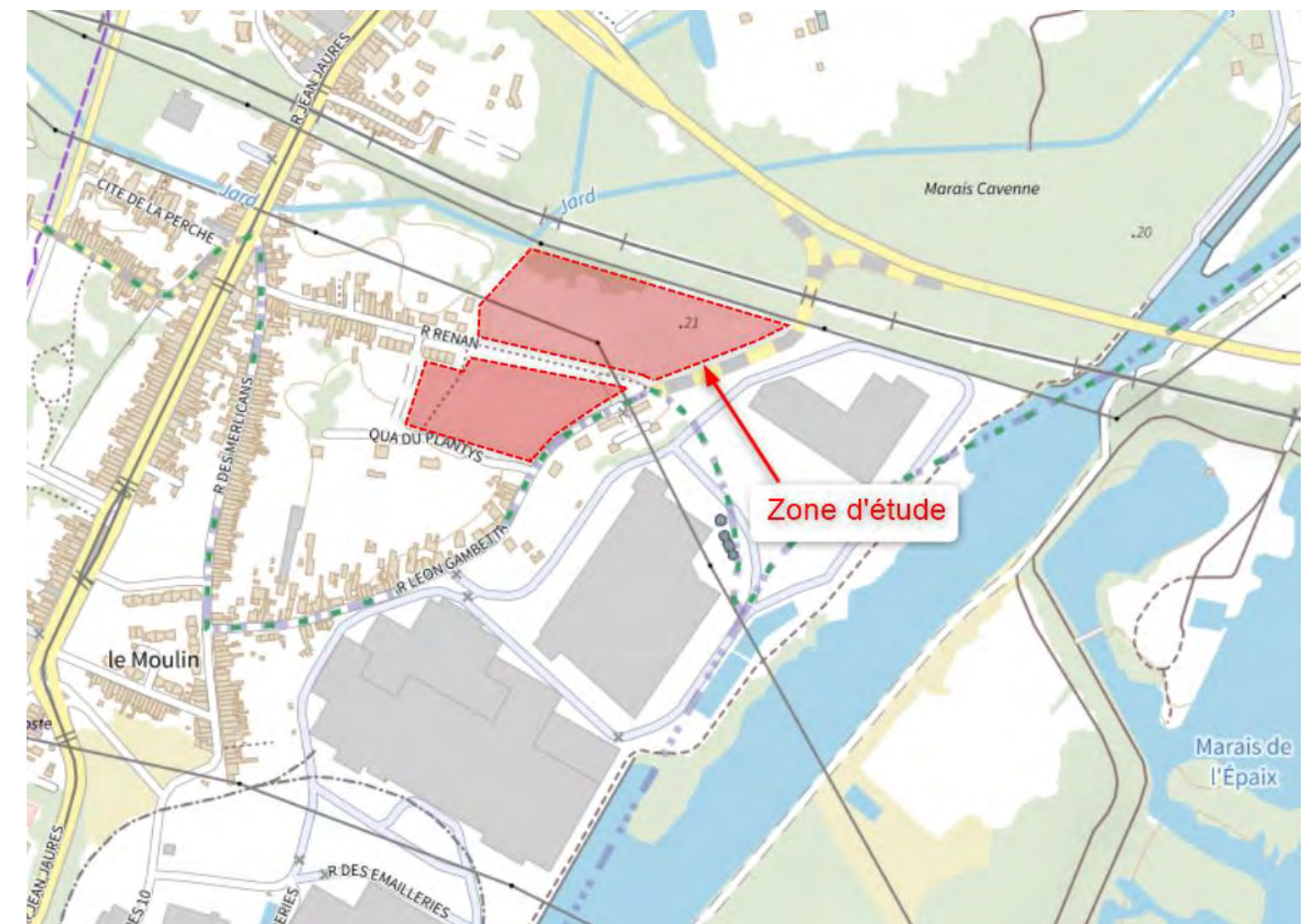
03	27/10/2023		SO	NEZ
02	10/10/2023	Modifications suite réunion du 27/06	SO	NEZ
01	27/06/2023	Première émission	SO/VB	AD/NEZ
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

# Sommaire

<b>1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....</b>	<b>4</b>
1.1 EMBLACEMENT DU PROJET.....	4
1.2 PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
1.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
<b>2. ÉTAT INITIAL.....</b>	<b>7</b>
2.1 HISTORIQUE DU SITE.....	7
2.2 PHOTOS DU SITE.....	8
2.3 TOPOGRAPHIE & HYDROGRAPHIE DU SITE.....	9
2.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	10
2.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	10
<b>3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
3.1 RISQUES NATURELS.....	11
3.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
<b>4. RESEAUX EXISTANTS.....</b>	<b>13</b>
<b>5. ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>13</b>
5.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERETS RECONNUES.....	14
5.2 PARCS NATURELS REGIONAUX.....	14
5.3 NATURA 2000 ET AUTRES SITES PROTEGES.....	14
5.4 TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DU VALENCIENNOIS.....	14
5.5 ZONES A DOMINANTE HUMIDE.....	15
5.6 E/6. ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (SITES RAMSAR).....	15
<b>6. PATRIMOINE.....</b>	<b>15</b>
6.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....	15
6.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	15
6.3 NATURE ET PAYSAGE PRESERVES PAR L'OAP THEMATIQUE DU PLU.....	16
6.4 LOI BARNIER.....	16
<b>7. ETUDE POLLUTION D'IXSANE 2018.....</b>	<b>17</b>
7.1 SYNTHESE NON TECHNIQUE.....	17
7.2 SYNTHESE TECHNIQUE.....	18
<b>8. CONCLUSIONS ET ENJEUX DU PROJET.....</b>	<b>19</b>
<b>9. ANNEXE – PLAN D'AMENAGEMENT.....</b>	<b>20</b>
<b>10. DETERMINATION DU VOLUME DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>	
<b>11. ESTIMATION.....</b>	<b>24</b>

# 1. PRESENTATION DE L'OPERATION

## 1.1 EMPLACEMENT DU PROJET



**Lieu :** Commune de Bruay-sur-l'Escaut, en limite de la commune d'Anzin au Sud.

**Nature de projet :** « Zone d'activité économique ».

**Surface :** 3,79 ha environ.

**Situation :** La parcelle AT502 est délimitée au nord par le contournement de Valenciennes (RD375) et la future entrée du contournement, ainsi qu'une voie ferrée. A l'Est, par la rue Renan et le futur giratoire réalisé par le département. Au sud par la rue Renan et à l'Ouest par des habitations.

La parcelle AT520 est délimitée au nord par la rue Renan, à l'Est par la rue des Fusillés, à l'Ouest la parcelle est délimitée par des habitations et au Sud par un cheminement qui permet l'accès aux habitations.

**Foncier :** Friche enherbée et boisée, sans usage apparent sur parcelles cadastrales AT502 et AT520.

**Desserte :** Actuellement par la rue Renan et par la rue des Fusillés Prolongée.

**Objectif :** Zone d'activité offrant un cadre de vie de grande qualité (tiers lieux, espaces verts) sur des parcelles de 23 220 m<sup>2</sup>, 9 958 m<sup>2</sup>, 2 341 m<sup>2</sup> et 2 371 m<sup>2</sup> (voir plan d'aménagement).

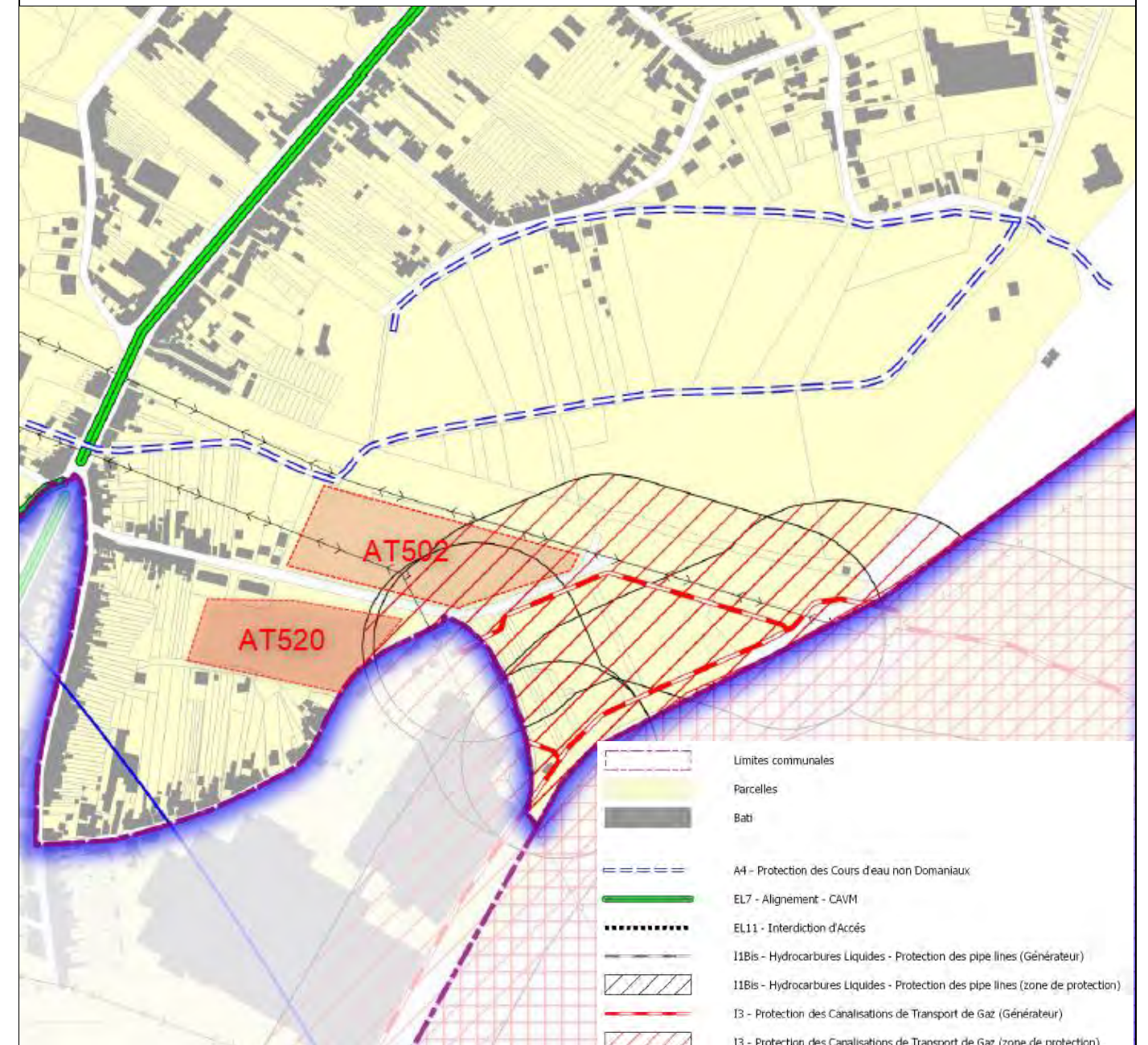
## 1.2 PLAN LOCAL D'URBANISME



Les parcelles AT520 et AT502 font partie d'une zone UGa à vocation économique destinée aux activités commerciales d'intérêt local. Elles voisinent à l'ouest, au sud et au sud-est avec des zones UAb et UC à vocation dominante d'habitat. La voie ferrée et les friches situées au nord de la parcelle AT502 sont classées en zone N, « protégée en raison de la qualité de ses sites, des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages ». Il n'y a pas d'OAP sectorielle applicable à ces parcelles.

	Limite de Communautés d'Agglomération (C.A.V.M. & C.A.P.H.)
<b>Zonages du PLUi et affichage des règlements de secteurs et intersecteurs</b>	
	Urbanisée
	À urbaniser
	Agricole
	Naturelle
	Economique
<b>Linéaire divers</b>	
	Chemins
	Sentiers
	Lignes de transport de force
	Rail de chemin de fer
	Flèche de rattachement de n° parcellaire
	Terrains de sport, trottoirs, petits ruisseaux et fossés
<b>Surfacique divers</b>	
	Limite non parcellaire
	Aqueduc
	Etang, lac, piscine
	Parcelle
	Limites communales HDF

## 1.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Les parcelles AT520 et AT502 sont concernées par les servitudes suivantes :

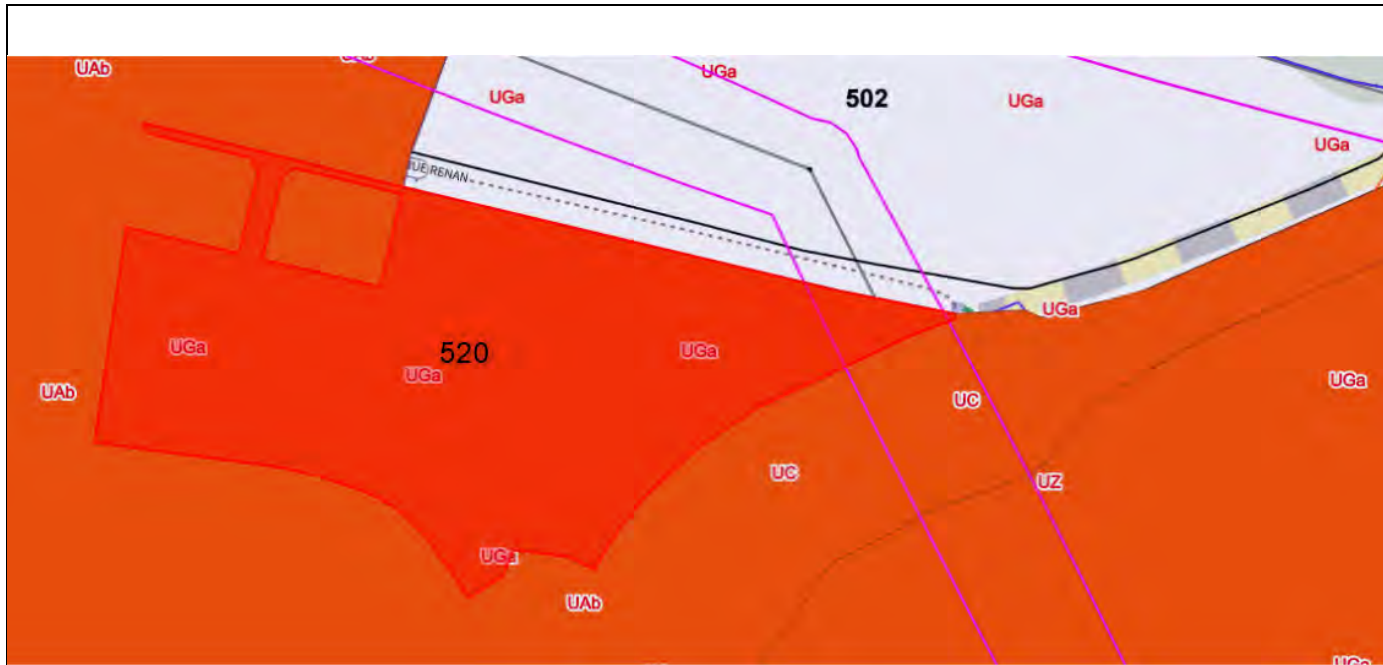
### Parcelles AT520 :



- Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

### Parcelles AT502 :

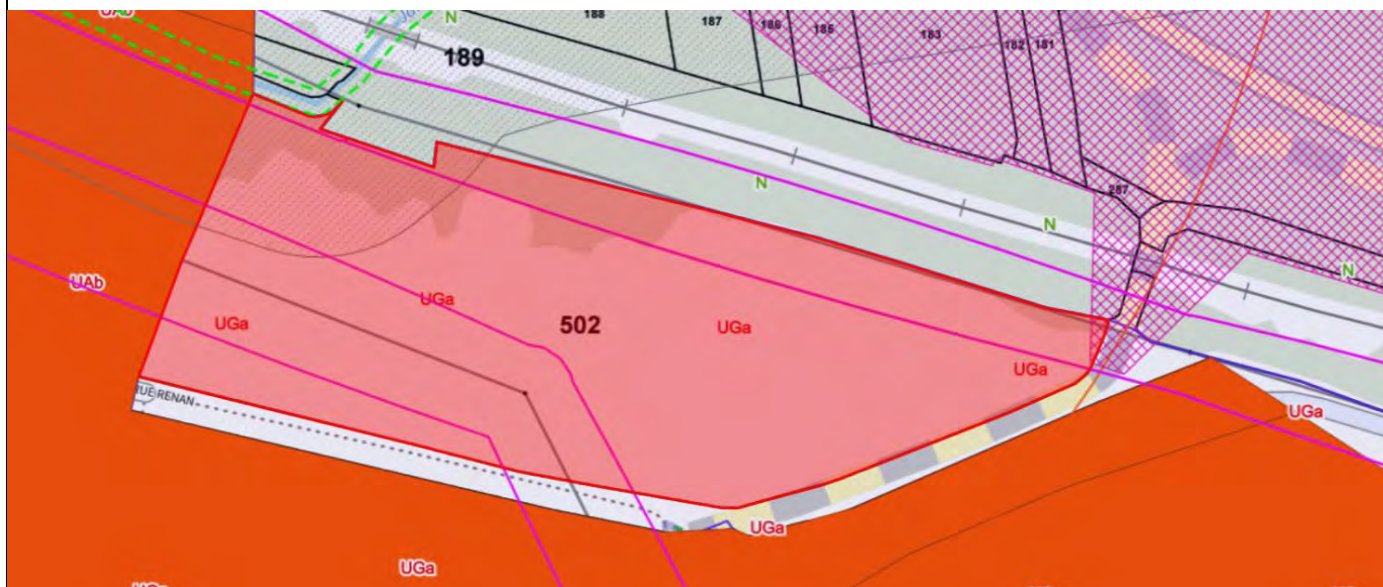
- Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- Servitudes de passages dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux




	Limites communales
	Parcelles
	Bati
	A4 - Protection des Cours d'eau non Domaniaux
	EL7 - Alignement - CAVM
	EL11 - Interdiction d'Accès
	I1Bis - Hydrocarbures Liquides - Protection des pipe lines (Générateur)
	I1Bis - Hydrocarbures Liquides - Protection des pipe lines (zone de protection)
	I3 - Protection des Canalisations de Transport de Gaz (Générateur)
	I3 - Protection des Canalisations de Transport de Gaz (zone de protection)
	I4 - Protection des Lignes Haute-Tension
	Transformateur
	Transformateur
	I5 - Produits Chimique - Protection des Conduites (Générateur)
	I5 - Produits Chimique - Protection des Conduites (zone de protection)
<b>T1 - Protection des Lignes Ferroviaires</b>	
	T1 - Voie ferrée principale
	INT1 - Cimetières civils et militaires
	INT1 - Zone de protection
	PT3 - Télécommunications, servitude relative aux câbles du réseau national
	PM1 - PRR.N (Plans de Préventions des Risques Naturels)



-  Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1)
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Parcelle AT502



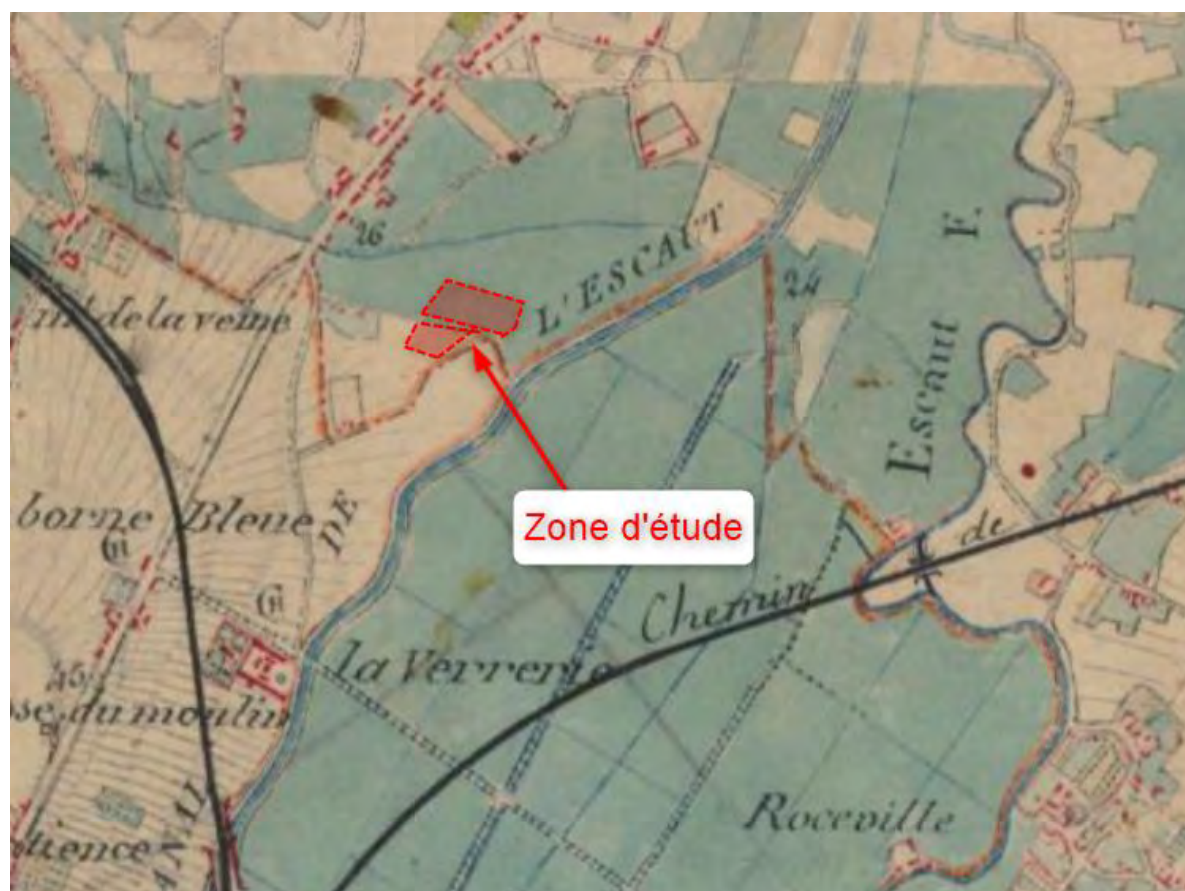
-  Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1)
-  Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (A4)  
06\_Servitude A4\_Arrondissement de VALENCIENNES
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

## 2. ÉTAT INITIAL

### 2.1 HISTORIQUE DU SITE



D'après la carte de Cassini (avant 1815), le site se situe sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut.



D'après la carte d'état-major (1820-1866), le site d'étude se situe au nord dans les près et au sud en plaine.



Vue aérienne du site entre 1950-1965.



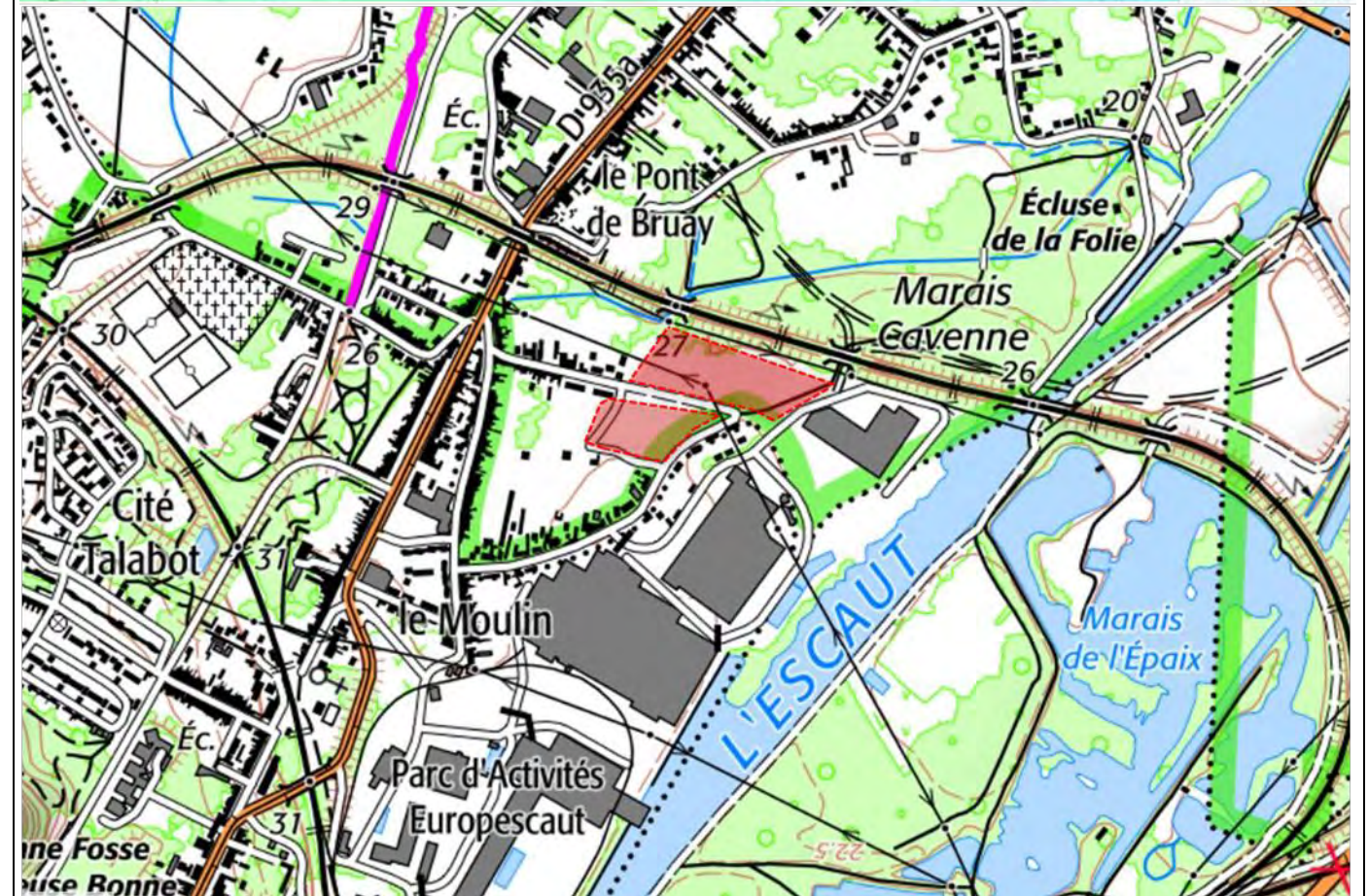
De nos jours, le site est une friche (vue aérienne de 2021).

## 2.2 PHOTOS DU SITE





### 2.3 TOPOGRAPHIE & HYDROGRAPHIE DU SITE



Relief : Les parcelles AT 520 et AT 502 présentent une topographie relativement plane avec une côte moyenne de 22m.



Hydrographie du site: A proximité du site, sont recensés :

- L'Escaut canalisé (à 260m environ),
- Des plans d'eau,
- Cours d'eau.

Zone d'étude

## 2.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE



**Eaux souterraines :** Au regard des données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la zone d'étude est concernée par la masse d'eau :

→ Craie du Valenciennois.



**Captages à proximité :** Aucun point d'eau n'est recensé dans le périmètre de l'étude.

Les niveaux d'eau connus dans les points d'eau aux alentours présentent une profondeur moyenne de 13.80m.

## 2.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE



Le site est implanté sur la formation « Fz » dites des « Alluvions modernes » reposant sur les formations crayeuses du Coniacien et du Turonien supérieur

Zone d'étude

4.85

Marais de l'Épaix

### 3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Sur les parcelles AT502 et AT520 sont recensés 5 risques naturels et 3 risques technologiques.

#### Risques Naturels :

- Inondations.
- Séisme.
- Mouvement de terrain.
- Retrait et gonflement des argiles.
- Radon.

#### Risques technologiques :

- Installations industrielles classées (ICPE).
- Canalisations de transport de matières dangereuses.
- Pollution des sols.

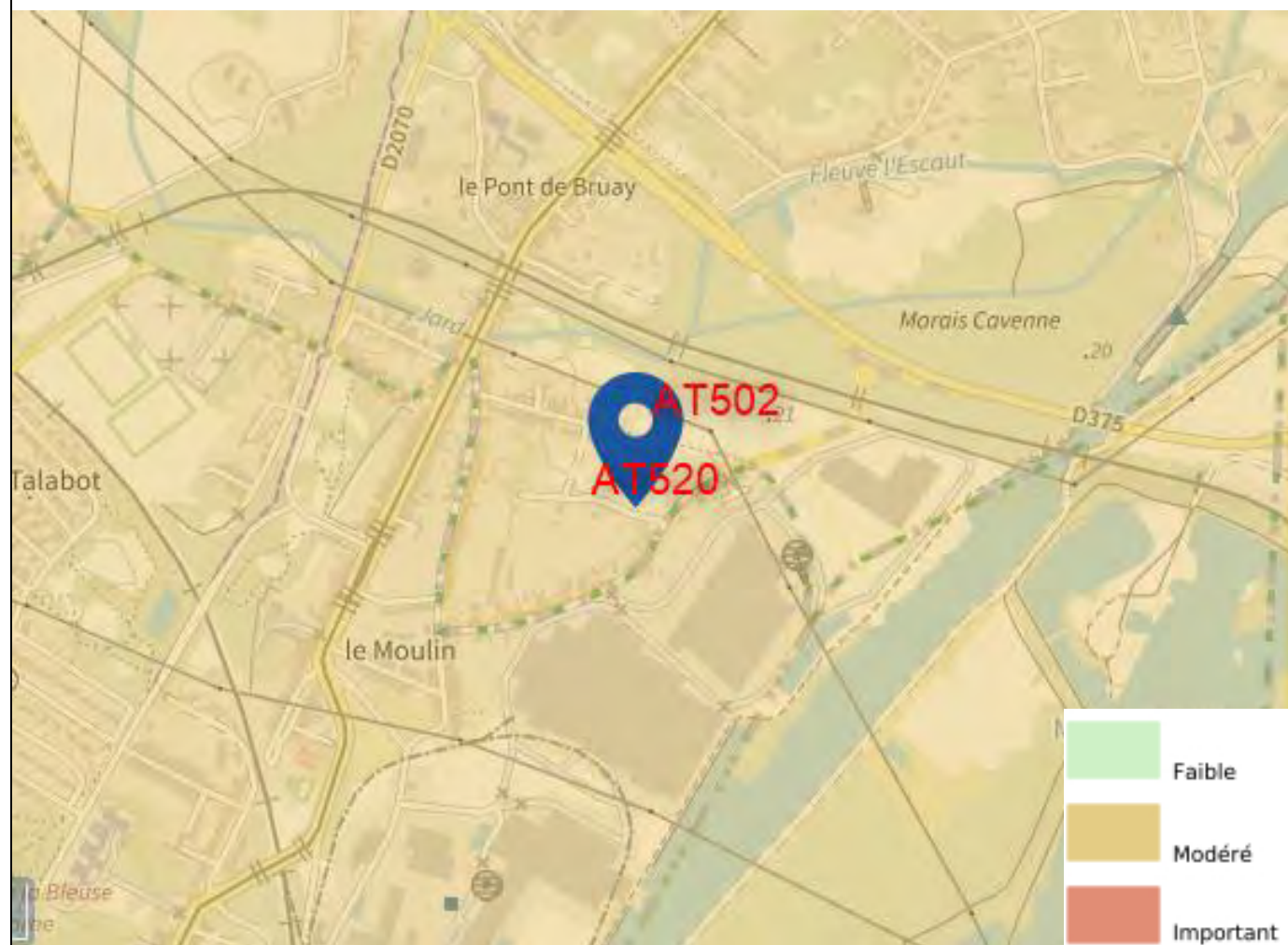
### 3.1 RISQUES NATURELS

#### Inondations

Historique des inondations sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut : 2 événements recensés.

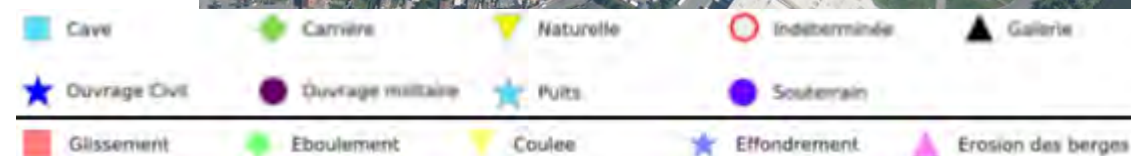
#### Séisme

Le risque de séisme sur la commune de Bruay-sur-L'escaut est modéré.



### Mouvements de terrain

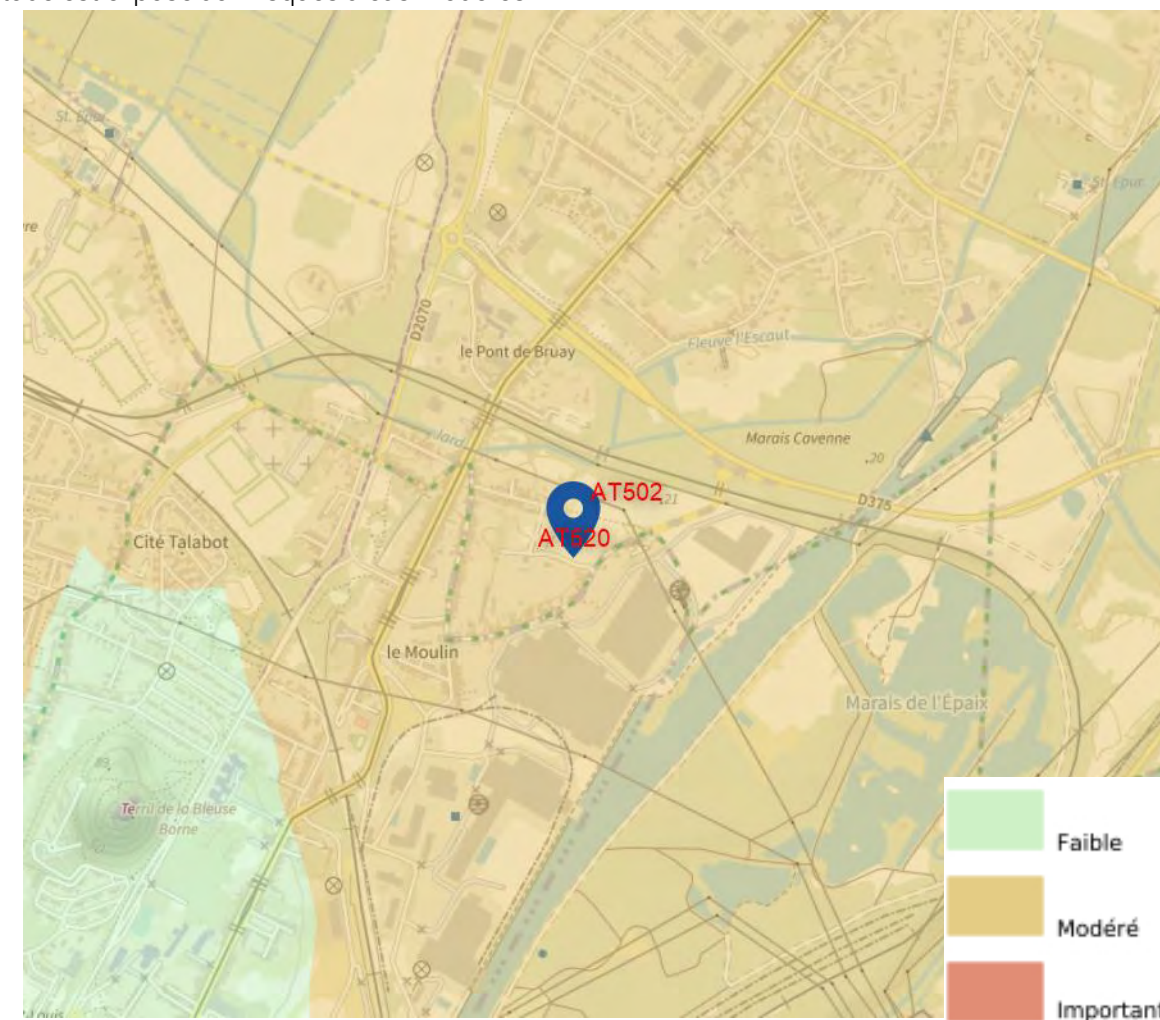
1 événement historique est recensé sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut.



### Retrait gonflement des argiles

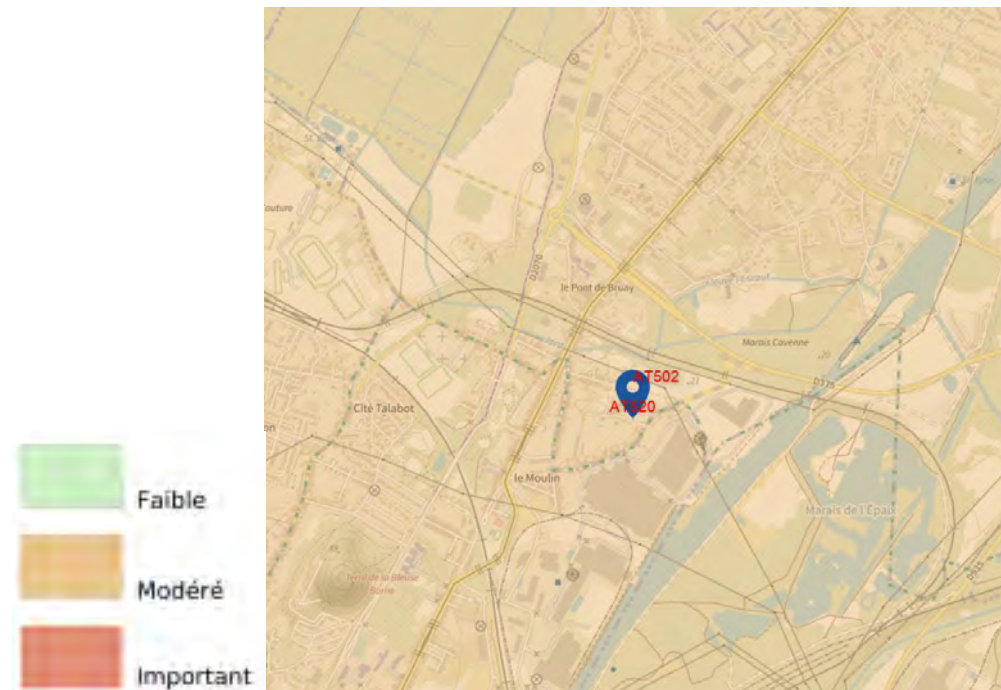
Retrait-gonflements des sols argileux :

Le périmètre d'étude est exposé aux risques aléas modérés.



## Radon

La zone d'étude se situe dans une zone de potentiel radon modérée.



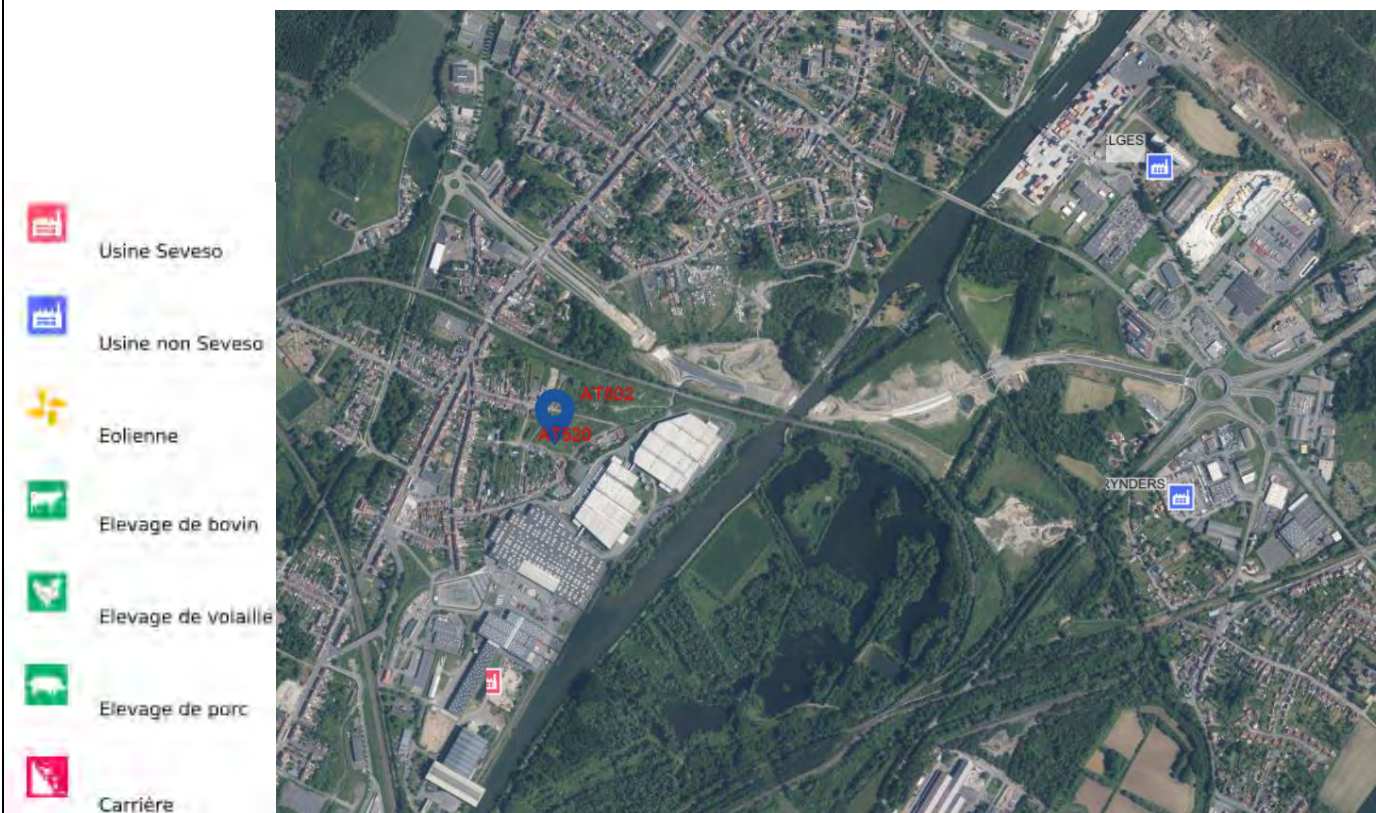
## 3.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE)

Installations industrielles classées

→ 1 entreprise(s) SEVESO seuil haut à moins de 1.5km

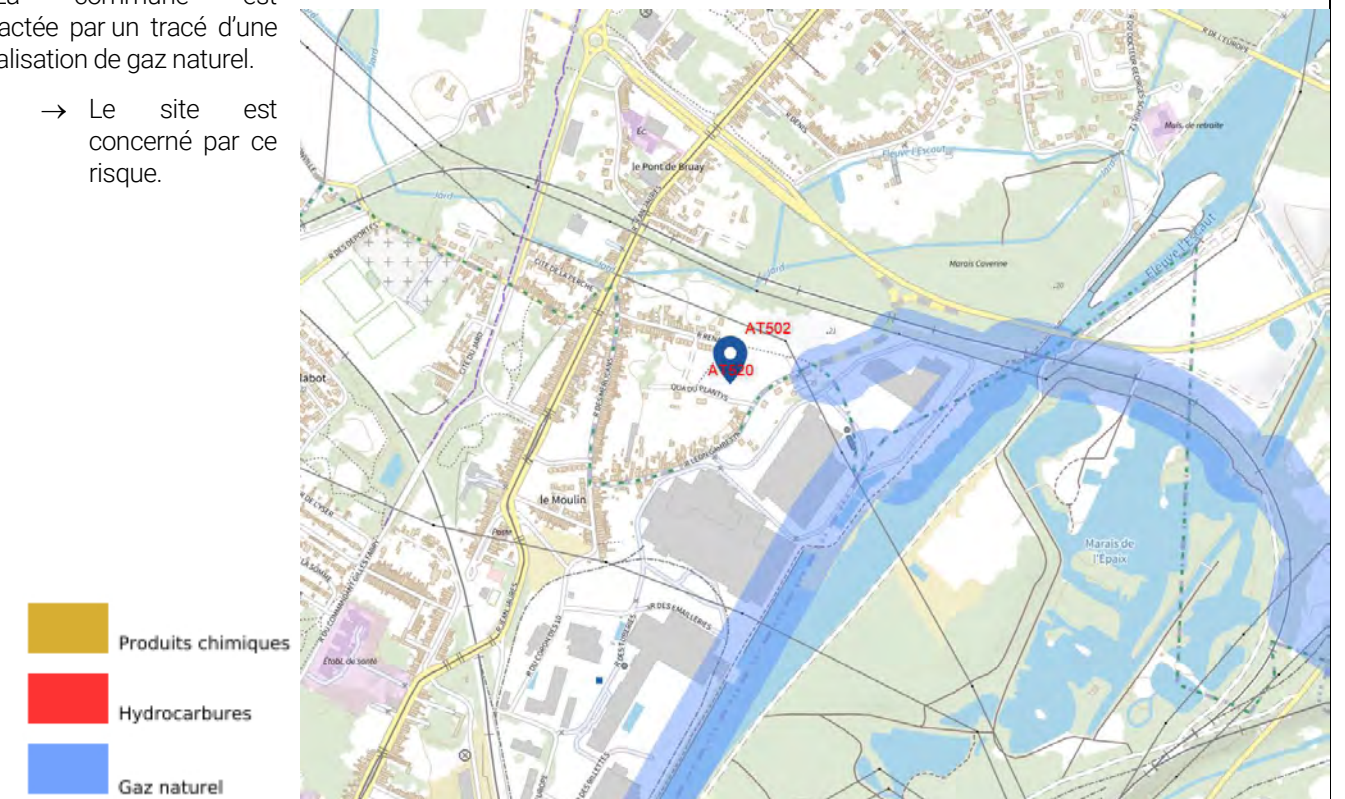
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances dangereuses. Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de matière que les établissements Seveso seuil bas.



## Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est impactée par un tracé d'une canalisation de gaz naturel.

→ Le site est concerné par ce risque.



## Pollution des sols

1 site pollué ou potentiellement pollué à moins de 500 m.

Le ministère chargé de l'environnement inventorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

11 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500 m.

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.





## 5. ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES

### 5.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERETS RECONNUES



Le projet se trouve à 0,6 km de la ZNIEFF de type I le projet se trouve à 0,6 km de la ZNIEFF de type I n°310014513 du « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » et de la ZNIEFF de type II n°310013254 de la « Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence de l'Escaut » dont il est séparé par l'urbanisation riveraine de la RD 935a.

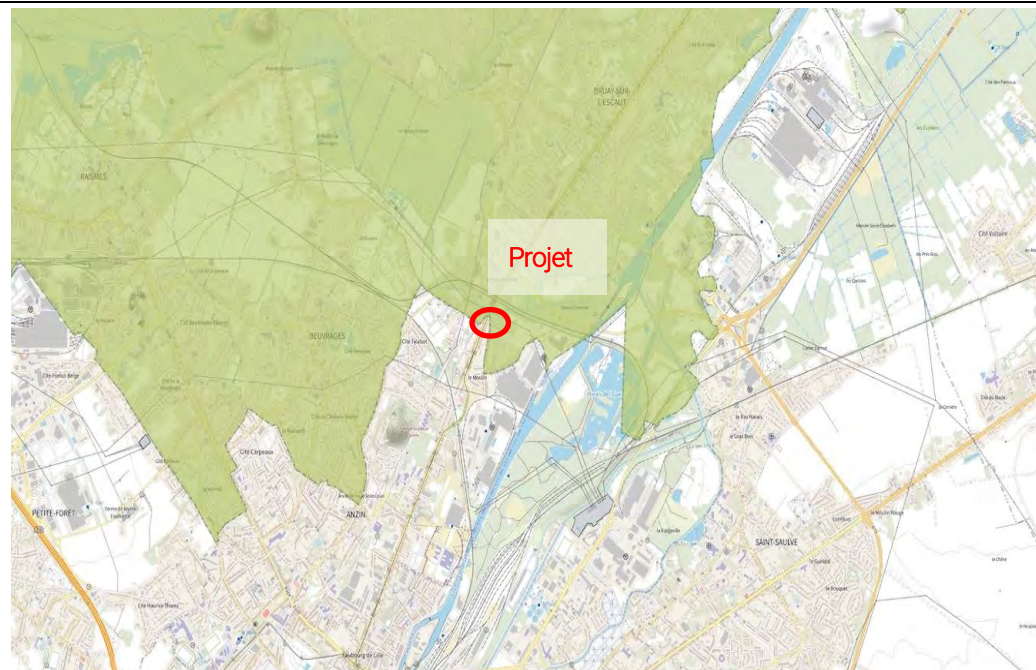
Il est distant de 1,7 km de la ZNIEFF de type II n°310013258 de la « Basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne-du-Nord et la frontière belge », située sur l'autre rive de l'Escaut.

(Source : géoportail.fr)

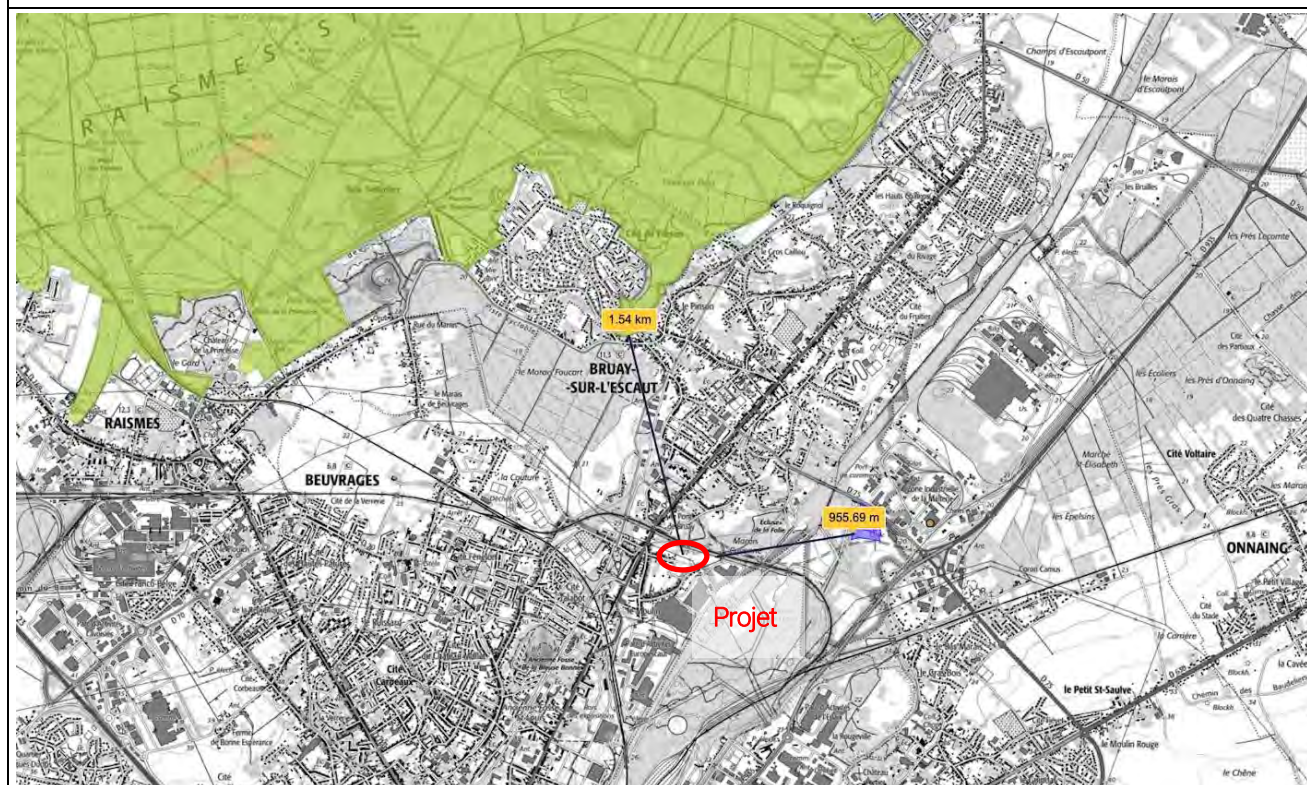
### 5.2 PARCS NATURELS REGIONAUX

Les parcelles AT 502 et AT 520 se trouvent dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Scarpe et de l'Escaut comme l'ensemble de la Commune de Bruay-sur-l'Escaut ; la Commune d'Anzin, toute proche n'en fait, en revanche, pas partie.

(Source : géoportail.fr)



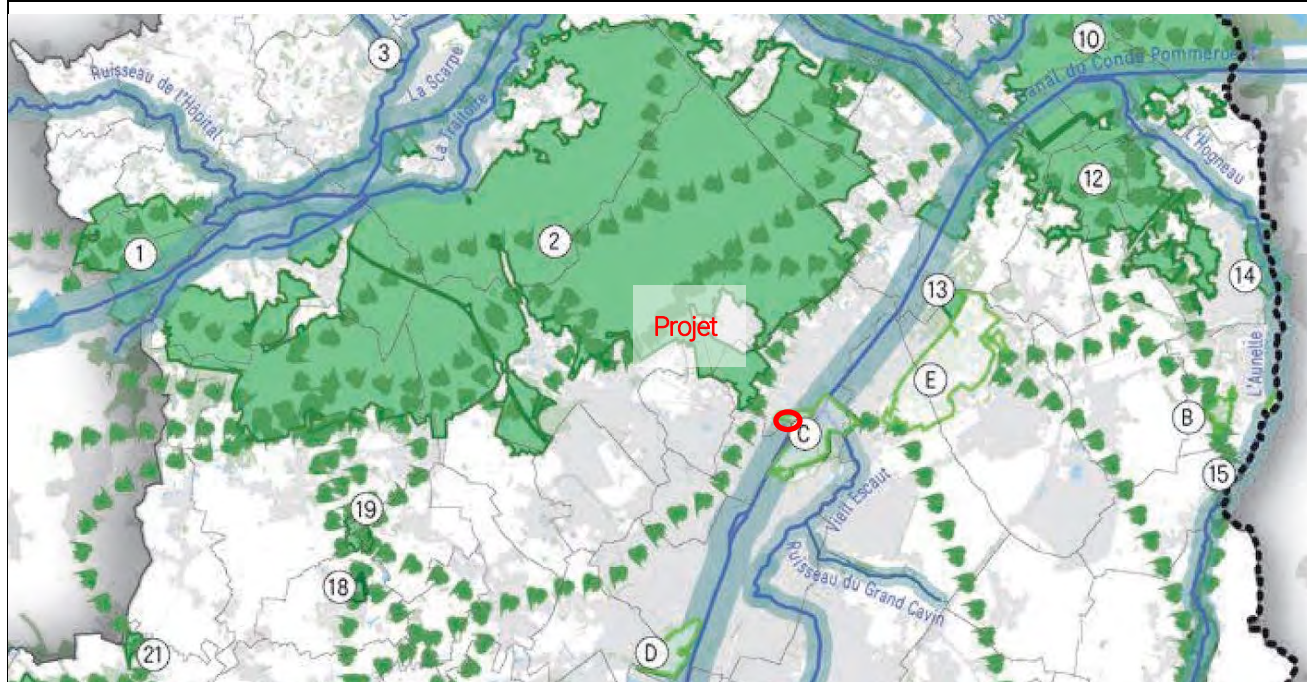
### 5.3 NATURA 2000 ET AUTRES SITES PROTEGES



Le projet se trouve à plus d'1,5 km du site Natura 2000 n° FR3112005 (Zone de Protection Spéciale des oiseaux) de la « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et à près d'1km de deux zones de compensation environnementales (13008 et 13014) situées sur l'autre rive de l'Escaut.

(Source : géoportail.fr)

### 5.4 TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DU VALENCIENNOIS



Le projet se trouve :

Entre le « cœur de biodiversité majeur » de la « Forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers » (n°2) à l'Ouest et le « cœur de biodiversité complémentaire » du « Marais de l'Epaix » à l'Est (n°C), tous deux à préserver. Entre les corridors écologiques de « l'ancien cavalier Somain-Péruwelz » et du « canal de l'Escaut », à préserver, voire à restaurer.

## 5.5 ZONES A DOMINANTE HUMIDE



Le projet se trouve à proximité de la « zone à dominante humide » du « Marais Cavenne » situé au Nord de la voie ferrée (source : carmen.carmencarto.fr).

## 5.6 E/6. ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (SITES RAMSAR)



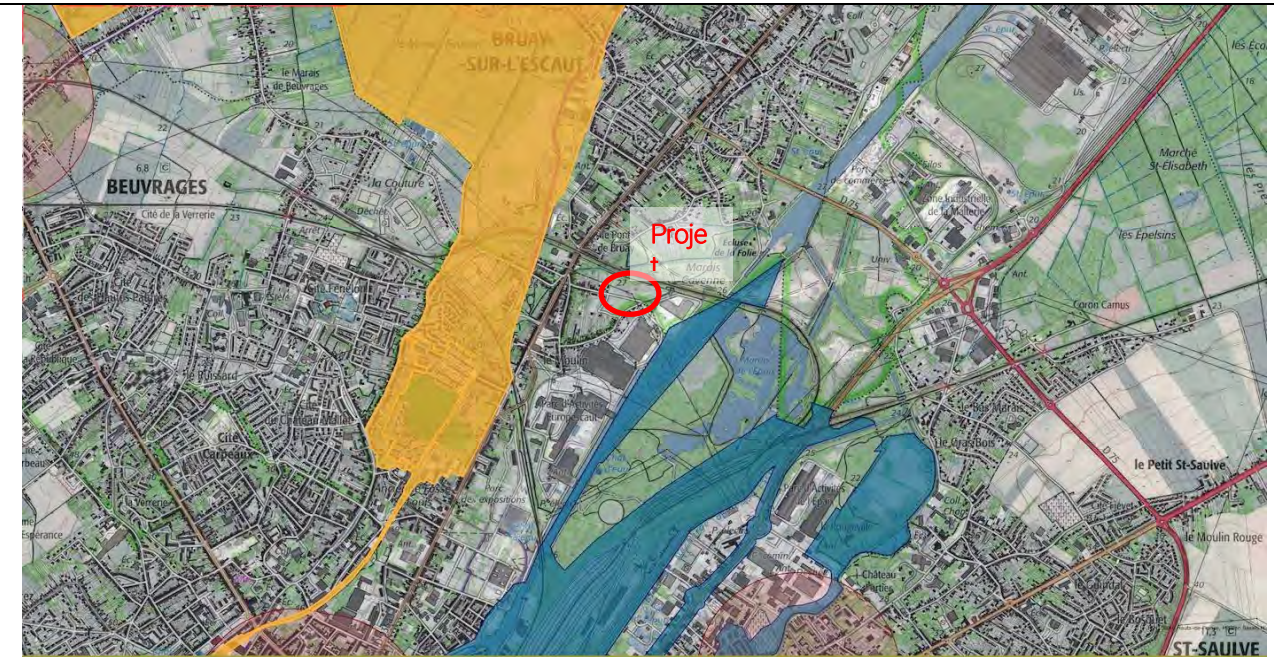
Zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar):

(source : géoportail.fr)

Le périmètre du projet est éloigné de plus de 650m du site Ramsar

## 6. PATRIMOINE

### 6.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

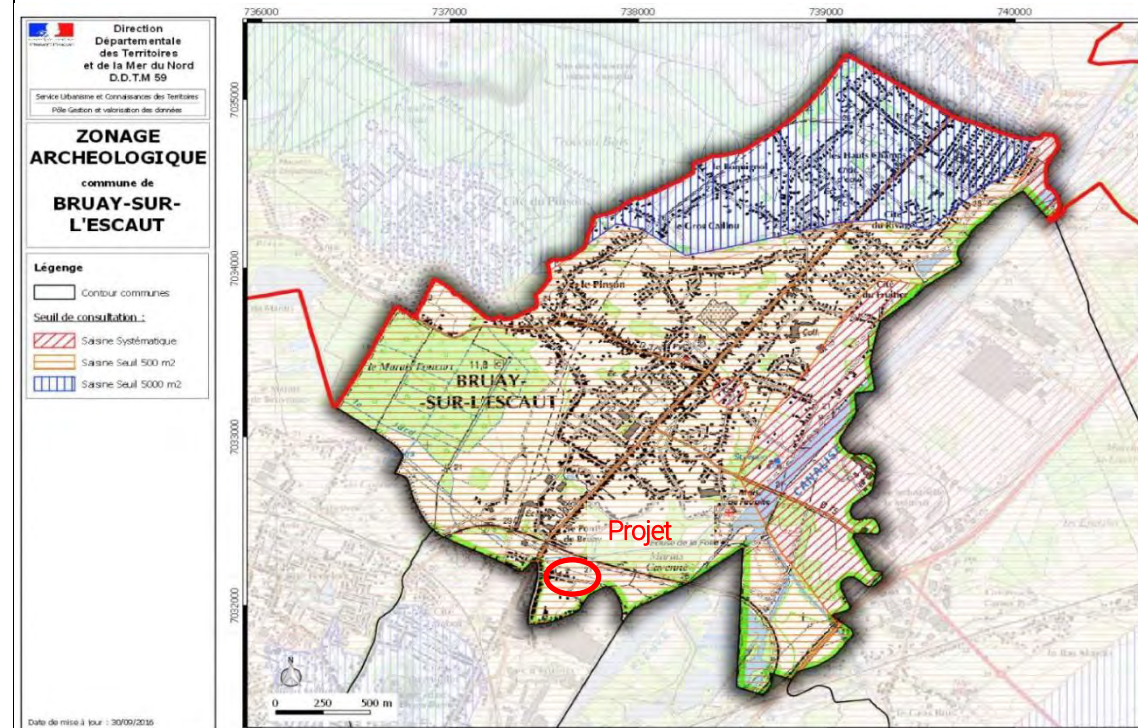


La zone d'étude est à seulement 173 m de la ZPPAUP du « site remarquable de Valenciennes » mais séparée de celle-ci par le « Parc d'activités Europescaut ».

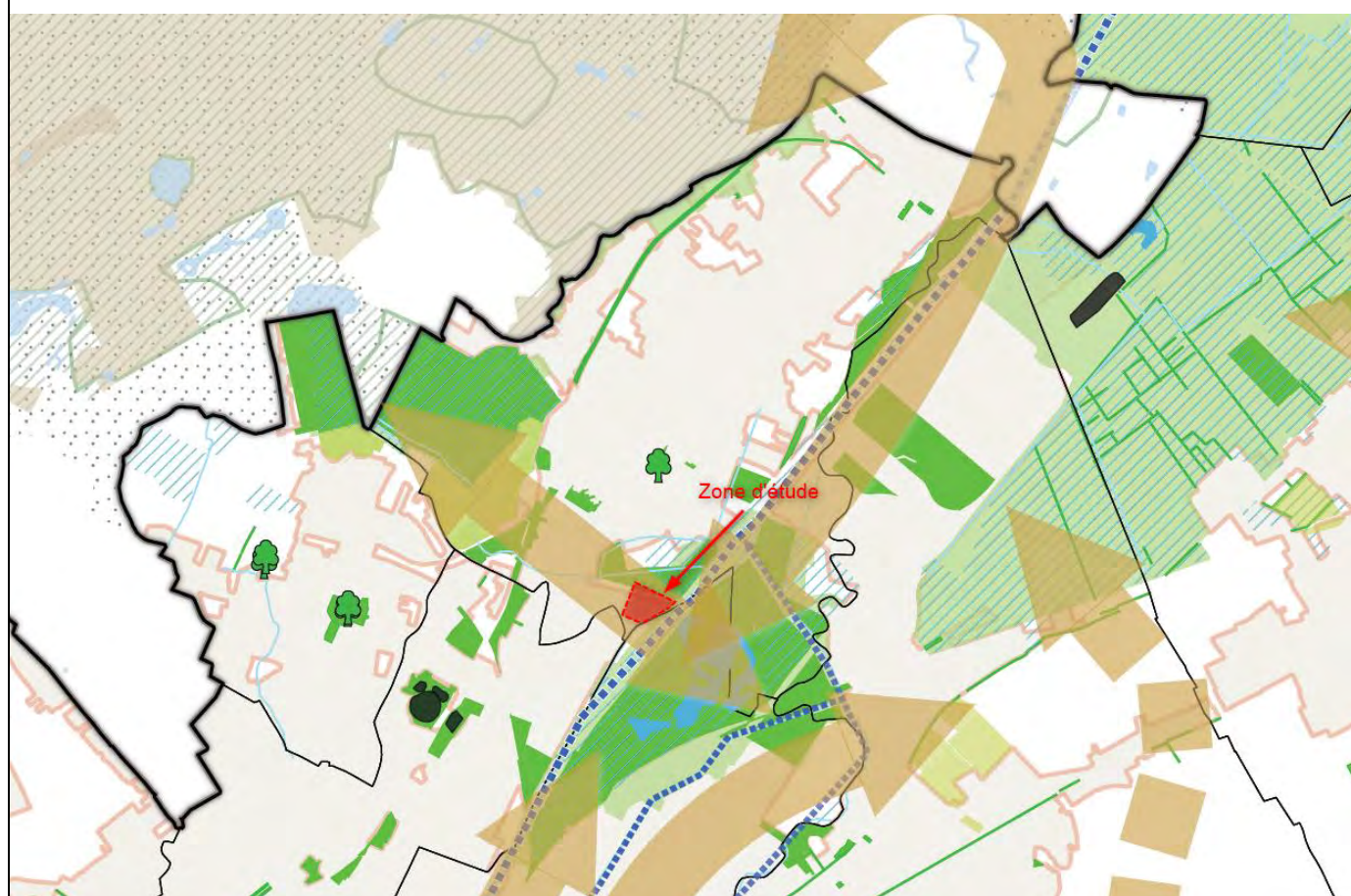
Elle est distante de 173 m du « Paysage et ensemble minier de la Bleuse Borne », inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, et à près de 400 m du périmètre de sa « zone tampon ». (Source : atlas.patrimoines.culture.fr)

### 6.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le projet se trouve en zone archéologique à saisine à partir d'un seuil de 500 m<sup>2</sup>, ce qui sera le cas pour les parcelles AT 502 et AT 520.

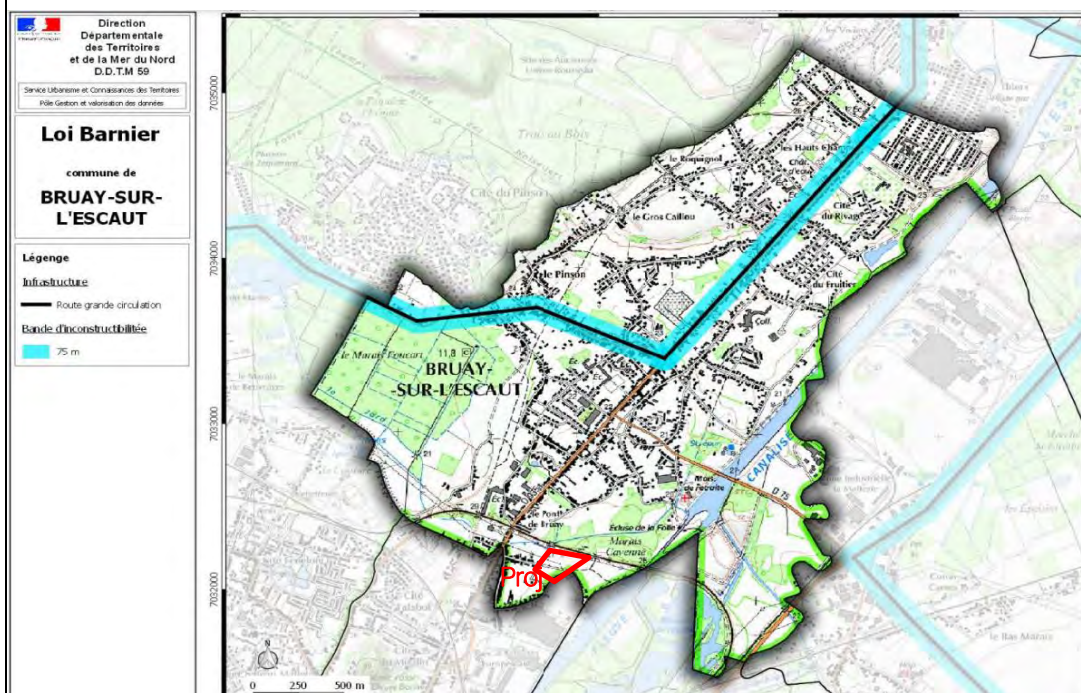


### 6.3 NATURE ET PAYSAGE PRESERVES PAR L'OAP THEMATIQUE DU PLU



La zone d'étude est située en « zone urbanisée » mais aussi dans un « corridor écologique terrestre aux fonctionnalités à conserver » entre le massif forestier de Raismes – Saint-Amand – Wallers et la vallée de l'Escaut et à proximité d'un cours d'eau (Le Jard) dont la protection des abords (50 m de part et d'autre) est encouragée.

### 6.4 LOI BARNIER



La zone d'étude est à l'écart des infrastructures concernées par la Loi Barnier.

## 7. ETUDE POLLUTION D'IXSANE 2018

### 7.1 SYNTHÈSE NON TECHNIQUE

A l'issue de l'étude historique et documentaire, réalisée par IXSANE en 2018, il est apparu que la zone étudiée a été occupée, dès les années 1947, par une activité de collecte et stockage de déchets non dangereux (décharge d'ordures ménagères et déchetterie « Quartier Des Plantys ») jusque dans les années 1990 (activité BASIAS) avec de nombreuses industries à proximité du site qui ont potentiellement eu un impact sur la qualité environnementale du site.

Le site n'est pas localisé dans une zone soumise à des risques naturels majeurs, hormis des risques sismiques modérés et un risque élevé de remontée de nappe subaffleurante.

Les investigations sur site se sont déroulées le 9 et 10 août 2018 et ont mis en évidence :

- des impacts généralisés à l'ensemble du site en métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, antimoine et molybdène) dans les sols ;
- des zones sources en HAP totaux, Hydrocarbures C10-C40 et en PCB dans les sols.

Les résultats d'analyses sur éluats indiquent également la présence de nombreux dépassements des seuils d'acceptation en ISDI en antimoine, sélénium, chrome, molybdène, fractions solubles, fluorures et sulfates.

La grande majorité des sols en place au droit du site sur 3 m de profondeur ne peuvent pas être considérés comme inertes au sens de l'arrêté du 12/12/2014 et devront, en cas d'évacuation hors site être dirigées en installations spécialisées (ISDI+ ou ISDND ou ISDD).

Dans le cadre de l'étude de pollution et pour les investigations réalisées, les risques d'exposition des futurs travailleurs par contact direct, ingestion de sols et / ou inhalation de substances volatiles sont possibles dans le cas où aucune mesure de gestion spécifique n'est mise en place.

Compte tenu des éléments mis en évidence sur l'état de qualité des sols, IXSANE préconise la conservation de la mémoire de la qualité des sols ainsi que la mise en place de mesures de gestion de type :

#### confinement les impacts en métaux :

o sous des zones imperméabilisées (dalle béton ou enrobé), sous réserve de la conservation de la mémoire de la zone de confinement ;

o sous 30 cm de terre végétale saine (au droit des espaces verts collectifs), sous réserve de ne planter aucun arbre fruitier ou végétal à parties comestibles ;

#### La purge des zones sources en Hydrocarbures C10-C40, HAP Totaux, PCB.

Remarques : la réalisation d'investigations complémentaires, visant à délimiter verticalement et/ou horizontalement les impacts identifiés et donc réduire le volume de terre à purger, es à envisager.

Ces aménagements ou travaux permettront de garantir l'absence de risque et la compatibilité du site avec l'usage projeté.

En cas de changement de projet d'aménagement (notamment mise en place d'usages sensibles), des investigations complémentaires devront être menées selon le plan masse du projet. En cas de risque sanitaire, un plan de gestion devra être réalisé.

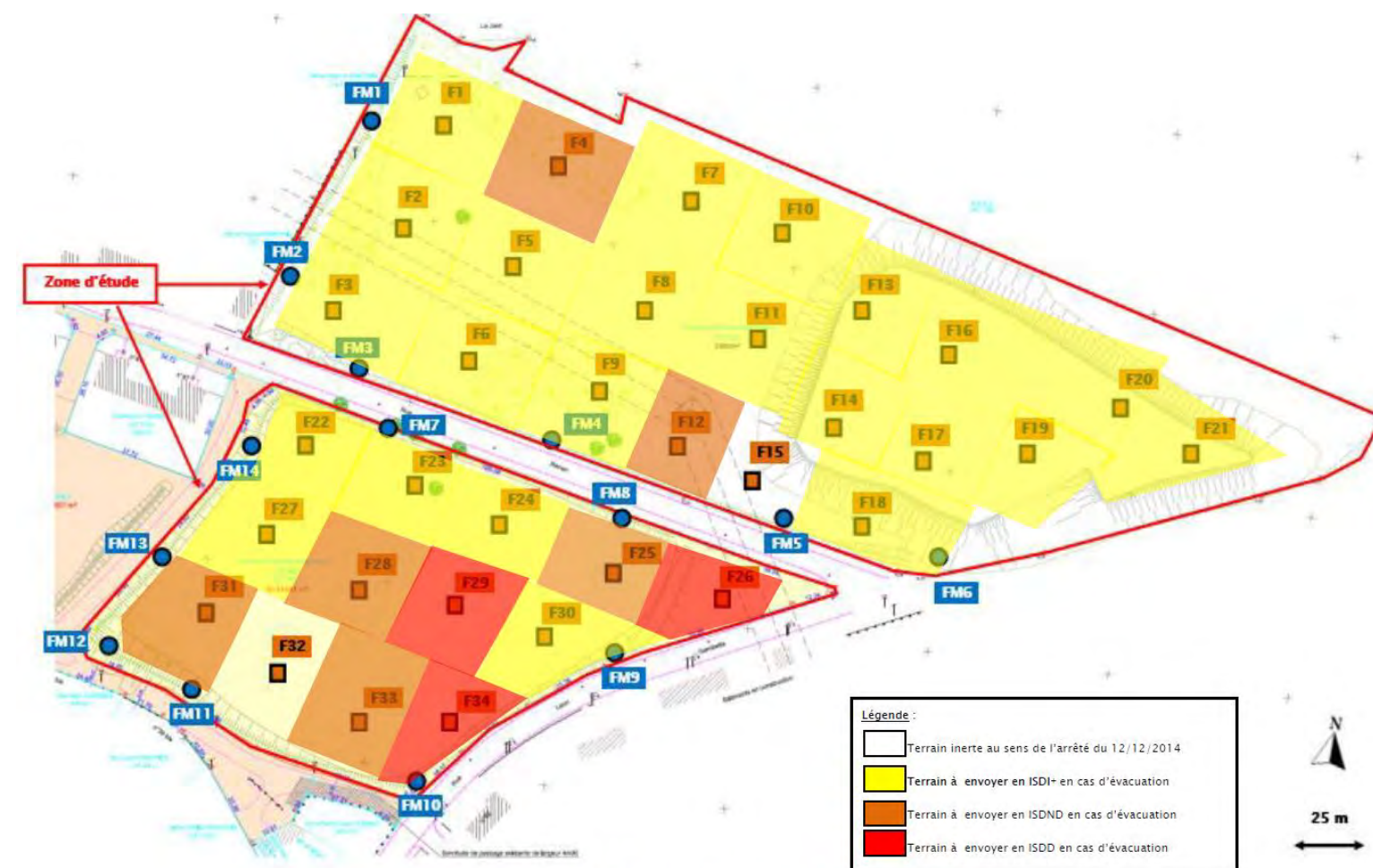


Figure 17 : Détermination des filières de gestion des futurs déblais (échantillon de surface)

## 7.2 SYNTHÈSE TECHNIQUE

### Pollutions relevées :

#### Sur sols bruts :

- impacts généralisés à l'ensemble du site en métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, antimoine et molybdène) ;
- zones sources en HAP totaux, Hydrocarbures C10-C40 et en PCB.

**Sur éluats :** présence de nombreux dépassements des seuils d'acceptation en ISDI en antimoine, sélénium, chrome, molybdène, fractions solubles, fluorures et sulfates

**Il y a un risque sanitaire avéré dans le cadre du projet de réaménagement actuel**

**Les dispositions constructives recommandées dans le cadre du projet de réaménagement sont :**

IXSANE préconise la conservation de la mémoire de la qualité des sols ainsi que la mise en place de mesures de gestion de type :

- confinement des impacts en métaux:
  - o sous des zones imperméabilisées (dalle béton ou enrobé), sous réserve de la conservation de la mémoire de la zone de confinement ;
  - o sous 30 cm de terre végétale saine (au droit des espaces verts collectifs), sous réserve de ne planter aucun arbre fruitier ou végétaux à parties comestibles ;
- la purge des zones sources en hydrocarbures C10-C40, HAP Totaux, PCB.

Remarques : la réalisation d'investigations complémentaires, visant à délimiter verticalement et/ou horizontalement les impacts identifiés et donc réduire le volume de terre à purger, est à envisager.

Ces aménagements ou travaux permettront de garantir l'absence de risque et la compatibilité du site avec l'usage projeté.

## 8. CONCLUSIONS ET ENJEUX DU PROJET



### Les contraintes et enjeux environnementaux

Les contraintes et enjeux environnementaux s'avèrent assez peu nombreux, hormis :

- 1 La proximité d'une « zone à dominante humide » laissant envisager la présence de secteurs humides dans le périmètre d'étude ;
- 2 La situation du périmètre dans un corridor écologique terrestre aux « fonctionnalités à conserver » ( à matérialiser en bordure nord de la parcelle AT 502, le long de la voie ferrée ?) ;
- 3 Passage du Jard à l'angle Nord-Ouest de la parcelle AT 502 avec bande de protection de 50 m de large encouragée en bordure de celui-ci.

### Les contraintes et enjeux réseaux

Des prescriptions réglementaires et des préconisations spécifiques devront être respectées lors de l'aménagement des parcelles AT502 et AT520 en raison de la présence de réseaux RTE, notamment le pylône situé sur la parcelle AT502, ainsi qu'une canalisation de transport de gaz présente sur la même parcelle

Les préconisations à respecter en raison de la présence du réseau RTE sur la parcelle AT502 sont les suivantes :

- Le Code du Travail pour les travaux à proximités d'ouvrages précise qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de chantier de s'approcher :
    - Dans le plan vertical à moins de **5 mètres** des conducteurs
    - Dans le plan horizontal à moins de **5 mètres** plus  $0,7 \times f$  (f étant la flèche du conducteur au point de la portée considérée).
- Ce décret s'applique pour tous travaux de construction, d'entretien et d'élagage.
- Distances avec les constructions : RTE préconise un recul des constructions :
    - Dans le plan vertical à plus de 7 mètres des conducteurs (5 mètres plus 2 mètres).

- Dans le plan horizontal à plus de 7 mètres des conducteurs (5 mètres plus 2 mètres) plus  $0,7 \times f$  (f étant la flèche du conducteur au point de la portée considérée) afin de tenir compte du balancement des conducteurs.

- Distances avec les voies de circulation ou aires de stationnement :
  - Sur le plan vertical, pour les lignes de tension inférieure à 225 kV, une distance minimale de 8,50 mètres entre le conducteur le plus bas et le sol fini doit être conservée, et de 9,50 mètres pour les lignes de tension 400 kV.
  - Dans le plan horizontal, cette distance sera calculée en tenant compte du balancement des conducteurs dans les conditions de vent les plus défavorables.
- Plantations d'arbres à proximité :
  - Pour des raisons d'exploitation (interventions futures sur nos ouvrages), il est demandé de ne pas installer de fosses de plantations sous l'emprise des conducteurs de la ligne aérienne « HTB ».
  - En tout état de cause, pour une ligne aérienne, toute végétation sous ou à proximité des ouvrages aériens doit être distante de ceux-ci de 5 mètres minimum.
  - Il est recommandé de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.
- Distances avec les candélabres, panneaux et oriflammes : Afin de réaliser l'implantation et l'entretien des candélabres, panneaux d'affichage et oriflammes, conformément au code du travail cité précédemment, les mobiliers urbains situés à proximité des conducteurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans la zone de sécurité de 5 mètres prescrite, compte tenu du balancement des conducteurs.
- Une étude de compatibilité vis-à-vis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 devra être réalisée en cas de terrassements et de modifications du terrain naturel.

Les préconisations à respecter en raison de la présence d'une canalisation GRT GAZ sur la parcelle AT502 sont les suivantes :

Un recul de 5 mètres de part et d'autre des ouvrages de GRT GAZ pour la construction de tout bâti.

Il est impératif qu'il n'y ait aucune construction, de quelque type que ce soit, au-dessus de ces ouvrages et que ces derniers soient accessibles 24h/24 afin de permettre aux différents services de GRTgaz d'intervenir, avec le matériel approprié, en cas d'actes de maintenance ou de terrassement éventuels.

Ces préconisations s'appliquent également aux ERP de plein air ou à des ouvrages temporaires.

Des dispositions spécifiques peuvent être imposées pour les modalités techniques de réalisation de votre projet pour éviter tout endommagement des ouvrages appartenant à GRT GAZ.

### Les contraintes et enjeux pollution

Le site présente des pollutions, notamment des métaux lourds et des contaminants chimiques, entraînant un risque sanitaire avéré. L'étude de pollution réalisée en 2018 par IXSANE recommande des mesures de gestion, incluant le confinement des métaux sous des zones imperméabilisées et la purge des zones sources de contaminants.

- Des investigations complémentaires sont nécessaires pour réduire les volumes à purger. Ces mesures visent à garantir l'absence de risque et la compatibilité du site avec l'usage projeté.

### Les contraintes et enjeux réglementaires

Les parcelles AT520 et AT502 font partie d'une zone UGa à vocation économique destinée aux activités commerciales d'intérêt local.

- Une modification du PLUi est nécessaire.

# 9. PLAN D'AMENAGEMENT

Scénario 1 : giratoire





# 10. APPROCHE TECHNIQUE

## 10.1 VOIRIE

### 10.1.1 Chaussée

La structure des chaussées envisagée à ce stade des études sur la partie dimensionnée en voirie lourde (rue des fusillées prolongée) à créer dans le cadre du projet est la suivante :

	Matériaux	Epaisseur
<b>Couche de roulement</b>	Béton bitumineux Semi Grenu noir 0/10	6cm
<b>Couche de base</b>	Grave bitume classe 4	14cm
<b>Couche de forme</b>	Grave non traitée (GNT) 0/120 D31 + Géotextile à la base	70cm

Les épaisseurs de matériaux granulaires seront adaptées si nécessaire pour atteindre un objectif de portance de 50 MPa au niveau de la couche de forme.

### 10.1.2 Cheminement piéton

Le revêtement envisagé pour les cheminements doux du projet est du béton désactivé. La structure envisagée à ce stade des études est la suivante :

	Matériaux	Epaisseur
<b>Couche de surface</b>	Béton désactivé	12cm
<b>Couche de fondation</b>	Grave non traitée (GNT) 0/31,5 D31 + Géotextile à la base	40cm

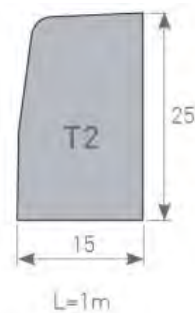
Les épaisseurs de matériaux granulaires seront adaptées si nécessaire pour atteindre un objectif de portance de 40 MPa au niveau de la base de la nouvelle couche de fondation.

### 10.1.3 Bordures et caniveaux

Les bordures envisagées à ce stade des études sont les suivantes :

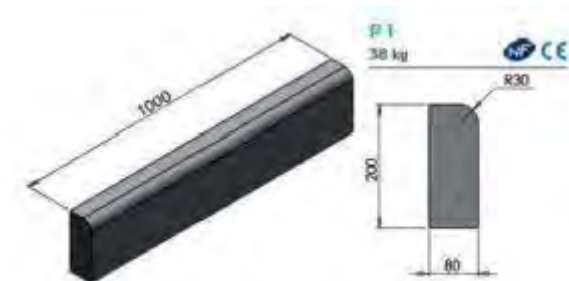
Bordure T2:

Sur la majeure partie des futures voiries, des bordures T2 béton seront à poser entre la chaussée et les noues, bandes plantées ou cheminements piétons. Elles pourront être arasées à certains endroits pour permettre un écoulement des eaux de pluie vers les ouvrages de collecte (noues ou bassins)



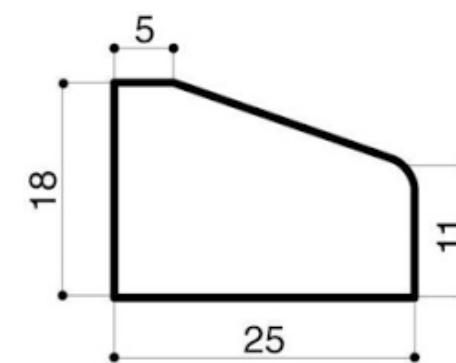
Bordure P1

Sur la majeure partie du cheminement doux, des bordures P1 béton seront à poser entre les espaces verts et le cheminement.

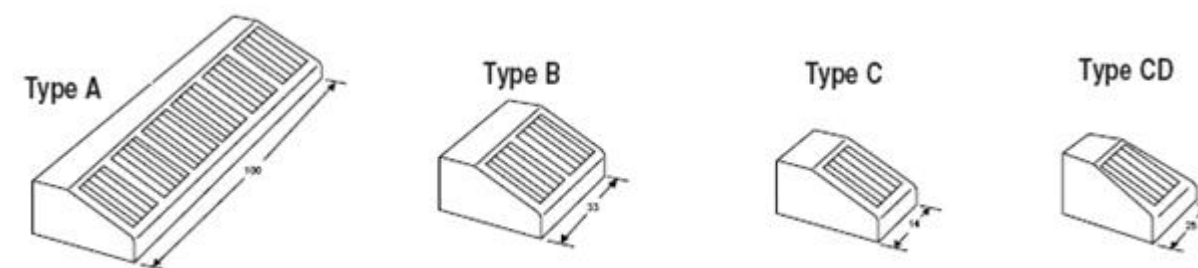


Bordure I2

La bordure I2 sera utilisée pour les giratoires et îlots directionnels.



Le type d'éléments sera à adapter suivant les différents rayons de courbure :



Caniveau CS1

Afin d'assurer une continuité du fil d'eau, des caniveaux CS1 pourront être posés. De manière générale, ces caniveaux seront couplés avec les bordures T2.

## 10.2 ASSAINISSEMENT PROJETÉ

### 10.2.1 Gestion des eaux usées

Le principe de gestion des eaux usées sera classique. Chaque future parcelle disposera d'une boîte de branchement en limite public/privé. Ces branchements seront raccordés dans un collecteur principal qui sera positionné sous la voirie principale.

Les regards de visite seront positionnés autant que possible sur la moitié de demie-chaussée, pour éviter que les véhicules (et notamment les PL) roulent dessus.

Un réseau d'eaux usées sera créé dans le cadre des aménagements. Les eaux usées des parcelles seront récupérées par une canalisation DN 200 et renvoyées par écoulement gravitaire au réseau existant.

### 10.2.2 Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales sera :

- En domaine public : une gestion des eaux via des noues et bassins, et une infiltration de la goutte de pluie au plus près de sa zone d'impact sera privilégiée.

- En domaine privé : une gestion des eaux à la parcelle. Il sera étudié la possibilité de prévoir une surface à débit limité dans le réseau public.

## 10.3 RESEAUX DIVERS PROJETE

Les réseaux divers projetés seront positionnés dans une tranchée commune et desserviront les futures parcelles en un seul point. Les réseaux projetés pourront se raccorder depuis les réseaux existants situés sur les voies existantes (Rues Salengro et Lavoisier)

Le dimensionnement de ces futurs réseaux sera mené avec les concessionnaires respectifs de réseaux et selon les besoins des futurs acquéreurs.

A ce stade des études il est prévu :

- Pour le réseau HT/BT :
  - Une ouverture et fermeture de tranchée dans laquelle ENEDIS posera ses câbles.
  - La pose de coffrets intermédiaires si besoin (type REMBT)
  - La pose de poste HTA selon les besoins du projet
- Pour le réseau Télécom :
  - La pose de 5 fourreaux Ø42/45 PVC (3 fourreaux de même diamètre pour les branchements)
  - La pose de chambre de tirage type L0T, L2T et L3T
- Pour le réseau Eau Potable
  - La pose d'une canalisation PEHD Ø200 pour le réseau principal et tous les accessoires nécessaires (purges, ventouses, vannes, etc ..)
  - La pose d'une canalisation PEHD Ø63 pour les branchements
  - La pose d'une canalisation PEHD Ø200 pour la défense incendie
  - La pose de poteaux incendie

Au vu de la nouvelle réglementation RE2020, la desserte en gaz n'est pas certaine. Toutefois il se pourrait que des futurs acquéreurs aient besoin de gaz. Nous avons donc prévu à ce stade des études dans notre projet et dans notre estimation la pose d'un fourreau DN160 dans la tranchée commune pour que GRDF puisse passer son réseau.

- Défense incendie

Ce réseau sera dimensionné pour permettre de respecter les prescriptions du SDIS 59.

La réglementation exige dans le cas général une couverture incendie dimensionnée de manière à assurer aux services incendie un débit de 120 m<sup>3</sup> d'eau pendant deux heures sous 1 bar.

Cette couverture incendie sera assurée par des poteaux incendie (PI) de 100 mm de diamètre débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une charge restante de 1 bar. Leur rayon d'action est de 150 m par les voies carrossables et l'interdistance entre deux poteaux (en linéaire de rue) doit être de 200 m.

En cas d'installation spécifique nécessitant une protection contre l'incendie supérieur aux capacités du réseau public, l'acquéreur devra prévoir à sa charge les dispositions complémentaires à installer sur sa parcelle.

- Eclairage public

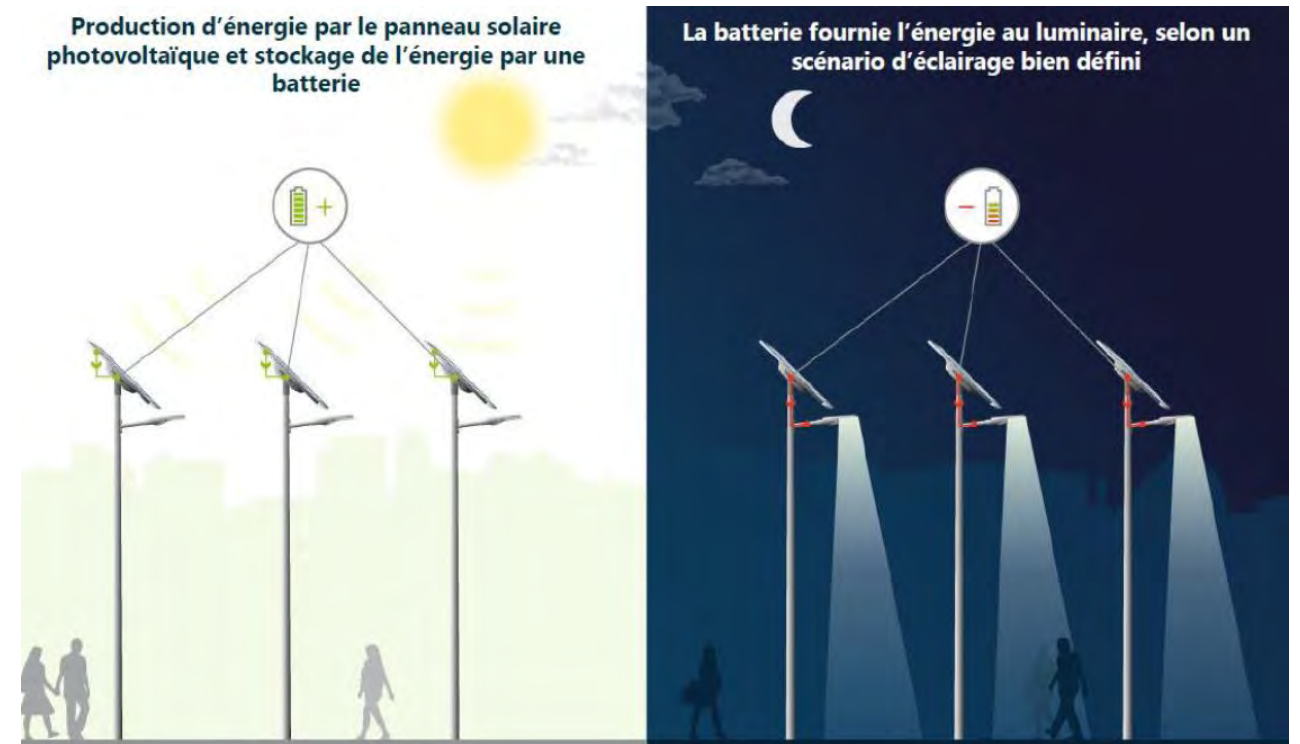
Il sera étudié dans les phases suivantes. Les choix du matériel et des exigences seront arbitrés ultérieurement.

L'ensemble de ces réseaux sera dimensionné lors des phases d'études suivantes et suite aux échanges réalisés avec les différents concessionnaires.

Il est proposé à ce stade des études de mettre en place un éclairage autonome via des mâts solaires. Les intérêts sont multiples :

- Réduire les coûts d'énergie consommée par l'Eclairage Public
- Optimiser le bilan énergétique global du projet
- S'éviter une ouverture de tranchée pour poser les fourreaux et câbles nécessaires à l'Eclairage Public
- Valoriser le réseau d'Eclairage Public qui devient producteur d'énergie et autonome.

Le matériel d'éclairage public s'auto-fournira en énergie. Le fonctionnement de l'éclairage autonome est décrit ci-dessous :



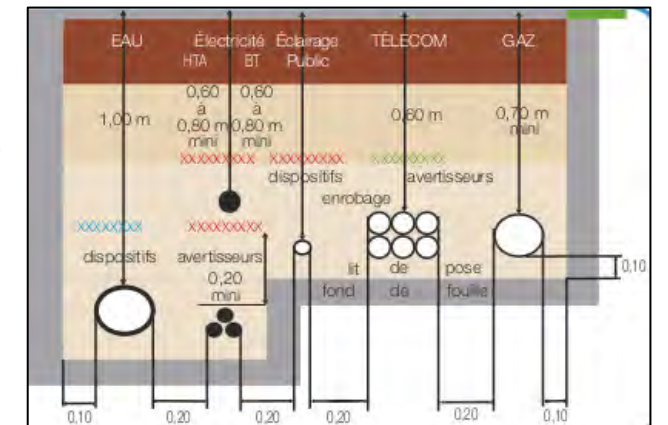
Fonctionnement de l'éclairage autonome

Un équipement de gestion pourra également être mis en place avec notamment :

- Détection de présence
- Gestion de plages horaires
- Gradation de lumière

Les réseaux seront mis dans une tranchée commune située sous la piste et disposés selon les normes en vigueur.

Tranchée commune



**COMMUNE  
 DE FRESNES SUR ESCAUT**

**EXTENSION  
 DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

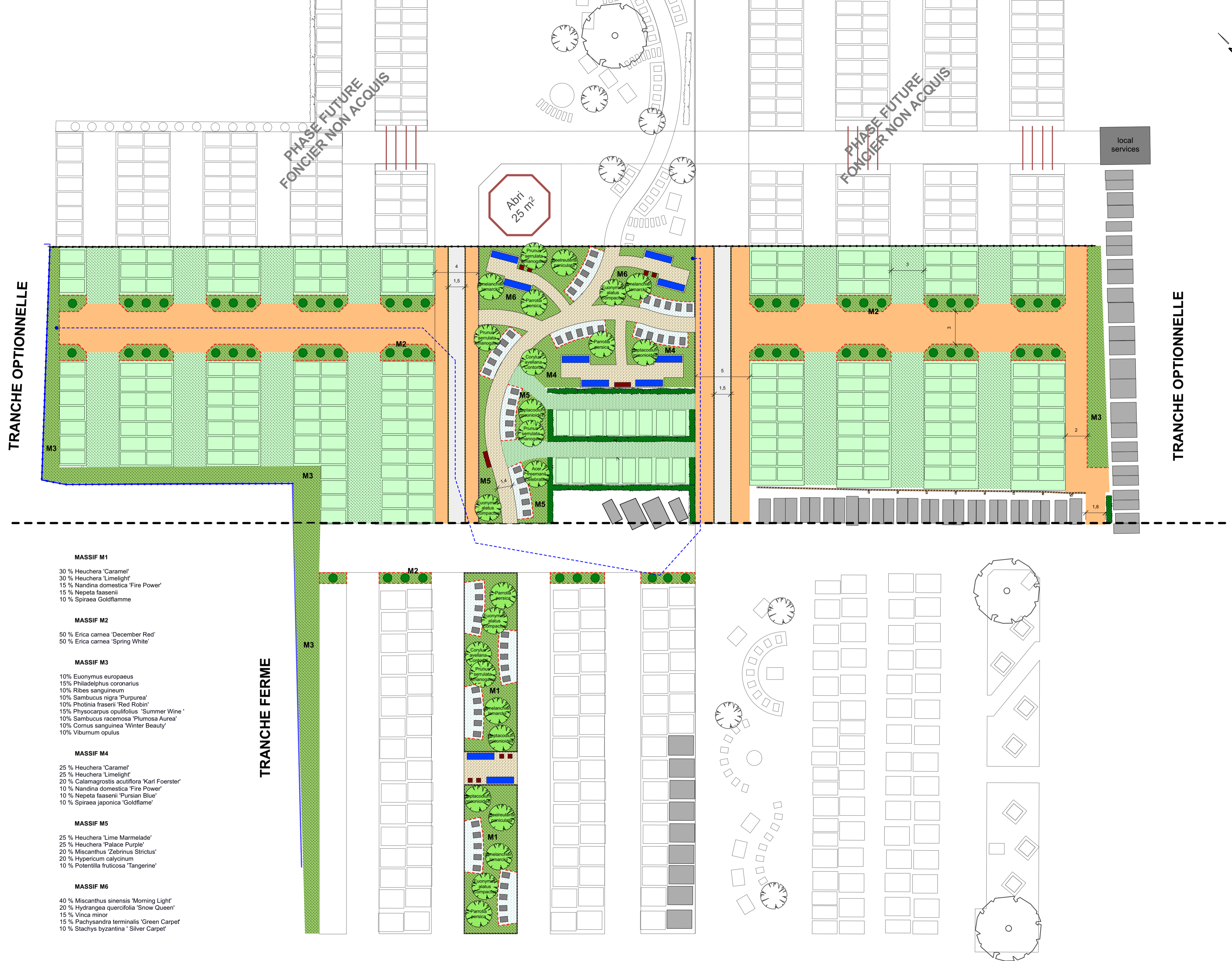
**PLAN DCE**

Echelle : 1/200

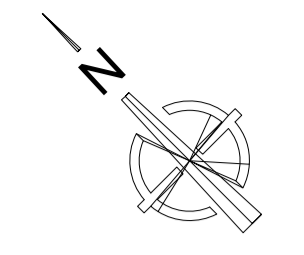
- mai 2023 -



ETudes d'AMénagements et Ingénierie de l'Environnement  
 MIN de LOMME - Cidex 12 A - 59 465 LOMME CEDEX  
 Téléphone / Télécopie : 03 20 92 12 45 - Courriel : etamine2@wanadoo.fr

- MASSIF M1**  
 30 % Heuchera 'Caramel'  
 30 % Heuchera 'Limelight'  
 15 % Nandina domestica 'Fire Power'  
 15 % Nepeta faassenii  
 10 % Spiraea Goldflamme
- MASSIF M2**  
 50 % Erica carnea 'December Red'  
 50 % Erica carnea 'Spring White'
- MASSIF M3**  
 10% Euonymus europaeus  
 15% Philadelphus coronarius  
 10% Ribes sanguineum  
 10% Sambucus nigra 'Purpurea'  
 10% Photinia fraserii 'Red Robin'  
 15% Physocarpus opulifolius 'Summer Wine'  
 10% Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'  
 10% Cornus sanguinea 'Winter Beauty'  
 10% Viburnum opulus
- MASSIF M4**  
 25 % Heuchera 'Caramel'  
 25 % Heuchera 'Limelight'  
 20 % Calamagrostis acutiflora 'Karl Foerster'  
 10 % Nandina domestica 'Fire Power'  
 10 % Nepeta faassenii 'Pursian Blue'  
 10 % Spiraea japonica 'Goldflame'
- MASSIF M5**  
 25 % Heuchera 'Lime Marmelade'  
 25 % Heuchera 'Palace Purple'  
 20 % Miscanthus 'Zebrinus Strictus'  
 20 % Hypericum calycinum  
 10 % Potentilla fruticosa 'Tangerine'
- MASSIF M6**  
 40 % Miscanthus sinensis 'Morning Light'  
 20 % Hydrangea quercifolia 'Snow Queen'  
 15 % Vinca minor  
 15 % Pachysandra terminalis 'Green Carpet'  
 10 % Stachys byzantina 'Silver Carpet'



# Délimitation des zones humides Etude pédologique

Commune de Odomez (59)



Commanditaire : Proteram

AGROSOL  
230 rue de Villers Châtel  
62690 CAMBLIGNEUL  
Tel : 09.87.88.71.93 / 06 70 48 57 96  
hperu@agrosol.fr

Janvier 2024

# 1 CONTEXTES ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

## Définition d'une zone humide

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

## Contexte réglementaire

Toute opération susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) est soumise à l'application de la **Loi sur l'eau**. Cette dernière instaure une nomenclature des opérations soumise à autorisation et à déclaration. Cette nomenclature comprend une **rubrique 3.3.1.0** sur l'assèchement, la mise eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à **déclaration**, et à **autorisation** si la surface est supérieure à 1 ha.

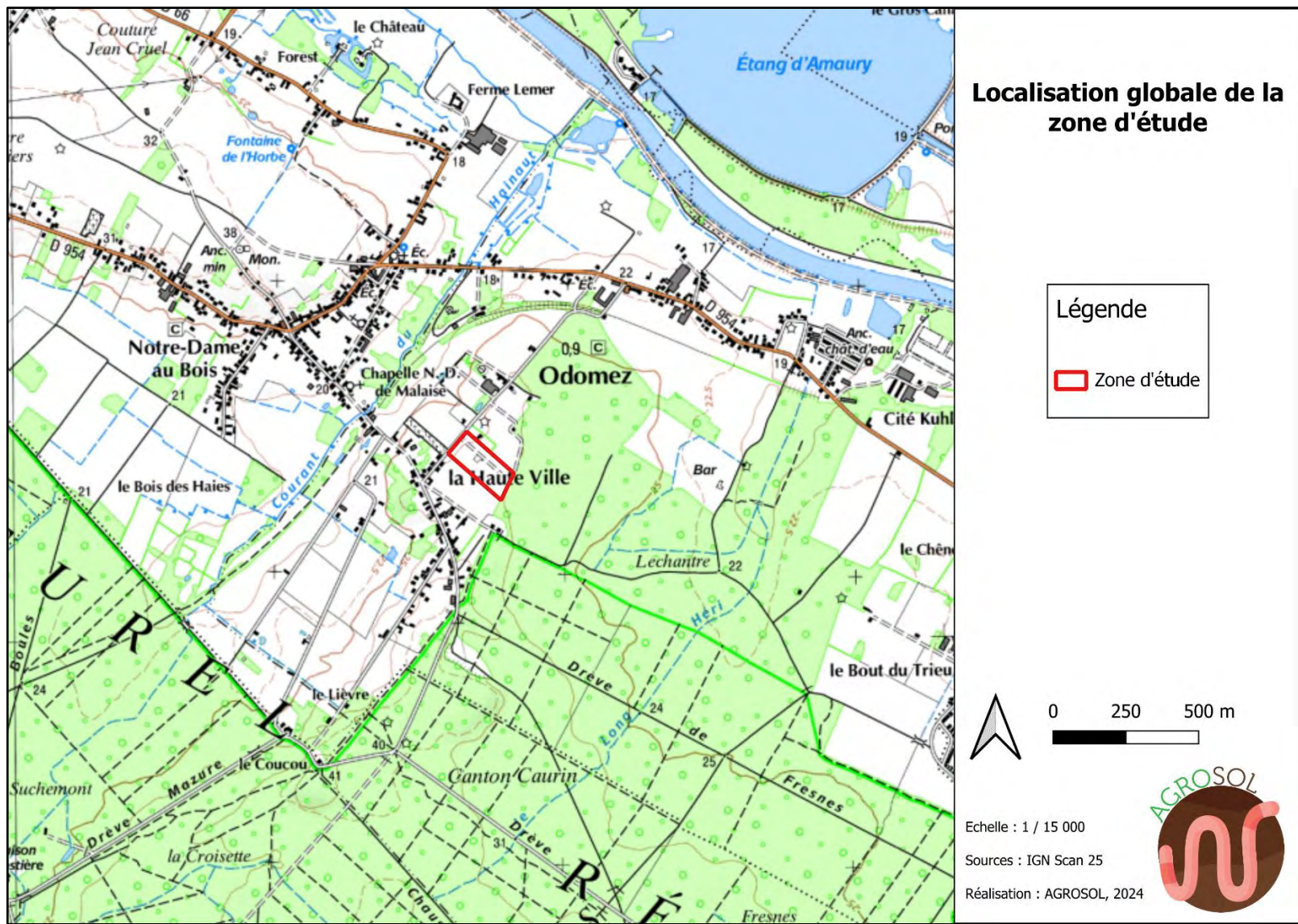
**Dans ce contexte, les porteurs de projets doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide, ainsi que la surface potentiellement impactée par ce dernier.**

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, et face au manque d'appréciation partagée des critères de définition et de délimitation des zones humides pour l'application de la police de l'eau, ces derniers ont été précisés dans **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009**. Cet arrêté stipule que la délimitation des zones humides repose sur 2 critères : le critère pédologique (étude des sols) et le critère botanique (étude de la végétation).

**La circulaire du 18 janvier 2010** en précise les modalités de mise en œuvre.

**Dans le cadre du présent dossier, nous avons été missionnés pour délimiter précisément les zones humides selon les critères pédologiques au sein de la zone concernée par le projet, conformément à la réglementation en vigueur.**

La carte suivante localise globalement la zone du projet.



**Carte 1 : Localisation générale du projet**

# SOMMAIRE

1	Contextes et objectifs de l'étude .....	2
2	Analyse des méthodes.....	6
2.1	Equipe missionnée .....	6
2.2	Consultations et bibliographie .....	6
2.3	Zone d'étude .....	6
2.4	Dates d'intervention .....	7
2.5	Méthode de délimitation des zones humides .....	8
2.5.1	Rappel du cadre réglementaire .....	8
2.5.2	Méthodologie pour le critère pédologique .....	8
2.6	Limites.....	11
3	Résultats .....	13
3.1	Description générale et localisation de la zone d'étude.....	13
3.2	Situation par rapport aux Zones à Dominante Humide (ZDH).....	14
3.3	Délimitation selon le critère pédologique .....	15
3.3.1	Localisation des sondages .....	15
3.3.2	Description des sondages .....	16
3.3.3	Conclusion .....	22
4	Conséquences réglementaires liées à la présence de zones humides.....	23
5	Bibliographie.....	24
5.1	Bibliographie générale .....	24
5.2	Bibliographie relative à l'expertise pédologique (Agrosol).....	24

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rattachement des classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliqué (GEPPA 1981 : modifié) aux sols des « zones humides » (ZH) .....	11
Tableau 2 : Classement des sondages selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 modifié en 2009.....	20

## TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation générale du projet .....	3
Carte 2 : Délimitation de la zone d'étude.....	7
Carte 3 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie .....	14
Carte 4 : Localisation des sondages.....	15
Carte 5 : Délimitation des Unités Cartographiques de Sol .....	21
Carte 6 : Délimitation des zones humides selon les critères pédologiques .....	22

## TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : Traits rédoxiques (g) (Agrosol).....	8
Photo 2 : Traits réductiques (Go) (Agrosol).....	8
Photo 3 : Vue de la zone d'étude (AGROSOL, 2024) .....	13
Photo 4 : Sondage 1 (Agrosol, 2024).....	16
Photo 5 : Sondage 2 (Agrosol, 2024).....	16
Photo 6 : Sondage 3 (Agrosol, 2024).....	17
Photo 7 : Sondage 4 (Agrosol, 2024).....	17
Photo 8 : Sondage 5 (Agrosol, 2024).....	17
Photo 9 : Sondage 6 (Agrosol, 2024).....	18
Photo 10 : Sondage 7 (Agrosol, 2024).....	18
Photo 11 : Sondage 8 (Agrosol, 2024).....	18
Photo 12 : Sondage 9 (Agrosol, 2024).....	19

## 2 ANALYSE DES METHODES

### 2.1 Equipe missionnée

Expertise pédologique	Fanny Scottez	Chargée d'études – AGROSOL
Rédaction du rapport, cartographies	Fanny Scottez	
Relecture qualité	Lucie Bridot Aurore Porez	Chargées d'études - AGROSOL

### 2.2 Consultations et bibliographie

Certains documents permettent, en amont de la phase de terrain, d'établir un premier diagnostic quant à la pré-localisation des zones humides sur le secteur d'étude :

- **Les cartes pédologiques disponibles**, plus ou moins exploitables en fonction de leur échelle de restitution. Ainsi, seules les cartes à grande échelle (1/10 000<sup>ème</sup> et 1/25 000<sup>ème</sup>) permettent de délimiter directement les sols de zones humides d'une parcelle ou d'une commune à partir des unités cartographiques de sols.
- **Les cartes topographiques** (Scan 25, BD Carto, BD topo, BD alti). Ces cartes, en indiquant les positions basses du paysage (fonds de vallées, vallons, plaines littorales...), permettent d'identifier les secteurs présentant une forte probabilité de présence de sols de zones humides. Toutefois, les zones humides peuvent exister en position de versants ou de plateaux.
- **Les cartes géologiques**. Les formations argileuses spécifiques de quelques étages géologiques (argiles du Crétacé, du Jurassique, du Lias, du Trias) sont en effet connues comme zones préférentielles de localisation de zones humides.
- **Les cartes de localisation des Zones à Dominante Humide (ZDH) des SDAGE**. Cette cartographie au 1/5 000<sup>ème</sup>, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est constitué à 100% de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».
- **Les cartes de localisation des zones humides des SAGE**, quand elles existent.

Ces différentes sources d'information permettent d'orienter ou de guider la délimitation des zones humides, mais en aucun cas ne permettent de s'affranchir d'une information pédologique ou botanique obtenue par le biais de relevés sur le terrain.

### 2.3 Zone d'étude

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface (déclaration, autorisation...).

**Ainsi la zone d'étude où sont réalisés les sondages pédologiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone du projet, d'une superficie d'environ 2,3 ha dans le cas présent.**



**Carte 2 : Délimitation de la zone d'étude**

## 2.4 Dates d'intervention

Expertise pédologique	12 janvier 2024
-----------------------	-----------------

## 2.5 Méthode de délimitation des zones humides

### 2.5.1 Rappel du cadre réglementaire

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1<sup>er</sup> octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 241-7-11 et R. 211-108 du Code de l'environnement. D'après cet arrêté, la délimitation des zones humides repose sur **2 critères** :

- **Le critère pédologique** (étude des sols), qui consiste à vérifier la présence de sols hydromorphes ;
- **Le critère botanique** (étude de la végétation) qui consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile, à partir soit directement de l'étude des espèces végétales, soit de celles des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats ». Pour être applicable, végétation étudiée doit être « **spontanée** » c'est-à-dire « *attachée naturellement aux conditions du sol et exprimant (encore) les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis* ».

Les modalités de mise en œuvre de l'arrêté, c'est-à-dire les méthodes à utiliser sur le terrain pour chacun de ces critères, sont précisées dans la circulaire du 18 janvier 2010.

La nouvelle définition des zones humides modifiée par la loi du 24 juillet 2019 rétablit le fonctionnement alternatif des critères de classement d'une zone humide ; **ainsi ; pour classer une zone humide, les critères pédologiques OU les critères floristiques doivent s'exprimer.**

### 2.5.2 Méthodologie pour le critère pédologique

#### 2.5.2.1 *Préambule : morphologie des sols de zones humides*

L'engorgement des sols par l'eau peut se révéler sous la forme de traces qui perdurent dans le temps appelées « traits d'hydromorphie ». Ces traits sont la plupart du temps observables. Ils peuvent persister à la fois pendant les périodes humides et sèches, ce qui les rend particulièrement intéressants pour identifier les sols de zones humides.

Les sols de zones humides se caractérisent généralement ainsi par la présence d'un ou plusieurs traits d'hydromorphie suivants :

- Des traits rédoxiques,
- Des horizons réductiques,
- Des horizons histiques.



Photo 1 : Traits rédoxiques (g) (Agrosol)



Photo 2 : Traits réductiques (Go) (Agrosol)

Les termes traits réductiques sont souvent utilisés, par comparaison avec les traits rédoxiques. En réalité, la manifestation d'engorgement concerne la quasi-totalité du volume de sol ; il ne s'agit donc pas d'un trait en tant que tel mais d'une manifestation morphologique prédominante caractéristique d'un horizon spécifique.

**Les traits rédoxiques**, notés g et (g), résultent **d'engorgement temporaires** par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction. Le fer réduit (soluble), présent dans le sol, migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis précipite sous formes de taches ou accumulation de rouille, nodules ou films bruns ou noirs. Dans le même temps, les zones appauvries en fer se décolorent et deviennent pâles ou blanchâtres.

Un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5 % de la surface de l'horizon

**Les horizons réductiques**, notés Go et Gr, résultent **d'engorgements permanents ou quasi-permanents**, qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux ou réduit. L'aspect typique de ces horizons est marqué par 95 à 100 % du volume qui présente une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre.

**Les horizons histiques**, notés H, sont des horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques et formés en **milieu saturé par la présence d'eau durant des périodes prolongées** (plus de six mois dans l'année). Les différents types d'horizons H sont définis par leur taux de « fibres frottées » et le degré de décomposition du matériel végétal.

- Horizons H fibriques, avec plus de 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hf,
- Horizons H mésiques, avec 10 à 40 % de fibres frottées (poids sec), codés Hm,
- Horizons H sapriques, avec moins de 10 % de fibres frottées (poids sec), codés Hs.

#### 2.5.2.2 *Protocole de terrain*

Les investigations de terrain consistent en la réalisation de sondages à l'aide d'une tarière manuelle de diamètre 6 cm. Ces sondages sont menés jusqu'à la profondeur de 1,20 m en l'absence d'obstacle à l'enfoncement.

Pour limiter au maximum les erreurs et augmenter la précision des observations, le sondage est reconstitué en remplaçant les carottes extraites à la tarière dans une gouttière en matière plastique graduée. Cette reconstitution a pour but de mettre en évidence les horizons successifs et à en apprécier correctement les profondeurs d'apparition. Pour ce faire, la tarière doit être soigneusement graduée, les carottes seront nettoyées de manière à éliminer les artefacts liés au forage (lissages, éboulements) et on reconstituera ainsi les horizons en respectant scrupuleusement leurs épaisseurs.

Pour chaque sondage les données renseignées sont les suivantes :

- Date et localisation précise,
- Position topographique dans le paysage,
- Occupation du sol et végétation spontanée,
- Profondeur d'apparition éventuelle de traits rédoxiques et/ou réductiques,
- Profondeur atteinte,
- Nature éventuelle d'un obstacle.

Et pour chaque horizon identifié :

- État d'humidité (engorgé/humide/frais/sec),
- Texture,
- Couleur de la matrice,
- Traits d'hydromorphie (types de taches : rédoxiques, réductrices, couleur des taches, pourcentage des taches),
- Réaction à HCl,
- Éléments grossiers (nature, taille, pourcentage).

L'interprétation des sondages va renseigner sur la variabilité spatiale des sols, permettre de délimiter ou non plusieurs types de sols et mettre en évidence d'éventuelles zones humides.

### 2.5.2.3 Nombre et positionnement des sondages

Le nombre et la localisation des sondages réalisés reposent sur une approche raisonnée, basée sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol, et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure...).

Lorsque la topographie ou la végétation sont bien marquées ou que des points d'eau sont visibles, le repérage dans l'espace est aisé, ce qui facilite le positionnement des sondages et la délimitation d'éventuelles zones humides. En revanche, lorsqu'on est confronté à des secteurs plats et cultivés, il devient nécessaire d'augmenter la densité d'observations et de progresser de proche en proche jusqu'à parvenir à délimiter une zone humide, si elle existe, ou constater qu'il n'y en a pas.

L'arrêté de 2008 modifié en 2009 mentionne au paragraphe 1.2.2. Protocole de terrain, « que l'examen des sols repose essentiellement sur le positionnement de sondages de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires... », en adaptant « le nombre, la répartition et la localisation des sondages à la taille et à la complexité du milieu.

**Ainsi, aucune densité d'observation n'est préconisée.**

### 2.5.2.4 Interprétation

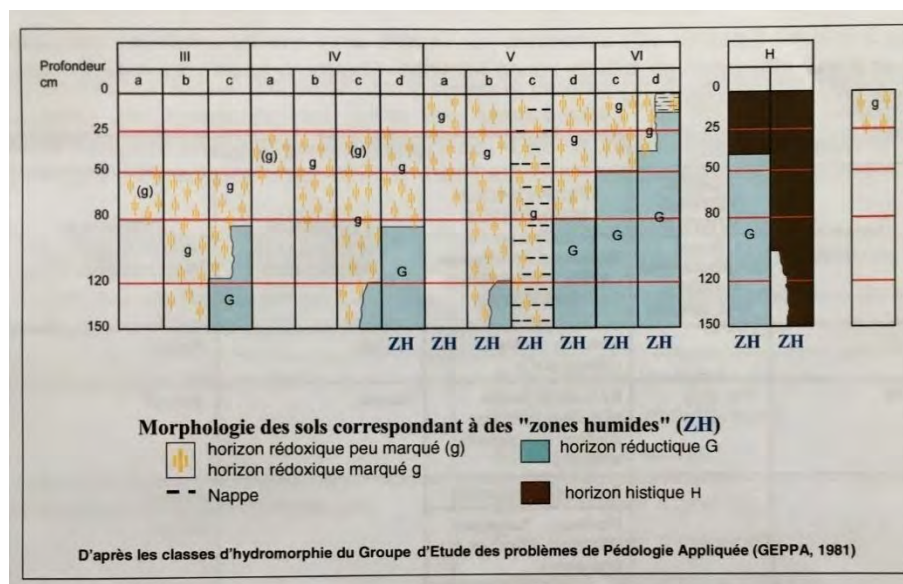
Pour l'identification des zones humides, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 s'appuie sur une règle générale basée sur la morphologie des sols, et sur des cas particuliers.

La règle générale ci-après présente la morphologie des sols de zones humides et la classe d'hydromorphie correspondante définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié).

Les sols de zones humides correspondent :

- À tous les **HISTOSOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie **H** du GEPPA modifié.
- A tous les **REDUCTISOLS** car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; ces sols correspondent aux classes **VI (c et d)** du GEPPA.
- Aux autres sols caractérisés par :
  - o Des **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes **V (a, b, c, d)** du GEPPA ;

- Ou des **traits rédoxiques** débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des **traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe **IVd** du GEPPA.



**Tableau 1 : Rattachement des classes d'hydromorphie définies par le Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA 1981 : modifié) aux sols des « zones humides » (ZH)**

Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va, le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## 2.6 Limites

La plupart des difficultés décrites ci-après concernent l'application du critère pédologique et sont mentionnées dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Une première limite peut être d'ordre purement mécanique. Les sondages s'effectuant manuellement, il n'est pas toujours possible d'atteindre les profondeurs minimales fixées par l'arrêté (25 et 50 cm), en présence notamment d'horizons à forte charge en éléments grossiers.

Une seconde limite réside dans la difficulté d'identifier l'hydromorphie en présence de sols remaniés et/ou fabriqués par l'homme. De tels sols, nommés « anthroposols » (Référentiel pédologique de l'AFES, 2008), sont le plus souvent présents en milieu urbain mais aussi, dans des conditions particulières, en milieu rural.

Une autre difficulté provient de sols régulièrement engorgés par l'eau mais pour lesquels les traits d'hydromorphie sont très peu marqués, voire absents. C'est par exemple le cas :

- De matériaux contenant très peu de fer (sols sableux ou limoneux blanchis),

- De matériaux contenant du fer sous forme peu mobile (sols calcaires, sols très argileux),
- D'horizons noirs à teneur en matière organique humifiée élevée,
- De matériaux ennoyés dans une nappe circulante bien oxygénée (sols alluviaux).

Inversement, des traits d'hydromorphie peuvent persister alors que l'engorgement par l'eau a changé à la suite de certains aménagements tel que le drainage. La difficulté est alors de vérifier si les traits sont fonctionnels (correspondant à un engorgement actuel), ou fossiles (correspondant à un engorgement passé).

Concernant les traits rédoxiques, tout ce qui est orange-rouge-rouille n'est pas forcément révélateur d'hydromorphie. Ces couleurs peuvent correspondre à des taches d'altération sous climats anciens (chauds et humides) de minéraux riches en fer (par exemple la glauconie ou des micas noirs).

Dans de telles situations, la nécessité de faire appel à des personnes compétentes en pédologie est importante, voire primordiale, afin d'éviter de regrettables confusions.

### 3 RESULTATS

#### 3.1 Description générale et localisation de la zone d'étude

La zone d'étude est située sur la commune d'Odomez. La parcelle, anciennement exploitée en horticulture, est aujourd'hui enherbée. Le relief y est relativement plat. Au milieu de la zone, trois anciennes serres sont encore en place (photo 3).

Les sols de la zone d'étude sont issus d'une formation géologique appelée formation résiduelle à silex datant du Quaternaire. Elle est composée de sables grossiers comportant par endroit des lits de silex.



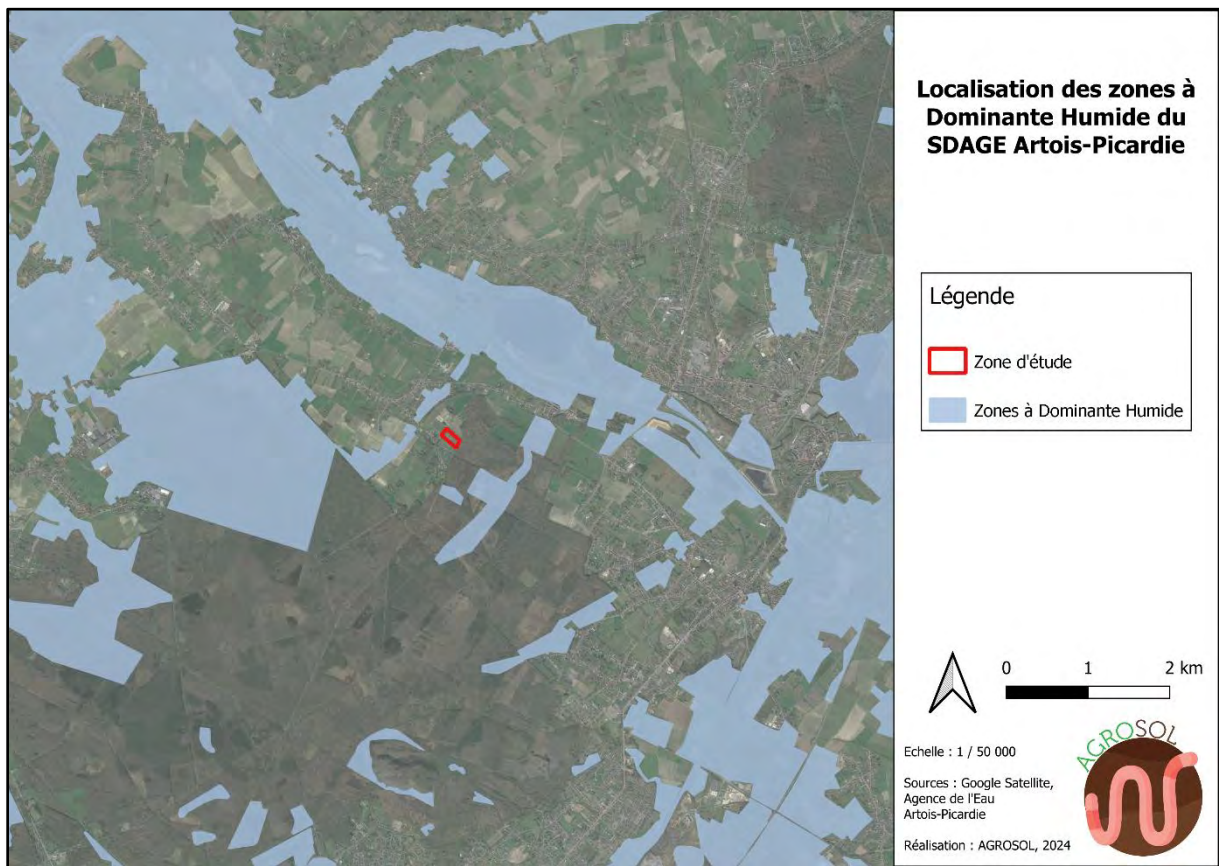
**Photo 3 : Vue de la zone d'étude (AGROSOL, 2024)**

### 3.2 Situation par rapport aux Zones à Dominante Humide (ZDH)

Le SDAGE en vigueur sur le secteur d'étude est le SDAGE Artois Picardie adopté le 15 mars 2022 pour la période 2022-2027. En l'absence de données mises à jour dans le SDAGE 2022-2027, la délimitation des ZDH utilisée est celle du SDAGE 2016-2021.

- La carte ci-dessous localise la zone d'étude par rapport aux Zones à Dominante Humide du SDAGE.

**Des Zones à Dominante Humide sont localisées à proximité de la zone d'étude, réhaussant l'intérêt d'une prospection pédologique.**



**Carte 3 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie**

### 3.3 Délimitation selon le critère pédologique

#### 3.3.1 Localisation des sondages

En l'absence d'éléments pouvant indiquer la présence probable d'une zone humide, les sondages ont été répartis sur l'ensemble de la parcelle selon la carte ci-dessous.



**Carte 4 : Localisation des sondages**

### 3.3.2 Description des sondages

L'interprétation des 9 sondages indique que la répartition spatiale des sols sur la parcelle est relativement homogène. Les sols présentent une texture à dominante sableuse et un horizon organique noir épais. Les traces d'hydromorphie sont visibles dès la surface. Une seule unité de sol (UTS) a été définie, représentative d'une unité cartographique de sol (UCS).

#### UTS 1 : sondages 1 à 9

Description du profil :

- 0 à 30-40 cm : sable limoneux à limon sablo-argileux, noir, non calcaire, traits rédoxiques ;
- 30-40 à 80-100 cm : sable limoneux à sable pur, brun ocre, non calcaire, traits rédoxiques ;
- 80-100 à 120 cm : sable argilo-limoneux à sable pur, ocre à verdâtre, non calcaire, traits rédoxiques ou horizon réductique.

Les sols peuvent être qualifiés de **COLLUVIOSOL-REDOXISOL sableux** d'après le Référentiel Pédologique (AFES, 2008).



Photo 4 : Sondage 1 (Agrosol, 2024).



Photo 5 : Sondage 2 (Agrosol, 2024).



**Photo 6 : Sondage 3 (Agrosol, 2024).**



**Photo 7 : Sondage 4 (Agrosol, 2024).**



**Photo 8 : Sondage 5 (Agrosol, 2024).**



**Photo 9 : Sondage 6 (Agrosol, 2024)**



**Photo 10 : Sondage 7 (Agrosol, 2024)**



**Photo 11 : Sondage 8 (Agrosol, 2024)**



**Photo 12 : Sondage 9 (Agrosol, 2024)**

Les résultats des différents sondages sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2 : Classement des sondages selon les critères pédologiques de l'arrêté de 2008 modifié en 2009.**

Observations	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>0-25</b>	g	/	/	/	/	/	g	g	/
<b>25-50</b>	g	g	g	g	g	g	g	g	g
<b>50-80</b>	g	g	g	g	g	g	g	g	g
<b>80-120</b>	/	Go	Go	Go	Go	Go	g	g	Go
<b>Anthroposol</b>	non	non	non	non	non	non	non	non	non
<b>Prof. Nappe (cm)</b>	80	90	80	90	80	70	80		90
<b>ZH Pédo</b>	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
<b>Classe GEPPA</b>	Va	IVd	IVd	IVd	IVd	IVd	Vb	Vb	IVd

Humide

Seuils réglementaires

/ = absence d'hydromorphie

g = traits rédoxiques

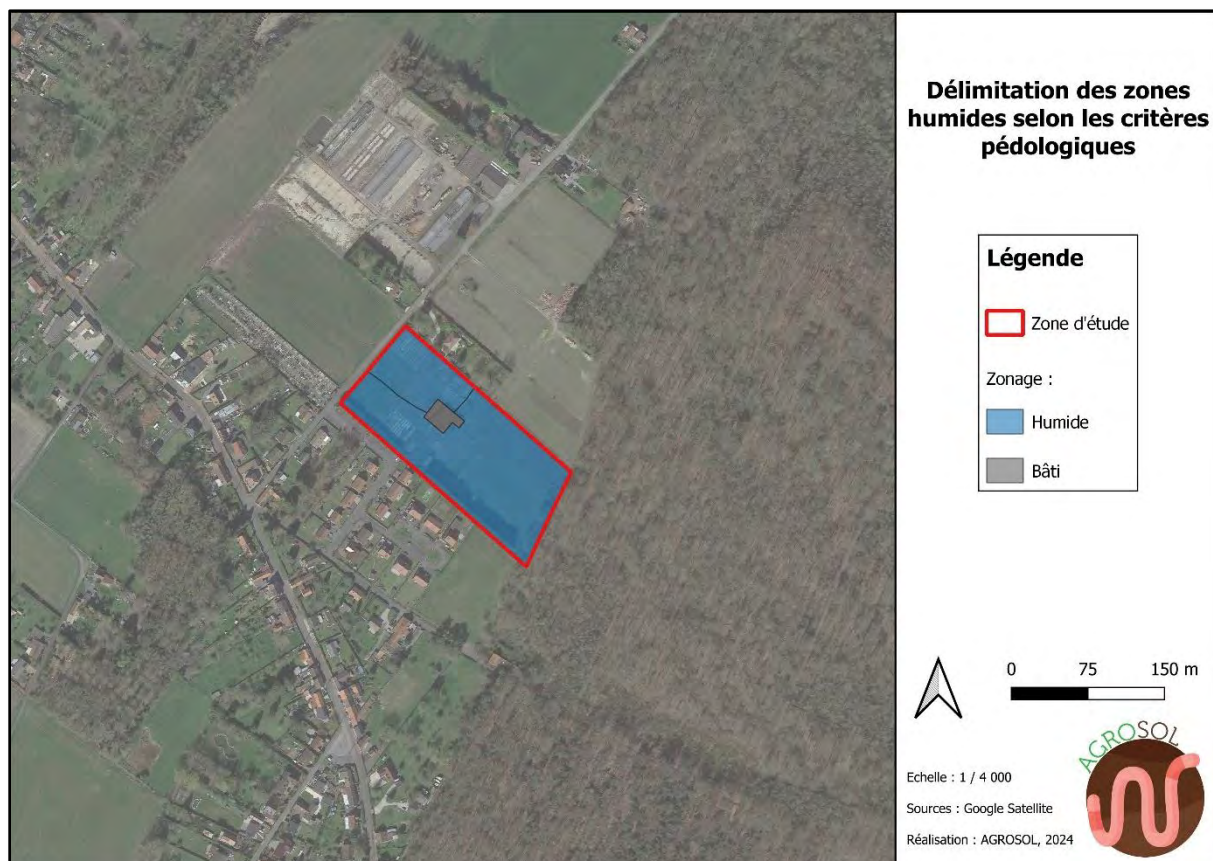
Go ou Gr = traits réductiques



**Carte 5 : Délimitation des Unités Cartographiques de Sol**

### 3.3.3 Conclusion

Conformément aux critères pédologiques décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, les sols de l'UCS 1 sont caractéristiques d'une zone humide (environ 23 000 m<sup>2</sup>) : classe IVd, Va et Vb selon le GEPPA.



Carte 6 : Délimitation des zones humides selon les critères pédologiques

## **4 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES LIEES A LA PRESENCE DE ZONES**

### **HUMIDES**

**La zone concernée par le projet a été classée en partie comme étant humide**, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Or, les Schémas Directement d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 prescrivent que les IOTA (projets d'installations, ouvrages, travaux et activités) détériorant partiellement ou totalement des zones humides doivent s'accompagner de **mesures compensatoires qui restaurent, réhabilitent ou recréent des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel**.

**Il convient alors de repenser le projet de façon qu'il puisse, par ordre de priorité :**

1. Eviter l'impact sur les zones humides ;
2. Réduire au maximum la surface de zone humide impactée ;
3. Compenser les surfaces et fonctions perdues s'il reste des surfaces de zones humides détruites ou altérées.

Depuis 2016, **la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides**, élaborée par l'O.N.E.M.A. (GAYET et al., 2016), permet d'appréhender les principales fonctions assurées par les zones humides sur le plan écologique, biogéochimique et hydrologique. Cette méthode, applicable tout au long de la phase de conception puis de réalisation d'un projet, permet d'appréhender les différentes fonctions affectées par ce dernier, et d'orienter sur le choix du site compensatoire et des actions à mettre en œuvre afin de satisfaire à la séquence nationale « Eviter/Réduire/Compenser ». Il s'agit à ce jour de la seule méthode reconnue au niveau national pour l'évaluation des fonctions des zones humides.

## 5 BIBLIOGRAPHIE

### 5.1 Bibliographie générale

**Arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

**Arrêté du 1er octobre 2009** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

**Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

### 5.2 Bibliographie relative à l'expertise pédologique (Agrosol)

AFES (Association française pour l'étude du sol), 2008 – Référentiel Pédologique 2008, BAIZE, D., GIRARD, M.C. (coord.), Editions Quae, Versailles. 432 p.

BAIZE D., JABIOL B., 2011 – Guide pour la description des sols. Nouvelle édition. Quae éditions. 448 p.

BAIZE D., DUCOMMUN Ch., 2014 – Reconnaître les sols de zones humides. Étude et Gestion des sols, Vol 21, pp. 85-101.

BERTHIER L., CHAPLOT V., DUTIN G., JAFFREZIC A., LEMERCIER B., RACAPE A. et WALTER C., 2014 – Diagnostic *in situ* de la réduction du fer dans les sols par l'utilisation d'un test de terrain colorimétrique. Etude et Gestion des Sols. Vol 21, 1, pp. 51-59.

BRGM, carte et notice géologique au 1/50 000 de Saint Amand, Crespin, Mons.

MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

STERCKEMAN T., 2002 - Référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas de Calais. Rapport final. 130p.

Base de données pédologiques de AGROSOL

## 4.13 Odomez - zone 1

### 4.13.1 Flore

#### 4.13.1.1 Bibliographie

##### 4.13.1.1.1 Données communales

Afin de cibler les prospections de terrain, une consultation de données a été effectuée auprès du CBNBI, en avril 2019. Il apparaît que 30 taxons observés sur la commune d'Odomez après 1990 sont considérés comme protégés et/ou menacés en Hauts-de-France. Parmi eux, une espèce semble potentiellement observable sur la zone d'étude d'après photo-interprétation, le Bleuet (*Cyanus segetum*), assez rare et quasi-menacée en Hauts-de-France.

##### 4.13.1.1.2 Zonages


Une ZNIEFF de type II « La basse Vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge » est située au droit de la zone d'étude. Parmi les espèces référencées dans ces zonages, 6 semblent potentiellement observables sur la zone d'étude et sont listées dans le tableau suivant.

**Tableau 117 : Espèces protégées et/ou menacées potentiellement présentes sur le secteur « Odomez - zone 1 », d'après le zonage situé à proximité**

Nom Scientifique	Nom Français	Statut HDF	Rareté HDF	Menace HDF	Menace France	Législation	Int. Patrim. HDF	Dét. ZNIEFF NPqC
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet	I	AR	NT	LC	Non	Oui	Oui
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	I	PC	LC	LC	R1	Oui	Oui
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet	I	AR	NT	LC	Non	Oui	Oui
<i>Rosa tomentosa</i> Sm., 1800	Rosier tomenteux	I	R?	LC	LC	R1	Non	Non
<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	I	AR	NT	LC	R1	Oui	Oui
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés	I	PC	LC	LC	R1	Oui	Oui

**Légende :** I = Indigène, PC = Peu commun, AR = Assez rare, R ? = Présumé rare, LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi-menacé, R1 = Protection régionale.

#### 4.13.1.2 Cartographie des habitats

 Les habitats présents sur le site d'étude sont présentés sur la cartographie en page suivante.

# Cartographie des habitats, Odomez - zone 1



**Légende:**

- Zone d'étude Flore-Habitats
- Habitats (Code(s) EUNIS) :**
- Friche rudérale (E5.12)
- Prairie de fauche (E2.2)
- Haie d'espèces ornementales exotiques (FA.1)
- Cultures (I1.1)
- Serre désaffectée (J2.43 x J2.6)
- Routes (J4.2)

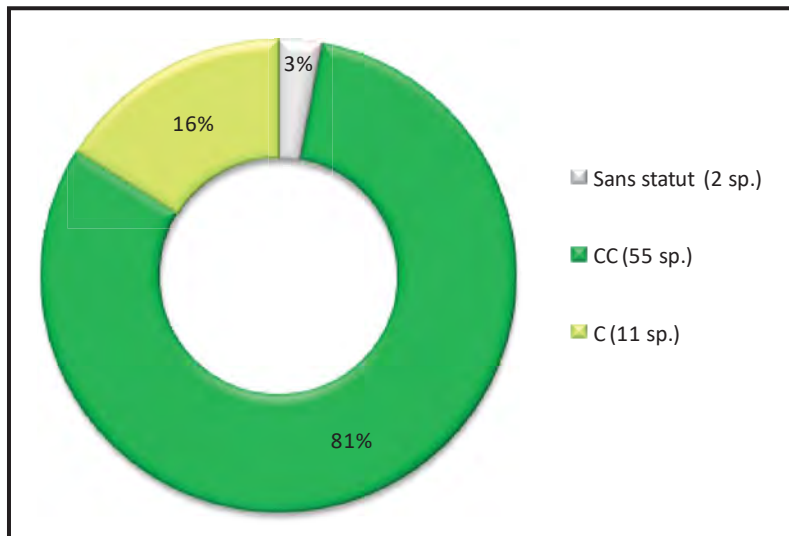
#### 4.13.1.3 Evaluation patrimoniale

Le site présente une diversité spécifique moyenne. Lors des prospections, **76 taxons** ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude dont **8** pour lesquels la cotation UICN n'est pas applicable. Parmi ces taxons **aucune espèce n'est protégée ou d'intérêt patrimonial au niveau régional**. Le tableau en fin de partie reprend l'ensemble des taxons observés, où, pour chaque taxon, différents indices sont précisés (statut, rareté, menace, protection au niveau régional...).

La figure ci-après illustre la proportion des indices de rareté des espèces floristiques observées. Les espèces pour lesquelles l'évaluation UICN n'est pas applicable (cas des espèces adventives, subspontanées, sténonaturalisées, eurynaturalisées et des taxons indigènes hybrides...) ne sont pas intégrées au graphique suivant (8 espèces exclues).

Les degrés de rareté varient de « très commun » à « commun ».

**Figure 16 : Proportions des degrés de rareté des espèces floristiques observées sur le secteur « Odomez - zone 1 »**



**Légende :** CC= très commun, C= commun.

Aucune des espèces référencées dans la bibliographie n'a été observée.

Ceci peut être dû au fait que les habitats ne possèdent actuellement pas ou plus les conditions stationnelles favorables à leur accueil (habitat en cours de fermeture, état de conservation peu favorable, gestion non favorable...).

#### ESPECES PROTEGEES

Aucune espèce protégée n'a été observée sur la zone d'étude.

#### ESPECES PATRIMONIALES

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été observée sur la zone d'étude.

#### ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Deux espèces exotiques envahissantes ont été observées sur la zone d'étude : l'Arbre à papillons (*Buddleja davidii*) et le Solidage glabre (*Solidago gigantea*). De très nombreux individus des deux espèces occupent les friches rudérales du site. Celles-ci n'étant pas gérées, les individus fructifient et se multiplient librement. Le tableau suivant rend compte des différents statuts des espèces.

**Tableau 118 : Statuts des EEE présentes sur le secteur « Odomez - zone 1 »**

Nom Scientifique	Nom Français	Statut HDF	Rareté HDF	Espèce Exotique Envahissante
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David ; Arbre aux papillons	Z	C	A
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant ; Solidage tardif	Z	AC	A

**Légende :** Z = Eurynaturalisé, C = Commun, AC = Assez commun, A = Avérée.

📍 La localisation des espèces est visible sur une carte en fin de partie.

#### AUTRES ESPECES

Notons que certains taxons ne possèdent pas de statuts et d'indices de rareté car seul le genre a pu être déterminé (*Rubus* sp., *Taraxacum* sp., ...). Cette détermination partielle est expliquée par une complexité dans la détermination taxonomique ou par une visite de terrain en inadéquation avec la phénologie des espèces (absence des critères de reconnaissance).

## **HABITATS**

Les habitats du site, leurs correspondances typologiques, leur surface et les enjeux floristiques associés sont récapitulés dans le tableau suivant.

**Tableau 119 : Liste des habitats observés sur le secteur « Odomez - zone 1 »**


Habitats	Code Corine Biotope	Code EUNIS	Natura 2000	Surface approximative (ha)	Valeur patrimoniale	Justification
Friche rudérale	87.1 x 87.2	E5.12	/	0,91	Très faible	Habitat où le sol est partiellement artificialisé. Présence de très nombreuses espèces rudérales. Forte colonisation de 2 EEE.
Prairie de fauche	38.2	E2.2	/	0,479	Faible	Habitat à diversité floristique moyenne mais cortège fortement graminéen et assez banalisé. Quelques dicotylédones prairiales.
Haie d'espèces ornementales/exotiques	84	FA.1	/	0,106	Très faible	Haie intégralement composée de Thuja, intérêt floristique très limité.
Cultures	82.11	I1.1	/	0,157	Très faible	Habitat à diversité floristique extrêmement faible par rapport à la surface occupée. Soumis aux intrants. Présence d'une EEE en bordure de la culture.
Serre désaffectée	86.5	J2.43 x J2.6	/	0,06	Très faible	Bâti désaffecté intégralement colonisé par la Ronce.
Routes	86.2	J4.2	/	0,048	Nulle	Surfaces artificialisées non favorables à l'accueil de la flore.

**Les habitats observés sur la zone d'étude présentent ainsi des enjeux floristiques jugés nuls à faibles.**



# Localisation des Espèces Exotiques Envahissantes, Odomez - zone 1



**Légende:**

 Zone d'étude Flore-Habitats

**Espèce exotique envahissante ponctuelle (Rareté) :**

-  *Buddleja davidii*, Arbre à papillons (C)
-  *Solidago gigantea*, Solidage géant (AC)

Cartographie: Rainette, 2019  
Sources: © Orthophotos  
Dossier: PLUI CAVM - Agglomération de Valenciennes (59)

**Tableau 120 : Liste des taxons rencontrés sur le secteur « Odomez - zone 1 » lors des prospections floristiques**

Nom Scientifique	Nom Français	Statut HDF	Rareté HDF	Menace HDF	Menace France	Législation	Int. Patrim. HDF	Dét. ZNIEFF Npdc	Caract. ZH	EEE
<i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>	Érable sycomore ; Sycomore	I?;Z	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Achillea millefolium L., 1753</i>	Achillée millefeuille	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Agrostis stolonifera L., 1753</i>	Agrostide stolonifère	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Angelica sylvestris L., 1753</i>	Angélique sauvage (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934</i>	Brome stérile	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Anthoxanthum odoratum L., 1753</i>	Flouve odorante	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Argentina anserina (L.) Rydb., 1899</i>	Potentille des oies (s.l.) ; Ansérine	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl &amp; C.Presl, 1819</i>	Fromental élevé (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	pp	pp	Non	N
<i>Avena fatua L., 1753</i>	Folle-avoine (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Betula pendula Roth, 1788</i>	Bouleau verruqueux	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Bromus hordeaceus L., 1753</i>	Brome mou (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	pp	pp	Non	N
<i>Buddleja davidii Franch., 1887</i>	Buddleia de David ; Arbre aux papillons	Z	C	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	A
<i>Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788</i>	Calamagrostide commune (s.l.)	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792</i>	Capselle bourse-à-pasteur (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	pp	pp	Non	N
<i>Cardamine hirsuta L., 1753</i>	Cardamine hérissée	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Cardamine pratensis L., 1753</i>	Cardamine des prés ; Cresson des prés	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Centaureum erythraea Rafn, 1800</i>	Petite-centaurée commune (s.l.)	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Cerastium fontanum Baumg., 1816</i>	Céraiste commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Cerastium glomeratum Thuill., 1799</i>	Céraiste aggloméré	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Cirsium arvense (L.) Scop., 1772</i>	Cirse des champs	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Cirsium palustre (L.) Scop., 1772</i>	Cirse des marais	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838</i>	Cirse commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Convolvulus arvensis L., 1753</i>	Liseron des champs	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Convolvulus sepium L., 1753</i>	Liseron des haies	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840</i>	Crépide capillaire	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812</i>	Panic pied-de-coq ; Panic des marais ; Pied-de-coq	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Epilobium hirsutum L., 1753</i>	Épilobe hérissé	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Epilobium tetragonum L., 1753</i>	Épilobe à quatre angles (s.l.) ; Épilobe à tige carrée (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat pp	N
<i>Equisetum arvense L., 1753</i>	Prêle des champs	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Erigeron canadensis L., 1753</i>	Vergerette du Canada	Z	CC	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	N
<i>Eupatorium cannabinum L., 1753</i>	Eupatoire chanvrine (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Galinsoga parviflora Cav., 1795</i>	Galinsoga à petites fleurs	Z	CC	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	N
<i>Galium aparine L., 1753</i>	Gaillet gratteron (s.l.)	I	CC	LC	NE	Non	pp	pp	Non	N
<i>Holcus lanatus L., 1753</i>	Houque laineuse (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Lactuca serriola L., 1756</i>	Laitue scariole	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Lamium amplexicaule L., 1753</i>	Lamier embrassant	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Lamium purpureum L., 1753</i>	Lamier pourpre ; Ortie rouge	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Lolium perenne L., 1753</i>	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Lotus corniculatus L., 1753</i>	Lotier corniculé (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Luzula campestris (L.) DC., 1805</i>	Luzule champêtre (s.l.)	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Malva moschata L., 1753</i>	Mauve musquée	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Medicago lupulina L., 1753</i>	Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonnette	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764</i>	Myosotis des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Papaver rhoeas L., 1753</i>	Grand coquelicot	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Phleum pratense L., 1753</i>	Fléole des prés	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Picris hieracioides L., 1753</i>	Picride fausse-épervière (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Plantago lanceolata L., 1753</i>	Plantain lancéolé	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Plantago major L., 1753</i>	Plantain à larges feuilles (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat pp	N
<i>Poa pratensis L., 1753</i>	Pâturin des prés (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	pp	pp	Non	N

Nom Scientifique	Nom Français	Statut HDF	Rareté HDF	Menace HDF	Menace France	Législation	Int. Patrim. HDF	Dét. ZNIEFF NPdC	Caract. ZH	EEE
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc ; Ypréau	C	PC?	NAa	[LC]	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Portulaca gr. oleracea</i>	Pourpier maraîcher (groupe)	Z	C							N
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre (s.l.)	I;Z?	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Nat	N
<i>Rubus</i> L., 1753	Ronce (G)		P							
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Grande oseille (s.l.) ; Oseille des prés	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	Z	AC	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	P
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire (s.l.) ; Crève-chien	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant ; Solidage tardif	Z	AC	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	A
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude (s.l.) ; Laiteron épineux	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron maraîcher ; Laiteron potager	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Taraxacum</i> F.H.Wigg.	Pissenlit (G)		P							
<i>Thuja plicata</i> Donn ex D.Don, 1824	Thuya géant ; Cèdre de l'Ouest	C	#	NAo	[NA]	Non	Non	Non	Non	N
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Grande ortie (s.l.) ; Ortie dioïque (s.l.)	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse ; Véronique commune	Z	CC	NAa	[NA]	Non	Non	Non	Non	N
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce à épis	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée	I	C	LC	NE	Non	Non	Non	Non	N
<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	Vesce des moissons	I	CC	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat	I	C	LC	LC	Non	Non	Non	Non	N

**Légende** : I = Indigène, Z = Eurynaturalisé, C (Colonne statut) = Cultivé. CC = Très commun, C (Colonne rareté) = Commun, AC = Assez commun, PC = Peu commun, P = Présent. LC = Préoccupation mineure, NA = Non applicable, NAo = Exclu de la liste rouge, NAa = Non applicable car taxon naturalisé, NE = Non évalué. Nat = Taxon indicateur de zone humide. A = Avérée, P = potentiel, N = Non exotique envahissant. Un « ? » au statut signifie que celui-ci est présumé. « pp » signifie que seule une partie des (syn)taxons de rang inférieur est concerné.

## 4.13.2 Faune

### 4.13.2.1 Bibliographie

#### 4.13.2.1.1 Données communales

Afin de cibler les prospections de terrain, une consultation de données a été effectuée auprès du SIRF, en avril 2019. Il apparaît que 5 espèces observées sur la commune de Odomez entre 2009 et 2019 sont considérées comme protégées et/ou menacées en Hauts-de-France et sont potentiellement présentes sur le site d'étude. Ces espèces sont listées dans le tableau suivant.

#### 4.13.2.1.2 Zonages

Une ZNIEFF de type II « La basse Vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge » est située au droit de la zone d'étude. Parmi les espèces référencées dans ces zonages, une semble potentiellement observable sur la zone d'étude, elle est listée au sein du tableau suivant.

**Tableau 121 : Espèces protégées et/ou menacées potentiellement présentes sur le secteur « Odomez »**

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet
<i>Aricia agestis</i>	Collier de corail

**Tableau 122 : Tableau de bioévaluation de l'avifaune observée sur la zone d'étude en période de nidification**

D'après la précédente analyse bibliographique, 6 espèces d'intérêt sont considérées comme potentielles sur la zone d'étude. Trois de ces espèces (Chardonneret élégant, Moineau domestique et le Verdier d'Europe) ont été inventoriées.

En revanche, les autres espèces n'ont pas été recensées malgré la présence d'habitats potentiellement favorables et une pression d'inventaire suffisante. Dans ce contexte, nous excluons la présence de ces espèces au sein du site dans le cadre de cette étude.

### 4.13.2.2 Evaluation patrimoniale des espèces observées

#### AVIFAUNE

Au total, **17 espèces** d'oiseaux ont été contactées au sein de la zone d'étude en période de nidification, parmi lesquelles **5 espèces nicheuses sont d'intérêt au niveau national et/ou régional : le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, le Pouillot siffleur et le Verdier d'Europe**. En France, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe sont considérés comme « vulnérables ». Le Moineau domestique lui est considéré comme « préoccupation mineure » et le Pouillot siffleur est considéré comme « quasi menacé ». D'un point de vue régional, le Chardonneret élégant, le Moineau domestique et le Verdier d'Europe sont considérés comme « quasi menacés », alors que la Linotte mélodieuse est « vulnérable » et le **Pouillot siffleur** « en danger ». Concernant ce dernier, il a été observé en avril et il doit très certainement **s'agir d'une espèce en halte migratoire**, car malgré des recherches plus approfondies, il n'a jamais été recontacté lors des autres inventaires. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste rouge		Rareté régionale (nicheur)	Déterm. ZNIEFF	Directive Oiseaux	Convention de Berne	Statut de reproduction sur la zone d'étude
			Nat.	Rég.					Nicheur
<b>Avifaune en période de nidification</b>									
<b>Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts</b>									
<i>Carduelis cannabina</i>	<b>Linotte mélodieuse</b>	Nat.	<b>VU</b>	<b>VU</b>	AC	non		Ann. II	Possible
<i>Carduelis carduelis</i>	<b>Chardonneret élégant</b>	Nat.	<b>VU</b>	<b>NT</b>	AC	non		Ann. II	Certain
<b>Avifaune nicheuse des milieux arborés à boisés</b>									
<i>Carduelis chloris</i>	<b>Verdier d'Europe</b>	Nat.	<b>VU</b>	<b>NT</b>	AC	non		Ann. II	Probable
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier		LC	LC	C	non			Probable
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	Nat.	LC	LC	AC	non		Ann. II	Probable
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Nat.	LC	LC	AC	non		Ann. II	Possible
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	Nat.	LC	LC	AC	non		Ann. II	Possible
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	Nat.	LC	LC	C	non		Ann. III	Probable
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes		LC	LC	AC	non			Possible
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	Nat.	LC	LC	C	non		Ann. II	Probable
<i>Turdus merula</i>	Merle noir		LC	LC	C	non		Ann. III	Possible
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne		LC	LC	AC	non		Ann. III	Possible
<b>Avifaune nicheuse des milieux bâtis</b>									
<i>Columba livia (forme urbaine)</i>	Pigeon biset domestique		NE	NA		non			Probable
<i>Passer domesticus</i>	<b>Moineau domestique</b>	Nat.	LC	<b>NT</b>	AC	non			Certain
<b>Avifaune de passage en période de nidification</b>									
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire				AC	non			/
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Nat.		/	PC	oui	Ann. I	Ann. II	
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Nat.			AR	non		Ann. II	

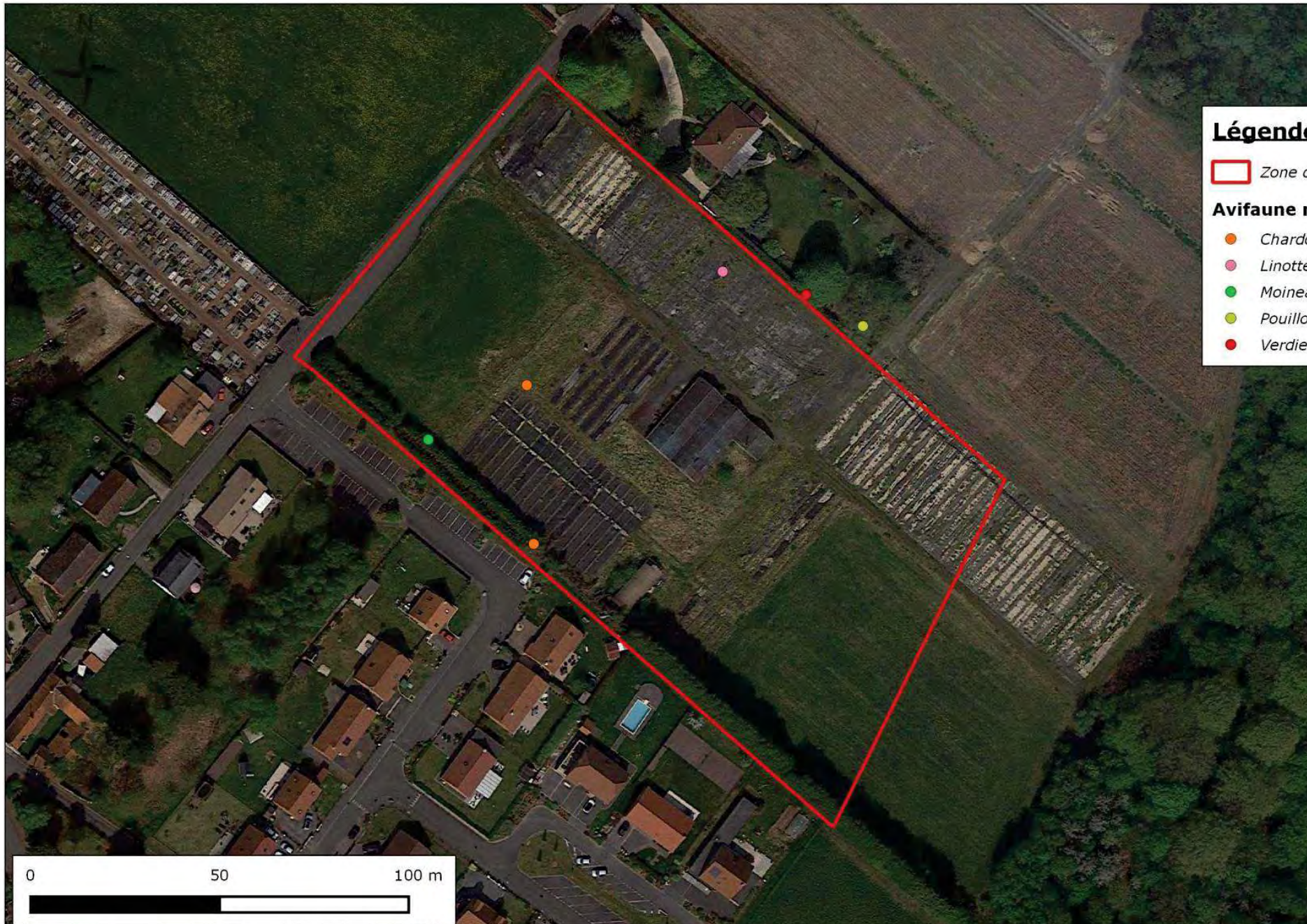
Légende :

Listes rouges : EN = en danger, VU= vulnérable, NT = quasi menacé, LC= préoccupation mineure


Rareté régionale : AR = assez rare, AC = assez commun, C = commun, PC = peu commun

**En gras** = espèce d'intérêt patrimonial






## Localisation de l'avifaune nicheuse d'intérêt sur le site de Odomez



### Légende:

 Zone d'étude

### Avifaune remarquable

-  *Chardonneret élégant*
-  *Linotte mélodieuse*
-  *Moineau domestique*
-  *Pouillot siffleur*
-  *Verdier d'Europe*

## ENTOMOFAUNE

Au total, **14 espèces** d'insectes ont été contactées au sein de la zone d'étude en période de reproduction. Cependant **aucune** d'entre elles n'est **d'intérêt patrimonial**. Toutes les espèces sont considérées comme « préoccupation mineure », « non applicable » ou « non menacée ».

**Tableau 123 : Tableau de bioévaluation de l'entomofaune recensée sur la zone d'étude**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste rouge		Rareté régionale	Déterm. ZNIEFF	Directive Habitats	Convention de Berne	Statut sur la zone d'étude
			Nat.	Rég.					
<b>Lépidoptères</b>									
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore		LC	LC	C				Possible
<i>Colias crocea</i>	Souci		LC	NA	C				Possible
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron		LC	LC	C				Probable
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil		LC	LC	CC				Probable
<i>Pieris brassicae</i>	Piérade du chou		LC	LC	CC				Certain
<i>Pieris rapae</i>	Piérade de la rave		LC	LC	CC				Probable
<i>Pyronia tithonus</i>	Amaryllis		LC	LC	C				Certain
<i>Vanessa cardui</i>	BelleDame		LC	NA	C				Probable
<b>Odonates</b>									
<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthetrum réticulé		LC	LC	CC				Passage
<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum rouge sang		LC	LC	C				Passage
<b>Orthoptères</b>									
<i>Chorthippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux		NM		C				Probable
<i>Chorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures		NM		CC				Possible
<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré		NM		CC				Possible
<i>Oedipoda caerulescens</i>	Oedipode turquoise		NM		AC				Certain

### Légende du tableau :

Listes rouges : LC= préoccupation mineure, NM= non menacée, NA = non applicable

Rareté régionale : AC = assez commun, C = commun, CC = très commun

### **MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)**

Au total, **une espèce** de mammifère a été contactée au sein de la zone d'étude en période de reproduction. **Aucune** n'est considérée comme **d'intérêt patrimonial**.

### **CHIROPTERES**

Un SM4 a été posé sur ce site. Il a été placé le 06/08/2019 et retiré le 09/08/2019, soit 3 nuits entières.

Suite à analyse, 5 espèces ont été recensées :

Toutes les espèces sont protégées au niveau national.

Sont considérés « préoccupation mineur » en France : le Murin à oreilles échancrées et le Murin à moustaches.

Sont considérés « quasi menacé » en France : la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Est considérée « vulnérable » en France : la Noctule commune

Sont considérés « vulnérable » en région : le Murin à oreilles échancrées et le Murin à moustaches.

Sont considérés « indéterminé » en région : la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Sérotine commune

**Tableau 124 : Espèces de chiroptères présentes sur le secteur  
« Odomez »**

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom vernaculaire</b>
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune

Aucune cavité n'a été recensée sur la zone d'étude.

**Tableau 125 : Tableau de bioévaluation des Mammifères inventoriés sur la zone d'étude**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste rouge		Rareté régionale	Déterm. ZNIEFF	Directive Habitats	Convention de Berne	Statut sur la zone d'étude
			Nat.	Rég.					
<b>Mammifères</b>									
<b>Mammifères des milieux ouverts et semi-ouverts</b>									
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe		LC	I	CC				Repro probable
<b>Chiroptères</b>									
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Nat.	NT	I	AC	-	Ann. IV	Ann. II	Chasse et transit possible
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Nat.	LC	VU	PC	oui	Ann. II-IV	Ann. II	Chasse et transit possible
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Nat.	LC	VU	AC	-	Ann. IV	Ann. II	Chasse et transit possible
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Nat.	VU	I	AR	oui	Ann. IV	Ann. II	Chasse et transit possible
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Nat.	NT	I	C	-	Ann. IV	Ann. III	Chasse et transit possible

Légende du tableau :

Liste rouge des Mammifères menacés en France et en NPdC

LC= préoccupation mineure, NT = quasi menacé, VU = vulnérable, I = indéterminé

Rareté régionale : CC = très commun, C = commun, PC = peu commun, AC = assez commun, AR = assez rare

### 4.13.3 Bilan des enjeux écologiques

Tableau 126 : Hiérarchisation des enjeux écologiques sur le secteur « Odomez - zone 1 »

Habitats	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude immédiate		Niveau d'enjeu global de l'habitat
	Flore	Faune	
Friche rudérale	Habitat où le sol est partiellement artificialisé. Présence de très nombreuses espèces rudérales. Forte colonisation de 2 EEE. <b>Enjeux floristiques très faibles.</b>	Présence de deux espèces d'oiseaux d'intérêt en période de nidification : le <b>Chardonneret élégant</b> et la <b>Linotte mélodieuse</b> . Milieu favorable à la chasse et au transit pour les <b>chiroptères (5 espèces protégés)</b> , ainsi qu'aux espèces des milieux ouverts à semi-ouverts. Les <b>enjeux faunistiques sont jugés comme faibles.</b>	Faible
Prairie de fauche	Habitat à diversité floristique moyenne mais cortège fortement graminéen et assez banalisé. Quelques dicotylédones prairiales. <b>Enjeux floristiques faibles.</b>	Aucune espèce d'intérêt inventoriée. Habitat favorable au cortège des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts. Les <b>enjeux faunistiques sont jugés comme faibles.</b>	Faible
Haie d'espèces ornementales/exotiques	Haie intégralement composée de Thuja, intérêt floristique très limité. <b>Enjeux floristiques très faibles.</b>	Présence de trois espèces d'oiseaux d'intérêt en période de nidification : le <b>Chardonneret élégant</b> , le <b>Moineau domestique</b> et le <b>Verdier d'Europe</b> . Zone assez favorable à la chasse et au transit des <b>chiroptères (5 espèces protégés)</b> . <b>Enjeux faunistiques faibles.</b>	Faible
Cultures	Habitat à diversité floristique extrêmement faible par rapport à la surface occupée. Soumis aux intrants. Présence d'une EEE en bordure de la culture. <b>Enjeux floristiques très faibles.</b>	Aucune espèce d'intérêt inventoriée. Habitat peu favorable aux différents groupes d'espèces. <b>Enjeux faunistiques très faibles.</b>	Très faible
Serre désaffectée	Bâti désaffecté intégralement colonisé par la Ronce. <b>Enjeux floristiques très faibles.</b>	Aucune espèce d'intérêt inventoriée. Habitat peu favorable aux différents groupes d'espèces. <b>Enjeux faunistiques très faibles.</b>	Très faible
Routes	Surfaces artificialisées non favorables à l'accueil de la flore. <b>Enjeux floristiques nuls.</b>	Aucune espèce d'intérêt inventoriée. Habitat non favorable aux différents groupes d'espèces. <b>Enjeux faunistiques nuls.</b>	Nul

# Cartographie des enjeux globaux sur le site de Odomez - zone 1



## Légende:

 Zone d'étude

### Enjeux Globaux

 Nul

 Très faible

 Faible

0 50 100 m



# 3.3.1

## Règlement zones U Secteur 3

Document corrigé dans le cadre de la procédure de modification.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire  
**en date du 27 Juin 2023**

Le président :

*Les dispositions applicables à chaque zone et secteur résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.*

**BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

**CONDE-SUR-L'ESCAUT**

**CRESPIN**

**FRESNES-SUR-ESCAUT**

**ONNAING**

**QUIEVRECHAIN**

**VIEUX-CONDE**

### COMMUNES DU SECTEUR 3



## SOMMAIRE

<b>Dispositions particulières relatives à la zone UA.....</b>	<b>5</b>
Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités .....	6
Thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	11
Thème n°3 : Equipement et réseaux.....	19
<b>Dispositions particulières relatives à la zone UB.....</b>	<b>20</b>
Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités .....	21
Thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	27
Thème n°3 : Equipement et réseaux.....	33
<b>Dispositions particulières relatives à la zone UC.....</b>	<b>34</b>
Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités .....	35
Thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	41
Thème n°3 : Equipement et réseaux.....	45

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE UA

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

**Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.**

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

### **INFORMATIONS**

*Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :*

- *Risques d'inondation identifiés au plan de zonage, soit par débordement, rupture de digue ou ruissellement ;*
- *Risques miniers ;*
- *Risques de mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines ;*
- *Risques technologiques.*

*Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.*

*Par ailleurs, il est vivement conseillé de se rapporter aux Annexes du PLUi pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes : périmètres de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, couloirs aériens etc.*

### CARACTERE DE LA ZONE :

La zone **UA** est une zone mixte centrale à vocation dominante d'habitat. Elle correspond au centre-ville des communes urbaines du Pays de Condé et de l'est de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes.

Cette zone est dédiée aux habitations, commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

La zone UA comporte plusieurs secteurs :

- **UAa** : secteur de centre-ville des communes urbaines, où sont autorisées les constructions allant jusqu'à 10 mètres au point le plus haut de la construction. L'alignement aux voies et emprises publiques est obligatoire afin de le front bâti existant.
- **UAb** : secteur dense de centre-ville, où les hauteurs n'excèdent pas 13 mètres au point le plus haut de la construction. Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques, dans la limite d'une bande constructible afin de préserver les fonds de jardin.
- **UAp** : secteur de centre historique de la commune de Condé-sur-l'Escaut situé au sein des anciens remparts, où les prescriptions (implantation, gabarit etc.) visent à préserver au maximum la morphologie urbaine existante.

**SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU  
AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

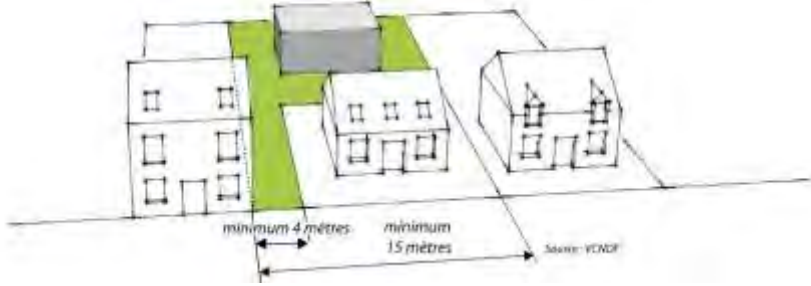
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Exploitations agricoles ou forestières</b>	Exploitation forestière			<b>X</b>
	Exploitation agricole		<b>X</b>	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions, sous réserve qu'elles soient directement liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.</li> </ul>			
<b>Habitations</b>	Logement	<b>X</b>		
	Hébergement (résidences ou foyers avec services)	<b>X</b>		
<b>Commerces et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail		<b>X</b>	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artisanat et le commerce de détail, <u>dans la limite de 400 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher sur l'unité foncière et non cellule par cellule.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>			
	Restauration	<b>X</b>		
	Commerce de gros		<b>X</b>	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le commerce de gros, <u>dans la limite de 400 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>			
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	<b>X</b>		
	Hébergement hôtelier et touristique	<b>X</b>		
	Cinéma	<b>X</b>		

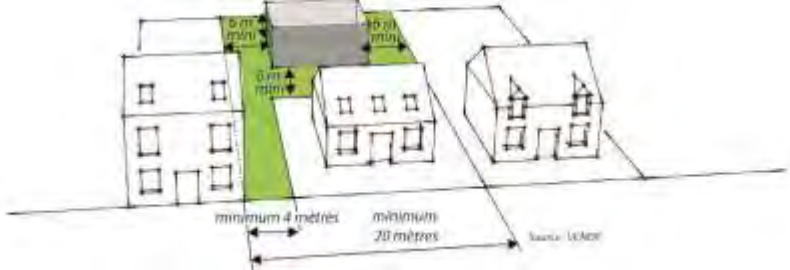
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>		X		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les extensions et modifications des bâtiments industriels existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.			
	Entrepôt		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les entrepôts liés aux commerces, activités de service, bureau, centre de congrès et d'exposition existants à la date d'approbation du PLUi.			
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	Affouillements et exhaussements du sol		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. - qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité de types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés par rapport aux risques naturels et technologiques identifiés au plan de zonage. - qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque inondation, pour améliorer la gestion des eaux pluviales (écoulement, infiltration etc.) ou pour améliorer l'expansion des crues. - qu'ils concourent à l'aménagement paysager, la valorisation écologique ou la gestion et la restauration écologique. - qu'ils soient indispensables à la création d'une zone de stockage nécessaire à l'entretien des cours d'eau (curage, recalibrage etc.). - qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre de travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public. - qu'ils soient nécessaires à la réalisation de canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilées, aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi qu'aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.			

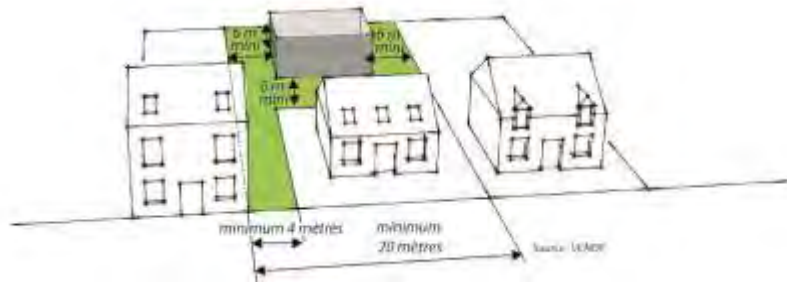
	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain</p>		X	
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant.</li> <li>- que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).</li> </ul>			
	<p><b>Le changement de destination des constructions existantes</b></p>		X	
<p><u>Est autorisé sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients (sonores, olfactifs) pour le voisinage.</li> </ul>				
<p>Les dépôts de ferrailles, de véhicules, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, ordures etc.</p>			X	

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	L'ouverture de toute carrière d'extraction de matériaux			X
	Les garages collectifs de caravanes			X
	Les terrains de camping et le stationnement de caravanes		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - d'être aménagés en aires d'accueil, en unités d'habitat ou en terrains familiaux.			
	Les parcs d'attractions et installations de jeux susceptibles de produire des nuisances			X
	Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs			X
	Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri, mobile ou fixe, pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, d'abris autres qu'à usage public			X

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>UA</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite de voie ou d’emprise publique,</li> <li>- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l’emprise publique de 5 mètres minimum.</li> </ul> <p><i><b>Toutefois</b>, s’il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d’un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s’y insérera. Il en est de même pour des raisons d’impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang sont possibles sous réserve de respecter l’une des conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d’au moins 15 mètres en limite d’emprise publique permettant la création d’un accès de 4 mètres de large (avant division parcellaire),</li> <li>- Ou de disposer d’un accès vers l’arrière de la parcelle d’au minimum 4 mètres de large.</li> </ul> 
	<p>UAa</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée en limite de voie ou d’emprise publique.</p> <p>Les constructions en second rang, issues ou non d’une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d’au moins 20 mètres en limite d’emprise publique permettant la création d’un accès de 4 mètres de large,</li> </ul>

		<p>- La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).</p> <p>En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.</p> 
	<p>UAp</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être prioritairement implantée en limite de voie ou d'emprise publique.</p> <p>En cas de retrait, un mur de clôture devra être implanté à l'alignement afin de garantir le front bâti existant (cf. Section B, catégorie « Clôtures »).</p> <p><i><b>Toutefois</b>, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang, issues ou non d'une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d'au moins 20 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large,</li> <li>- La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).</li> </ul> <p>En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.</p>



UAb

Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :

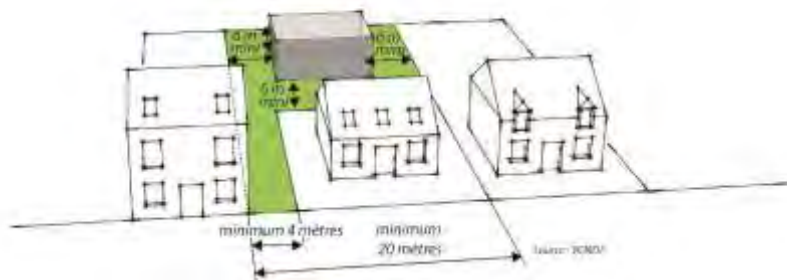
- soit en limite de voie ou d'emprise publique,
- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique compris entre 5 et 15 mètres.

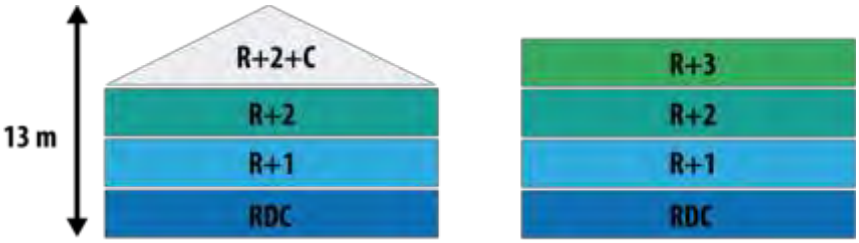
***Toutefois**, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.*

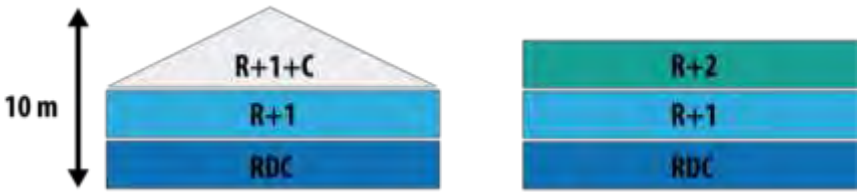
Les constructions en second rang, issues ou non d'une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :

- Une façade linéaire d'au moins 20 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large,
- La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).

En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.



Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cf. Dispositions générales	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UA et de ses secteurs	Cf. Dispositions générales.  En cas de second rang, se référer aux dispositions de la partie " <i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i> " ci-dessus.
	UAa	Les nouvelles constructions, extensions et annexes devront être implantées sur au moins une des limites séparatives.
Emprise au sol	Non réglementée.	
Hauteur	Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UA et de ses secteurs	Les constructions à usage agricole sont limitées à 12 mètres au point le plus haut.
	UA UAb	<p>La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 13 mètres au point le plus élevé.</p>  <p><i>Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).</i></p>

	<p>UAa</p>	<p>La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.</p>  <p><i>Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).</i></p>
	<p>UAp</p>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>

## SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

<p><b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UA et de ses secteurs</b></p>	<p>Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.</p> <p>Les constructions, lorsqu'elles font partie d'un ensemble, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter l'architecture d'origine lorsqu'il s'agit de modifier la construction existante ;</li> <li>- Tenir compte tout particulièrement de l'ordonnement architectural des constructions voisines lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction.</li> </ul> <p>Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance du « <i>Guide pour la rénovation de votre façade</i> » réalisé par Valenciennes Métropole.</p>	
<p><b>Dispositions valables pour le secteur UAp et sur la section de la RD935A compris entre la Croix d'Anzin et Condé sur Escaut</b></p>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>De plus, pour composer la façade principale projetée, le rythme et les lignes verticales des façades des immeubles mitoyens seront pris en compte.</p> <p>Les coloris des matériaux ou la teinte des peintures devront respecter l'aspect des matériaux naturels de construction (brique, pierre...).</p>	
<p><b>Dispositions valables pour le secteur UAp</b></p>	<p>En sus des dispositions ci-dessus :</p> <p>Dans un souci de continuité de l'échelle du front bâti dans lequel la construction s'inscrira, les lignes de références horizontales seront respectées : soubassement, cordons, bandeaux, frises et corniches présents sur les façades voisines.</p> <p>Une organisation résolument contemporaine de la ou des façades projetées pourra être envisagée si celle-ci conforte les dispositions existantes du front bâti en lui apportant une valorisation qualitative.</p> <p>Dans le cas de constructions projetées présentant un pignon ou un retour visible depuis la voie publique, celui-ci devra être traité dans la continuité de la façade principale.</p>	
<p><b>Murs Revêtements extérieurs</b></p>	<p><b>UA UAa UAb</b></p>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>L'enduit est autorisé pour les nouvelles constructions, extensions, annexes et rénovations sous réserve de l'intégration architecturale du projet dans son environnement.</p>
	<p><b>UAp</b></p>	<p>La mise en œuvre de matériaux similaires à ceux des constructions avoisinantes est recommandée. Cependant, l'utilisation judicieuse de matériaux contemporains de qualité, qui privilégie une harmonisation avec l'existant, pourra être acceptée.</p> <p>L'utilisation de briquettes de parement est proscrite.</p>

<b>Toiture</b>		Cf. Dispositions générales.
<b>Ouvertures Menuiseries</b>		Cf. Dispositions générales.
<b>Clôtures</b>	<b>UA UAa UAb</b>	Cf. Dispositions générales.
	<b>UAp</b>	<p>En cas de retrait par rapport à la voie ou l’emprise publique de la construction, un mur de clôture devra être implanté à l’alignement afin de maintenir le front bâti existant.</p> <p>Tout projet de création de clôture doit être réalisé dans la continuité et en harmonie avec les clôtures de qualité existantes ou les façades implantées sur le même front bâti. Elles devront impérativement contribuer à l’amélioration de ce front bâti.</p> <p>La composition, les lignes horizontales et le rythme, la hauteur et l’échelle devront être en rapport avec le contexte des lieux.</p> <p>Le nombre de percements et leur dimensionnement seront limités aux strictes besoins des parcelles et bâtiments à desservir.</p> <p>Les matériaux de qualité seront privilégiés lors de la réalisation : pierres, briques, métal.</p> <p>La teinte des matériaux devra être en harmonie avec l’existant. Les teintes claires ou trop vives qui porteraient atteinte au caractère des constructions avoisinantes sont à écarter.</p>
<b>Antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers</b>	<b>Dispositions valables pour l’ensemble de la zone UA et de ses secteurs</b>	Cf. Dispositions générales.
	<b>UAp</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>Les équipements de réception (antennes, paraboles etc.), de ventilation (moteur VMC ou de climatisation) et les panneaux solaires ne devront pas être visibles du domaine public.</p> <p>Une dérogation est possible si techniquement le dispositif mis en place n’est pas jugé suffisamment efficient. Dans ce cas, ces éléments offriront une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture et, pour les panneaux solaires, présenter un plan incliné qui s’inscrira dans celui de la couverture projetée.</p>
<b>Dépôts, citernes et</b>	<b>Dispositions valables pour l’ensemble de</b>	

stockage	la zone UA et de ses secteurs	Cf. Dispositions générales
----------	-------------------------------	----------------------------

<b>Espaces libres et plantations</b>	<p>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés et/ou plantés.</p> <p>Ces aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</p>
--------------------------------------	--

## SECTION C. STATIONNEMENT

<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UA et de ses secteurs</b>	<p>Pour les communes concernées par les DIVAT : Cf. Dispositions générales.</p> <p><b><u>Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations ou pour tous les travaux visant à augmenter le nombre de logements :</u></b></p> <p>Il est exigé 1 place de stationnement par tranche entamée de 70 m<sup>2</sup>, avec au minimum 1 place et un maximum de 3 places imposées par logement (garage compris).</p> <p><b><u>Pour les nouvelles constructions destinées à l'hébergement :</u></b></p> <p>Il est exigé 0,5 place de stationnement par chambre.</p> <p><b><u>Pour le commerce de détail et de gros:</u></b></p> <p>Pour les constructions de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li><li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li></ul> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un commerce de détail ou de gros.</p> <p><b><u>Pour les activités de restauration :</u></b></p> <p>Pour les constructions de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li><li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li></ul> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un lieu de restauration.</p> <p><b><u>Autres destinations :</u></b></p> <p>Cf. Dispositions générales.</p>
---	---

### THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE UB

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

**Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.**

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

### **INFORMATIONS**

*Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :*

- *Risques d'inondation identifiés au plan de zonage, soit par débordement, rupture de digue ou ruissellement ;*
- *Risques miniers ;*
- *Risques de mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines ;*
- *Risques technologiques.*

*Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.*

*Par ailleurs, il est vivement conseillé de se rapporter aux Annexes du PLUi pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes : périmètres de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, couloirs aériens etc.*

## THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

### CARACTERE DE LA ZONE :

La zone **UB** est une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat. Elle correspond à la périphérie immédiate des centres-villes.

Cette zone est dédiée aux habitations, commerces et activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

La zone UB comporte plusieurs secteurs :

- **UBa** : secteur périphérique où sont autorisées les constructions allant jusqu'à 10 mètres au point le plus haut. Le retrait des constructions est en plus demandé afin de maintenir un front bâti cohérent.
- **UBb** : secteur périphérique où sont autorisées les constructions allant jusqu'à 10 mètres au point le plus haut. Les nouvelles constructions peuvent être érigées à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques.
- **UBc** : secteur périphérique aux règles de prospect identiques à celles du secteur UBb, avec une emprise toutefois limitée à 70%.
- **UBd** : secteur périphérique où la hauteur des nouvelles constructions ne peut excéder 13 mètres au point le plus haut. L'alignement et le retrait des voies et emprises publiques sont autorisés, sans pouvoir excéder un recul de 6 mètres.

La zone UB se compose également de plusieurs sous-secteurs indicés (p) correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau potable :

- Les sous-secteurs indicés (p1) correspondent aux périmètres de protection immédiats,
- Les sous-secteurs indicés (p2) correspondent aux périmètres de protection rapprochés,
- Les sous-secteurs indicés (p3) correspondent aux périmètres de protection éloignés.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU  
AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite	
<b>Exploitations agricoles ou forestières</b>	Exploitation forestière			X	
	Exploitation agricole		X		
<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions, sous réserve qu'elles soient directement liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.</li> </ul>					
<b>Habitations</b>	Logement	X			
	Hébergement (résidences ou foyers avec services)	X			
<b>Commerces et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail		X		
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artisanat et le commerce de détail, <u>dans la limite de 400 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher sur l'unité foncière et non cellule par cellule.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>				
	Restauration	X			
	Commerce de gros		X		
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le commerce de gros, <u>dans la limite de 400 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>				
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
Cinéma	X				

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>		X		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les extensions et modifications des bâtiments industriels existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.			
	Entrepôt		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les entrepôts liés aux commerces, activités de service, bureau, centre de congrès et d'exposition existants à la date d'approbation du PLUi.			
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

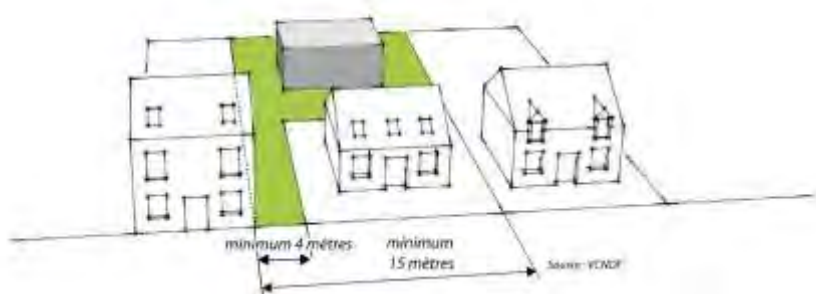
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite	
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	<b>Affouillements et exhaussements du sol</b>		X		
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité de types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés par rapport aux risques naturels et technologiques identifiés au plan de zonage.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque inondation, pour améliorer la gestion des eaux pluviales (écoulement, infiltration etc.) ou pour améliorer l'expansion des crues.</li> <li>- qu'ils concourent à l'aménagement paysager, la valorisation écologique ou la gestion et la restauration écologique.</li> <li>- qu'ils soient indispensables à la création d'une zone de stockage nécessaire à l'entretien des cours d'eau (curage, recalibrage etc.).</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre de travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la réalisation de canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilées, aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi qu'aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.</li> </ul>				
	<b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain</b>			X	
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant.</li> <li>- que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).</li> </ul>				
	<b>Le changement de destination des constructions existantes</b>			X	
<p><u>Est autorisé sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients (sonores, olfactifs) pour le voisinage.</li> </ul>					
	<b>Les dépôts de ferrailles, de véhicules, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés,</b>			X	

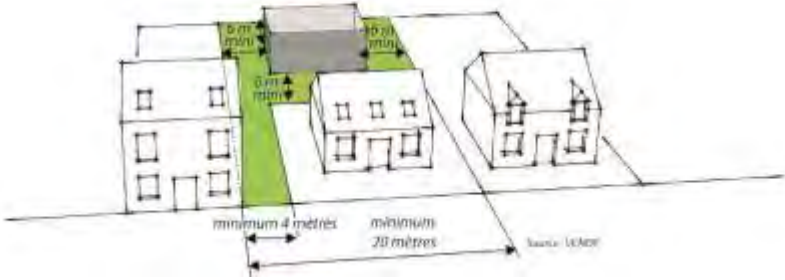
	ordures etc.			
--	--------------	--	--	--

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	L'ouverture de toute carrière d'extraction de matériaux			X
	Les garages collectifs de caravanes			X
	Les terrains de camping et le stationnement de caravanes		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - d'être aménagés en aires d'accueil, en unités d'habitat ou en terrains familiaux.			
	Les parcs d'attractions et installations de jeux susceptibles de produire des nuisances			X
	Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs			X
	Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri, mobile ou fixe, pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, d'abris autres qu'à usage public			X

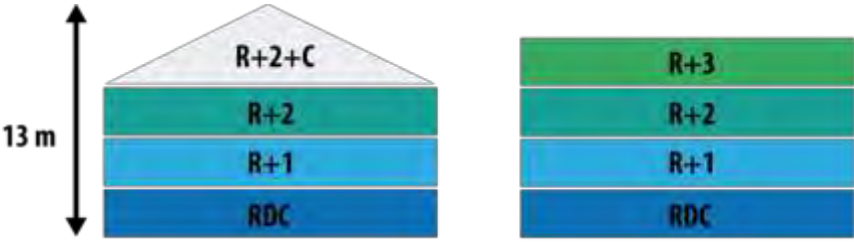
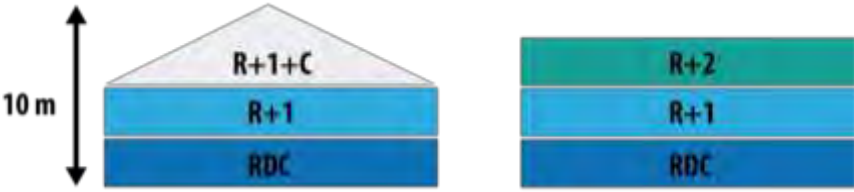
SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>UB UBb UBc</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite de voie ou d'emprise publique,</li> <li>- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 5 mètres minimum.</li> </ul> <p><i><b>Toutefois</b>, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang sont possibles sous réserve de respecter l'une des conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d'au moins 15 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large (avant division parcellaire),</li> <li>- Ou de disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large.</li> </ul>
	<p>UBa</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 5 mètres minimum.</p> <p><i><b>Toutefois</b>, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p>



		<p><i>terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang sont possibles sous réserve de respecter l'une des conditions suivantes (voir schéma UB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d'au moins 15 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large (avant division parcellaire),</li> <li>- Ou de disposer d'un accès vers l'arrière de la parcelle d'au minimum 4 mètres de large.</li> </ul>
	<p><b>UBd</b></p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite de voie ou d'emprise publique,</li> <li>- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l'emprise publique de 6 mètres maximum.</li> </ul> <p><i><b>Toutefois</b>, s'il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d'un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera. Il en est de même pour des raisons d'impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang, issues ou non d'une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d'au moins 20 mètres en limite d'emprise publique permettant la création d'un accès de 4 mètres de large,</li> <li>- La nouvelle construction devra respecter un recul d'au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).</li> </ul> <p>En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l'unité foncière qui fait l'objet d'une division.</p> 

<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>	Cf. Dispositions générales.	
<b>Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	Cf. Dispositions générales. En cas de second rang, se référer aux dispositions de la partie " <i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i> " ci-dessus.	
<b>Emprise au sol</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs, sauf UBc</b>	Non réglementée.
	<b>UBc</b>	L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie totale de la parcelle ou de l'unité foncière.
	<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics (tous secteurs confondus)</b>	Non réglementée.
<b>Hauteur</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs</b>	Les constructions à usage agricole sont limitées à 12 mètres au point le plus haut.

	<p>UB UBd</p>	<p>La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 13 mètres au point le plus élevé.</p>  <p><i>Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).</i></p>
	<p>UBa UBb UBc</p>	<p>La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.</p>  <p><i>Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).</i></p>

## SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs</b>	<p>Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.</p> <p>Les constructions, lorsqu'elles font partie d'un ensemble, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter l'architecture d'origine lorsqu'il s'agit de modifier la construction existante ;</li> <li>- Tenir compte tout particulièrement de l'ordonnancement architectural des constructions voisines lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction.</li> </ul> <p>Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance du « <i>Guide pour la rénovation de votre façade</i> » réalisé par Valenciennes Métropole.</p>	
<b>Murs Revêtements extérieurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>L'enduit est autorisé pour les nouvelles constructions, extensions, annexes et rénovations sous réserve de l'intégration architecturale du projet dans son environnement.</p>	
<b>Toiture</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Ouvertures Menuiseries</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>
<b>Dépôts, citernes et stockage</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>
<b>Espaces libres et plantations</b>	<p>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés et/ou plantés.</p> <p>Ces aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux</p>	

	<p>perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</p>
--	--

## SECTION C. STATIONNEMENT

<p><b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UB et de ses secteurs</b></p>	<p>Pour les communes concernées par les DIVAT : Cf. Dispositions générales.</p> <p><b><u>Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations ou pour tous les travaux visant à augmenter le nombre de logements :</u></b></p> <p>Il est exigé 1 place de stationnement par tranche entamée de 70 m<sup>2</sup>, avec au minimum 1 place et un maximum de 3 places imposées par logement (garage compris).</p> <p><b><u>Pour les nouvelles constructions destinées à l'hébergement :</u></b></p> <p>Il est exigé 0,5 place de stationnement par chambre.</p> <p><b><u>Pour le commerce de détail et de gros:</u></b></p> <p>Pour les constructions de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un commerce de détail ou de gros.</p> <p><b><u>Pour les activités de restauration :</u></b></p> <p>Pour les constructions de plus de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par tranche entamée de 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement 2 roues par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> </ul> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un changement de destination ayant pour finalité la création d'un lieu de restauration.</p> <p><b><u>Autres destinations :</u></b></p> <p>Cf. Dispositions générales.</p>
--	---

--	--

## THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE UC

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

**Les dispositions applicables à la zone et ses secteurs résultent de la combinaison des dispositions générales et des dispositions particulières.**

Les règles sur les risques sont reprises au sein des dispositions générales.

### **INFORMATIONS**

*Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :*

- *Risques d'inondation identifiés au plan de zonage, soit par débordement, rupture de digue ou ruissellement ;*
- *Risques miniers ;*
- *Risques de mouvement de terrain lié à la présence de carrières souterraines ;*
- *Risques technologiques.*

*Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.*

*Par ailleurs, il est vivement conseillé de se rapporter aux Annexes du PLUi pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes : périmètres de protection des canalisations de gaz, exposition au bruit, couloirs aériens etc.*

## THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

### CARACTERE DE LA ZONE :

La zone **UC** est une zone urbaine mixte à vocation dominante d'habitat. Elle correspond à la périphérie peu dense et à dominante résidentielle des communes urbaines de Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Cette zone est dédiée aux habitations, aux activités de service, aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

La zone UC comporte un secteur :

- **UCa** : secteur périphérique peu dense où les nouvelles constructions peuvent atteindre 10 mètres au point le plus haut tout en respectant une bande d'implantation afin de préserver les fonds de jardin.

SECTION A. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES OU  
AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite	
<b>Exploitations agricoles ou forestières</b>	Exploitation forestière			X	
	Exploitation agricole		X		
<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions, sous réserve qu'elles soient directement liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.</li> <li>- Les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.</li> </ul>					
<b>Habitations</b>	Logement	X			
	Hébergement (résidences ou foyers avec services)	X			
<b>Commerces et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail		X		
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'artisanat et le commerce de détail, <u>dans la limite de 200 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher sur l'unité foncière et non cellule par cellule.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>				
	Restauration			X	
	Commerce de gros			X	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, <u>dans la limite de 200 m<sup>2</sup></u> de surface de plancher.</li> <li>- Les extensions, <u>dans la limite de 25%</u> de la surface initiale.</li> </ul>				
	Hébergement hôtelier et touristique				X
Cinéma				X	

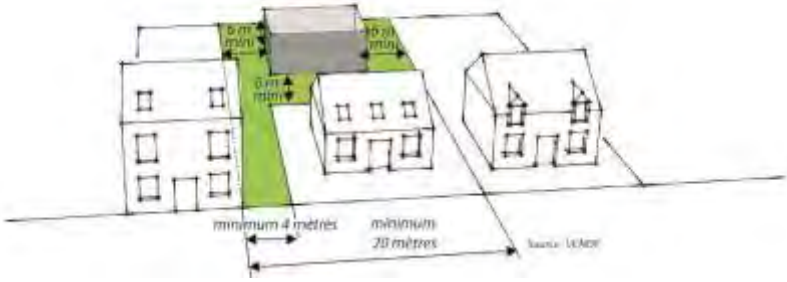
Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>		X		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les extensions et modifications des bâtiments industriels existants, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit etc.) et dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.			
	Entrepôt		X	
	<u>Sont autorisés sous condition :</u> - Les entrepôts liés aux commerces, activités de service, bureau, centre de congrès et d'exposition existants à la date d'approbation du PLUi.			
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite	
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	<b>Affouillements et exhaussements du sol</b>		X		
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité de types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés par rapport aux risques naturels et technologiques identifiés au plan de zonage.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque inondation, pour améliorer la gestion des eaux pluviales (écoulement, infiltration etc.) ou pour améliorer l'expansion des crues.</li> <li>- qu'ils concourent à l'aménagement paysager, la valorisation écologique ou la gestion et la restauration écologique.</li> <li>- qu'ils soient indispensables à la création d'une zone de stockage nécessaire à l'entretien des cours d'eau (curage, recalibrage etc.).</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre de travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public.</li> <li>- qu'ils soient nécessaires à la réalisation de canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilées, aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi qu'aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.</li> </ul>				
	<b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain</b>			X	
	<p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant.</li> <li>- que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).</li> </ul>				
	<b>Le changement de destination des constructions existantes</b>			X	
<p><u>Est autorisé sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients (sonores, olfactifs) pour le voisinage.</li> </ul>					
	<b>Les dépôts de ferrailles, de véhicules, de matériaux de démolition, de déchets</b>			X	

	tels que pneus usés, ordures etc.			
--	--------------------------------------	--	--	--

Destination	Sous-destination	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
<b>Autres usages et affectations des sols</b>	L'ouverture de toute carrière d'extraction de matériaux			X
	Les garages collectifs de caravanes			X
	Les terrains de camping et le stationnement de caravanes		X	
	Sont autorisés sous condition : - d'être aménagés en aires d'accueil, en unités d'habitat ou en terrains familiaux.			
	Les parcs d'attractions et installations de jeux susceptibles de produire des nuisances			X
	Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs			X
	Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri, mobile ou fixe, pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, d'abris autres qu'à usage public			X

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>UC UCa</p>	<p>Tout ou partie de la façade sur rue des constructions doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en limite de voie ou d’emprise publique,</li> <li>- soit avec un retrait par rapport à la voie ou l’emprise publique compris entre 5 et 15 mètres.</li> </ul> <p><i><b>Toutefois</b>, s’il existe le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marquent la continuité visuelle de la rue, le respect d’un tel ordonnancement peut être admis ou imposé pour toute construction nouvelle qui s’y insérera. Il en est de même pour des raisons d’impératifs architecturaux ou liées à la topographie du terrain.</i></p> <p>Les constructions en second rang, issues ou non d’une division parcellaire, sont possibles sous réserve de respecter les deux conditions suivantes (voir schéma ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une façade linéaire d’au moins 20 mètres en limite d’emprise publique permettant la création d’un accès de 4 mètres de large,</li> <li>- La nouvelle construction devra respecter un recul d’au moins 6 mètres des limites séparatives (après division foncière).</li> </ul> <p>En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives internes de l’unité foncière qui fait l’objet d’une division.</p> 
<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	

<b>Implantation par rapport aux limites séparatives</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>En cas de second rang, se référer aux dispositions de la partie "<i>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</i>" ci-dessus.</p>	
<b>Emprise au sol</b>	<b>UC et équipements d'intérêt collectif et services publics (tous secteurs)</b>	<p>Non réglementée.</p>
	<b>UCa</b>	<p>L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie totale de la parcelle ou de l'unité foncière.</p>
	<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	<p>Non réglementée.</p>
<b>Hauteur</b>	<b>Dispositions valables dans l'ensemble de la zone UC et de ses secteurs</b>	<p>Les constructions à usage agricole sont limitées à 12 mètres au point le plus haut.</p>
	<b>UC</b>	<p>La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 7 mètres au point le plus élevé.</p> <div data-bbox="582 1456 1428 1635" style="text-align: center;"> </div> <p><i>Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).</i></p>

UCa

La hauteur d'une construction mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé.



*Toutefois, des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale et ainsi respecter la trame bâtie aux abords du projet (cf. schéma dispositions générales).*

## SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UC et de ses secteurs</b>	<p>Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site et le paysage.</p> <p>Les constructions, lorsqu'elles font partie d'un ensemble, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter l'architecture d'origine lorsqu'il s'agit de modifier la construction existante ;</li> <li>- Tenir compte tout particulièrement de l'ordonnement architectural des constructions voisines lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction.</li> </ul> <p>Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance du « <i>Guide pour la rénovation de votre façade</i> » réalisé par Valenciennes Métropole.</p>	
<b>Murs Revêtements extérieurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p> <p>L'enduit est autorisé pour les nouvelles constructions, extensions, annexes et rénovations sous réserve de l'intégration architecturale du projet dans son environnement.</p>	
<b>Toiture</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Ouvertures Menuiseries</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Clôtures</b>	<p>Cf. Dispositions générales.</p>	
<b>Antennes paraboliques et radiotéléphonie mobile, postes électriques et réseaux divers</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UC et de ses secteurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales</p>
<b>Dépôts, citernes et stockage</b>	<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UC et de ses secteurs</b>	<p>Cf. Dispositions générales</p>

<b>Espaces libres et plantations</b>	<p>Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent obligatoirement être engazonnés et/ou plantés.</p> <p>Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux.</p> <p>Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).</p>
--------------------------------------	--

## SECTION C. STATIONNEMENT


<b>Dispositions valables pour l'ensemble de la zone UC et de ses secteurs</b>	<p><b><u>Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations ou pour tous les travaux visant à augmenter le nombre de logements :</u></b></p> <p>Il est exigé 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup>, avec au minimum 1 place et un maximum de 3 places imposées par logement (garage compris).</p> <p><b><u>Pour les nouvelles constructions destinées à l'hébergement :</u></b></p> <p>Il est exigé 0,5 place de stationnement par chambre.</p> <p><b><u>Pour le commerce de détail :</u></b></p> <p>Non réglementé.</p> <p><b><u>Autres destinations :</u></b></p> <p>Cf. Dispositions générales.</p>
---	--

### THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales



Arrivé: 265761	QUENET SARAH
Demande de levée des emplacements situés rue Victor	
Reçu: 27/03/2024	DGS GDCT/URBA
Rep : 11/04/2024	
CAB	



Le Vice-Président

**Monsieur Laurent DEGALLAIX**  
Président  
Communauté d'Agglomération de Valenciennes  
Métropole  
2 Place de l'Hôpital Général  
CS 60227  
59305 VALENCIENNES

Lille, le **26 MARS 2024**

Monsieur le Président,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), approuvé le 11 mars 2021, fait mention d'un emplacement réservé n°7 créé au bénéfice du Département pour la réalisation du contournement nord de Valenciennes et situé sur la commune de Beuvrages. Aujourd'hui, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être maintenu dans sa globalité. Dans ce cadre, les propriétaires des parcelles situées au 39 rue Victor Hugo à Beuvrages (Section A, N°0083, 0084 et 0085) sollicitent la levée de l'emplacement réservé sur ces dernières.

Dès lors, je vous saurais gré de bien vouloir lever l'emplacement réservé sur le périmètre des parcelles précitées à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi de la CAVM.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

**Nicolas SIEGLER**  
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du  
Logement et du Canal Seine-Nord Europe

PJ : Zonage de Beuvrages avec les Emplacements réservés  
Ref : N° DTT 2024046, Direction Territoires et Transitions, manon.camus@lenord.fr , Tél. : 03.59.73.56.75

[lenord.fr](http://lenord.fr)

# 4.1

Le territoire de la CAVM est concerné par des risques. Il convient de se référer à la PLANCHE B du zonage.

LES ZONES PRESENTES SUR LA COMMUNE (ou en limite communale)

Zonage	Description
UA	Zones d'habitat individuel (courts/moyens terrains)
UB	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UC	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UD	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UE	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UF	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UG	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UH	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UI	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UJ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UK	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UL	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UM	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UN	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UP	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UQ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UR	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
US	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UT	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UV	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UW	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UX	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UY	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UZ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UA	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UB	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UC	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UD	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UE	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UF	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UG	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UH	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UI	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UJ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UK	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UL	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UM	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UN	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UP	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UQ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UR	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
US	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UT	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UV	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UW	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UX	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UY	Zones d'habitat individuel (longs terrains)
UZ	Zones d'habitat individuel (longs terrains)

LES AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- Secteur de mise en œuvre d'un Document d'Aménagement et de Programmation
- Projection du patrimoine bâti (L151-19 du CU)
- Patrimoine remarquable (rigoles, murets de pierre, murs de ferme, pigeonniers...)
- Petit patrimoine (fontaines, chapelles, oratoires...)
- Production du patrimoine paysager (L151-23 du CU)
- Espaces végétalisés de qualité (parcs, jardins paysagers, bocaux...)
- Éléments ponctuels (arbres, haies...)
- Éléments linéaires (fossés, talus, alignement d'arbres ou de haies...)

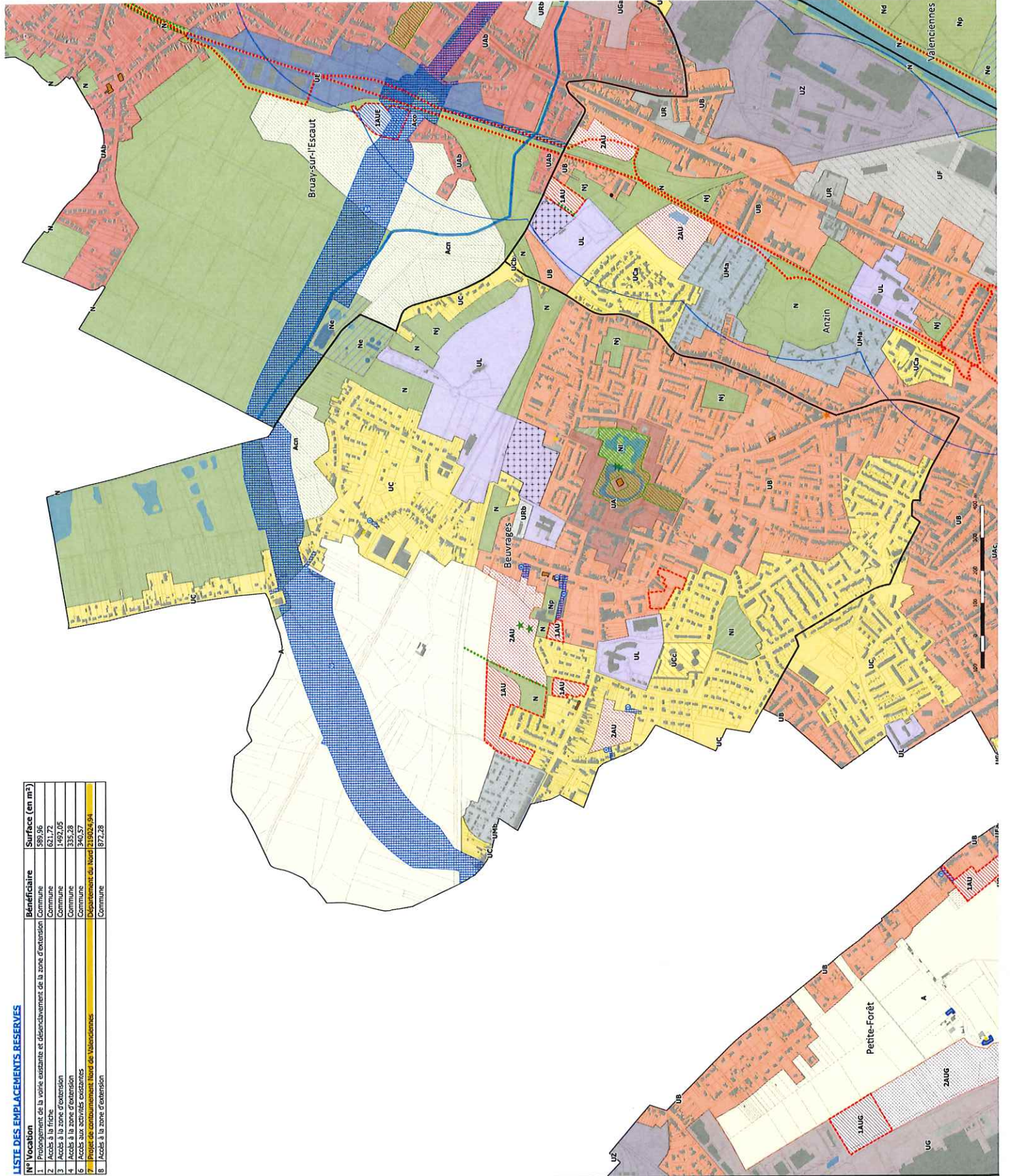
Informations complémentaires

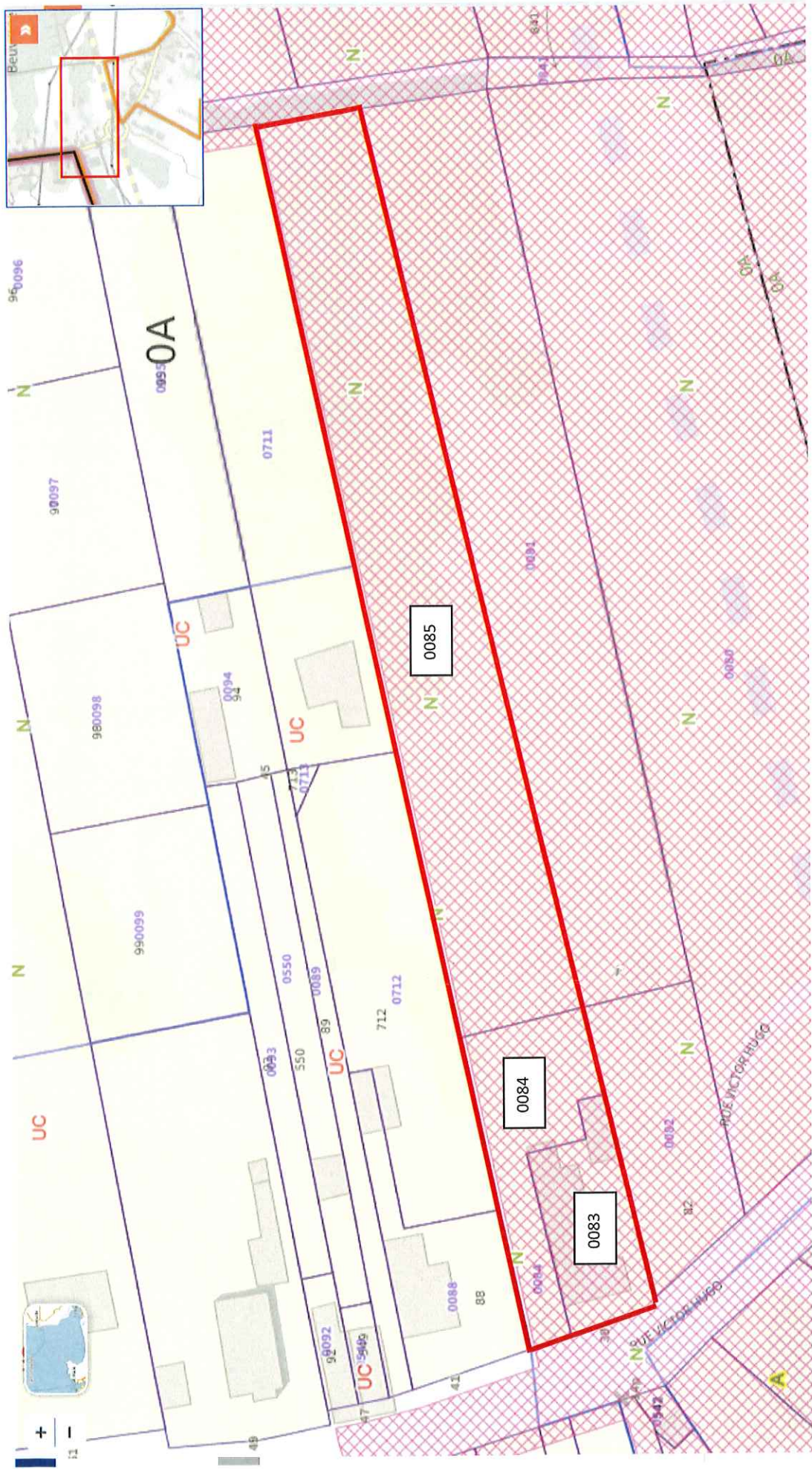
- CAVM, UC
- CAVM, UB
- CAVM, UA
- CAVM, UE
- CAVM, UF
- CAVM, UG
- CAVM, UH
- CAVM, UI
- CAVM, UJ
- CAVM, UK
- CAVM, UL
- CAVM, UM
- CAVM, UN
- CAVM, UP
- CAVM, UQ
- CAVM, UR
- CAVM, US
- CAVM, UT
- CAVM, UV
- CAVM, UW
- CAVM, UX
- CAVM, UY
- CAVM, UZ


- Hydrologie
- Surfaces et cours d'eau


LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°/Vocation	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1/ Prolongement de la voirie existante et désenclavement de la zone d'extension	Commune	989,96
2/ Accès à la friche	Commune	621,72
3/ Accès à la zone d'extension	Commune	1492,05
4/ Accès à la zone d'extension	Commune	333,28
5/ Accès aux activités existantes	Commune	340,57
6/ Accès au combinat Nord de Valenciennes	Département du Nord	23962,94
8/ Accès à la zone d'extension	Commune	1872,28





 Parcelle classée N, N : Zone protégée en raison de la qualité des sites des milieux et espaces naturels ainsi que des paysages

 Emplacement réservé aux voies publiques  
 Emplacement Réservé